



Haut-Commissariat  
des Nations Unies  
aux droits de l'homme



Organisation des  
Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Les dimensions du racisme

Travaux de l'atelier commémorant la fin de  
la troisième Décennie des Nations Unies de la lutte  
contre le racisme et la discrimination raciale

Paris, 19-20 février 2003

## **Organisé**

**par le Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme (HCDH)**

**et**

**par l'Organisation des Nations Unies pour  
l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**



NATIONS UNIES

New York • Genève, 2006

---

## AVERTISSEMENT

Les documents publiés dans cet ouvrage ont été présentés dans le cadre d'un atelier intitulé « Les dimensions du racisme », organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les 19 et 20 février 2003.

Les opinions et les points de vue exprimés dans les documents sont ceux de leurs auteurs respectifs et ne sont pas nécessairement partagés par le HCDH ou l'UNESCO, ni par un quelconque État Membre ou organisme des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données qui figurent dans la présente publication peuvent être librement citées ou reproduites, à condition d'en mentionner la source et d'adresser un exemplaire de la publication contenant les données reproduites au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

*Toute correspondance relative à cette publication doit être adressée à :*

Équipe de la recherche et du droit au développement, Unité antidiscrimination, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse

## CRÉDIT

Le dessin de la couverture a été réalisé par Yeison Caceres (Colombie) dans le cadre du concours intitulé Young People Drawing for Human Rights, organisé par les personnels de terrain du HCDH en 2003/2004.

HR/PUB/05/4

---

## AVANT-PROPOS

La troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale organisée par les Nations Unies s'est terminée en 2003. L'une des activités pédagogiques menées dans le cadre de la Décennie a consisté à organiser un atelier à l'intention de spécialistes de l'enseignement et de la formation, d'universitaires, de spécialistes des droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies et de personnalités des organisations non gouvernementales dont l'action porte sur le racisme et les questions connexes. L'atelier avait pour but la mise au point de matériels d'enseignement à l'usage des enseignants et des étudiants, sur l'élimination des préjugés raciaux et la promotion de la tolérance.

Organisé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'atelier a eu lieu à Paris les 19 et 20 février 2003. Les documents de base qui y ont été présentés analysaient les problèmes du racisme et de la discrimination raciale dans certains domaines, notamment dans l'éducation et au travail, comme dans le contexte des soins de santé, des migrations, des formes contemporaines d'esclavage, des médias, du système de justice pénale et de la double discrimination sexiste et raciste.

Ces documents sont à l'origine des chapitres du présent ouvrage, qui dans une perspective interculturelle vise à assurer une meilleure compréhension du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie; il étudie les manifestations de ces phénomènes, comme la façon dont ils sont subis par leurs victimes, et indique de quelle manière le racisme est actuellement combattu et peut être prévenu. L'intention est de susciter l'intérêt des étudiants et de les inciter notamment à trouver des idées pour lutter contre le racisme et à s'engager dans ce combat.

Il convient de remercier tout particulièrement M. Kevin Boyle du Human Rights Centre de l'Université d'Essex au Royaume-Uni, auquel incombaient la publication du présent manuel. Nous adressons enfin tous nos remerciements au personnel de la Section de la lutte contre la discrimination et le racisme de l'UNESCO, et de l'unité antidiscrimination du HCDH, dont les membres ont participé de près aux premières phases du projet.



---

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Avertissement</b> .....	II
	<b>Avant-propos</b> .....	III
	<b>Introduction</b>	
	<i>Kevin Boyle</i> .....	1
<b>1</b>	<b>L'élimination du racisme dans un monde en évolution : arguments en faveur d'une nouvelle stratégie</b>	
	<i>Doudou Diène</i> .....	15
<b>2</b>	<b>La réponse du droit international au racisme</b>	
	<i>Nozipho January-Bardill</i> .....	23
<b>3</b>	<b>Le racisme dans le domaine de l'éducation</b>	
	<i>Katarina Tomaševski</i> .....	43
<b>4</b>	<b>Le racisme dans le domaine de l'emploi</b>	
	<i>Julio Faundez</i> .....	59
<b>5</b>	<b>Le racisme dans le domaine de la santé</b>	
	<i>Cristina Torres Parodi</i> .....	75
<b>6</b>	<b>Le racisme dans le contexte du VIH/sida</b>	
	<i>Shalini Bharat</i> .....	93
<b>7</b>	<b>Le racisme et les formes contemporaines de l'esclavage</b>	
	<i>Kevin Bales et Jessica Reitz</i> .....	113
<b>8</b>	<b>Racisme et migration</b>	
	<i>BIT et al.</i> .....	127
<b>9</b>	<b>Étude de la discrimination à l'égard des immigrants</b>	
	<i>August Gächter</i> .....	153
<b>10</b>	<b>Le racisme dans l'administration de la justice</b>	
	<i>Leila Zerrougui</i> .....	173
<b>11</b>	<b>Le racisme par rapport aux médias et à l'Internet</b>	
	<i>Bent Sørensen</i> .....	187
<b>12</b>	<b>Discrimination raciale et discrimination sexuelle</b>	
	<i>Sapana Pradhan-Malla</i> .....	203
	<b>Les auteurs</b> .....	217
	<b>Sites Web</b> .....	221



# Introduction

Kevin Boyle

*« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... »*

(Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948)

Nous n'acceptons pas facilement l'idée selon laquelle nous devons tous être traités de la même façon, bien que nous soyons tous différents. Il nous semble en effet « naturel » d'attribuer une valeur négative aux différences, comme de les associer à ce qui semble inférieur, supérieur ou dangereux. Or, pareille attitude n'a rien de naturel : elle nous a été apprise et nous pouvons par conséquent la désapprendre. Le présent ouvrage traite des significations attribuées aux différences de race, de groupe ethnique ou de nationalité, et de leurs répercussions négatives sur la qualité de la vie de millions de personnes dans le monde; il traite aussi du combat permanent auquel il nous incombe de participer en tant qu'êtres moraux pour comprendre et en définitive chasser de notre monde le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie<sup>1</sup>. Censé constituer un outil pour mener à bien cette lutte, cet ouvrage s'adresse aux étudiants et aux enseignants du niveau universitaire.

Le combat contre le racisme commence par l'information. Dans leurs contributions respectives, les spécialistes montrent comment le racisme se manifeste, quels sont ses effets et quels sont les moyens de le combattre; les auteurs font apparaître de quelle manière le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ont eu des répercussions dans la vie de tout un chacun et plus particulièrement de leurs victimes. Le racisme sévit partout dans le monde. Il est présent au travail, à l'école, dans les services de santé et dans les tribunaux. Il sévit aussi dans les médias et sur Internet. Il imprègne la façon dont les majorités considèrent et traitent les minorités ethniques, les immigrés et les demandeurs d'asile. Dans nombre de cas, il est non moins présent dans les stéréotypes entretenus par les groupes minoritaires à l'égard de la population majoritaire. Il peut être à l'origine d'une aggravation de la discrimination et des souffrances dont sont victimes les femmes ou les personnes atteintes par le VIH/sida. Tels sont certains des aspects du racisme analysés dans cet ouvrage.

Anticipant quelque peu sur les analyses et les idées présentées dans les chapitres qui suivent, cette introduction fait par ailleurs ressortir les mesures qui s'imposent de l'avis des auteurs si nous voulons triompher de la discrimination et de l'intolérance.

## La Conférence mondiale de Durban

La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a marqué une importante étape de l'histoire des efforts déployés au niveau international pour lutter contre le racisme. Elle a été organisée en 2001 à Durban, en Afrique du Sud, par les Nations Unies, d'où son nom de Conférence

de Durban. L'Afrique du Sud était le cadre approprié pour la tenue de la Conférence, puisqu'une nouvelle démocratie non raciale y était apparue, se substituant à des décennies de racisme institutionnalisé sous le régime de l'apartheid. Comme son nom l'indique, une conférence mondiale est un rassemblement dont on peut affirmer qu'il reflète l'opinion mondiale et qui permet de réunir ou de rapprocher les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou les groupes de la société civile, de toutes les régions. La Conférence s'était fixé pour objectif de s'entendre sur un désaveu mondial de tous les maux liés aux manifestations contemporaines du racisme, et aussi de définir un programme d'action complet visant à l'éliminer.

La Conférence de Durban a atteint ces objectifs difficiles au bout de neuf journées de pourparlers intenses: la Déclaration et le Programme d'action adoptés à l'unanimité définissent les bases de la coopération internationale future contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. Ces documents invitent à la poursuite du dialogue et des travaux de recherche tout en offrant des suggestions précises en termes d'orientation et d'initiatives nationales. La Déclaration et le Programme d'action jouent un rôle de premier plan dans le présent ouvrage, dont chaque chapitre cite un extrait en guise d'introduction. Faciles à se procurer les documents de Durban fournissent ainsi un éclairage complémentaire précieux, voire indispensable.<sup>2</sup>

Le racisme est une réalité planétaire. Il est parfois confortable de penser qu'il est limité à l'Occident et qu'il a son origine dans le colonialisme et le commerce des esclaves. Certes, il intègre cette histoire douloureuse, comme il en a été pris acte dans la teneur même des documents de la Conférence de Durban. Or, il existe aussi des formes de racisme comportant des histoires non moins douloureuses dans d'autres régions et de fait partout dans le monde. Avant la Conférence mondiale de Durban, quatre conférences préparatoires ont été organisées dans les différentes régions du monde pour garantir des consultations aussi développées que possible et mettre en relief les difficultés et les approches régionales<sup>3</sup>. Sans aucune exception, ces réunions confirment que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie sont des phénomènes planétaires. Chaque contexte régional est évidemment différent. La langue et la culture des victimes ne sont pas les mêmes. En revanche, l'expérience de l'exclusion, de l'assujettissement, de la violence et de la discrimination est remarquablement similaire.

Aussi devrions-nous commencer en analysant le racisme comme un phénomène mondial exigeant une réponse à ce même niveau. Toutes les sociétés, et chacun de nous à l'intérieur de ces mêmes sociétés, doivent faire face au racisme tel qu'il se manifeste dans nos vies et dans nos contextes culturels. Cette approche transparaît dans la diversité des contributions du présent document. Leurs notices biographiques en fin d'ouvrage apportent une confirmation dans ce sens: ils sont originaires de toutes les parties du monde et leurs travaux s'inscrivent dans des cadres intellectuels très différents. Néanmoins, comme ils le soulignent, ils s'attaquent à un même problème – la négation de l'égalité de leurs semblables en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité.



La Conférence mondiale a mis en relief l'emprise de l'histoire. Que nous en soyons conscients ou non, nous vivons tous dans des sociétés façonnées par l'histoire. Dans toutes les sociétés, des structures d'inégalité, notamment d'inégalité économique, ont été instituées autrefois. Dans un certain nombre de cas, ces structures ont été étayées ou influencées par des hypothèses racistes qui, transmises au fil des ans ont des effets durables aujourd'hui. La mission qui s'impose à chacun est de refuser une acceptation passive du rôle joué par l'histoire et de s'employer à introduire des transformations positives permettant d'oublier les apports négatifs du passé. L'ère des droits de l'homme universels dans laquelle nous vivons actuellement nous fournit les valeurs et les moyens requis pour travailler à l'élimination de ces inégalités, comme des préjugés et des mentalités sur lesquelles elles reposent.

## Droits, dignité et égalité

La diffusion de l'idée des droits de l'homme universels figure parmi les grandes réussites du siècle dernier. Or, les droits de l'homme ne sont pas toujours compris au sens plein, lequel implique l'égalité dans l'exercice de ces droits: ils ne concernent pas simplement vous et moi, mais tous les êtres humains, indépendamment de leurs particularités individuelles. La Déclaration universelle des droits de l'homme signifie concrètement que les droits de l'homme et la dignité humaine sont les mêmes pour tous et ne peuvent être refusés à personne, sur la base d'une différence de sexe, de race, d'appartenance ethnique, de profession ou d'ascendance, de caste, de culture, de religion, de couleur de peau ou pour tout autre motif. La lutte pour garantir l'égalité de traitement pour tous est donc au centre de tous les efforts en faveur de la protection universelle des droits de l'homme.

Le racisme et l'antiracisme procèdent avant tout d'un conflit idéologique; dans son chapitre, M. Doudou Diène exprime parfaitement cette vérité; selon lui, le nouveau contexte de mondialisation n'est pas en lui-même source de transformation – la vitesse des communications et l'interconnexion du monde n'entraîneront pas inévitablement la disparition du racisme; au contraire, l'impact de la mondialisation risque selon lui de donner un nouvel élan au racisme: « le village global que constitue l'espace mondial a produit plus de villages, d'enfermements que de globalité ». L'impact des événements atroces du 11 septembre 2001 aux États-Unis en termes d'hostilité accrue à l'égard des immigrés et des demandeurs d'asile dans nombre de pays est également signalé. L'auteur plaide en faveur d'une nouvelle stratégie intellectuelle qui s'attaque aux racines culturelles profondes du racisme et de la discrimination. Son document présente certains des éléments essentiels de cette stratégie ainsi que son objectif d'adaptation et de compréhension mutuelles; la meilleure façon de l'atteindre consiste à reconnaître les influences mutuelles qui existent et ont existé par le passé entre les cultures, les civilisations et les traditions spirituelles.

Cette contribution contient une proposition stimulante en matière d'orientation des travaux de recherche futurs et définit par ailleurs un cadre conceptuel propre à faciliter

l'analyse des antagonismes culturels particulièrement manifestes dans nombre de sociétés. Concrètement, toutes les sociétés qui accueillent des immigrés se doivent d'étudier ce que les populations anciennes et nouvelles ont en commun, à titre d'antidote pour contrer l'hypothèse de leur différence absolue. Les sociétés deviennent toutes de plus en plus multiculturelles ou pluralistes; aussi, tant les nouveaux venus que ceux dont la présence remonte à plusieurs générations se trouvent face à la même obligation d'apprendre mutuellement à se connaître. Ce processus d'apprentissage révélera les possibilités d'appréciation mutuelle de la culture et des coutumes de l'autre, et œuvrera en faveur des compromis et de la tolérance. On peut en outre espérer que ce même processus montrera que leurs cultures respectives sont moins éloignées les unes des autres que ne le prévoient les clichés et fournira également la base de confiance nécessaire à la gestion des inévitables difficultés. On peut néanmoins signaler que ce processus ne pourra que bénéficier de l'existence d'un cadre juridique garantissant les droits de l'homme et les principes d'égalité, et autorisant la prise de conscience des affinités culturelles et la négociation des désaccords.

L'éducation se fixe notamment pour idéal la connaissance des autres et la victoire sur l'ignorance mutuelle. La contribution de l'éducation à l'élimination du racisme est décrite par M<sup>me</sup> Katarina Tomaševski qui a exercé pendant six années la fonction de « spécialiste » des Nations Unies ou de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation. Ses idées se caractérisent notamment par la conviction selon laquelle seule l'intégration à l'éducation de l'apprentissage et de l'enseignement des droits de l'homme peut assurer que les préjugés raciaux et l'intolérance sont combattus efficacement chez des enfants, à l'école comme en dehors. Elle fait observer que le droit à l'éducation pour tous ne peut être mis en œuvre que progressivement. Elle décrit ainsi les différentes étapes suivies depuis l'intégration graduelle de ceux qui étaient exclus auparavant pour des raisons racistes (comme dans le cas de la ségrégation scolaire des enfants africains à l'école coloniale et des Roms en Europe, des intouchables en Inde et des enfants noirs aux États-Unis) jusqu'au stade de l'intégration. Elle fait cependant valoir qu'il faut encore franchir une autre étape marquée par la reconnaissance de la diversité culturelle des enfants. L'exigence précédente selon laquelle les enfants devaient s'adapter à l'éducation disponible doit s'effacer devant la nécessité pour l'éducation de s'adapter aux intérêts bien compris de chaque enfant.

Les contributions de M. Diène et de M<sup>me</sup> Tomaševski nous invitent à réfléchir à la meilleure façon d'associer le pluralisme aux valeurs communes nécessaires, garantes de la légalité et de la dignité des personnes. Cette association protégera mieux nos sociétés contre la perpétuation des préjugés raciaux et de la discrimination.

## Rôle du droit

Le droit tant national qu'international a pour fonction de traduire le principe de non-discrimination en normes ou en règles contraignantes, définissant la façon dont nous devons nous comporter. Ces règles sont conçues avant tout pour offrir une protection

juridiquement contraignante et pour permettre aux victimes de la discrimination d'obtenir réparation. En second lieu, ces règles imposent aux gouvernements et à chacun de nous l'obligation de ne pas agir de façon discriminatoire. Au cours des quelque cinquante dernières années, d'importants efforts ont été déployés au niveau international pour trouver des moyens juridiques efficaces afin d'éliminer le racisme et la discrimination raciale. Certains pays ont négocié et ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux, passés en revue dans le document de S.E. M<sup>me</sup> Nozipho January-Bardill; elle y signale que les Nations Unies se sont vouées davantage à la lutte contre la discrimination raciale qu'à d'autres questions relatives aux droits de l'homme. La pièce maîtresse de l'effort de la communauté internationale pour lutter contre la discrimination raciale est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ses exigences ont été acceptées par plus des trois quarts des États de la planète. La définition de la discrimination raciale dans la Convention donne un précieux éclairage sur la question :

Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique.

En s'appuyant sur cette définition, les États sont tenus par la Convention d'adopter leurs propres lois et de les appliquer de façon à prévenir et à sanctionner la discrimination raciale dans toutes les sphères de la vie publique. Les gouvernements doivent veiller à ce que les victimes de la discrimination raciale aient effectivement accès aux tribunaux ou à d'autres instances pour porter plainte contre ces traitements et obtenir un recours approprié. Les États sont en outre tenus de condamner et de s'employer à mettre fin à la diffusion de théories ou d'idées discréditées affirmant la supériorité et l'infériorité de groupes raciaux ou ethniques comme aux discours encourageant la haine raciale. Il incombe en outre aux États de promouvoir la sensibilisation à la tolérance et à la compréhension mutuelle. Il existe un autre apport essentiel de la Convention : elle institue un système de surveillance grâce auquel les États sont censés remettre des rapports d'activité périodiques à un comité international indépendant (dont M<sup>me</sup> January-Bardill est membre). Il en résulte une évaluation impartiale des résultats obtenus à ce jour par la Convention et son comité de surveillance, ainsi qu'une analyse d'autres initiatives et de différents mécanismes œuvrant au niveau international en faveur de l'élimination de la discrimination raciale.

Dans le même ordre d'idées la contamination par les préjugés raciaux du droit proprement dit et de l'administration de la justice au sein de la société, pose un problème examiné par M<sup>me</sup> Leila Zerrougui sous l'angle de la discrimination raciale et ethnique au sein du système de justice pénale. D'après ses conclusions, cet aspect du racisme a

été mis au jour dans maints pays et prévaut dans plusieurs autres où les mesures nécessaires pour y faire face restent à prendre. Les comportements observés dans la police, dans les tribunaux et dans les prisons témoignent dans ce sens. Amnistie internationale par exemple a décrit la discrimination ethnique flagrante qui prévaut dans tout le système de justice pénale du Burundi. Des études réalisées aux États-Unis d'Amérique montrent que la race et l'appartenance ethnique ont en définitive une incidence notable sur les jugements prononcés, notamment la peine de mort.

En conclusion, l'auteur présente un tableau plutôt pessimiste affirmant que « l'élimination des manifestations du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans l'administration de la justice, est un processus long et coûteux qui nécessite une volonté politique, la mobilisation des moyens et un travail d'éducation, d'explication et de sensibilisation; mais pour convaincre, il faut avant tout savoir décrypter le mode opératoire des mécanismes qui perpétuent la discrimination ».

D'autres contributions font écho à son appel en faveur de nouveaux travaux de recherche: la nature et l'ampleur du racisme et de la discrimination raciale sont encore insuffisamment connus, ainsi que les meilleurs moyens de les combattre.

## Racisme, pauvreté, chômage et santé

Comme on le prétend souvent, les interdictions juridiques des comportements racistes ne sauraient faire disparaître l'état d'esprit dont ils s'inspirent. Or, comme le souligne M. Julio Faundez dans son chapitre consacré à la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi, le droit est néanmoins un point de départ indispensable pour venir à bout des différents facteurs qui perpétuent cette discrimination. Une fois énoncé le droit fondamental d'accès au travail, l'auteur montre clairement comment fonctionne la discrimination dans l'emploi et donne des exemples des moyens disponibles pour la combattre. La discrimination raciale peut certes exclure les gens du marché du travail, mais elle s'exerce également sur les lieux de travail sous forme de harcèlement racial. Aussi faut-il s'attaquer à ces deux problèmes: les mesures requises à cet effet exigent une coopération des employeurs et des syndicats, ainsi qu'un engagement à observer les normes internationales du travail.

Cette contribution traite aussi des problèmes particuliers posés par l'élimination de la discrimination dans une situation de chômage de masse et de pauvreté. Dans beaucoup de pays en développement, les victimes de la discrimination raciale vivent dans un état de pauvreté extrême, sans espoir d'obtention de qualifications et donc sans possibilité d'accès au marché du travail officiel. M. Faundez cite le cas de populations autochtones souvent éloignées des lieux où elles pourraient trouver du travail et attire par ailleurs l'attention sur la situation des femmes pauvres sans qualification qui sont exploitées dans des emplois mal rémunérés, notamment comme employées de maison, ou qui vivent avec difficulté de leur travail, dans le secteur informel. Les mesures

antidiscrimination doivent par conséquent prendre en compte les situations d'extrême pauvreté et de chômage; l'auteur suggère comment procéder à cet effet.

Les liens entre extrême pauvreté et discrimination raciale sont un thème récurrent de plusieurs chapitres du présent ouvrage. Tel est également le cas des liens entre racisme, rapports hommes/femmes, pauvreté et santé. M<sup>me</sup> Torres Parodi étudie la question du racisme dans le domaine de la santé, sur la base de données provenant essentiellement de sa région d'origine, les Amériques. Sa contribution passe en revue les données qui mettent en évidence la corrélation malencontreuse observée dans différents pays entre état de santé et appartenance ethnique ou statut d'immigré. Les minorités sont les plus mal loties pour certains indicateurs tels que la mortalité infantile ou l'espérance de vie et la maladie. En matière d'accès aux soins, il existe manifestement un lien entre pauvreté et état de santé, étant entendu par ailleurs que les Noirs, les autochtones ou les populations marginalisées sur le plan social en subissent encore plus les conséquences et, enfin, que les femmes ont un handicap supplémentaire.

## VIH/sida

Une réalité analogue sous-tend l'urgence sanitaire la plus dévastatrice de notre époque à savoir la pandémie de VIH/sida. L'abréviation VIH signifie virus d'immunodéficience humaine, qui peut entraîner l'apparition de la maladie dite du sida, ou syndrome d'immunodéficience acquise. Comme le soutient M<sup>me</sup> Shalini Bharat dans sa contribution, la focalisation initiale sur les hommes homosexuels et les autres «groupes à risque» a empêché d'apprécier dans quelle mesure les facteurs de race, de classe et de sexe définissent effectivement le VIH/sida comme un problème social autant que médical. Son analyse du concept-clé de stigmatisme lié aux stéréotypes raciaux montre que nombre de personnes contaminées par le VIH/sida sont également des victimes du racisme. À partir de données concrètes et de différentes informations, elle montre comment le sexe est un facteur supplémentaire de discrimination des femmes séropositives. La prise de conscience de la dimension humaine de la tragédie du sida s'est considérablement renforcée à la faveur d'une campagne énergique de défense des droits de l'homme. L'action engagée par la collectivité pour lutter contre les préjugés et la discrimination à l'égard des victimes du VIH/sida s'inscrit parfaitement dans cette perspective. L'UNESCO et l'ONUSIDA ont créé un excellent outil pédagogique concernant l'action de la jeunesse dans le domaine des droits de l'homme et du VIH/sida<sup>4</sup>. Comme le déclare un jeune étudiant en médecine participant à cette campagne en Indonésie :

La discrimination à l'encontre des personnes victimes du VIH/sida est fondée sur la peur et cette peur vient essentiellement d'une information erronée ou faussée – aussi notre première tâche a-t-elle consisté à dissiper les malentendus quant à la transmission du VIH...

Les directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme établies par le HCDH et l'ONUSIDA, dont s'inspire le kit à l'intention des organisations de jeunesse, sont proposées à titre de lecture complémentaire suite au chapitre de M<sup>me</sup> Bharat.

## Migrants

Les documents de la Conférence de Durban se caractérisent par l'adoption du point de vue des victimes; autrement dit, les mesures prises contre le racisme doivent s'appuyer sur une connaissance plus précise des cibles du racisme et de leurs besoins spécifiques de protection. Les migrants représentent une catégorie de victimes tout particulièrement présente dans les recommandations de Durban. Deux chapitres de cet ouvrage traitent de la discrimination dont sont victimes les millions de personnes qui vivent et travaillent dans un pays autre que leur pays de naissance. Comme le signale la première phrase du chapitre 8 :

Aujourd'hui un homme sur 50 est un travailleur migrant, un réfugié, ou un demandeur d'asile, ou encore un immigré vivant dans un pays étranger. Les Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), estiment actuellement à environ 175 millions le nombre de personnes qui vivent de façon temporaire ou permanente, en dehors de leur pays d'origine (2,5% de la population mondiale).

Ces chiffres sont tout aussi frappants que les preuves de mauvais traitements, de xénophobie, de discrimination raciale et de violence subis par ces différentes catégories de migrants. Le problème de l'immigration auquel la société est confrontée – et telle est la situation de la plupart des pays à l'ère de la mondialisation – est de savoir comment les États peuvent s'adapter à des sociétés multiculturelles et multiethniques. La réponse réside en partie dans les propositions d'échanges interculturels formulées par Doudou Diène (chap. 1), bien qu'il s'avère en outre nécessaire de garantir l'efficacité des lois interdisant la discrimination et l'exploitation des travailleurs migrants et de leur famille. Nombre des migrants sont des travailleurs manuels non qualifiés, voués aux travaux salissants, difficiles et dangereux. Le chapitre 8 étudie la question des migrations sous l'angle des droits de l'homme, non seulement à propos du migrant arrivé dans un pays étranger, mais aussi du point de vue de l'expérience de la migration proprement dite. La traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, est un immense sujet de préoccupation. Une autre situation difficile est celle des migrants illégaux susceptibles d'être exploités par des employeurs sans scrupules; enfin, il y a aussi le cas des réfugiés et des demandeurs d'asile.

August Gächter, spécialiste des méthodes de recherche en sciences sociales, passe en revue les études consacrées aux réactions négatives de la population en place à l'égard des nouveaux venus, réactions souvent exprimées sous forme de racisme et d'hostilité. Les données prises en compte sont celles d'une étude d'opinion (données Eurobaromètre) concernant l'état d'esprit des citoyens de l'Union européenne à l'égard des minorités ethniques et des immigrés. Il présente en outre plusieurs autres études visant à révéler des témoignages de discrimination formelle et informelle. La discrimination formelle est sanctionnée par la loi, en particulier à l'égard des non-citoyens, tandis que la discrimination informelle est certes illégale, mais néanmoins

pratiquée de différentes façons. Il nous montre notamment comment interpréter les conclusions des recherches antidiscrimination et percevoir leurs limites scientifiques inévitables. À cet égard, il signale tout particulièrement les difficultés posées par la comparaison de statistiques provenant de pays différents, dans lesquels en dépit des efforts pour établir des protocoles statistiques communs, nombre de données intéressantes ne sont absolument pas comparables. Enfin, il affirme très clairement l'ampleur de notre ignorance persistante quant à la façon dont la discrimination opère concrètement et s'associe à d'autres chercheurs pour plaider en faveur de la poursuite des études, notamment celles consacrées à l'efficacité de la formation antiraciste.

## Le racisme par rapport aux médias

L'ampleur et la complexité des problèmes posés par les migrations sont sujettes à des controverses politiques comme en témoigne la teneur quotidienne des médias européens. Bent Sørensen étudie les aspects négatifs et positifs de la façon dont les médias européens traitent la question des immigrés, des demandeurs d'asile et des minorités. Il pose ainsi le problème :

La politique de l'information et de la couverture médiatique donne souvent une vision raciste de la réalité sociale en omettant de souligner le côté positif des groupes montrés du doigt par les racistes. D'une manière générale, l'information sur les minorités ethniques, culturelles et religieuses ou sur les immigrants en Europe met l'accent sur les aspects négatifs, les problèmes et la criminalité.

Tout en apportant des preuves de la couverture négative réalisée par les médias, l'auteur met cependant en évidence leurs efforts pour comprendre les minorités, communiquer leurs points de vue et leur permettre de participer à l'élaboration et à la diffusion de l'information. Selon lui, les journalistes ou les propriétaires des moyens d'information ne reconnaissent pas suffisamment leurs responsabilités dans le renforcement des opinions racistes et de l'hostilité que peut susciter un climat de tolérance à l'égard des violences infligées aux groupes vulnérables.

Ce chapitre examine également la question controversée du racisme et de l'anti-sémitisme sur l'Internet. On s'est efforcé de limiter par des moyens juridiques la diffusion de la haine sur l'Internet, de sorte que la présence de contenus racistes et pornographiques y est à présent contraire à la loi dans de nombreux pays. Tandis que l'impact de ces initiatives réglementaires a été limité, la question de principe plus générale de la légitimité de la censure se pose par ailleurs. La réglementation pourrait-elle être plus efficace ? Le Net exige-t-il une réglementation distincte de celle appliquée à la presse écrite ou à la radio et à la télévision ? Ou bien s'agit-il d'admettre qu'il y a lieu de considérer les contenus racistes, à l'instar d'autres contenus indésirables tels que la pornographie, en les situant dans le contexte de la quantité extraordinaire et nettement plus importante de contenus positifs auxquels cette merveilleuse nouvelle technique de communication permet d'accéder ? Quelle est la situation dans votre pays ? Autant de questions à discuter en cours.



## L'esclavage hier et aujourd'hui

La Conférence de Durban a eu un caractère historique dans la mesure où les États ont été confrontés au passé. Ils ont reconnu que l'esclavage et le commerce des esclaves étaient un crime contre l'humanité et auraient toujours dû être considérés comme tels. Or, comme le signalent Kevin Bales et Jessica Reitz dans leur chapitre, l'esclavage et les pratiques analogues n'ont pas disparu. Bien que l'esclavage soit illégal dans pratiquement tous les pays, quelque 27 millions de personnes dans le monde peuvent être qualifiées d'esclaves d'autres êtres humains. Ce chapitre pose la question de la définition de l'esclavage compte tenu de la diversité des formes sous lesquelles il se présente : de l'avis des auteurs, l'élément essentiel de toute définition devrait être le pouvoir exercé sur le travail d'une autre personne, sous la menace de la violence. De plus, les critères d'asservissement ne sont plus la couleur de peau, l'appartenance tribale ou la religion. Les propriétaires modernes d'esclaves ignorent la couleur de peau et recherchent plus particulièrement les personnes faibles, crédules ou vulnérables, sans distinction de race ou d'origine ethnique. Les formes d'esclavage dont la croissance est la plus rapide proviennent de la traite des êtres humains, notamment des travailleurs agricoles et domestiques, ainsi que des femmes et des enfants asservis à des fins d'exploitation sexuelle. Suite à la lecture du chapitre, un exercice suggéré aux participants au cours consiste à réfléchir à une définition possible de l'esclavage contemporain ; sa définition est en effet une condition pratiquement indispensable de son élimination : or, l'élimination de l'esclavage exige de chacun de nous la prise de conscience des liens que nous avons au sein d'une économie mondialisée avec les pratiques esclavagistes. Les auteurs travaillent pour une ONG – Free the Slaves – qui lutte pour mettre fin à une réalité que nous devrions tous considérer comme ignominieuse, à savoir la persistance de l'esclavage au XXI<sup>e</sup> siècle.

## Les femmes, le racisme et la notion d'interpénétration de la discrimination

Comme l'a souligné la Conférence de Durban, les femmes victimes du racisme et de la discrimination raciale supportent dans nombre de cas un double fardeau. Elles font l'objet de discriminations multiples, en raison de leur sexe et aussi de leur race ou de leur appartenance ethnique. M<sup>me</sup> Sapana Pradhan-Malla définit la notion d'interpénétration ou de convergence de la discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique, et de la discrimination fondée sur le sexe. Cette notion permet de mieux comprendre les femmes victimes du racisme. Les travaux de recherche consacrés au fardeau de ces discriminations multiples approfondissent un processus nouveau de sensibilisation aux aspects sexospécifiques dans le cadre de l'étude des violations des droits de l'homme. Nous savons à présent que les femmes et les jeunes filles sont victimes de violations des droits de l'homme, fondées sur des critères sexistes et qui peuvent les affecter de manière disproportionnée. Les viols et les violences sexuelles dans le contexte des conflits armés par exemple, ainsi que la généralisation des violences domestiques, font l'objet d'une plus grande attention aujourd'hui que par le



passé. Comme l'auteur le met toutefois en évidence, on s'intéresse moins au fait que les femmes constituent la majorité de la population analphabète dans le monde ou au fait que les fillettes sont moins susceptibles d'être scolarisées et de continuer à fréquenter l'école que les garçons. Bien que les dimensions sexospécifiques du racisme soient traitées de façon plus approfondie dans ce chapitre, elles sont également abordées dans les autres contributions. Le fait de distinguer les victimes du racisme selon leur sexe ne réduit pas l'intensité de la lutte contre le racisme. Il nous permet plutôt de mieux en percevoir les effets néfastes et devrait renforcer notre détermination à en délivrer les hommes, les femmes et les enfants.

## Thèmes communs

Que peut-on dire en conclusion des thèmes communs abordés par les différents chapitres de cet ouvrage? Trois thèmes se dégagent naturellement.

### **1. Les idéaux communs en matière de droits de l'homme sont le principal antidote au racisme**

L'acceptation de normes universelles en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales exprime clairement les progrès réalisés par l'humanité, tout au long du demi-siècle passé. Cela ne signifie évidemment pas que les normes en question sont concrètement observées partout, ou même que tous les détenteurs du pouvoir y ajoutent foi. Néanmoins, le droit international assure une protection contre les violations et souligne avec insistance la nécessité pour les États de fournir des recours en cas de violation. Toute forme de racisme ou de discrimination raciale va à l'encontre des idéaux et des normes en matière de droits de l'homme. Au niveau individuel, chacun de nous peut manifester notre engagement commun en faveur des droits de l'homme et du message fondamental suivant: tous égaux en droit et du point de vue de la dignité humaine, nous sommes également tous irremplaçables eu égard à nos caractéristiques et nos personnalités propres; le refus et la remise en cause des remarques et des comportements racistes dans la vie quotidienne nous permettent d'agir dans ce sens. Nous pouvons faire campagne avec d'autres pour obtenir concrètement l'égalité devant la loi, quel que soit le lieu où nous vivons et pour la promotion de la formation aux droits de l'homme. Indépendamment de notre appartenance à un groupe majoritaire ou minoritaire, nous pouvons apprendre à mieux connaître ceux qui diffèrent de nous par leur origine ethnique, leur religion, leur langue, leur culture ou leur nationalité<sup>5</sup>.

### **2. Les études et la disponibilité de données ventilées par race sont de la plus haute importance du point de vue de la lutte contre le racisme**

L'acquisition des connaissances requises pour garantir l'efficacité des mesures anti-discrimination exige un travail de recherche considérable. Comme le souligne le chapitre consacré au racisme dans le domaine de la santé, notre connaissance des dif-

férentes interactions – entre la race, d'une part, et l'état de santé, la vulnérabilité aux maladies, le sexe, et la pauvreté, d'autre part – reste très limitée: il en va également du rôle de la discrimination raciale dans le fonctionnement du système de justice pénale, et de son incidence sur différents aspects de la vie sociale comme sur les migrations et la situation des immigrés. Or, l'utilisation de données ventilées est une condition essentielle de la qualité des résultats des études. Lorsque les pouvoirs publics et les différentes instances concernées recueillent des statistiques démographiques (par exemple, naissances, décès, situation matrimoniale, niveau d'éducation, état de santé ou autres données), ces informations doivent être rapportées à l'appartenance ethnique, au sexe, à la citoyenneté ou à d'autres classifications que l'on sait liées à l'expérience de la discrimination. Suivant un postulat répandu toujours en vigueur dans de nombreux pays, le fait de demander délibérément que les gens se classent ou soient dénombrés en fonction de leur race ou de leur origine ethnique, a pour effet d'encourager la logique raciale. Puisque la race humaine est unique, pourquoi classer les gens dans les rubriques «Noir», «Blanc», «Métis», «Asiatique», «Arabe», «étranger ou autre», etc.? Il faut poser la question et y répondre: dans un monde parfait, il serait certes préférable d'éviter l'utilisation de ces étiquettes; or, comme l'expliquent différents spécialistes (voir chap. 5 et 9 par exemple), l'absence de données de ce type empêche de connaître la véritable nature de la discrimination présente dans toute société et interdit l'étude ou la mise au point et le suivi de mesures correctives efficaces. La collecte et l'utilisation de ces informations doivent cependant être entourées de garanties. Le Programme d'action de Durban, qui a entériné la nécessité d'obtenir des données ventilées, invite justement à recueillir ces informations «avec le consentement explicite des victimes, compte étant tenu de la façon dont celles-ci se définissent elles-mêmes» et conformément aux exigences des droits de l'homme en matière de respect de la vie privée<sup>6</sup>. Toute étude effectuée sur des données non ventilées ne peut que laisser dans l'ignorance.

### **3. Il faut des mesures positives pour faire disparaître les effets de la discrimination**

Un autre thème récurrent de plusieurs chapitres est celui de l'incidence des structures et des traditions historiques de discrimination raciale ou ethnique sur les victimes contemporaines du racisme. L'égalité des chances ne peut être obtenue uniquement par des mesures générales dans ce sens et par des dispositions assurant une participation politique et sociale ou par des politiques universelles d'accès aux services essentiels dans des domaines tels que l'éducation, la santé, le logement et l'emploi; il s'agit là des bases fondamentales de l'égalité. Or, les minorités, souvent en butte aux préjugés et à l'exclusion depuis plusieurs générations, doivent en outre bénéficier de politiques ciblées pour faciliter un rattrapage<sup>7</sup>. Les normes internationales en matière de droits de l'homme encouragent l'adoption de séries de mesures d'action positive ou de mesures spéciales, spécifiquement conçues pour une période limitée afin de remédier aux inégalités héritées du passé. Toute disposition de ce type doit prendre en compte les

préoccupations des majorités, y compris des personnes qui sont elles-mêmes pauvres et défavorisées et qui risquent de voir dans ces mesures une injustice à leur égard. Il est néanmoins possible de mettre au point, à l'intention des victimes traditionnelles de l'exclusion, des mesures sociales et des plans d'action profitables à tous à plus long terme, ne serait-ce qu'en termes d'amélioration du fonctionnement des sociétés démocratiques multiculturelles et multiraciales. Il convient néanmoins d'admettre que les actions positives risquent de créer des tensions entre les groupes et entre les individus à l'intérieur des groupes, puisqu'à court terme leur mise en œuvre fera apparaître des gagnants et des perdants.

Il faut espérer que les sujets traités dans le présent ouvrage inciteront en particulier les étudiants à examiner de façon plus approfondie les nombreuses questions évoquées; celle de l'action positive en est sans doute un bon exemple. Des thèmes de réflexion et des lectures complémentaires sont proposés à la fin de chaque chapitre. Puisque le racisme est un problème universel, il se pose également au niveau local. De quelle façon les aspects du racisme et de la discrimination raciale étudiés dans le présent ouvrage se manifestent-ils dans votre pays? Quelles sont les mesures prises par votre gouvernement et par les organisations gouvernementales pour appliquer le Programme d'action de Durban? Comment pouvez-vous le savoir? Que pouvez-vous faire pour combattre le racisme?

---

## Références

<sup>1</sup> *Le racisme* est une construction idéologique qui place une race et/ou un groupe ethnique particulier dans une situation de puissance (pouvoir) par rapport aux autres, en fonction de ses caractéristiques physiques et culturelles, comme de sa richesse économique, impliquant ainsi des rapports hiérarchiques aux termes desquels la «race» supérieure exerce sa domination et son pouvoir sur les autres. On entend par *discrimination raciale* toute distinction, restriction et préférence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

*La xénophobie* définit les attitudes, les préjugés et les comportements ayant pour effet d'écarter, d'exclure et souvent de dénigrer des personnes parce qu'elles sont perçues comme extérieures ou étrangères vis-à-vis de la communauté, de la société ou de l'identité nationale.

Ces définitions sont extraites du chapitre 8, où elles font l'objet d'un examen approfondi. Voir aux chapitres 2 et 6 les définitions dans le contexte du droit et des sciences sociales. La section du Royaume-Uni d'Amnistie internationale a rédigé un excellent glossaire sur le racisme : Josef Szwarz, *Faces of Racism*, Code PB250, Amnesty International UK, août 2001.

- <sup>2</sup> Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (*Déclaration et Programme d'action*). Ces textes sont publiés sous forme de publication des Nations Unies dans les six langues officielles par le Département des relations publiques des Nations Unies [New York (ref. DP 1/2261)]. On peut également les trouver sur le site du Haut Commissariat aux droits de l'homme: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Voir également le rapport officiel de la Conférence mondiale, A/CONF.189/12.
- <sup>3</sup> Conférence européenne du Conseil de l'Europe contre le racisme, Strasbourg (France), 11-13 octobre 2000 (A/CONF.189/PC.2/6); Conférence régionale des Amériques, Santiago (Chili), 5-7 décembre 2000 (A/CONF.189/PC.2/7) et Conférence régionale africaine, Dakar, 22-24 janvier 2001 (A/CONF.189/PC.2/8); Conférence régionale asiatique, Téhéran, 19-21 février 2001 (A/CONF.189/PC.2/9)
- <sup>4</sup> UNESCO/ONUSIDA, *VIH/SIDA et les droits de l'homme – Les jeunes se mobilisent*, 2001, Guide à l'intention des organisations de jeunesse.
- <sup>5</sup> Le site du Southern Poverty Law Center ([www.tolerance.org](http://www.tolerance.org)) fournit d'excellents instruments pour venir à bout des préjugés et développer la tolérance.
- <sup>6</sup> Programme d'action, par. 92-98.
- <sup>7</sup> Cette expérience n'est pas toujours le fait d'une minorité. Voir l'exposé concernant l'Afrique du Sud au chapitre 4.

# 1. L'élimination du racisme dans un monde en évolution : arguments en faveur d'une nouvelle stratégie

Doudou Diène

*Nous affirmons encore que tous les peuples et tous les individus constituent une seule et même famille humaine, riche dans sa diversité. Ils ont contribué aux progrès de la civilisation et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité. Le maintien et la promotion de la tolérance, du pluralisme et du respect de la diversité peuvent conduire à des sociétés moins exclusives.*

(Déclaration de Durban, par. 6)

## Introduction

Les enjeux culturels de la mondialisation invitent à revisiter la question du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie. Le questionnement ethnique et culturel de la mondialisation se nourrit de la réalité ou de la perception de ses manifestations suivant une dynamique d'uniformisation culturelle découlant de la logique d'un marché global qui ignore les identités culturelles et les spécificités nationales, la prédominance de valeurs matérialistes de consommation et de compétition, l'érosion des valeurs et des comportements spirituels et religieux.

Ces tendances lourdes suscitent en réaction, au niveau des individus, des peuples et des communautés, crispation et exacerbation identitaires. Paradoxalement le « village global » que constitue l'espace mondial a produit plus de villages, d'enfermements, que de globalité. C'est sur ce terrain que le racisme, la discrimination, la xénophobie se nourrissent, se développent, se renouvellent et même se banalisent. La crispation identitaire, réflexe de défense contre l'uniformisation, exacerbe l'enfermement sur la nation, la communauté, le groupe, l'ethnie, la religion, le mode et la manière de vivre, nos valeurs. Le champ religieux devient, notamment dans le contexte idéologique de l'antiterrorisme découlant des événements du 11 septembre, de plus en plus un terrain majeur d'expression de la discrimination et du racisme. Ethnie et religion font l'objet d'amalgames et d'actes délibérés de discrimination<sup>1</sup>.

Les nouveaux grands conflits actuels, les plus radicaux et les plus violents et irréductibles, constituent fondamentalement des antagonismes culturels, dont la caractéristique commune est l'émergence de la figure de l'autre comme menace, comme ennemi, de celui qui est perçu comme différent, comme étranger. La culture de la discrimination à l'égard de l'étranger, de l'autre, notamment dans ses figures actuelles, du non national, du réfugié, du migrant, se nourrit d'une tendance lourde : la résurgence d'un nouvel ethnocentrisme, qui s'autolégitime par la lecture de la différence comme

antagonisme. La perception de la différence non seulement se conforte dans des expressions traditionnelles comme l'apparence extérieure, physique ou même vestimentaire, mais également dans les niveaux de développement et les modes de vie. C'est dans le domaine de la culture que méconnaissance et image négative de l'autre se construisent, se justifient et s'expriment en profondeur. Le mépris culturel, conséquence de l'ethnocentrisme ou construction idéologique de justification de la domination, constitue le fondement le plus solide, explicite ou implicite, de la mentalité discriminatoire dominante, et des nouvelles formes de racisme. L'étrange étranger, qui peut d'ailleurs être le voisin d'hier, est en train de devenir le sujet principal et central de nouvelles et anciennes formes de discrimination, un sujet de polarisation du débat politique et un thème de manipulation médiatique.

L'idéologie et le discours de la discrimination et du racisme ont désormais investi et instrumentalisé les nouvelles technologies de communication comme l'Internet<sup>2</sup>. La contradiction entre le respect de certains principes comme les droits d'opinion et d'expression avec les normes et principes contre la discrimination et le racisme, révèlent de nouveaux défis ainsi que la nécessité de nouvelles réponses et stratégies. Dans ce contexte, réalité, imaginaire, fantasme et stratégies de pouvoir, de contrôle, et de domination se mêlent et faussent la perception objective du problème et l'élaboration de réponses profondes et durables.

Il est donc désormais nécessaire pour combattre le racisme, la discrimination, et la xénophobie, de concevoir de nouvelles stratégies par lesquelles l'action doit être éclairée par la réflexion sur les racines, mécanismes, processus, expressions et formes visibles ou subtiles de la discrimination et du racisme. En d'autres termes, l'élaboration et l'application effective de législations, d'instruments et de mécanismes juridiques doivent être éclairées et s'appuyer sur une stratégie intellectuelle pour la compréhension des racines culturelles du racisme et de la discrimination qui, en profondeur, déterminent les mentalités et les comportements. Notre connaissance de ces racines culturelles doit éclairer et inspirer les lois et le dispositif juridique destiné à éliminer le racisme.

## 1. Diversité et identité

Or, au cœur de la culture et du comportement discriminatoire, se trouvent deux concepts particulièrement sensibles qui nourrissent et structurent les nouvelles et anciennes formes du racisme.

### **Diversité**

Le concept de diversité semble de plus en plus être dans la pensée dominante la réponse au risque de l'uniformisation culturelle de la mondialisation et de l'exacerbation identitaire, culturelle, religieuse, ethnique et communautaire. Or ce concept est idéologiquement et historiquement connoté. En effet, sur le plan conceptuel, la diver-

sité constitue un état de fait d'une réalité ou d'une situation sociale, culturelle, ethnique ou religieuse. Elle est donc, en tant que telle surdéterminée, par son contexte et son terrain politique, philosophique et idéologique. La diversité ne constitue pas par elle-même une valeur dans le sens éthique du terme. La notion de diversité est ainsi, sur le plan philosophique, lourdement connotée dans les discours philosophiques et scientifiques des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

Les travaux scientifiques et philosophiques sur la diversité des espèces et des races ont alors produit des théories de hiérarchisation des différentes espèces et races<sup>3</sup>. Elles ont servi de socle idéologique et philosophique non seulement à l'élaboration de théories de discriminations raciales, ethniques, sociales et religieuses, mais également de cadre intellectuel de justification à des entreprises d'exploitation et de domination, comme la traite négrière et la colonisation. Dans ce contexte, la diversité a été conçue, pensée et pratiquée comme « différence essentielle » et comme grille de lecture de la légitimation de la hiérarchie des races, des cultures et des civilisations. C'est précisément cette instrumentalisation de la diversité qui est au cœur de l'ethnocentrisme. Tous les ethnocentrismes se sont construits historiquement, idéologiquement et culturellement sur une lecture de la diversité comme différence radicale, discrimination et inégalité de l'Autre. Les conflits récents autour des Grands Lacs, en Afrique, ainsi que dans les Balkans, en Europe, confirment que l'idéologie de discrimination est non seulement actuelle, mais qu'elle peut se traduire par la forme ultime et radicale du génocide, l'élimination physique de l'Autre.

L'ethnocentrisme est historiquement héritier de cette idéologie par le truchement de l'anthropologie coloniale. L'homme colonisé a été pensé, présenté et vécu relationnellement comme dépourvu ou incapable d'une vision identitaire nationale, culturelle, et religieuse, cohérente et construite, mais uniquement surdéterminé par le groupe ethnique. Les constructions théoriques de « l'ethnie », privilégiant tantôt le culturel (langue, religion) tantôt le physiologique, ont été à l'époque coloniale scientifiquement opportunistes, visant uniquement, derrière l'habillage scientifique, à conforter et justifier la discrimination, la domination et l'exploitation. Mais, à l'époque post-coloniale, elles ont fait l'objet de nouvelles manipulations politiques.

Ethnocentrisme et diversité ne sont donc pas contradictoires ou antinomiques mais plutôt complémentaires et à utilisation ou compréhension variables. La lecture de la diversité comme différence n'est pas seulement historique, mais constitue, dans le contexte actuel d'une mondialisation perçue comme uniformisatrice, un facteur de nature à conforter la pulsion de crispation identitaire qui est au cœur des conflits ethniques actuels comme des réactions de rejet de l'immigration. Donc, la promotion de la diversité toute seule peut être instrumentalisée pour conforter les discriminations, les crispations ou les verrouillages identitaires (ethniques, culturelles ou spirituelles). Au cœur de la plupart des pratiques et des théories discriminatoires ainsi que de la diversité uniquement conçue comme différence, se trouve également un concept ambigu : l'identité, qu'il faut soumettre à une réflexion critique.

## **Revisiter la notion d'identité**

Toute l'histoire des relations entre peuples révèle le caractère décisif du malentendu identitaire. Concept-janus, l'identité peut être à la fois affirmation de soi et négation de l'autre. À la lumière de la longue mémoire historique, et notamment de la donnée majeure de la dialectique Mouvement/Rencontre/Interactions qui a structuré toutes les civilisations et cultures, il est impératif de promouvoir une nouvelle compréhension de l'identité (ethnique, culturelle ou spirituelle) pour qu'elle ne soit plus conçue comme un ghetto, un enfermement, mais comprise, assumée et pratiquée comme un processus, une rencontre, une synthèse dynamique. Il s'agit donc, dans un contexte de repliement identitaire où, comme la plupart des conflits actuels nous le montrent, l'ennemi d'aujourd'hui est le voisin d'hier, de donner à voir et à comprendre que l'identité est texture, maillage, mouvement, fondamentalement plurielle. L'identité exprimerait par conséquent cette alchimie mystérieuse, par laquelle dans la dialectique du donner et du recevoir, un peuple reçoit, transforme et fait siennes des influences venues d'ailleurs. Il s'agit en dernière analyse de promouvoir l'idée que l'identité peut être fondatrice d'une éthique et d'une redécouverte de la proximité. Mais pour que la diversité seule et l'identité ghetto ne soient pas vécues comme enfermement, exclusion ou différence irréductible, et ne constituent pas un fondement idéologique à la culture et à la pratique discriminatoire, il est impératif de faire prévaloir à l'intérieur de chaque société, comme sur le plan international, la dialectique féconde de l'unité et de la diversité.

## **« Bioculture »**

Dans cet esprit, une stratégie durable de déracinement de la culture et de l'idéologie de la discrimination pourrait s'inspirer de la leçon fondamentale de la biodiversité selon laquelle l'existence et l'interaction d'espèces différentes sont source et condition de vie, et que la disparition de toute espèce est mortelle pour l'ensemble de l'écosystème. Transposer cette leçon de la biodiversité sur le plan du vivre ensemble doit se traduire par une nouvelle vision de la relation humaine, fondée sur la dialectique de l'unité et de la diversité, ainsi que sur la compréhension et la promotion de la valeur de l'interfécondation entre cultures, peuples, ethnies et religions, comme condition essentielle de la vitalité et même de la survie de toute société. Le dialogue des cultures et des civilisations serait ainsi l'expression d'une sorte de bioculture.

## **La diversité en tant que pluralisme**

L'élimination de la discrimination implique, en conséquence, la transformation de la diversité d'un concept historiquement et idéologiquement connoté en une valeur liant dialectiquement unité et diversité. Cette valeur, c'est le pluralisme. Le pluralisme, ethnique, culturel, social et spirituel constitue une valeur fondamentale pour le combat contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le contexte de la mondialisation. Le pluralisme pourrait être défini comme la reconnaissance, la protection, la



promotion et le respect de la diversité. Le pluralisme exprime dans son sens le plus profond à la fois la reconnaissance et la protection des spécificités, ethniques, culturelles et spirituelles, en même temps que l'acceptation de valeurs qui, dans une société déterminée, dépassent et transcendent ces spécificités. C'est dans ce sens que le pluralisme constitue la valeur opératoire de la dialectique unité/diversité qui est le socle le plus solide pour l'équilibre et l'harmonie de toute société multiculturelle. La promotion du pluralisme pourrait ainsi constituer la valeur centrale autour de laquelle une stratégie d'éradication, en profondeur et dans la durée, de la discrimination, sous toutes ses formes, devrait se construire. Une stratégie globale implique, dans cet esprit, que le pluralisme comme valeur fasse l'objet de mesures concrètes, démocratiquement élaborées sur les plans du droit, de l'éducation, de l'information et de la communication, ainsi que leur traduction sur le terrain social où la discrimination s'exprime, celui de l'emploi, du logement, de la santé, de l'éducation, etc.

En dernière analyse, il s'agit de faire en sorte que le dialogue interculturel permette de se connaître en se faisant reconnaître. En d'autres termes, l'équation culturelle que toute société et la communauté internationale également doivent résoudre est de lier la protection et le respect des spécificités (ethniques, spirituelles, communautaires, etc.) avec la reconnaissance de valeurs communes qui intègrent et dépassent ces spécificités.

## 2. Une stratégie intellectuelle de lutte contre le racisme et la culture de la discrimination

### L'Histoire

L'Histoire constitue le théâtre ou le champ clos où culture, civilisation et peuple ont construit leur identité et leurs rapports à l'autre. C'est donc sur ce terrain, fondateur de tous les malentendus, de tous les antagonismes, des amitiés comme des inimitiés, qu'il faut d'abord porter une attention toute particulière. Le terrain de la mémoire, et en vérité de la mémoire longue de l'Histoire, permet donc de lire et de remonter aux sources profondes des processus, mécanismes et expressions du racisme et de la discrimination. Il s'agit donc, ici et maintenant, d'une révision d'urgence de l'écriture, du contenu et de l'enseignement de l'Histoire, par chaque peuple et tous les peuples ensemble, notamment dans la construction de sa propre identité comme de la construction de l'image de l'Autre.

### Éducation

L'éducation et l'enseignement constituent, dans le long terme, les voies royales de la transformation des esprits. C'est là que savoir, connaissance et valeurs se construisent. C'est là aussi que l'image et la perception se transmettent et s'enracinent.

C'est là donc qu'il faut inscrire d'abord et avant tout en profondeur l'éthique du pluralisme et du dialogue. L'éducation interculturelle constitue en ce sens une catharsis qui oblige chaque peuple et chaque culture à un regard critique sur soi, une remise en question des certitudes et un éclatement des clôtures et enfermements<sup>4</sup>. C'est dans cet esprit-là que la communication, par laquelle l'image de soi et de l'autre se construit et se transmet, doit être également interculturelle pour exprimer, de manière concrète, la nécessité de l'échange et du dialogue dans le sens de la belle formule de Sean McBride : « Un seul monde : voix multiples ».

### **Les échanges économiques**

Les échanges économiques constituent également un instrument privilégié du dialogue et du pluralisme et donc du déracinement de la culture de discrimination et de racisme. Le commerce a été de tous temps et dans tous les continents un vecteur de rencontre, de diffusion et d'interactions culturelles, artistiques et spirituelles. Il s'agit donc d'aller au-delà des théories séduisantes mais fausses d'antagonisme entre culture et commerce et d'inscrire la valeur du dialogue dans les replis profonds de l'échange qui est au cœur du commerce.

C'est dans ce contexte qu'il est urgent de souligner l'émergence insidieuse d'un nouveau discours de discrimination avec des théories, explicites ou implicites, qui expliquent le sous-développement par l'existence et le poids dans les sociétés concernées, de valeurs et de mentalités archaïques et arriérées, contraires à la « modernité ». Le sous-développement serait, selon ces nouvelles théories, l'expression d'une infériorité culturelle.

Développement et croissance ne devraient donc plus répondre à une quelconque logique ou modèle de marché, mais permettre de traduire la polyphonie des manières d'être et de vivre. En dernière analyse, l'enjeu du dialogue des cultures et des civilisations devrait constituer un facteur incontournable de négociation sur le commerce et l'économie mondiale. L'éthique culturelle serait ainsi de nature à atténuer les dimensions négatives de la loi du marché.

### **3. Les interactions, sources de compréhension mutuelle**

La connaissance réciproque a souvent été conçue comme la meilleure et unique réponse à l'ignorance de l'Autre et aux antagonismes culturels. Or, cette connaissance est, de manière générale, réduite à la dimension esthétique de la culture, à la simple jouissance des expressions artistiques, musicales, vestimentaires, culinaires, architecturales de l'Autre. Cette connaissance de surface n'implique pas toujours, l'appréhension intime et le respect des valeurs humaines et spirituelles profondes de l'étranger, de sa personnalité profonde. Ainsi, le touriste, par exemple, peut rejeter et discriminer demain, dans son pays, l'étranger dont il a hier, au cours d'un voyage touristique, aimé le masque, le monument, l'habillement ou la cuisine. L'histoire des conflits culturels

récents montre pourtant que pour des raisons idéologiques, politiques ou religieuses, le voisin d'hier, homme, communauté ou culture, devient soudain l'ennemi d'aujourd'hui qu'il faut ostraciser et discriminer.

Une analyse attentive montre qu'au cœur de ces conflits se trouve souvent une exacerbation de la clôture identitaire de nature ethnique, religieuse ou culturelle. Il convient donc, dans la perspective du déracinement intellectuel du racisme et de la discrimination, d'enrichir et de compléter la connaissance réciproque par la mise en lumière et la prise de conscience des interactions entre cultures, civilisations et traditions spirituelles, etc. Cette dimension de l'interaction n'a pas été suffisamment analysée, comprise, explorée. Pourtant, c'est là que se situe la dynamique profonde de toute relation humaine, pour le dépassement des clôtures identitaires qui sont au cœur de la culture et des pratiques de discrimination et de racisme.

### Lectures complémentaires

Fredman, S. (dir. publ.), *Discrimination and Human Rights – The Case of Racism*, Oxford University Press, 2001.

Conseil international pour l'étude des droits humains, *The Persistence and Mutation of Racism*, Genève, 1999.

### Thèmes de réflexion

Identifier et étudier les principaux concepts utilisés par l'auteur pour élaborer sa stratégie visant à éliminer le racisme. Celle-ci est-elle convaincante selon vous? Quelles sont les suggestions de l'auteur en ce qui concerne l'histoire? Faut-il la réécrire? Faut-il la comprendre différemment? Pouvez-vous trouver des exemples montrant comment les contacts commerciaux ont agi sur différents aspects de votre société et de votre culture?

---

### Références

<sup>1</sup> *Situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde à la suite des événements du 11 septembre 2001*, Rapport de M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4, 2003/23, janvier 2003). Voir également le chapitre 11, qui passe en revue les études consacrées à la couverture hostile par les médias des questions liées à l'islam et aux musulmans suite au 11 septembre 2001.

<sup>2</sup> Le chapitre 11 traite de l'utilisation de l'Internet par les groupes racistes.

<sup>3</sup> M. Banton, *Racial Theories*, Cambridge University Press, 1987.

<sup>4</sup> Le thème de l'éducation, et plus particulièrement de la formation aux droits de l'homme, est traité au chapitre 3.



## 2. La réponse du droit international au racisme

Nozipho January-Bardill

*[La Conférence mondiale] engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, et en particulier à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vue de sa ratification universelle d'ici à 2005, en envisageant de faire la déclaration prévue à l'article 14, à accomplir leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à leur donner suite. Elle les engage aussi à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres.*

(Programme d'action de Durban, par. 75)

### Introduction

Les systèmes d'idées fondés sur la supériorité et l'infériorité, assortis de leur conception négative de la différence, ont laissé des traces. Les structures et les systèmes conçus par des hommes pour dominer et soumettre leurs semblables aux temps de l'esclavage, du colonialisme, de l'impérialisme et de l'apartheid ont eu des effets durables. Le recours actuel à des mécanismes politiques, sociaux, économiques, militaires et culturels afin de perpétuer des rapports de puissance fondés sur l'inégalité continue à mettre sérieusement au défi toutes les personnes désireuses d'instaurer une réelle justice sociale et de faire prévaloir les droits de l'homme et la liberté pour tous<sup>1</sup>.

La ségrégation raciale et les différents clivages fondés sur l'origine continuent à diviser le monde. Pendant une grande partie du siècle passé, les inepties énoncées concernant la race, l'appartenance ethnique, la classe et la caste ont ignoré les frontières idéologiques droite-gauche. Les Roms, les Sintis et les peuples africains, par exemple, ont subi les assauts du racisme en Europe de l'Est et en Asie au temps des régimes communistes. Les peuples autochtones et les minorités de différentes origines ethniques, les migrants et les demandeurs d'asile ont enduré et pâti des effets et enduré le racisme insidieux et la xénophobie des sociétés libérales démocrates et sociales d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord.

Les « démocraties raciales » de certains pays d'Amérique du Sud ont largement prêté à controverse<sup>2</sup>. La stratégie consistant à multiplier, par le biais du métissage, les apparences de la « race », a souvent dissimulé la présence constante du racisme dans

cette région<sup>3</sup>. Les distinctions de caste ont été à l'origine de multiples conflits sociaux dans les démocraties d'Asie du Sud et de l'Est<sup>4</sup>. De manière analogue, les différences ethniques sur le continent africain ont provoqué des conflits sans fin, alimentés dans nombre de cas par les séquelles du colonialisme, les erreurs de gestion politique, la régression économique et l'extrême pauvreté<sup>5</sup>.

Autrement dit, aucune région, aucun continent, ni aucune idéologie n'ont été automatiquement à l'abri du racisme. Toutefois, en dépit de sa présence insidieuse dans toutes les sociétés, la pratique consistant à ignorer et à réduire l'importance de cette question est un sujet d'irritation pour les nombreuses personnes qui en souffrent. Niant les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, la négation de la race nous invite collectivement à ignorer l'histoire alors qu'il faudrait en affronter les séquelles. Cette attitude nous a confortés au point d'avoir toléré l'horreur du génocide et d'avoir été tranquillement de connivence avec les formes les plus contemporaines d'oppression raciale.

Les aspects sexospécifiques du racisme et de la discrimination raciale, ainsi que les aspects raciaux de la discrimination sexuelle font l'objet d'une faible attention. En dépit des acquis importants de ces dernières années dans le domaine des droits de la femme, ces préoccupations ne sont pas parfaitement intégrées au discours des droits de l'homme<sup>6</sup>.

Après ce rappel brutal de la réalité, le présent chapitre se propose de rendre compte des moyens élaborés au fil des ans par la communauté internationale, dans le cadre des Nations Unies pour adopter et appliquer des dispositions juridiques propres à éliminer la discrimination raciale. L'élément essentiel du dispositif juridique des Nations Unies est constitué par la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale (ICERD) de 1966. Cette présentation mettra par conséquent l'accent sur ce traité de lutte contre le racisme qui a été ratifié par la grande majorité des États de la planète et sur les travaux du Comité qui veille à son application, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD, Committee on the Elimination of racial Discrimination). Ce document décrira en outre différentes approches, notamment les activités du Rapporteur spécial ou de l'expert indépendant nommé par les Nations Unies afin de seconder le Comité CERD dans sa tâche.

Une technique utilisée par les Nations Unies pour mobiliser non seulement les gouvernements, mais aussi chacun de nous afin de s'atteler au problème du racisme, a été l'organisation de décennies consacrées à la lutte mondiale contre le racisme. La troisième Décennie de la lutte contre le racisme s'est terminée en 2003. Une autre initiative en rapport avec ces décennies a été la tenue de conférences mondiales contre le racisme. La troisième de ces Conférences et certainement la plus importante, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001<sup>7</sup>. L'impact de la Conférence de Durban et les efforts déployés en permanence pour réaliser son

vaste Programme d'action trouvent un écho dans nombre des chapitres du présent ouvrage où ils sont également passés en revue.

## 1. Égalité et non-discrimination dans le droit international

Tout au long de son histoire et dans le cadre de sa mission universelle en faveur des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a toujours poursuivi la lutte visant à éliminer de notre monde toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. De fait, on pourrait affirmer que la lutte pour l'égalité de traitement des êtres humains, dont le combat contre le racisme est un élément majeur, a représenté la cause des droits de l'homme sur laquelle la communauté internationale a tout particulièrement fait porter ses efforts<sup>8</sup>.

### La Charte des Nations Unies

Adoptée à San Francisco (États-Unis d'Amérique) le 26 juin 1945, la Charte des Nations Unies a marqué le début d'une nouvelle ère après deux conflits mondiaux dévastateurs. La Charte affirmait le principe impératif de l'égalité et de la non-discrimination, comme son engagement fondamental dans le domaine des droits de l'homme. Elle interdisait l'utilisation de la race, du sexe, de la langue ou de la religion pour justifier un traitement différencié en matière de reconnaissance des droits de l'homme<sup>9</sup>, droits dont l'exercice devait être assuré pour tous et sans aucune distinction.

La Charte ne traite pas uniquement des droits civils et politiques, mais préconise en outre la coopération économique et sociale au niveau international. Aux termes de l'article 55 :

«...En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront: a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social.»

Autrement dit, tous les êtres humains sont habilités à exercer la totalité de leurs droits, et ce sans aucune discrimination. Cet engagement de la communauté internationale a été exprimé avant encore par l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans la Déclaration de Philadelphie de 1944; ce document proclamait que tous les êtres humains, indépendamment de leur race, de leur croyance ou de leur sexe, avaient le droit de rechercher leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. La Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession a transformé ce principe en un traité international<sup>10</sup>.

## La Déclaration universelle des droits de l'homme

Les motifs de discrimination dont la Charte des Nations Unies faisait état – race, sexe, langue et religion – ont été considérablement étendus par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le document le plus important jamais publié énonçant les aspirations de l'humanité en matière de droits, de libertés et de justice. La Déclaration universelle a ajouté la couleur, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou les différents statuts à la liste des distinctions inacceptables dans l'exercice des droits. La Déclaration universelle souligne par ailleurs l'égalité de tous devant la loi et le droit à une protection complète sans aucune discrimination. Elle reconnaît la dignité inhérente, ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable des droits de tous les membres de la famille humaine en tant que fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde<sup>11</sup>.

La Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissent donc conjointement l'égalité et la non-discrimination en tant que fondement des valeurs des Nations Unies, et donc de la communauté internationale. Les auteurs de la Charte, ainsi que l'Assemblée générale, entérinent implicitement le rôle des Nations Unies comme instance appelée à servir de cadre pour la défense de ces causes, de plateforme morale pour la protection des droits de l'homme, et de structure censée promouvoir, par le biais de la coopération internationale, des politiques permettant d'atteindre les objectifs d'égalité, de justice et de non-discrimination pour tous.

## 2. Action internationale contre la discrimination raciale

Le renforcement de l'apartheid en Afrique du Sud dans les années 1950, ainsi que les luttes anticoloniales pour l'indépendance politique des territoires non autonomes et placés sous mandat, ont amené les instances des Nations Unies à se mobiliser contre les manifestations d'intolérance raciale qui rappelaient les atrocités de la période nazie avant et pendant la seconde guerre mondiale. Ces atrocités, en particulier l'Holocauste, avait conduit la communauté internationale à adopter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Convention définit comme crime tout acte visant à détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel<sup>12</sup>.

À la faveur du nombre croissant de pays du Sud qui rejoignirent les Nations Unies au cours des années 1950 et 1960, l'élaboration d'une législation internationale antidiscrimination plus spécifique a bénéficié d'un soutien accru. Plusieurs Conventions des Nations Unies conçues dans cet esprit ont inscrit dans leurs articles l'interdiction de la discrimination raciale. Parmi celle-ci figure la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés; la Convention de 1954 concernant le statut des personnes apatrides; la Convention contre la discrimination dans l'enseignement adoptée en 1960 par l'UNESCO et ensuite la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>13</sup>.



## La Déclaration sur toutes les formes de discrimination raciale

En 1963, en réaction au retour des actes d'antisémitisme en Europe et au massacre de Sharpeville en Afrique du Sud, l'Assemblée générale a adopté une déclaration qui devait marquer le début d'une action concertée visant à lutter contre le racisme sous toutes ses formes<sup>14</sup>. Visant en priorité le racisme en tant qu'idéologie, la Déclaration dénonce le caractère scientifiquement faux, moralement condamnable et, enfin, socialement injuste et dangereux, de toute doctrine fondée sur la différenciation ou la supériorité raciale. Il n'existe aucune justification théorique ou pratique du racisme. Elle définit par ailleurs la voie morale à suivre à l'avenir en affirmant :

La discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples...<sup>15</sup>

La Déclaration a engagé le monde sur la voie de l'élimination des discriminations raciales. En particulier, elle appelait tous les États à réexaminer les politiques gouvernementales et l'action des pouvoirs publics et à remanier les lois et les dispositions ayant pour effet de créer et de perpétuer des discriminations raciales là où elles subsistent. Elle priait instamment toutes les institutions des Nations Unies, les États et les organisations non gouvernementales de faire tout ce qui était en leur pouvoir afin d'œuvrer en faveur de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes.

### 3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)

En s'appuyant sur la Déclaration de 1963, les pays ont réussi assez facilement à dégager un consensus en faveur de l'adoption d'une Convention. La Convention ICERD a été adoptée le 21 décembre 1965, puis est entrée en vigueur en janvier 1969. Le monde disposait alors pour la première fois d'un instrument juridique international contraignant, destiné à éliminer la discrimination raciale et le racisme. Actuellement, quelque 162 États ont accepté d'être tenus en droit international par les obligations de la Convention ICERD<sup>16</sup>.

#### Principaux éléments de la Convention ICERD

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention ICERD définit comme suit la « discrimination raciale » :

toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour

effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Cette définition générale a démontré son caractère durable. Conçue pour s'appliquer au traitement de la population noire soumise à l'apartheid en Afrique du Sud, elle n'a cependant pas été limitée à ce type de discrimination notoire institutionnalisée. Elle a couvert en outre et couvre effectivement tous les actes de discrimination d'origine raciale, quel que soit le pays dans lequel ils ont été commis, pour des raisons liées à la race, à la couleur de peau, à la filiation ou encore à l'origine nationale ou ethnique, intentionnels ou risquant d'entraîner involontairement une discrimination, et qui ont pour objet ou pour effet de nier ou de porter atteinte à la dignité des personnes.

La Convention autorise l'établissement de distinctions entre les ressortissants d'un État et les non-ressortissants (article 1.2 reconnaissant aux États leurs droits souverains de déterminer leurs propres règles de citoyenneté). Toutefois, aucune distinction entre citoyen et non-citoyen ne doit être fondée sur la race ou établir une discrimination vis-à-vis de certaines nationalités<sup>17</sup>. La Convention prévoit l'adoption de mesures spéciales, par exemple de mesures d'action positive pour corriger les effets des précédents de discrimination raciale. Bien qu'elle ait été en définitive contestée dans certains pays<sup>18</sup>, cette politique parfois qualifiée de « discrimination positive » a été adoptée et jugée indispensable dans d'autres. En 2003 par exemple, le Brésil a adopté un plan national de mesures en faveur des minorités<sup>19</sup>. La Convention autorise l'adoption de mesures de ce type aux seules fins de garantir la promotion sociale de certains groupes raciaux ou ethniques ou des individus devant bénéficier des initiatives de protection requises pour leur assurer des possibilités égales d'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les politiques (ou les programmes) visant à corriger les conséquences d'une discrimination antérieure, ne doivent pas être considérées comme discriminatoires, dans la mesure où elles n'entraînent pas « le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et (...) où elles ne sont pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient » (article 1.4)<sup>20</sup>.

### **Obligations juridiques des États**

Les États qui acceptent d'être liés par la Convention sont tenus non seulement de s'abstenir de tout acte de discrimination, mais doivent en outre prendre des mesures concrètes pour éliminer le racisme de tous les aspects de la vie publique et privée<sup>21</sup>. Aux termes de l'article 2 de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que les autorités et les institutions publiques, tant nationales que locales, ne se livrent à aucune pratique de discrimination raciale. Les États doivent par ailleurs revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et « modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de

la perpétuer là où elle existe». De plus, les États sont tenus «d'interdire et de mettre fin, par tous les moyens appropriés, à la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations»; cette disposition s'applique au secteur public comme aux activités des individus, des groupes et des organisations.

L'article 3 de la Convention ICERD interdit toutes les formes de ségrégation raciale dans tous les pays et se réfère spécifiquement à l'apartheid. Il interdit toute ségrégation formelle et met en garde contre toute action non intentionnelle ou indirecte ayant pour conséquence de ségréger les personnes issues de races, de groupes ethniques, de cultures et de pays différents.

L'article 4 interdit la propagande raciste et invite les États parties à adopter une législation pénalisant les actes qui propagent des idées fondées sur la supériorité et la haine raciales, qui incitent à la discrimination raciale, qui infligent des violences à toute race ou groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique ou qui apportent toute assistance, notamment financière, aux groupes incitant à la haine raciale; il encourage les États à déclarer illégales toutes les organisations militant en faveur de la discrimination raciale et à pénaliser leurs activités<sup>22</sup>.

L'article 5 de la Convention ICERD s'attache au principe de la non-discrimination dans l'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Il définit, en particulier, les droits souvent refusés aux victimes de la discrimination raciale ou que la protection de ces dernières exige, notamment le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, ainsi que le droit à une protection contre la violence. Les États sont en outre tenus de veiller à ce que chacun puisse accéder à tout lieu ou service destiné à l'usage du public, y compris les lieux à caractère privé, tels que les moyens de transport, hôtels, restaurants, lieux de spectacle et parcs.

L'article 6 se rapporte au droit de toute personne à bénéficier d'une voie de recours lorsqu'elle a été victime d'une discrimination raciale. Les États sont tenus d'assurer une protection et une voie de recours effective devant les «tribunaux nationaux et autres organismes publics» compétents. Les victimes ont le droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate, pour tout dommage matériel et moral qu'elles pourraient avoir subi par suite d'une telle discrimination.

Les États ont en définitive pour obligation, bien que dans la pratique celle-ci ait été négligée dans une large mesure, de s'attaquer aux préjugés à l'origine des manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie<sup>23</sup>. À cet égard, il est prévu aux termes de la Convention ICERD que les États adoptent des mesures «dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information» pour lutter contre la propagation de préjugés de ce type<sup>24</sup>.

## Mise en œuvre

La deuxième partie de la Convention définit un cadre général pour sa mise en œuvre, notamment un examen extérieur de l'accomplissement des obligations des États et de l'application des procédures autorisant le dépôt de plaintes contre les actes de discrimination raciale. L'inclusion de ce type de dispositif de mise en œuvre a été jugée essentielle pour l'efficacité de la Convention et constitue par ailleurs un précédent important en matière d'édification d'une protection juridique internationale des droits de l'homme. La Convention ICERD a été un prototype des instruments internationaux ultérieurs en matière de droits de l'homme. Les principales caractéristiques du système d'application de la Convention sont brièvement décrites ci-dessous.

### 4. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD, Committee on the elimination of racial discrimination)

Au cœur du dispositif, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), institué en vertu de la Convention, est l'instance chargée de sa mise en œuvre. Les Gouvernements ont pour obligation première de veiller à l'application de la Convention dans leurs pays respectifs, mais s'engagent en outre à soumettre au CERD des rapports périodiques dans lesquels ils présentent les mesures adoptées contre la discrimination raciale. Ce processus de notification, ainsi que les indications et les recommandations découlant des échanges de vues entre les Gouvernements et le Comité, se sont avérés représenter la contribution la plus importante du comité à la lutte contre le racisme.

#### Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité CERD est constitué de 18 membres élus par les États parties à la Convention. Il a commencé à fonctionner en 1970. Les membres sont censés être des spécialistes des questions de discrimination raciale, connus pour leur « haute moralité » et « leur impartialité » et qui siègent à titre individuel. Le Comité se réunit deux fois par an, en mars et en août à Genève, pendant trois à quatre semaines. Son secrétariat est assuré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

La Convention fixe les règles électorales. Les membres sont élus pour quatre ans à l'occasion des réunions des États parties au siège des Nations Unies à New York. La moitié des membres sont élus tous les deux ans afin d'assurer une certaine continuité des activités de Comité. Pour garantir une représentation équitable des États, le mécanisme électoral s'emploie à obtenir une représentation fondée sur la répartition géographique et la diversité des cultures ou des civilisations. La composition actuelle du Comité, qui comprend 17 hommes et une femme, laisse toutefois nettement à désirer en matière d'égalité des sexes. Cette statistique affligeante dénote simplement le petit nombre de Gouvernements désireux de nommer des femmes au Comité.

## Processus de notification

Grâce au suivi des initiatives nationales visant à éliminer la discrimination raciale, ainsi qu'à l'expérience et à la compétence acquises en matière de problèmes raciaux partout dans le monde, le comité a établi son autorité et sa crédibilité. Dans un délai d'un an, après avoir ratifié la Convention, un État partie est tenu de soumettre un rapport initial censé indiquer les différents instruments juridiques, administratifs et autres disponibles, de façon à ce que les dispositions de l'ICERD prennent effet. Ensuite, des rapports détaillés présentés tous les quatre ans doivent mentionner :

- les informations concernant l'évolution suite à la présentation du rapport initial;
- les informations spécifiques préalablement demandées par le CERD;
- les réponses aux questions que les présentations et les rapports antérieurs ont peut-être traitées de façon incomplète.

Au cours de la période intermédiaire de deux ans, le Comité s'attend à recevoir des rapports succincts lui permettant de mettre à jour les informations contenues dans le rapport détaillé. Le Comité peut demander des rapports spéciaux, par exemple lorsque les mesures d'alerte précoce et les procédures d'urgence ont été mises en œuvre (voir ci-dessous).

Le Comité désigne des « rapporteurs de pays » chargés de guider ses membres dans l'examen des rapports de pays. Il incombe également aux rapporteurs d'élaborer des projets de « constatations finales » concernant chaque rapport.

Suite à un examen approfondi d'un rapport avec la délégation de l'État déclarant, le Rapporteur, avec l'aide du Secrétariat, élabore un projet de constatations finales, qui fait généralement l'éloge des améliorations éventuelles survenues dans le pays, tandis que par ailleurs il définit les sujets de préoccupation et formule des recommandations quant aux autres mesures qu'il conviendrait d'adopter dans ce pays. Le texte des constatations finales est examiné lors de sessions plénières publiques, souvent en présence de la délégation de l'État et des ONG (bien que leur présence soit litigieuse avant adoption à l'unanimité des observations finales). Les États parties peuvent répondre au rapport s'ils le souhaitent, leur réponse éventuelle pouvant figurer dans le rapport final présenté par le Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

## Participation des ONG et autres instances au processus de notification

Les ONG des droits de l'homme jouent un rôle indispensable dans le mouvement mondial en faveur de ces mêmes droits et de la justice sociale, ne serait-ce que pour lutter contre la discrimination raciale. En dépit de l'absence de liens formels entre les ONG et l'entité indépendante que constitue le CERD, ce dernier a apprécié à sa juste valeur leur contribution à son activité. Il va de soi que le rapport officiel soumis par les États parties au Comité est la principale source d'information dont celui-ci dispose sur

la situation dans un pays donné. Bien que l'utilisation d'autres sources soit litigieuse, l'usage de la documentation complémentaire établie par différents experts et agences des Nations Unies et par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, comme des informations fournies par des ONG, est de plus en plus admis et apprécié. Le Service d'information antiracisme (*voir encadré*), fournit de précieuses informations et offre au Comité la possibilité de se mettre en rapport avec les ONG les plus impliquées. Le CERD a rendu hommage aux activités des ONG et des différents intervenants, notamment les agences des Nations Unies et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et encouragé la poursuite de leur participation aux activités des Nations Unies visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

### Le Service d'information antiracisme (ARIS)

Installé à Genève, le service d'information antiracisme (ARIS) a été créé pour faire mieux connaître la Convention et pour diffuser les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Son personnel est constitué de bénévoles des organisations non gouvernementales nationales et régionales et des organismes de défense des droits de l'homme qui ne sont pas représentés à l'Organisation des Nations Unies. Trop souvent, ces groupes ignorent que la situation régnant dans leur pays est examinée par un groupe d'experts, à savoir le CERD, et qu'ils ont le droit de prendre connaissance de ses travaux.

#### **L'ARIS propose aux organismes et particuliers qui s'emploient à défendre les droits de l'homme :**

1. De mettre à leur disposition les documents officiels des Nations Unies;
2. De les informer des rapports de pays qui doivent être examinés lors de la prochaine réunion du CERD et des possibilités de communiquer des informations aux nombreux experts du Comité;
3. De les aider (dans les pays qui ont ratifié la Convention et qui sont en retard dans la présentation de leur rapport au CERD) à faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils présentent le rapport dû;
4. De rendre compte de l'examen des rapports de leurs gouvernements et de transmettre sur demande le rapport officiel approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies;
5. D'encourager les organismes de défense des droits de l'homme dans les pays qui n'ont pas accepté l'article 14 de la Convention à faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils acceptent cet article;

6. D'informer des procédures prescrites pour la présentation de plaintes individuelles auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (pour les groupes de défense des droits de l'homme dans les pays qui ont accepté l'article 14 de la Convention);
7. D'envoyer immédiatement les communiqués de presse des Nations Unies.

**Internet: [www.antiracism-info.org](http://www.antiracism-info.org)**

### **Procédures de dépôt de plainte**

Le mécanisme de mise en œuvre de la Convention prévoit la possibilité pour un État de soumettre au CERD une plainte à l'encontre d'un autre État lorsque ce dernier a omis de répondre aux exigences de la Convention; cette procédure n'a cependant jamais servi. L'acceptation par les États de l'autre mécanisme de dépôt de plainte (facultatif), selon lequel une personne peut soumettre au CERD une plainte pour violation de la Convention par son gouvernement, a par ailleurs modérément progressé.

Quarante-cinq États, soit un quart des pays liés par la Convention, ont reconnu la compétence du Comité pour recevoir des plaintes individuelles, bien que le mécanisme correspondant ne soit pas souvent invoqué en tout état de cause, même dans les pays qui l'ont accepté. Dans la plupart des pays, peu de personnes sont au courant de la Convention ICERD et moins nombreuses encore sont celles en mesure de dire si leurs gouvernements l'ont ratifiée. De plus, l'épuisement de tous les recours nationaux contre la discrimination et des différentes possibilités juridiques, préalablement au dépôt d'une plainte au Comité, implique des coûts extrêmement élevés; or, nombre des plaintes qui parviennent au Comité doivent être rejetées faute d'avoir épuisé les recours nationaux en question. La démonstration de l'inspiration raciale de cas de discrimination instruits initialement au niveau national, représente parfois pour les plaignants une tâche particulièrement ardue. Pour ces différentes raisons, ces deux procédures sont malheureusement insuffisamment utilisées.

### **Autres activités du CERD**

Par ailleurs, le CERD prend des décisions, fait des déclarations et formule des recommandations générales. Ces différentes activités ont pour fonction de résoudre les problèmes rencontrés dans l'application par les États parties de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, dans le cadre de l'examen des rapports nationaux et enfin, dans l'application de son propre règlement intérieur. Les recommandations générales visent à clarifier les ambiguïtés de la Convention, à en préciser les concepts et à combler les lacunes qui entraveraient sinon son application. Par exemple, une importante recommandation formulée en 2000 par le CERD concernait la reconnaissance des aspects sexospécifiques du racisme et de la nécessité pour les

États parties de reconnaître que les femmes ont souvent une expérience du racisme différente de celle des hommes et sont exposées à des conséquences encore plus graves<sup>25</sup>. La prise en compte explicite de l'impact sur les femmes de la discrimination raciale s'est attachée à appliquer la Convention ICERD.

En 2000, le CERD a mené à bien sa première discussion thématique sur la discrimination à l'égard des Roms en Europe; à cette occasion les États, les institutions des Nations Unies et les ONG ont mis en commun leurs connaissances et leur expérience dans le but de dégager un consensus quant aux moyens à mettre en œuvre pour s'attaquer à la discrimination raciale contre cette minorité. Une recommandation générale sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour remédier à la discrimination dont les Roms sont victimes a été adoptée<sup>26</sup>.

En mars 2002, une discussion analogue portant sur la discrimination fondée sur l'ascendance a conduit à l'adoption d'une recommandation générale relative à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, qui analysait le concept de discrimination fondée sur l'ascendance et affirmait la possibilité d'appliquer la Convention aux cas de discrimination fondée sur l'appartenance à une caste :

la discrimination fondée sur l'ascendance comprend la discrimination contre les membres des communautés reposant sur des formes de stratification sociale telles que la caste. Le Comité recommande aux États parties de prendre des mesures pour que les membres des communautés fondées sur la caste puissent exercer, sur un pied d'égalité, tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels...<sup>27</sup>

### **Alerte précoce et procédures d'urgence**

En 1994, face aux conflits régionaux dans l'ex-Yougoslavie, en Somalie et au Rwanda, dont les aspects ethniques étaient manifestes, le CERD a adopté un nouveau dispositif préventif visant à lutter contre la discrimination raciale; les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence prévues à ce titre permettent d'empêcher les problèmes critiques de dégénérer en conflits et de réagir lorsqu'ils exigent une action immédiate pour prévenir ou limiter les violations de la Convention<sup>28</sup>.

## **5. Répercussions positives de la Convention ICERD**

Du point de vue du Comité, la Convention a eu un certain nombre de répercussions positives, notamment les suivantes :

- Plusieurs États ont modifié leur constitution nationale pour y faire figurer des dispositions interdisant la discrimination raciale;
- Des États ont adopté des lois et modifié la législation existante pour se conformer au principe de non-discrimination et à différentes dispositions de la Convention ICERD. D'autres ont rendu exécutoire dans leur législation la totalité de la Convention;



- Le Comité a déclaré délit punissable par la loi toute incitation à la haine raciale (art. 5a);
- Les États parties ont été engagés à prévoir des garanties juridiques et des procédures exécutoires contre la discrimination raciale touchant à toutes les catégories de droits, concernant la sécurité des personnes, les droits politiques, l'emploi, le logement, l'éducation et l'accès aux infrastructures sociales, telles que les clubs, les cafés et autres établissements;
- Le recours à l'éducation (art. 7), en tant qu'instrument de promotion de la tolérance entre les groupes raciaux et ethniques, est à présent parfaitement admis;
- Les États parties ont été encouragés à créer des institutions et des organismes chargés de traiter les problèmes de discrimination raciale; il en a résulté une multiplication des programmes nationaux de lutte contre le racisme et des échanges d'informations avec les autres pays;
- La Convention a en outre invité instamment les gouvernements à demander l'assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour élaborer une législation de lutte contre la discrimination et pour garantir l'adoption de mesures nationales adéquates en faveur des victimes de la discrimination raciale;
- Comme en témoignent les rapports, les décisions et les recommandations du Comité, la précieuse expérience acquise à la faveur des actions menées pour éliminer le racisme dans des sociétés et des cultures différentes, a fait de la Convention un puissant instrument de lutte contre le racisme partout dans le monde;
- Les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence approuvées par le Comité en tant que dispositions à caractère anticipatif pour la prévention des conflits graves ont innové dans ce domaine et offrent de grandes possibilités pour l'avenir.

### **Les difficultés auxquelles se heurte la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale**

La Convention se heurte à un certain nombre de difficultés dont certaines découlent de son histoire.

- La procédure de consensus appliquée aux décisions du Comité se traduit souvent par un accord sur le plus petit terrain d'entente;
- La Convention reflète la prudence dont sa formulation s'est inspirée, lors de son adoption – ainsi, l'exclusion du secteur privé à l'article 1<sup>er</sup> gêne parfois l'action du Comité;
- Le racisme institutionnel ou les caractéristiques plus structurelles du racisme sont sous-estimés dans la Convention<sup>29</sup>, de sorte que le racisme se trouve dépolitisé alors qu'il fait dans nombre de cas partie intégrante de la scène politique.

- L'efficacité des organes de traité tels que le CERD reflète celle de leurs membres. Par exemple, la prise en compte des aspects sexospécifiques a résulté directement de l'action individuelle d'une personne guidée par son engagement absolu en faveur de l'égalité des races et des sexes et par la prise de conscience du fait que l'affirmation des droits de l'homme n'a pas pleinement intégré ni résolu les aspects sexospécifiques de la discrimination raciale, ainsi que les aspects raciaux de la discrimination sexuelle. La réalisation d'une unité de vues au sujet de la Recommandation générale sur le racisme et l'égalité des sexes a donné lieu à un réel débat au sein du Comité;
- Les membres du CERD exercent tous leurs fonctions à temps partiel et la plupart d'entre eux ont d'autres activités professionnelles. Souvent, ils n'ont pas suffisamment de temps pour examiner la somme d'informations auxquels ils ont accès, comme pour élaborer des rapports. La tâche délicate à laquelle le Comité se trouve confronté consiste à réussir à examiner les rapports de pays sans sacrifier la qualité à la quantité;
- Les réunions tenues à Genève offrent seulement une possibilité limitée d'échanges entre le Comité et les ONG. Il est indispensable de développer autant que possible la précieuse contribution qui peut être celle des ONG.

## 6. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée

La nomination d'experts indépendants ou de rapporteurs thématiques chargés d'enquêter et d'analyser les cas de violation des droits de l'homme, et habilités dans certains cas à intervenir, est une initiative novatrice de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, propre à mieux protéger les droits en question. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a été nommé pour la première fois en 1993<sup>30</sup>. La contribution de cet expert, parallèlement à la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, a renforcé les efforts déployés par la communauté internationale pour prendre conscience et faire face à l'évolution des formes contemporaines de la xénophobie et du racisme. Il soumet des rapports annuels à la Commission et à l'Assemblée générale et examine avec ces instances les conclusions présentées.

La création du poste de Rapporteur spécial a résulté d'une prise de conscience croissante de la progression de l'antisémitisme, comme du racisme et du nationalisme exacerbé, en Europe, comme dans l'ensemble des pays développés. Les préoccupations du Rapporteur spécial sont axées en particulier sur les minorités, les populations autochtones, les travailleurs migrants, ainsi que sur les autres groupes vulnérables; sa mission consiste en partie à visiter les pays dans lesquels il peut étudier sur le vif les problèmes. Dans la mesure où ces visites ont notamment pour objet de mieux informer

la communauté internationale des questions liées aussi bien à la discrimination raciale qu'aux efforts engagés pour l'éliminer, les études de pays menées jusqu'à ce jour ont incontestablement atteint cet objectif. Bien que la définition de sa tâche ait été axée essentiellement sur le racisme dans les pays développés, le Rapporteur spécial a choisi de s'intéresser à des pays situés dans différentes régions du monde, aussi bien lors des missions nationales que dans ses rapports annuels. Plusieurs experts ont occupé ce poste. M. Doudou Diène du Sénégal exerce actuellement cette fonction<sup>31</sup>.

## 7. Décennies et conférences mondiales de lutte contre le racisme

L'idée d'une année, puis d'une décennie de lutte contre le racisme, visait à renforcer la prise de conscience de ce problème dans le monde entier et à inciter chacun à doubler d'efforts pour en venir bout. Les trois décennies des Nations Unies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale ont joué en définitive un rôle important dans le combat pour la justice sociale. La première Décennie (1973-1983) a souligné la nécessité de promouvoir les libertés fondamentales pour tous, sans aucune distinction de race, de couleur de peau, d'ascendance, ou encore d'origine nationale ou ethnique, et d'éliminer les préjugés raciaux et le racisme. La première Conférence mondiale en 1978, au milieu de la décennie, a réaffirmé le caractère intrinsèquement fallacieux du racisme et le danger qu'il constituait pour les peuples et les nations. Il a condamné l'apartheid en tant que crime contre l'humanité.

La deuxième Décennie (1983-1993) a été axée sur l'élimination de l'apartheid; il a été demandé au Conseil de sécurité d'envisager l'application de sanctions obligatoires contre le Gouvernement pro-apartheid en Afrique du Sud; un rôle pour les médias dans la bataille contre la discrimination raciale, le racisme et l'apartheid a en outre été défini à cette occasion.

La troisième Décennie (1993-2003) a adopté un point de vue beaucoup plus large de la question, en reconnaissant que le racisme était un fléau loin d'être éradiqué, même si l'apartheid était aboli. Elle a invité à étudier de façon plus approfondie l'origine du racisme et de la discrimination raciale afin d'empêcher les nombreux conflits qui en résultent.

### La Conférence mondiale de Durban

La plus réussie des trois conférences mondiales organisées à l'occasion des décennies des Nations Unies, la Conférence de Durban, s'est tenue en 2001 dans un contexte de nettoyage ethnique, de génocide et de racisme institutionnel généralisé. La Conférence a approuvé et adopté la déclaration sur le thème du racisme la plus complète jamais faite par la communauté internationale, tant en ce qui concerne la compréhension du passé que les mesures à prendre dans l'avenir. Cet événement a permis de rassembler non seulement les États, mais aussi la société civile de la planète, et de réunir un

exceptionnel forum de la jeunesse, à l'occasion duquel des jeunes de toutes régions du monde ont manifesté leur solidarité pour les victimes du racisme et formé le projet de changer définitivement les choses à leur retour dans leur pays d'origine. L'application cohérente du Programme d'action rapprochera le monde de l'objectif du programme consistant à éliminer pour les générations futures toutes les formes de préjugés raciaux et de discrimination. Les documents de la Conférence doivent continuer à inspirer et à orienter l'action de la communauté mondiale et plus particulièrement des jeunes. De même, il fournit des orientations au dispositif juridique international et régional mis en place pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

L'engagement politique en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action de Durban présente un caractère primordial. Les activités des organes institués afin d'assurer le suivi de la Conférence maintiennent cette dynamique. Le Groupe de travail intergouvernemental contrôle l'application du programme à l'échelle mondiale. Le Groupe de personnalités éminentes veille à ce que l'objectif consistant à éliminer toutes les formes de racisme bénéficie de l'attention de l'opinion publique internationale. Enfin, un troisième organe important, le Groupe d'experts sur les personnes d'origine africaine, étudie et formule des recommandations au sujet des problèmes de discrimination raciale rencontrés par les Africains de la diaspora<sup>32</sup>.

La Conférence de Durban a conduit par ailleurs à la création de l'unité antidiscrimination au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, placée directement sous l'autorité du Haut-Commissaire (*voir encadré*). Cette unité fournit les services dont les groupes mentionnés ci-dessus ont besoin, suit la réalisation des engagements pris par les États lors de la Conférence et favorise les recherches, ainsi que l'élaboration des politiques en matière de lutte contre le racisme, par l'organisation de séminaires régionaux. L'unité antidiscrimination fournira en outre aux États les conseils et l'assistance technique nécessaires concernant les mesures antiracistes et créera une base de données sur les meilleures pratiques en matière de mesures anti-discrimination. Un rôle particulièrement important de l'unité antidiscrimination consiste à aider à maintenir la société civile dans ses convictions, notamment les groupes de jeunes partout dans le monde et à soutenir les pressions qu'ils exercent pour faire en sorte que les gouvernements et les sociétés réalisent le Programme d'action de Durban.

Il a été demandé à tous les organes de surveillance de l'application des traités sur les droits de l'homme d'envisager l'adoption des mesures appropriées pour assurer le suivi de la Conférence de Durban. Une suggestion consiste notamment à introduire dans leurs constatations finales, suite à l'examen du rapport d'un État, un paragraphe type encourageant les gouvernements à s'attacher principalement à leurs engagements au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Le CERD s'est incontestablement engagé à s'inspirer des conclusions de la Conférence de Durban<sup>33</sup>. Il a fait écho à l'invitation formulée dans le Programme d'action de Durban à l'intention de la minorité d'États qui ne l'ont pas encore fait, d'ac-

cepter d'être liés par ladite Convention. Il a d'autre part invité les États parties actuels qui n'ont pas accepté le droit de chacun de déposer une requête auprès du Comité, à accorder ce droit et à informer leurs ressortissants de cette procédure de dépôt de plainte. Grâce à la procédure de notification, le Comité continuera à exercer des pressions auprès des gouvernements pour qu'ils tiennent les nombreuses promesses faites à la Conférence de Durban. L'élimination de ce qui devrait être un anachronisme, mais qui ne l'est pas, à savoir toutes les formes de discrimination raciale ou d'intolérance qui y est associée infligées à des êtres humains – exige la poursuite sans relâche des efforts déployés pour réaliser le Programme d'action de la Conférence de Durban.

### L'unité antidiscrimination du HCDH

*[La Conférence mondiale] se félicite de l'intention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de créer, au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une unité pour la promotion de la non-discrimination chargée de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination, et l'invite à envisager d'inclure dans son mandat, entre autres, la compilation d'informations sur la discrimination raciale et les faits qui s'y rattachent et sur les mesures de soutien et de conseil d'ordre juridique et administratif aux victimes de la discrimination raciale, ainsi que la collecte d'informations générales fournies par les États, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les institutions nationales pour les droits de l'homme dans le cadre du mécanisme de suivi de la Conférence mondiale.*

Programme d'action de Durban, par. 191 c.

### Lectures complémentaires

K. Boyle et A. Baldaccini, «A Critical Evaluation of International Human Rights Approaches to Racism», dans S. Fredman (dir. publ.), *Discrimination and Human Rights – The Case of Racism*, Oxford University Press, 2001.

Amnistie internationale, Le dispositif international de défense des droits humains, AI Index: IOR 80/001/2001.

### Thèmes de réflexion

Votre pays a-t-il ratifié la Convention ICERD? Si tel est le cas, engager la discussion de groupe sur la base de la lecture de son dernier rapport et des constatations finales du Comité. Si votre pays ne l'a pas ratifiée, êtes-vous en mesure d'en identifier les raisons? Quel est le sens de l'expression «racisme institutionnel»? Comment la légis-

lation peut-elle y remédier si tant est que cela soit possible ? Quelle peut être la contribution des ONG et des groupes de jeunes à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ?

---

## Références

- <sup>1</sup> Les efforts visant à identifier, à comprendre et à remédier à ces conséquences sont un thème majeur de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001).
- <sup>2</sup> L'expression «démocraties raciales» désigne les pays d'Amérique latine qui estiment avoir surmonté le racisme à la suite de plusieurs générations de mariages mixtes, et dans lesquels un regain d'attention à l'égard du racisme a confirmé que la discrimination raciale restait un facteur essentiel dans tous les aspects de la vie des personnes de couleur.
- <sup>3</sup> Des indications plus détaillées concernant la lutte contre le racisme dans la région Amérique latine – Caraïbes figurent dans les documents établis pour le séminaire régional d'experts sur les mesures économiques, sociales et juridiques visant à lutter contre le racisme affectant en particulier les groupes vulnérables, Santiago (Chili), 25-27 octobre 2000, disponibles sur le site web du HCDH ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)).
- <sup>4</sup> Voir les activités du mouvement international contre toutes formes de discrimination raciale (IMADR, International Movement Against all Forms of Racial Discrimination), organisation non gouvernementale installée à Tokyo qui fait campagne contre les castes et les problèmes connexes au Japon et ailleurs dans le monde.
- <sup>5</sup> Voir de façon générale le rapport du Séminaire régional d'experts pour l'Afrique sur l'application du Programme d'action de Durban : Échanges d'idées sur les moyens d'aller de l'avant (Nairobi, 16-18 septembre 2002, CN.4/2003/18/Add.2)
- <sup>6</sup> Voir au chapitre 12 l'examen des questions de parité entre les sexes et de racisme.
- <sup>7</sup> Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Déclaration et Programme d'action (Nations Unies, 2002). (A/CONF.189/12).
- <sup>8</sup> Un bilan détaillé figure dans K. Boyle et A. Baldaccini «A Critical Evaluation of International Human Rights Approaches to Racism» dans S. Fredman (dir. publ.) *Discrimination and Human Rights – The Case of Racism*, Oxford University Press, 2001, p. 135-191.
- <sup>9</sup> Charte des Nations Unies, Art. 1, 55 et 75.
- <sup>10</sup> Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée le 26 juin 1958 et entrée en vigueur le 15 juin 1960. Voir également la convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée le 29 juin 1951 et entrée en vigueur le 23 mai 1953.
- <sup>11</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. I, II et VII.
- <sup>12</sup> Voir Schabas, W., *Genocide in International Law*, Cambridge University Press, 2000.
- <sup>13</sup> Les textes de ces différents accords et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme figurent dans le document intitulé *Droits de l'homme – Recueil d'instruments internationaux*, Nations Unies, Genève, 2002, ou peuvent être consultés sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : [www.unhcr.ch/html/intlinst.htm](http://www.unhcr.ch/html/intlinst.htm).
- <sup>14</sup> Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par la résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1963.
- <sup>15</sup> Déclaration, Art. 1.

- <sup>16</sup> Le site [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (index et état de la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme) indique la liste des pays qui ont ratifié la Convention.
- <sup>17</sup> La vulnérabilité des non-ressortissants, par exemple les travailleurs migrants, vis-à-vis de la discrimination raciale, est étudiée de façon plus approfondie au chapitre 8.
- <sup>18</sup> Voir les indications complémentaires figurant au chapitre 4.
- <sup>19</sup> Le plan a été lancé en vertu d'un décret signé par le Président Fernando Enrique Cardoso, le 13 mai 2002, et vise à atteindre les objectifs de diversité et de pluralisme fixés en matière de recrutement des personnels de l'administration publique fédérale, comme en matière de fourniture de services aux institutions publiques.
- <sup>20</sup> La question de la discrimination positive fondée sur le sexe est examinée au chapitre 12.
- <sup>21</sup> R. Wolfrum «Discrimination Xenophobia», dans J. Symonides (dir. publ.), *Human Rights – New Dimensions and Challenges*, UNESCO, Dartmouth, 1998, p. 187.
- <sup>22</sup> L'importance de cette disposition en matière de lutte contre la propagande raciste est examinée au chapitre 11.
- <sup>23</sup> S. Farior: «The Neglected Pillar: The «Teaching, Tolerance» Provision of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination», *Journal of International and Comparative Law*, 5, 1998, p. 187.
- <sup>24</sup> L'importance considérable de l'éducation dans la lutte contre le racisme a été examinée au chapitre 1; elle est également passée en revue au chapitre 3.
- <sup>25</sup> Recommandation générale n° XXV (2000).
- <sup>26</sup> Recommandation générale n° XXVII (2000).
- <sup>27</sup> Recommandation générale n° XXIX (2002).
- <sup>28</sup> Un examen plus détaillé de cet aspect figure dans K. Boyle et A. Baldaccini, « A Critical Evaluation of International Human Rights Approaches to Racism », supra, note 8.
- <sup>29</sup> Le racisme institutionnel est défini dans le contexte national du Royaume-Uni comme « l'incapacité collective d'une organisation à fournir un service professionnel approprié à certaines personnes en raison de leur couleur de peau, de leur culture ou de leur origine ethnique. Ce phénomène est observable ou détectable au niveau des processus, des comportements, et des attitudes qui se traduisent par une discrimination résultant de préjugés involontaires, de l'ignorance, de l'inconscient et de stéréotypes racistes qui portent préjudice aux personnes issues de minorités ethniques ». The Stephen Lawrence Inquiry, rapport de Sir William Macpherson of Cluny, février 1999, Cm 4262-I, par. 6.34.
- <sup>30</sup> Voir B. Schaefer «The United Nations Struggle against Racism and Racial Discrimination – Contribution du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée», *Papers in the Theory and Practice of Human Rights*, Université d'Essex, 2001.
- <sup>31</sup> Voir chap. 1.
- <sup>32</sup> Voir le deuxième Rapport du groupe de travail intergouvernemental (E/CN.4/2004/20, 10 mars 2004); troisième Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (E/CN.4/2004/21, 19 décembre 2003).
- <sup>33</sup> Voir Recommandation générale n° XXVIII (2002) dans laquelle le Comité définit la politique en matière de suivi de la Conférence de Durban.





### 3. Le racisme dans le domaine de l'éducation

Katarina Tomaševski

*Nous reconnaissons que l'éducation à tous les niveaux et à tous les âges, y compris au sein de la famille, en particulier l'éducation aux droits de l'homme, est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés; nous affirmons en outre que ce genre d'éducation contribue de façon déterminante à la promotion, la diffusion et la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir ou combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.*

(Durban Declaration, par. 95)

#### Introduction

L'éducation peut aussi bien être un moyen de maintenir les inégalités que de les supprimer; susceptible de servir à des fins contradictoires, elle peut avoir des résultats diamétralement opposés et ainsi renforcer ou réduire les inégalités. Or, la réduction des inégalités exige la mise en œuvre de stratégies résolues des pouvoirs publics, à défaut desquelles « la situation sociale, culturelle et économique d'une famille s'apparente généralement au réglage de la hausse d'un fusil: elle définit une trajectoire éducative dont un enfant aura les plus grandes difficultés à sortir<sup>1</sup>. » Les controverses autour des mesures de discrimination positive dans le domaine de l'éducation aux États-Unis illustrent parfaitement les choix à effectuer puisque cette stratégie est décrite par certains comme de nature à mettre fin à la discrimination et par d'autres, comme une discrimination à rebours<sup>2</sup>. L'interdiction de la discrimination a été obtenue sur pratiquement toute la planète, mais il n'en va pas ainsi de l'engagement à l'éliminer. Ce type d'engagement est accepté par certains gouvernements, mais rejeté par d'autres et – lorsqu'il est accepté – il se concrétise de différentes façons. Visant à atteindre l'égalité de tous dans l'exercice des droits de l'homme, les engagements en question ont une portée tant individuelle que structurelle et sont inévitablement matière à controverse.

Les stratégies visant à éliminer la discrimination raciale dans le domaine de l'éducation sont généralement l'exception et non la règle. Peu de pays au monde effectuent un suivi statistique des données de race. De fait, dans nombre de cas, la race a été effacée des statistiques nationales dans l'espoir qu'il suffirait de ne plus la recenser pour qu'il n'en soit plus tenu compte<sup>3</sup>. Or, nier l'importance du suivi statistique de la race pour obtenir du même coup la disparition de son impact social et politique, procédait d'un espoir qui ne s'est pas matérialisé, bien au contraire. Bien qu'il constitue une

condition préalable de l'application des stratégies visant à éliminer la discrimination raciale, le suivi statistique des cas de discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'appartenance ethnique ou d'ascendance, reste à intégrer à un système de statistiques de l'éducation offrant des possibilités de comparaisons internationales<sup>4</sup>. Cette situation démontre la persistance dans de nombreux pays d'un refus de voir la réalité, qui conteste la nécessité d'une politique visant à éliminer la discrimination raciale<sup>5</sup>.

La concrétisation du droit à l'éducation est un processus qui s'inscrit dans la durée. On peut représenter le progrès par deux cercles concentriques superposés dont la taille augmente; le premier reflète l'intégration progressive des individus auparavant exclus des services d'éducation, le second l'extension du droit à l'éducation et son évolution dans le sens de l'éducation fondée sur des droits. Le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme exige la conformité du droit à l'éducation avec l'ensemble de cette législation. Aussi au titre de leurs engagements dans ce domaine, les pouvoirs publics sont-ils tenus de faire en sorte que les services d'éducation soient disponibles, accessibles, acceptables et adaptables<sup>6</sup>. Le simple accès aux institutions d'enseignement n'équivaut pas au droit à l'éducation. En fait, ce droit doit impliquer des garanties individuelles exécutoires en matière d'éducation, ainsi qu'une « instrumentalisation » de l'éducation pour assurer l'exercice de tous les droits de l'homme dans des conditions d'égalité.

L'extension du droit à l'éducation aux catégories qui en étaient exclues auparavant s'est déroulée en quatre phases. La première a comporté la victoire sur l'exclusion légalisée et institutionnalisée de l'éducation, caractéristique majeure – en matière d'exclusion raciale – aussi bien des lois sur l'enseignement antérieures aux droits de l'homme, que du colonialisme. La deuxième phase a été marquée par le démantèlement des institutions d'enseignement pratiquant la ségrégation, première étape de la levée de l'exclusion. La troisième phase a impliqué la transformation de l'éducation d'un système ségrégationniste, puis assimilateur, en un système intégrationniste, suivant un processus permanent qui rétablit progressivement les droits de l'homme aux catégories précédemment exclues de et par l'éducation. La quatrième phase et la plus délicate exige une adaptation de l'éducation à l'égalité des droits de ses bénéficiaires compte tenu de leur diversité, et son « instrumentalisation » de façon à promouvoir par l'instruction l'égalité dans l'exercice de tous les droits de l'homme.

## 1. Les séquelles de l'exclusion raciale

La reconnaissance initiale de l'éducation en tant que droit n'a pas nécessairement signifié son affirmation en tant que droit de l'homme. La race et le sexe ont été souvent des critères d'exclusion inscrits dans les législations nationales. Aujourd'hui, les non-ressortissants sont d'ordinaire explicitement exclus<sup>7</sup>, tandis que les caractéristiques raciales ou ethniques des exclus ont systématiquement une importance critique, mais ne sont ni enregistrées ni suivies. Le personnel domestique ou les enfants sans papiers d'identité risquent d'être implicitement exclus, en particulier lorsque l'inscription scolaire

exige la présentation de ces documents. Là encore, les caractéristiques raciales ou ethniques des personnes exclues ne sont ni officiellement enregistrées ni statistiquement suivies, et n'apportent ainsi aucun élément d'information pour l'élaboration des stratégies d'éducation.

La mobilisation internationale contre la discrimination raciale a surgi en réponse à l'apartheid en Afrique du Sud, institutionnalisé et légalisé dans le cadre du Bantu Education Act, qui fondait l'éducation sur la ségrégation. Son origine remonte au système d'éducation religieuse en vigueur aux Pays-Bas, par la suite transposé à l'Afrique du Sud. En 1948, ce système a été justifié par la nécessité de « créer des écoles distinctes pour les non-croyants et pour les chrétiens, pour les catholiques et pour les protestants, comme pour chacun des principaux groupes religieux, par exemple les anglicans, les luthériens et les calvinistes, et, enfin, des écoles distinctes pour chacune des nationalités<sup>9</sup> ». Le Bantu Education Act (1963) a acquis rapidement une notoriété à l'échelle mondiale en tant que manifestation de l'apartheid. Tel qu'indiqué par Hendrik Verwoerd du Ministère des affaires autochtones, son objectif consistait notamment à mettre fin à un effet non prémédité de la situation précédente d'ouverture à la population noire des institutions d'enseignement; il en a résulté la création d'une classe « à laquelle a été inculquée la conscience d'une supériorité par rapport à la population dont elle est issue et le sentiment de son appartenance spirituelle, économique et politique à la communauté civilisée d'Afrique du Sud, à savoir les Européens » ; pareille évolution devrait être évitée à l'avenir en interdisant à la population noire toute aspiration, sinon celle « de gagner sa vie au service des Européens<sup>9</sup> ».

Une production continue d'études a entraîné et renforcé la mobilisation mondiale contre l'apartheid et, dans le domaine de l'éducation, a été à l'origine des premiers traités internationaux proscrivant la discrimination raciale. Bien que l'attention ait été alors centrée sur l'Afrique du Sud, racisme et apartheid dans le domaine de l'éducation étaient un corollaire du colonialisme. Les rapports soumis à l'Organisation des Nations Unies par les administrations coloniales dans les années 1950 illustrent parfaitement cette situation.

#### Portugal:

Au Portugal, les données du recensement concernant certaines provinces d'outremer (Angola, Mozambique, Guinée, São Tomé-et-Principe et Timor) établissent une distinction entre les populations dites non civilisées et civilisées, ces dernières étant constituées des individus vivant selon le mode de vie européen. Dans les trois provinces d'Angola, du Mozambique et de Guinée, la population indigène est encore assujettie à un régime spécial... Dans la province d'Angola, la population dite non civilisée comptait 4009911 personnes, tandis que la population civilisée en comptait 135355, dont 78826 Blancs, 26335 Métis, 30089 Noirs et 105 autres en 1950. Cette même année, l'effectif total des élèves scolarisés dans l'enseignement primaire s'élevait à 16118, dont 3163 Noirs... et dans

les établissements secondaires à 2582 dont 91 Noirs... dans les écoles techniques et les institutions d'enseignement professionnel, ce nombre s'élevait à 1204 dont 50 Noirs<sup>10</sup>.

Royaume-Uni (pour le Tanganyika):

... L'idée selon laquelle les écoles primaires devraient regrouper les élèves de différentes races va à l'encontre de l'opinion de la majorité des éducateurs qui, dans le monde entier, soulignent la nécessité, dans le cas de l'enseignement primaire, d'associer les écoles à leur environnement social et domestique, et qui jugent opportun d'enseigner les très jeunes enfants dans leur langue maternelle, ou dans la langue qu'ils utilisent dans leur cadre familial. C'est seulement ensuite que les personnes provenant d'horizons différents peuvent et doivent être réunies. Aussi y a-t-il tout lieu d'affirmer que le Gouvernement a adopté une bonne politique en matière d'éducation primaire, et que l'évolution progressive dans le sens d'une unification par le haut du système d'enseignement ne risque pas d'entraver les progrès de l'éducation des Africains et devrait vraisemblablement être couronnée de succès, plutôt que tout changement brutal ou toute tentative d'accélérer cette évolution<sup>11</sup>.

Royaume-Uni (pour le Kenya):

Pourquoi ne pas prévoir, dans la mesure où les moyens disponibles le permettent, l'égalité d'accès aux établissements scolaires pour tous les enfants, quelle que soit leur race? Cette idée d'école multiraciale est extrêmement séduisante. Elle permet d'entrevoir une solution au problème politique posé par la société plurielle. Les enfants, dit-on, n'ont pas le sentiment de la race, et à condition de les élever côte à côte sur les mêmes bancs, ils en seront préservés en grandissant. De telles écoles existent aux États-Unis, et dans des villes cosmopolites comme Cardiff ou Liverpool; pourquoi n'y en aurait-il pas en Afrique?

L'idée est incontestablement séduisante et, comme nous avons l'intention de le montrer, plusieurs éducateurs au Kenya œuvrent dans ce sens. Toutefois, le cas des États-Unis ou des agglomérations cosmopolites en Grande Bretagne ne peut être mis en parallèle; il s'agit en l'occurrence d'un pays doté d'une civilisation bien établie et d'une langue qui lui est propre, le problème consistant alors à assimiler l'émigrant étranger – c'est-à-dire de faire du Polonais, du Chinois ou du Scandinave un bon Américain ou un bon Anglais. Il en va autrement au Kenya. Personne ne laisse entendre que l'éducation doit avoir pour but de transformer un enfant européen ou asiatique en un bon Africain<sup>12</sup>.

L'exclusion dans le domaine de l'éducation a eu – et a encore – pour conséquence inévitable l'absence d'acquis scolaire officiel, ou d'acquis éducatif, l'exclusion du marché du travail faute de ces acquis et, par voie de conséquence, la transmission de cette frustration d'une génération à l'autre. Chez les victimes de la discrimination

raciale, la méconnaissance passée de leurs droits est volontiers présentée comme une preuve concrète de leur infériorité, faisant ainsi le jeu du maintien de la discrimination et des préjugés correspondants. Comme le pasteur Visser't Hooft l'a souligné, il est beaucoup plus difficile de venir à bout des préjugés qu'on ne l'admet généralement :

Pour lutter contre les préjugés ancrés si profondément dans la structure de la société et dans les comportements humains, le savoir et la raison sont insuffisants. Certes, ils peuvent être d'un grand secours pour démasquer la rationalisation des préjugés et fournissent de précieux arguments dans la bataille engagée pour la compréhension mutuelle des races, mais ils ne peuvent introduire la dynamique requise pour substituer aux préjugés un comportement bienveillant à l'égard des personnes de race différente. Autrement dit, les préjugés raciaux ne sont pas simplement une forme d'ignorance que l'on peut progressivement supprimer par les vertus de l'information ou par une profession de foi en faveur de la compréhension mutuelle entre les races<sup>13</sup>.

Comme l'affirment à maintes reprises les textes consacrés à la discrimination, celle-ci se nourrit des préjugés, mais l'inverse est également vrai. La discrimination est utilisée à des fins d'endoctrinement et nourrit les préjugés, comme elle est censée le faire. Les enfants apprennent en observant et en imitant; bien avant d'apprendre le mot discrimination, ils risquent de commencer à perpétuer des pratiques discriminatoires. Lorsque le mot discrimination figure à leur programme, ils ont peut-être déjà assimilé les préjugés qui s'y rattachent. Les préjugés se forment à la fin de l'enfance et au moment de l'adolescence, puis sont entretenus d'une génération à l'autre par le biais des pratiques sociales. Il est facile de les rationaliser lorsqu'ils jouent en faveur des intérêts individuels et collectifs. Les pratiques discriminatoires sont souvent combattues en modifiant les règles de comportement, mais les arguments invoqués pour les justifier ne sont pas approfondis. Ils sont habituellement qualifiés d'irrationnels et considérés comme dus à une forme d'ignorance à laquelle l'éducation est censée remédier. Or, parmi ces arguments figurent la préservation d'une supériorité supposée, le maintien de privilèges ou la peur de la concurrence. Dès 1957, la première étude des Nations Unies sur la discrimination dans le domaine de l'éducation a attiré l'attention sur les arguments invoqués :

Une politique fondée sur la crainte de perdre une position privilégiée implique inévitablement l'adoption de mesures ayant pour effet de priver d'éducation tout un groupe de population ou de lui permettre d'y accéder seulement à un niveau inférieur<sup>14</sup>.

## 2. Comment venir à bout de la ségrégation?

Une fois l'éducation reconnue en tant que droit de l'homme, on passe généralement dans une deuxième phase à la ségrégation, les filles, les autochtones, les enfants handicapés ou les membres de minorités se voyant accorder l'accès à l'éducation, mais seulement dans des écoles distinctes, le plus souvent de qualité inférieure.

Si l'on jette un regard en arrière sur le demi-siècle écoulé, de puissants mouvements ont combattu la ségrégation raciale. Parmi les succès notables figurent les interdictions de discrimination raciale, et les engagements à l'éliminer pris par les pouvoirs publics. Les critères d'appartenance ne sont plus spécifiés dans les textes de lois, mais sont en fait déterminés par le pouvoir de l'argent, comme l'attestent les caractéristiques raciales de la ségrégation résidentielle et l'essor des écoles privées observé dans de nombreux pays.

Dans les années 1960, les inégalités dans le domaine de l'éducation ont été aux États-Unis la principale cible des actions menées pour briser la transmission d'une génération à l'autre des atouts et des handicaps, tout en œuvrant pour la déségrégation raciale. Les antécédents familiaux d'un enfant ne permettaient pas aux catégories défavorisées d'obtenir des résultats scolaires comparables à ceux qui étaient mieux lotis à la naissance<sup>15</sup>. La distribution des atouts et des handicaps était loin d'être indépendante de la couleur de peau. La Cour suprême avait donné le ton à l'occasion du jugement historique prononcé dans l'affaire Brown contre la Commission scolaire de Topeka (voir encadré) qui a déclenché une vigoureuse action en faveur de l'intégration raciale dans les écoles, au motif de la constatation du tribunal selon laquelle « l'éducation séparée est toujours synonyme d'inégalité ». Le tribunal s'est néanmoins abstenu de s'attaquer au problème de la pauvreté. Les questions raciales devaient relever des procédures judiciaires menées au titre des droits civils et de la réforme juridique, tandis que le traitement de la pauvreté incombait aux subventions fédérales pour la scolarisation des enfants pauvres.

### Brown contre la Commission scolaire de Topeka

En 1951, Topeka avait quatre écoles primaires pour les enfants noirs et 18 pour les enfants blancs. Linda Brown, la fillette de neuf ans du Révérend Oliver Brown, fréquentait l'école Monroe, à huit km de chez elle et s'y rendait en autobus, puis à pied, en traversant un quartier dangereux de la ville. Or, son transfert dans l'école la plus proche, à moins de quatre rues de chez elle, n'était pas possible car la fillette était noire.

Après avoir demandé l'aide de l'association NAACP (National Association for the Advancement of Coloured People) qui avait commencé à attaquer en justice les écoles pratiquant la ségrégation raciale ailleurs aux États-Unis, son père a intenté un procès auprès du tribunal de district du Kansas le 28 février 1951. Les premières audiences concernèrent le service de bus gratuit assuré par la Commission pour les enfants noirs, mais non pour les enfants blancs, et la nourriture destinée aux enfants noirs souffrant de malnutrition. Les choses commencèrent à être considérées sous un angle différent lorsqu'un témoin fit la déclaration suivante: « la seule façon de s'en sortir consiste à commencer par réunir nos enfants lorsqu'ils

sont tout petits et à les élever ensemble », tandis que psychologues et psychiatres expliquaient l'impact de la ségrégation sur les enfants, en particulier la perte de motivation chez les enfants noirs. Le jugement a déclaré l'éducation séparée incompatible avec le principe d'égalité, la question de savoir si la ségrégation en elle-même pouvait constituer une inégalité étant cependant laissée sans réponse.

Il a été fait appel contre ce jugement et cinq cas analogues étaient en instance auprès de la Cour suprême des États-Unis en 1952, le cas Brown étant le premier dans l'ordre alphabétique. Un an après, Earl Warren fut nommé Président de la Cour suprême américaine et Thurgood Marshall, qui devait devenir par la suite le premier juge noir de la Cour suprême des États-Unis, rejoignit les rangs de l'association NAACP. Il se passa une autre année de négociations intenses au sein de la Cour suprême.

Le 17 mai 1954, le résultat des délibérations fut rendu public : le fait de séparer les enfants noirs, uniquement en raison de leur race, crée un sentiment d'infériorité dont les conséquences étaient « vraisemblablement irréversibles ». Ce jugement déclarant la ségrégation raciale dans les écoles explicitement inconstitutionnelle, elle ne devait pas être appliquée immédiatement. En fait, il fit l'objet d'un interminable processus de mise en œuvre. La vigoureuse action menée en faveur de l'intégration scolaire s'est heurtée à une résistance non moins forte. La Cour suprême s'était toutefois abstenue de s'attaquer au problème de la pauvreté. Ces deux aspects ont continué à être dissociés dans le cadre de l'action des pouvoirs publics, même si en réalité ils sont inséparables.

La loi intitulée Civil Rights Act (1964) a accordé la priorité à l'éducation, de même que l'Elementary and Secondary Education Act (1965), qui renforçait les garanties des droits civils en instituant une aide du gouvernement fédéral au profit des enfants des familles pauvres. Ces actions parallèles mais distinctes pour s'attaquer aux problèmes raciaux et à la pauvreté n'ont guère donné de résultats, vu l'impossibilité de dissocier les deux aspects d'un même problème. Lors de l'épisode qualifié par la suite d'« exode blanc », les familles blanches aisées « votèrent avec leurs pieds », abandonnant les villes pour les banlieues, et laissant les écoles du centre ville aux enfants non blancs et pauvres. L'intégration scolaire comportait un service de ramassage, consistant à transporter les enfants d'une école à l'autre, afin de réaliser concrètement la déségrégation.

Quarante ans après, la division des droits civils du Ministère de la justice a été impliquée dans plus de 200 procès de déségrégation, et a assuré le suivi de la mise en œuvre des arrêtés de déségrégation dans 500 districts scolaires<sup>16</sup>. Ainsi, le pouvoir de l'argent qui a rendu possible « l'exode blanc » a remis en cause l'objectif d'intégration raciale dans les écoles. Ce problème est communément admis :



En raison principalement de la persistance de la ségrégation résidentielle et de ce que l'on a appelé « l'exode blanc » ou la fuite du système scolaire public dans nombre d'agglomérations importantes, les minorités fréquentent dans nombre de cas des établissements scolaires primaires et secondaires dont le financement est insuffisant (et dont le niveau est par conséquent plus faible)<sup>17</sup>.

### 3. Politiques d'assimilation et d'intégration

Dans la troisième phase des stratégies visant à éduquer tous les enfants ensemble, on passe de la ségrégation à l'assimilation, sur la voie de l'intégration. Les catégories récemment admises dans les écoles ordinaires doivent s'adapter au modèle d'éducation qui les excluait auparavant, abandonner leur langue maternelle ou leur religion, ou encore leur lieu de résidence habituelle dans le cas des pensionnats. Les filles pourront ainsi être admises dans des écoles dont les programmes ont été conçus à l'intention des garçons, et les enfants de populations autochtones et de minorités dans des établissements où l'enseignement est dispensé dans des langues qui leur sont étrangères et où l'histoire est présentée d'une manière qui nie leur identité même. Ce processus peut être étayé par des objectifs intégrationnistes, mais ceux-ci tendent à être interprétés différemment. L'assimilation implique l'imposition de l'uniformité; l'intégration reconnaît la diversité, mais seulement comme un écart par rapport à la « norme ». Par conséquent, les nouveaux venus doivent s'ajuster à la « norme », qui le plus souvent ne fait qu'extrapoler les traits saillants des titulaires de droits – droits qu'ils se sont eux-mêmes arrogés – les plus anciens, donnant la préférence à l'homme sur la femme, ou aux locuteurs de la langue nationale dominante sur ceux qui parlent une langue vernaculaire.

À cet égard, notre connaissance est inversement proportionnelle à l'importance de l'objet de notre étude. Nous connaissons très bien le libellé des politiques et des lois dans le domaine de l'éducation partout dans le monde, puisqu'elles sont disponibles sous une forme codifiée et qu'elles ont été traduites. Or, nous en savons un peu moins sur l'enseignement et encore moins sur l'apprentissage. Le point de savoir si ces deux processus parallèles, l'enseignement et l'apprentissage, traduisent en une réalité les objectifs des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, est conditionné tant par l'adéquation de ces objectifs et des orientations en vigueur en matière d'enseignement et d'apprentissage, que par la plus ou moins grande cohérence des apprentissages à l'intérieur et à l'extérieur de l'école (intra- et extra-scolaire).

En 1975, David Milner a publié en Angleterre ses conclusions concernant les préférences raciales des enfants d'âge préscolaire<sup>18</sup>. Au moyen de poupées noires et blanches, il a constaté que tous les enfants blancs de cinq ans préféraient une poupée blanche à une poupée noire, que 80% des enfants d'origine africaine ou caraïbe manifestaient la même préférence, à l'instar de 30% des enfants originaires d'Asie du Sud.



Il a renouvelé l'expérience deux ans plus tard, après que les enfants eurent fait l'objet de deux types différents d'éducation. Dans le premier groupe, l'enseignement était dispensé par une équipe d'instituteurs et d'étudiants issus des trois catégories de population, et comportait un programme d'étude aussi diversifié que possible à ce stade. Pour le deuxième groupe, le groupe témoin, le système d'éducation ne présentait aucune de ces caractéristiques. Deux ans après, la répétition de l'expérience a fait apparaître que la moitié des élèves afro-caraïbes conservaient leur préférence pour la poupée blanche, alors que la préférence des élèves asiatiques pour les poupées blanches diminuait par ailleurs de moitié. Que se serait-il passé si les élèves avaient bénéficié d'un système d'éducation intégrateur pendant 10, 15 ou 25 ans? David Milner aurait aimé étudier cette question. Or, il n'a pas pu parce que son expérience a suscité alors autant de remous qu'elle le ferait aujourd'hui: la crainte et l'autocensure qu'elle suscite empêchent d'aborder les questions cruciales – à savoir ce que les enfants apprennent et comment ils l'apprennent.

Au niveau d'abstraction le plus élevé, les politiques nationales dans le domaine de l'éducation intègrent la logique des droits de l'homme, de la paix, de la tolérance, du développement durable, de l'intégration sociale, de l'égalité des sexes et de la protection de l'environnement. Or, il y a un gouffre entre les objectifs et les résultats obtenus lorsqu'on étudie les produits des systèmes d'éducation nationaux. Un bon exemple est celui de l'Union européenne. Alors que «tous les systèmes éducatifs européens se veulent intégrateurs<sup>19</sup>», les enquêtes Eurobaromètre de ces deux dernières décennies ont fait apparaître un accroissement de la proportion des Européens se déclarant spontanément assez racistes ou très racistes<sup>20</sup>. Le fait que cette proportion ait augmenté au cours des deux dernières décennies et qu'elle ait atteint un tiers des Européens souligne la nécessité de s'interroger sur la raison d'un tel hiatus entre le caractère intégrateur des politiques nationales et européennes et les autoévaluations des «produits» de l'éducation. Les engagements abstraits en faveur des droits de l'homme, de la tolérance et de la diversité semblent ne pas réussir à orienter efficacement l'éducation dans le sens souhaité.

Les engagements généraux en faveur des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance sont affectés par les exigences contradictoires en matière d'éducation qui ont pour effet de privilégier la concurrence et les compétences rentables. L'apprentissage simultané de la concurrence et de la coopération est difficile, voire impossible pour les enfants: du fait qu'ils rivalisent entre eux pour obtenir de meilleurs résultats et/ou des notes plus élevées, comme le font leurs établissements et leurs pays, la coopération reste une notion abstraite; les enfants apprennent par l'exemple et non par la persuasion. Certes peu d'enseignants apprécient la pédagogie strictement axée sur l'évaluation et la plupart des personnes en situation d'apprentissage ne l'apprécient pas du tout; or, la mesure des résultats de l'enseignement tend à se développer aussi bien par son champ d'application que par son importance. La pression des contrôles normalisés transforme les enfants en simples «objets de contrôles en série<sup>21</sup>», omettant ainsi,

dans la définition pratique de l'éducation, toutes les matières qui ne font pas l'objet de contrôles, et plus particulièrement les valeurs dont l'éducation se réclame en vertu de sa finalité théorique non apparente.

Peu de gens sont réellement à l'aise face aux différences de race, de couleur ou d'ascendance. On nous a appris ce que nous devons penser ou du moins déclarer en public, mais nous n'osons guère nous interroger sur le pourquoi et le comment des professions de foi de racisme et de xénophobie exprimées par tant d'enfants et de jeunes gens dans des pays dotés de systèmes d'éducation universels et correctement financés. Comme l'a fait remarquer un élève, les messages d'antiracisme sont adressés trop tard : «il serait préférable de commencer à leur enseigner ces principes lorsqu'ils sont très jeunes, au lieu de renoncer à leur fournir cette information avant l'âge de 11 ans, alors qu'ils se sont déjà fait une idée à ce sujet<sup>22</sup>.» Comment leur opinion s'est-elle forgée ? Telle est la question que l'on se pose quand on obtient un résultat de ce genre :

Au début du mois de septembre [2001] j'ai écouté la conversation d'un groupe d'étudiants australiens d'une classe de fin d'études secondaires de la ville de Perth, au sujet du récent afflux de demandeurs d'asile vers ce pays. Une jeune fille s'est exclamée : «Si seulement nous avions des bombes nucléaires, nous pourrions les rayer de la carte et l'affaire serait classée. Cela serait bien fait pour eux. Ils n'ont qu'à aller au diable. Eux, leurs maladies et leur violence, je ne veux pas qu'ils polluent notre pays.» La plupart des étudiants du groupe l'approuvaient sans réserve. L'un d'entre eux qui semblait éprouver quelque sympathie pour les demandeurs d'asile a été injurié avant de rester finalement sur la défensive, en déclarant « bon, comprenez-moi bien ; cela ne veut pas dire pour autant que je souhaite la présence des boat people ou d'autres réfugiés.» Curieusement, il y avait une musulmane dans le groupe. Interrogée sur sa famille, elle a répondu : «Nous, nous sommes venus ici en toute légalité, pas cette racaille<sup>23</sup>.»

Souvent présentée comme l'équivalent fonctionnel de la formation aux droits de l'homme, l'instruction civique place ces mêmes droits en porte-à-faux en les attribuant à l'ensemble des membres de la communauté humaine et leur substitue « la participation aux affaires publiques de ceux qui jouissent des droits des citoyens<sup>24</sup>. » En définitive, l'instruction civique risque d'inspirer la xénophobie.

Lorsque la diversité et la tolérance figurent explicitement dans les programmes d'éducation, les messages transmis sont parfois incohérents. La révélation aux enfants des écoles des abus de pouvoir qui ont conduit à la création de systèmes de protection des droits de l'homme est une tâche difficile, mais néanmoins indispensable. Les individus comme les pays se souviennent généralement des souffrances qu'ils ont subies, mais oublient celles qu'ils ont infligées aux autres. La qualité de victime est attribuée de façon partisane dans les manuels d'histoire, pour évoquer succinctement ce que David Tyack a appelé la «pédagogie du patriotisme<sup>25</sup>.» Les manuels scolaires décrivent

rarement les abus commis par les pouvoirs publics contre les populations d'autres pays ou contre la population nationale, bien que l'histoire abonde de tels exemples.

#### 4. Adaptation à la diversité

En 1978, l'UNESCO a forgé le concept de droit à la différence, selon lequel « tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se percevoir et d'être perçus comme tels<sup>26</sup> ». Ce concept a été repensé par le juriste Albie Sachs en 2000 lorsqu'il a rendu un jugement au nom du tribunal constitutionnel d'Afrique du Sud; il a en effet sensiblement étendu ce concept en le définissant comme « le droit des gens à être ce qu'ils sont, sans devoir se soumettre aux normes culturelles et religieuses des autres<sup>27</sup>. »

Aux termes de la législation internationale des droits de l'homme, l'obligation faite auparavant aux enfants de s'adapter à n'importe quel système d'éducation disponible doit céder la place à une adaptation du système d'éducation à l'intérêt bien compris de chaque enfant. Or, dans notre monde imparfait, le droit de chaque enfant d'être considéré comme différent reste un espoir lointain. Dans la pratique, l'identité des enfants se réduit au petit nombre d'indications qui font l'objet d'un suivi et sur la base desquelles la législation et les politiques en matière d'éducation sont élaborées: d'ordinaire, il s'agit uniquement du sexe et de l'âge, rarement des handicaps, et parfois seulement de la langue maternelle, de la religion, de la race ou de l'ascendance de l'enfant. Du fait que l'éducation fait intervenir des effectifs considérables d'apprenants et d'enseignants, l'accent est mis sur les effectifs et donc sur les moyennes statistiques. L'éducation implique plus de personnes que toute autre activité institutionnalisée, ce qui explique sans doute la priorité accordée aux aspects matériels, au détriment des aspects logiciels. Puisque l'école touche le plus grand nombre d'enfants et d'adolescents à l'âge où ils sont particulièrement influençables, elle s'emploie la plupart du temps à indiquer aux enfants ce qu'ils doivent penser plutôt qu'à leur enseigner comment. De plus, les valeurs dont s'inspire l'éducation risquent de relever exclusivement de sujets « techniques », dans la mesure où seuls des objectifs quantitatifs sont définis et suivis.

Par conséquent, la diversité des enfants est réduite au plus petit dénominateur commun, la seule alternative laissée à chaque enfant étant de « couler ou de nager dans le sens du courant<sup>28</sup> ». La diversité en tant que valeur n'est pas compatible avec la tendance assimilatrice de la plupart des systèmes d'éducation, caractérisés par l'enseignement d'une seule langue, d'une seule version de l'histoire et de la géographie et d'une seule et même vision de l'avenir. Bien que les politiques nationales puissent exiger une adaptation de l'éducation à la diversité de la société, ceux qui ne sont pas conformes sont tenus en pratique de s'adapter. Immigrés, minorités et populations autochtones doivent se dépouiller de parts importantes de leur identité – la langue, le nom, le code vestimentaire – pour se conformer au modèle général<sup>29</sup>.

Dans la plupart des pays, la législation nationale protège les individus contre les insultes en public, alors qu'elle interdit rarement la diffamation collective. Calomnier les «étrangers» peut être considéré comme une forme de patriotisme, souvent garante de succès électoraux. À maintes occasions, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CERI) a fait ressortir cet aspect et, dans le cas du Danemark, a signalé que les stéréotypes négatifs et les préjugés «étaient véhiculés par les faiseurs d'opinion, y compris les élites de tout l'éventail politique<sup>30</sup>». Leur influence inévitable sur les enfants et les adolescents contredit les messages relatifs aux droits de l'homme transmis par l'école. En ce qui concerne l'Europe de l'Est, David Coulby a signalé que les écoles et les universités «contribuaient à encourager la xénophobie sous prétexte de renforcer l'institution étatique<sup>31</sup>.» La suppression des obstacles à un enseignement et à un apprentissage fondés sur les droits est donc indispensable, tant au niveau local qu'au niveau général, dans le monde entier.

L'expression «exclusion sociale» a été forgée au sein de l'Union européenne pour désigner la marginalisation des individus créée par le dénuement économique et l'isolement social. L'accent mis sur l'adjectif social – par opposition à public – illustre l'érosion du rôle de l'État et conduit à s'interroger sur le caractère théoriquement intégrateur des politiques sociales. On pourrait définir l'exclusion sociale comme une mise en cause des droits de l'homme, mais l'on évite les formulations de ce type, pour utiliser plus volontiers des termes tels que personnes défavorisées, dénuement ou vulnérabilité<sup>32</sup>.

Les victimes de l'exclusion se caractérisent par leur ascendance, outre leur race ou leur appartenance ethnique. Les modalités de mise en place de la discrimination sont décrites dans le best-seller publié par George Mikes en 1975:

La technique – dans tous les cas – est simple:

- 1) Faites venir un grand nombre de personnes quand vous en avez besoin et plaignez-vous ensuite de leur présence.
- 2) Forcez-les à occuper des emplois inférieurs (que les personnes du pays refusent) et plaignez-vous ensuite de leur propre infériorité; la nature des emplois qu'ils occupent en est une preuve manifeste.
- 3) Empêchez-les de progresser et dénoncez l'incapacité dont ils font ainsi preuve.
- 4) Privez-les d'éducation et indignez-vous de leur manque d'instruction.
- 5) Forcez-les à habiter des logements surpeuplés et accusez-les de créer des conditions de vie insalubres<sup>33</sup>.

## 5. Considérations rétrospectives et perspectives à venir

La tolérance est souvent désignée comme l'objectif auquel l'éducation devrait s'attacher. Or, la définition des limites de l'intolérable est la première étape nécessaire pour créer un cadre d'enseignement et d'apprentissage de cette vertu. La tolérance implique l'acceptation, même passive de l'« autre », l'« autre » étant constamment créé et recréé. Le fond commun d'humanité cède le pas à l'insistance sur les différences de provenance, de mode de vie ou de statut. La classification de l'humanité par race, sexe ou couleur, interdite au niveau international, a été rayée des programmes scolaires. En revanche, vu l'importance accordée à la provenance, l'« autre » est assimilé par exemple aux immigrés et la race est invariablement la principale spécification de l'altérité.

Comme l'a souligné en 1947 le premier rapport des Nations Unies, « l'action contre les mesures discriminatoires exige un vaste programme d'éducation<sup>34</sup>. » Une loi n'est pas nécessairement efficace et peut même aller à l'encontre du but recherché, à moins de bénéficier d'un certain soutien de ceux à qui elle s'adresse. D'où l'accent mis sur l'éducation afin d'obtenir ce soutien. Si l'on revient à 1947, il importe de rappeler que l'éducation couvre un champ particulièrement vaste et que les résultats obtenus peuvent être aussi bien positifs que négatifs :

Contraindre une personne pétrie de préjugés à lire ou à entendre des exhortations à la tolérance risque d'aggraver ses préjugés. Une appréciation trop enthousiaste de la contribution d'une minorité risque par réaction de susciter l'hostilité à l'égard de ses membres; des programmes mal présentés, même animés des meilleures intentions, risquent de créer une notion de différence entre les groupes que l'on n'avait pas auparavant<sup>35</sup>.

L'école reflète son environnement et tend à renforcer les représentations injurieuses des victimes de la discrimination. Si l'éducation est enracinée dans les valeurs existantes, elle contribue par ailleurs à créer des valeurs et des attitudes nouvelles. La législation des droits de l'homme impose son utilisation délibérée, ce qui implique un processus permanent, de façon à pouvoir l'adapter à l'évolution de la société et à favoriser sa propre évolution future.

### Lectures complémentaires

Commission des droits de l'homme: Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (Katarina Tomaševski), E/CN.4/1999/49, en particulier les paragraphes 51 à 74.

G.J. Andreopoulos et R.P. Claude, *Human Rights Education for the 21st Century*, Penn, Philadelphia, 1997.

## Thèmes de réflexion

En tant que Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, l'auteur avait estimé que l'éducation devait vérifier le « test des quatre critères » – disponibilité, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité ». S'agit-il selon vous d'une approche intéressante pour réfléchir à l'éducation en tant que droit ? Comment l'auteur conçoit-il une éducation fondée sur le droit et comment cette approche contribuerait-elle à l'élimination du racisme dans l'éducation ?

---

## Références

- <sup>1</sup> *A League Table of Educational Disadvantage in Rich Nations*, UNICEF Innocenti Research Centre, Florence, novembre 2002, p. 21.
- <sup>2</sup> Commission des droits de l'homme, rapport soumis par Katarina Tomaševski, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation : Mission aux États-Unis, 24 septembre – 10 octobre 2001, E/CN.4/2002/60/Add.1, par. 50-53.
- <sup>3</sup> K. Tomaševski, *Foreigners in Prison*, HEUNI, Helsinki, 1994, p. 18-19.
- <sup>4</sup> Commission des droits de l'homme, Le droit à l'éducation : Rapport de la Rapporteuse spéciale Katarina Tomaševski, E/CN.4/2003/9, par. 21.
- <sup>5</sup> *Comparative assessment of the legal instruments implemented in various member States to combat all forms of discrimination, racism and xenophobia, and incitement to hatred and racial violence*, Direction générale pour l'emploi, les relations industrielles et les affaires sociales, Bruxelles, décembre 1992.
- <sup>6</sup> Commission des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, K. Tomaševski, E/CN.4/1999/49, par. 51-74; E/CN.4/2000/6, par. 32-65; E/CN.4/2001/52, par. 64-65.
- <sup>7</sup> Commission des droits de l'homme : Rapport annuel de la Rapporteuse spéciale pour le droit à l'éducation, Katarina Tomaševski, E/CN.4/2001/52, par. 67.
- <sup>8</sup> B. Rose et R. Tummer, *Documents in South African Education*, A. D. Donker, Johannesburg, 1975, p. 118.
- <sup>9</sup> A.N. Pelzer (dir. publ.), *Verwoerd Speaks: Speeches 1948-1966*, APB Publishers, Johannesburg, 1966, p. 77.
- <sup>10</sup> *Nations Unies, Study of Discrimination in Education by Charles Ammoun, Special Rapporteur of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities*, Nations Unies, New York, août 1957, p. 83-84.
- <sup>11</sup> Nations Unies, *Report of the United Kingdom Government for the Year Ending 1952 on Tanganyika under British Administration*, Doc. T/1205, par. 434.
- <sup>12</sup> The problem of discrimination in education illustrated by experience in the promotion of education in the United Kingdom Territories. Memorandum établi par le gouvernement du Royaume-Uni afin d'étudier la discrimination dans le domaine de l'éducation, Nations Unies, New York, août 1957, p. 26.
- <sup>13</sup> W.A. Visser 't Hooft, *The Ecumenical Movement and the Racial Problem*, UNESCO, Paris, 1954, p. 68.

- <sup>14</sup> C.D. Ammoun, *Study of Discrimination in Education*, Nations Unies, New York, n° 1957, XIV.3, août 1957, p. 10.
- <sup>15</sup> J.S. Coleman et al., *Equality of Educational Opportunity*, U.S. Government Printing Office, Washington D.C., 1966.
- <sup>16</sup> U.S. Department of Justice, Civil Rights Division, Educational Opportunities Section, Overview, septembre 2001, texte disponible sur le site [www.usdoj.gov/crt/edo/overview.html](http://www.usdoj.gov/crt/edo/overview.html).
- <sup>17</sup> Rapport initial des États-Unis d'Amérique au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, septembre 2000, p. 18; le texte peut être consulté sur le site [www.state.gov/www/global/human\\_rights/cerd\\_report/cerd\\_index.html](http://www.state.gov/www/global/human_rights/cerd_report/cerd_index.html).
- <sup>18</sup> D. Milner, *Children and Race*, Penguin, Harmondsworth, 1975.
- <sup>19</sup> Commission européenne, *European Report on Quality of School Education*, Bruxelles, mai 2000, p. 6.
- <sup>20</sup> European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia, *Attitudes towards Minority Groups in the European Union – A special analysis of the Eurobarometer 2000 Survey*, Vienne, mars 2001.
- <sup>21</sup> Suh-kyung Yoon, « South Korea: Lessons in learning », *Far Eastern Economic Review*, 28 février 2002.
- <sup>22</sup> C. Hamilton et al., *Racism and Race Relations in Predominantly White Schools: Preparing Pupils for Life in a Multi-Cultural Society*; Special report, The Children's Legal Centre, Université d'Essex, Colchester, sans date, p. 4.
- <sup>23</sup> N. Cheesman, « In danger of ourselves », *Human Rights SOLIDARITY*, vol. 11, n° 12/vol. 12. n° 1, décembre 2001-janvier 2002, p. 20.
- <sup>24</sup> Qualifications and Curriculum Authority: *Education for Citizenship and the Teaching of Democracy in Schools – Final report of the Advisory Group on Citizenship*, Londres, 22 septembre 1998, p. 9.
- <sup>25</sup> S. Mondale et S.B. Patton (dir. publ.), *School: The Story of American Public Education*, Beacon Press, Boston, 2001, p. 5.
- <sup>26</sup> Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 27 novembre 1978, article 1.2.
- <sup>27</sup> Tribunal constitutionnel d'Afrique du Sud, *Christian Education South Africa v. Minister of Education*, Case CCT4/00, jugement du 18 août 2000, par. 24.
- <sup>28</sup> Cour Suprême du Canada: *Eaton v. Brant County Board of Education* [1997] 1 S.C.R., 241, par. 67.
- <sup>29</sup> Marc Ferro a proposé de « commencer à établir une liste de tabous et de les examiner avec le regard des autres ». Allocution prononcée au colloque intitulé *Pour une perspective pluraliste tolérante de l'enseignement de l'histoire: diversité des sources et didactiques nouvelles*, 10-12 décembre 1998, Bruxelles (Belgique), publication du Conseil de l'Europe, novembre 1999, p. 125.
- <sup>30</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, deuxième rapport sur le Danemark adopté le 16 juin 2000, CRI (2001) 4, du 3 avril 2001, par. 28.
- <sup>31</sup> D. Coulby, « Education in times of transition: Eastern Europe with particular reference to the Baltic states », dans D. Coulby et al. (dir. publ.), *Education in Times of Transition – World Yearbook of Education 2000*, Kogan Page, Londres 2000, p. 17.
- <sup>32</sup> La Social Exclusion Unit constituée par le Premier ministre britannique en décembre 1997 définit l'exclusion sociale comme « une expression abrégée décrivant ce qui risque de se produire lorsque des personnes ou des régions sont exposées à un ensemble de problèmes liés entre eux, tels que le chômage, l'insuffisance des qualifications, les faibles revenus, les mauvaises conditions de logement, un contexte de criminalité élevée, le mauvais état de santé, la pauvreté et la désagrégation familiale », Londres, mai 1999.

<sup>33</sup> G. Mikes, *Switzerland for Beginners*, Andre Deutsch, Londres, p. 50-51.

<sup>34</sup> Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatives et de protection des minorités, Rapport sur la prévention de la discrimination (document établi par le Secrétaire général), E/CN.4/Sub.2/40 du 7 juin 1949, par. 17 c.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 177.



## 4. Le racisme dans le domaine de l'emploi

Julio Faundez

*[La Conférence mondiale] prie instamment les États de prendre des mesures concrètes pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur le lieu de travail, auxquels sont en butte tous les travailleurs y compris les migrants, et pour assurer à tous une entière égalité devant la loi, y compris la législation du travail; et les prie aussi instamment d'éliminer les obstacles éventuels dans les domaines suivants: possibilités de formation professionnelle, négociations collectives, emploi, contrats et activité syndicale; accès aux tribunaux judiciaires et administratifs chargés de considérer les plaintes; recherche d'un emploi n'importe où dans le pays de résidence; et conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.*

(Programme d'action de Durban, par. 29)

### Introduction

La discrimination raciale dans le domaine de l'emploi a une longue histoire. Or, les efforts déployés pour y mettre un terme sont par contre relativement récents. Il n'y a pas très longtemps, la discrimination dans l'emploi sévissait librement dans la plupart des pays industrialisés. Aux États-Unis par exemple, le Gouvernement fédéral a commencé à prendre des mesures administratives pour la combattre seulement vers la fin des années 1940, époque à laquelle la législation a été appliquée; toutefois, la lutte contre la discrimination a véritablement commencé uniquement dans les années 1960, dans le sillage du mouvement des droits civils. Aujourd'hui, la discrimination dans le domaine de l'emploi est interdite aux États-Unis, comme dans tous les pays industrialisés. Notamment atténuée sous ses formes manifestes, la discrimination persiste néanmoins dans ces pays et les gouvernements doivent encore consacrer des moyens considérables pour lutter en vue de son élimination.

La discrimination dans l'emploi n'affecte pas uniquement les pays riches. Ce phénomène est répandu dans beaucoup de pays pauvres où des groupes locaux puissants, souvent avec la complicité des gouvernements, oppriment les membres de groupes plus faibles. Les investisseurs étrangers sont souvent les bénéficiaires passifs de ces pratiques discriminatoires. De fait, il n'y a pas si longtemps que nombre de sociétés étrangères soutenaient indirectement le régime d'apartheid en Afrique du Sud par leur présence et leurs activités florissantes. Qui plus est, à l'heure actuelle et dans de nombreuses régions du monde, les investisseurs tant locaux qu'étrangers mettent à profit les lois et les pratiques discriminatoires pour maltraiter et exploiter les communautés autochtones et différents groupes vulnérables. Bien que la plupart des pays aient approuvé la série d'instruments juridiques internationaux condamnant la discrimi-

nation, les préjugés raciaux, stimulés par la perspective de profits importants, l'emportent sur les principes et les obligations juridiques.

La persistance de la discrimination raciale tend à démontrer que le combat à mener n'est certes pas facile, mais qu'il n'est pas inutile, comme en témoignent les résultats obtenus. Nous savons désormais que la simple promulgation de lois ou la ratification de traités internationaux qui l'interdisent n'éradiquera ou ne fera pas disparaître la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi; or, nous savons aussi que l'inaction et le fait de laisser le champ libre aux mécanismes de marché ne sont pas une solution, puisque cela aurait uniquement pour effet d'aggraver une situation d'ores et déjà mauvaise. L'intervention des pouvoirs publics dans la lutte contre la discrimination doit cependant être précisément modulée. Il faut en effet prendre en considération les réalités économiques sous-jacentes, en particulier les enjeux de la mondialisation. Il faut en outre tenir compte de l'expérience des pays qui, au fil des ans, ont progressé dans la lutte contre le racisme dans l'emploi.

Ce chapitre donne un aperçu des mesures adoptées principalement par les pays industrialisés pour éliminer la discrimination raciale dans l'emploi, mesures dont il s'efforce d'identifier les avantages et les inconvénients; il a en outre pour objet de suggérer comment les compléter en fonction du contexte politique et institutionnel qui prévaut dans la plupart des pays en développement, comme des réalités de l'économie mondiale contemporaine. Le premier chapitre présente les concepts fondamentaux et expose différents points de vue théoriques concernant la discrimination dans le domaine de l'emploi; la deuxième partie décrit les mécanismes institutionnels utilisés pour lutter contre le racisme; la troisième partie s'interroge sur la possibilité de transposer ces mécanismes aux pays en développement, en particulier eu égard à l'impact de la mondialisation sur la capacité des États à définir les règles d'action concernant la main-d'œuvre et les politiques économiques.

## 1. Concept et points de vue théoriques

### **Discrimination et égalité des chances**

Il est généralement admis que les décisions en matière d'emploi sont justes dès lors que les chances sont égales pour tous. Or, que signifie l'égalité des chances? Cela veut dire que ces décisions (nominations, promotions ou choix des bénéficiaires des programmes spéciaux de formation) sont prises uniquement en fonction du mérite. Autrement dit, des facteurs tels que la race, l'origine ethnique ou nationale ne sont pas pertinents et ne doivent pas être pris en compte à cette occasion; seules par exemple les qualifications, l'aptitude à occuper le poste et l'expérience connexe doivent servir à la sélection et à la nomination des candidats. Cette règle garantit l'égalité de traitement de tous les candidats à un emploi et donc le respect du principe d'égalité des chances.

La Convention n° 111 (1958) de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession réaffirme le rôle éminent de l'égalité des chances. Elle définit comme suit la discrimination :

Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

### **Principales formes de discrimination**

La discrimination peut être directe ou indirecte. Le refus d'un employeur d'embaucher une personne en raison de sa race, de sa couleur ou de son origine nationale est une discrimination directe. Elle présuppose une intention. Or, il est facile d'établir l'existence d'une intention lorsque l'employeur a déclaré explicitement ou implicitement qu'il était peu enclin à embaucher des personnes d'une race particulière. Par ailleurs, l'intention peut aussi être déduite du comportement de l'employeur. Tel est le cas lorsque celui-ci refuse d'embaucher une personne qualifiée d'une race donnée, et que l'emploi reste ouvert aux candidats d'une autre race présentant des qualifications similaires; à moins de pouvoir justifier cette décision par des raisons légitimes, ce comportement représenterait une discrimination directe. Par ailleurs, la discrimination peut être indirecte, lorsque les politiques ou les pratiques institutionnelles ont pour effet de priver systématiquement certains groupes de possibilités d'emploi. Cette forme de discrimination est sans doute la plus fréquente et s'avère par ailleurs la plus difficile à éliminer. Elle intervient lorsque des exigences professionnelles apparemment neutres excluent systématiquement les personnes d'une origine raciale ou ethnique particulière. Les exigences formelles de ce type portent notamment sur la taille, le poids ou les titres universitaires et n'ont aucun rapport avec l'emploi considéré. En 1971, la Cour suprême des États-Unis a déclaré que ce type de discrimination était illicite dans le célèbre jugement prononcé à l'issue du procès *Griggs v. Duke Power Co*<sup>1</sup>. En l'occurrence, l'employeur exigeait un diplôme de fin d'études secondaires et une note minimum aux tests d'intelligence pour un emploi qui ne correspondait pas objectivement à de telles qualifications. De l'avis du tribunal, sans avoir l'intention d'exercer une discrimination, l'employeur a eu un comportement contraire à la loi, puisqu'il a entraîné l'élimination des postulants noirs dont les qualifications étaient par ailleurs adaptées au poste. La discrimination indirecte a été jugée contraire à la loi, bien que son caractère non intentionnel ait été établi<sup>2</sup>.

### **Effets prolongés de la discrimination**

Les recours juridiques contre la discrimination sont censés réaffirmer et rétablir le principe d'égalité des chances. Or, ce principe comporte une lacune importante: il ne tient pas compte des conséquences actuelles des politiques discriminatoires

antérieures. Par exemple, en Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid, les obstacles ayant pour effet d'exclure les Noirs de certains emplois étaient un élément essentiel du régime; aujourd'hui, bien que la discrimination y soit anticonstitutionnelle, les Noirs souffrent encore des conséquences des pratiques discriminatoires antérieures. Ainsi, les Noirs qui aujourd'hui postulent dans ce pays pour certains emplois sont défavorisés puisqu'ils n'ont pas toujours l'expérience requise (il leur était impossible de l'acquérir sous l'apartheid). De plus, ils sont probablement dépourvus des qualifications formelles parce que les possibilités d'éducation leur étaient autrefois refusées. Quand bien même ils auraient les qualifications officielles requises, les employeurs peuvent les écarter en faisant valoir que lesdites qualifications n'ont pas été obtenues auprès des institutions qu'ils connaissent bien ou dont ils ont déjà recruté les diplômés. Les populations autochtones d'Amérique latine et d'autres régions du monde se heurtent à des difficultés analogues. Elles ont été si longtemps victimes de la discrimination raciale qu'elles ne sont à présent pas en mesure de rivaliser sur un pied d'égalité avec les anciens bénéficiaires de ces pratiques.

L'application stricte du principe de l'égalité des chances ne tient pas compte des facteurs historiques qui favorisent aujourd'hui les membres de certains groupes défavorisés. En effet, il s'agit alors simplement de veiller à ce que le candidat le mieux qualifié obtienne le poste ou bénéficie d'une promotion ou d'autres avantages en matière d'emploi. Dans ce contexte, l'égalité des chances est statique. Seules les qualifications des candidats au jour de la décision de recrutement sont examinées, sans tenir compte de l'incidence des pratiques discriminatoires antérieures sur les positions actuelles sur le marché du travail. Or, bien que les sociétés ne soient pas statiques, il est impossible de réaliser l'égalité sur le marché du travail tant que les conséquences présentes des pratiques discriminatoires antérieures ne sont pas également prises en compte. Il existe toutefois de puissants arguments contre le choix de cette orientation; aussi convient-il de les examiner sérieusement.

### **Égalité de traitement/égalité de résultats**

Un système d'égalité des chances est censé garantir un traitement égal, mais non des résultats égaux. Suivant ce système, tous les participants sont censés avoir les mêmes moyens de base pour atteindre l'objectif recherché, mais tous ne réussissent pas à l'atteindre. Seuls les plus qualifiés y parviennent, étant donné que les concurrents présents ne déploient pas tous leurs possibilités de la même façon. Le principe de l'égalité des chances est donc compatible avec un modèle de marché en vertu duquel l'inégalité des résultats est considérée comme un facteur propre à stimuler la compétition. Puisque dans un marché parfait la concurrence s'exerce de façon continue, ceux qui n'ont pas atteint leur objectif savent qu'ils auront toujours une autre chance.

Cette explication par ailleurs raisonnable de l'inégalité des résultats se heurte à une difficulté majeure lorsqu'elle doit expliquer des inégalités imputables à une situation antérieure de discrimination raciale. Pourquoi les Noirs ou les membres de groupes minoritaires ou de groupes économiquement faibles ne semblent-ils jamais en mesure de rattraper les membres des groupes économiquement ou socialement dominants? Aux États-Unis par exemple, en dépit des énormes efforts accomplis pour veiller à l'observation du principe d'égalité des chances, les minorités raciales et ethniques restent sous-représentées dans les emplois du haut de l'échelle et surreprésentées parmi les chômeurs<sup>3</sup>. Il en est ainsi notamment parce que les membres des groupes autrefois victimes de la discrimination raciale ne sont pas capables à présent de participer sur un pied d'égalité à la compétition sur le marché du travail. La répartition inégale des moyens requis pour affronter la concurrence est souvent une conséquence directe d'une répartition inégale des biens antérieurement attribués. Il en résulte l'apparition d'un cercle vicieux de discrimination: les résultats inégaux d'aujourd'hui sont la conséquence des résultats inégaux d'hier et seront à nouveau un facteur déterminant de l'inégalité des résultats de demain. Comment peut-on alors en sortir?

Une solution consisterait à encourager les victimes de la discrimination à travailler un peu plus fort afin d'améliorer leurs qualifications et de se trouver par conséquent en meilleure position pour affronter la concurrence sur le marché de l'emploi. Cette stratégie a incontestablement permis à certaines victimes de la discrimination raciale d'obtenir des résultats remarquables, mais il s'agit de cas exceptionnels. Les données disponibles concernant les sociétés, marquées par la persistance de schémas historiques de discrimination, démontrent souvent la vanité des efforts individuels menés par les membres des minorités ethniques ou raciales pour surmonter les obstacles à l'emploi. Aux États-Unis par exemple, il y a plus de chômage parmi les Noirs diplômés du premier cycle de l'université que parmi les Blancs, tandis que les travailleurs noirs qui améliorent leurs qualifications réussissent rarement à obtenir des promotions. On observe que lorsque des travailleurs noirs plus âgés améliorent leurs qualifications, leurs salaires ont tendance à diminuer et non à augmenter<sup>4</sup>.

### **Stéréotypes et tendances à la discrimination**

Les stéréotypes constituent l'une des raisons de la persistance de la discrimination et de l'extrême difficulté rencontrée par les victimes de la discrimination pour surmonter les obstacles dans le domaine de l'emploi en dépit de leurs efforts individuels. Dans le contexte de l'emploi, la manifestation la plus courante et la plus déprimante des stéréotypes intervient lorsque des personnes dotées de qualifications identiques postulent simultanément au même emploi et se différencient uniquement par l'appartenance de l'une d'elles à une race ou un groupe ethnique minoritaire. Dans une situation de ce genre, les présupposés des employeurs quant à la mentalité et quant aux caractéristiques de la personne issue du groupe minoritaire les conduisent généralement à renoncer à la choisir: ces postulats stipulent notamment qu'ils sont paresseux, malhon-

nêtes, instables, sujets à l'alcoolisme ou à la violence. La Cour européenne de justice a récemment reconnu – dans le cadre de la discrimination sexuelle – que les stéréotypes pouvaient avoir des conséquences en infraction avec la loi dans le domaine de l'emploi et que l'adoption de mesures spéciales visant à l'empêcher étaient donc justifiées<sup>5</sup>.

Les décisions d'emploi fondées sur ce genre de stéréotypes ont pour effet de conforter et de prolonger les schémas de discrimination en vigueur. Les stéréotypes sont particulièrement insidieux, puisque ceux qui s'en inspirent sont généralement inconscients de leurs propres préjugés. Leur incidence sur les décisions d'emploi contredit en outre l'opinion avancée par certains économistes selon laquelle le libre jeu des mécanismes de marché peut mettre fin à la discrimination. Or, cette interprétation économique de la discrimination mérite un examen attentif compte tenu de son impact considérable et de son caractère apparemment plutôt convaincant.

De façon schématique, les tenants de cette thèse soutiennent que la discrimination dans le domaine de l'emploi s'explique par le fait que certains employeurs enclins à la discrimination peuvent accepter de prendre à leur charge le coût lié au refus d'embaucher des personnes avec lesquelles ils ne souhaitent pas avoir de relations<sup>6</sup>. Puisque cela comporte un coût, les employeurs ne donneront libre cours à leur tendance à la discrimination que si les conditions du marché sont imparfaites, c'est-à-dire s'ils occupent une position suffisamment dominante pour pouvoir réaliser un profit en dépit des coûts supplémentaires entraînés par leur choix discriminatoire; l'inefficacité du marché leur permettra de suivre leur tendance à la discrimination. En revanche lorsque la libre concurrence prévaut, les employeurs qui pratiquent la discrimination devraient être rapidement éliminés du marché; en effet, leurs coûts de production devraient augmenter puisque, pour donner libre cours à leurs tendances discriminatoires, ils devront augmenter les salaires des personnes issues du groupe ethnique ou racial dominant. Le principe d'action sur lequel s'appuie cette théorie veut que la libéralisation du marché représente le moyen le plus efficace pour éliminer la discrimination. Les mécanismes de marché et la recherche du profit devraient dès lors mettre un terme à la discrimination dans le domaine de l'emploi.

Il est incontestable que les mécanismes de marché contribuent souvent à faire prévaloir l'égalité de traitement et peuvent ainsi faciliter la suppression des formes de discrimination les plus flagrantes. Il ressort néanmoins des données disponibles que, même dans des conditions de libre concurrence, la discrimination dans l'emploi tend à persister. L'explication de cette tendance est liée au problème des stéréotypes. Selon Kenneth Arrow, les employeurs se font une idée de la productivité relative des travailleurs fondée non pas sur des critères objectifs, mais sur une évaluation subjective, conditionnée par les stéréotypes en vigueur, d'où la persistance de la discrimination. Ainsi, comme les employeurs estiment que les collaborateurs blancs sont plus fiables, plus efficaces et plus durs au travail que leurs homologues issus des groupes minoritaires, ils les embaucheront davantage, reproduisant de ce fait les schémas existants de discrimination<sup>7</sup>. Cela étant, le seul moyen plausible pour sortir de ce cercle vicieux

consiste à imposer aux employeurs l'adoption de mesures positives visant à garantir la disparition rapide des obstacles visibles et invisibles qui reproduisent les schémas existants de discrimination.

## 2. Initiatives au niveau des institutions

### Résolutions de la Conférence de Durban

Si le principe de l'égalité des chances pouvait s'appliquer de façon automatique, il serait inutile d'envisager des mesures visant à éliminer la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi. Or, la discrimination ne disparaît pas simplement parce que la législation du travail s'inspire de ce principe; elle ne disparaîtra pas non plus en vertu du libre jeu des mécanismes de marché. Tous les pays industrialisés en sont conscients; en conséquence, ils ont tous élaboré des cadres législatifs réglementaires complexes visant à lutter contre la discrimination dans l'emploi. Le meilleur exemple est celui de l'Union européenne<sup>8</sup>. Dans les pays en développement, l'idée selon laquelle la lutte contre la discrimination exige l'adoption de mesures d'action positive ne s'est pas encore implantée. Il y a évidemment quelques exceptions, notamment l'Afrique du Sud et la Namibie, qui ont instauré des programmes législatifs complets visant à éliminer la discrimination dans le domaine de l'emploi. Dans l'ensemble cependant, les pays en développement ont rarement adopté des mesures d'action positive. À cet égard, le Programme d'action, approuvé par la Conférence de Durban, marque une étape puisqu'il comporte des recommandations détaillées quant aux moyens de venir à bout de la discrimination<sup>9</sup>.

Selon une approche intégrée, le Programme d'action associe la lutte pour mettre fin à la discrimination dans le domaine de l'emploi aux efforts déployés pour l'éliminer dans celui de l'éducation, de la santé, du logement et de l'accès aux services sociaux. Il est en effet judicieux de se placer dans cette optique puisque les victimes de la discrimination dans l'emploi le sont aussi dans d'autres domaines de la vie en société. Le Programme d'action est conçu à l'intention des intervenants tant étatiques que non étatiques, tels que syndicats, entreprises privées et organisations non gouvernementales. Les mesures précises inscrites dans le programme s'appuient sur la pratique et l'expérience des États qui luttent depuis longtemps contre la discrimination dans l'emploi. Parmi celles-ci figurent une stricte application des normes nationales et internationales de travail, différentes aides notamment financières aux entreprises appartenant à des personnes victimes de discrimination raciale et des mesures destinées à améliorer la situation des victimes de discrimination sur le marché du travail.

Les mesures visant à améliorer la situation sur le marché du travail des victimes de la discrimination peuvent être classées dans deux grandes catégories: la suppression des obstacles et les mesures d'action positive. La suppression des obstacles s'emploie à garantir que le principe d'égalité des chances s'applique dans des conditions iden-



tiques pour tous. Les différents moyens utilisés à cet effet consistent notamment à s'assurer de l'impartialité des annonces, des entrevues et des tests; à étudier les exigences en matière de qualifications et d'expérience pour vérifier leur pertinence par rapport aux emplois proposés; à former l'encadrement moyen et supérieur pour le sensibiliser aux formes multiples de la discrimination raciale sur le lieu de travail; et, enfin, à coopérer avec les syndicats et les autres représentants des travailleurs pour mettre au point des procédures ou des règles afin de venir à bout du harcèlement racial et des différentes formes de discrimination.

L'action dite positive ou palliative (affirmative) consiste notamment à prendre des mesures pour élargir parmi les victimes de la discrimination le bassin des postulants à des emplois; à augmenter le nombre d'embauches de membres dûment qualifiés des groupes ayant fait l'objet d'une discrimination; et, enfin, à accélérer leurs perspectives de promotion. Ces différentes mesures d'action positive impliquent, d'une façon ou d'une autre, un traitement préférentiel, reconnu comme tel et approuvé par le Programme de Durban.

Les paragraphes ci-dessous donnent un aperçu des mécanismes institutionnels mis en œuvre pour appliquer les mesures conçues pour renforcer la lutte contre le racisme dans le domaine de l'emploi.

### **Codes de conduite non contraignants – Action volontaire**

Une option soutenue essentiellement par le secteur privé consiste à lutter contre la discrimination par l'adoption de codes de conduite non contraignants et par des mesures volontaires; dans cette optique, l'intervention du législateur dans ce domaine d'action va à l'encontre du but recherché puisqu'elle risque de s'avérer bureaucratique, inefficace et coûteuse. Cette approche est séduisante parce qu'elle souligne les risques économiques liés à une intervention peu judicieuse de l'État dans ce domaine de politique générale. Eu égard à l'instabilité économique apparemment permanente et aux incertitudes suscitées par la mondialisation, le point de vue en faveur de l'abstention de toute mesure législative est particulièrement séduisant.

Les mesures volontaires adoptées par les employeurs jouent un rôle essentiel. Le racisme dans l'emploi disparaîtra seulement lorsque les employeurs auront compris que l'égalité de traitement est un instrument rationnel de gestion des ressources humaines, tout en contribuant à faire marcher les affaires. De fait, la plupart des initiatives sur le plan légal pour lutter contre le racisme dans l'emploi exigent des employeurs qu'ils établissent des rapports statistiques, qu'ils procèdent à des auto-évaluations et qu'ils exercent des recours contre les accusations de discrimination. Compte tenu de l'impossibilité à toutes fins pratiques pour les institutions publiques de contrôler le respect de ces différentes obligations, une coopération volontaire est essentielle. Or, comme la plupart des pays industrialisés l'ont constaté, l'action volontaire ne suffit pas en elle-même à faire disparaître le racisme.



La coopération volontaire des syndicats est non moins importante. Généralement engagé au tout premier plan dans la lutte contre la discrimination, le mouvement syndical est par conséquent un partenaire indispensable. Malheureusement, dans plusieurs pays, les syndicats comptent parmi les principaux fautifs. Aux États-Unis, des recours juridiques ont été déposés afin de supprimer les obstacles introduits par les syndicats pour restreindre les possibilités d'emploi offertes aux membres des minorités raciales.

### **Légiférer contre le racisme**

La constitution de la plupart des États reconnaît le principe de l'égalité de traitement. Toutefois, l'application de ce principe en matière d'emploi trouve rarement son expression dans les législations nationales. De plus, même les pays qui ont intégré à leurs lois du travail des clauses détaillées visant à lutter contre la discrimination n'ont pas les moyens ou la volonté de les appliquer correctement.

Pour entreprendre sérieusement la lutte contre la discrimination, il est essentiel de mettre en place un cadre juridique clair. Ce cadre présente l'avantage de créer un contexte de stabilité et de prévisibilité de sorte qu'employeurs et salariés sont informés de leurs droits et de leurs devoirs respectifs. Son intérêt tient par ailleurs au fait qu'il crée des obligations également applicables à toutes les entreprises, sans modifier aucunement les conditions de concurrence. L'existence d'une législation offre enfin l'avantage de permettre aux gouvernements d'instituer des procédures de suivi et de mesure des progrès accomplis dans la lutte menée pour éliminer la discrimination.

### **Limites de la législation – institutions indépendantes**

La législation est un élément nécessaire de la lutte contre la discrimination, mais elle n'est pas suffisante. Face à ce problème de société que l'on ne peut réduire à sa dimension politique, l'approche dite descendante, inhérente à la promulgation des lois se heurte à des limites. Telle est la raison pour laquelle le Programme d'action de Durban invite aussi bien les gouvernements que la société civile à prendre des mesures contre le racisme. Il faut donc compléter la législation par d'autres mécanismes pour garantir une étroite coopération entre les parties prenantes, par exemple en créant une agence indépendante chargée de faciliter la communication et les échanges de vues entre les représentants d'une part des groupes faisant l'objet d'une discrimination, et, d'autre part, des travailleurs et des employeurs. Une agence de ce type existe en Namibie et s'emploie activement à obtenir pacifiquement l'abrogation des anciennes mesures d'apartheid et à poursuivre le processus de réconciliation nationale.

Les agences indépendantes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas directement contrôlées par le gouvernement du moment ou identifiées à celui-ci, peuvent jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la discrimination raciale dans

l'emploi. Elles peuvent y sensibiliser les employeurs et les travailleurs; elles peuvent également diffuser des informations concernant les programmes et les stratégies visant à faire disparaître la discrimination; elles peuvent apporter un soutien aux victimes individuelles de comportements discriminatoires; elles peuvent tenter de résoudre par des initiatives de médiation ou de conciliation les conflits relatifs à la discrimination dans le domaine de l'emploi et, enfin, en cas d'échec de toutes ces tentatives, elles peuvent fournir une aide juridique aux travailleurs désireux de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

Les institutions indépendantes peuvent évidemment exister sous de nombreuses formes. Dans certains pays, les commissions des droits de l'homme ou les bureaux du médiateur (institutions nationales de défense des droits de l'homme) peuvent exercer certaines des fonctions énumérées ci-dessus. En raison de la nature même du problème, les institutions de ce type sont indispensables puisque elles établissent un lien entre l'État et la société civile.

### **Tribunaux**

La contribution des tribunaux à l'élimination de la discrimination dans l'emploi est essentielle. Dans toute démocratie qui fonctionne bien, le rôle des tribunaux consiste évidemment à garantir le respect et l'application des droits individuels et collectifs. Puisque la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi est une violation des principes constitutionnels et juridiques élémentaires, les tribunaux doivent naturellement participer aux processus visant à l'éliminer. Tel a été le cas aux États-Unis, où les tribunaux ont souvent donné suite à des recours en imposant aux employeurs ou aux syndicats d'adopter des mesures d'action positive pour mettre fin aux pratiques discriminatoires exercées à l'encontre de minorités raciales ou ethniques<sup>10</sup>.

Le rôle des tribunaux comporte par ailleurs des limites. Puisque les tribunaux ne font pas la loi, mais qu'ils l'interprètent, leur efficacité dépend de la capacité du pouvoir législatif à établir des règles et des procédures claires contre la discrimination. L'interminable débat sur la portée des mesures d'action positive illustre ce problème<sup>11</sup>. Étant donné que les instances politiques de l'État n'ont pas adopté une attitude résolue dans la lutte contre la discrimination, la réponse des tribunaux a par ailleurs été ambiguë. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'ils prennent les décisions politiques que nos législateurs ne souhaitent pas prendre.

### **3. Discrimination raciale et développement**

La présente section traite de la question de savoir si le cadre et les stratégies institutionnelles définies dans la section précédente seraient effectivement applicables dans les pays en développement, où la situation politique, juridique et économique diffère notablement de celle qui prévaut dans les pays où ces institutions et ces stratégies ont été élaborées. À première vue, cette question peut sembler sans intérêt. Après tout, la

plupart des pays en développement ont adopté ces dernières années des dispositifs réglementaires inspirés de modèles fondés sur l'expérience des pays industrialisés. Pourquoi n'en feraient-ils pas autant en matière de discrimination dans l'emploi ?

Il est généralement admis que les mesures antidiscriminatoires auront plus de chances d'aboutir si leurs concepteurs sont informés et s'inspirent des meilleures pratiques internationales en la matière. Cette quête d'idées et d'exemples ne vise évidemment pas à reproduire sans se poser de questions le modèle fourni par les institutions d'autres pays. Pour garantir l'adaptation au contexte local de ces institutions et de ces programmes, il importe d'évaluer de façon réaliste les conditions en présence. Trois facteurs au moins doivent être pris en compte : les pouvoirs relatifs des institutions, l'impact de la pauvreté et du chômage de masse et, enfin, l'incidence de la mondialisation sur l'aptitude des États à réglementer les pratiques en matière d'emploi.

### **La question institutionnelle**

Si le racisme est autant un problème de société qu'un problème politique, une politique efficace de lutte contre les discriminations doit pouvoir mobiliser et coordonner les institutions tant étatiques que non étatiques, telles que les syndicats et les associations professionnelles. Or, cette stratégie repose sur plusieurs postulats : les institutions étatiques doivent être prêtes à s'impliquer avec des représentants des minorités raciales ou ethniques. Autrement dit, cela exige un régime politique ouvert à la participation et à la démocratie. Cette orientation exige en outre un Gouvernement suffisamment confiant pour charger une institution indépendante de certaines des responsabilités en matière d'application des mesures contre la discrimination. Enfin, la mise en place d'un pouvoir judiciaire indépendant est essentielle, puisque les tribunaux ont en dernier ressort la responsabilité de veiller à l'application des mesures de lutte contre la discrimination dans le cadre de la constitution et de la loi. L'indépendance du pouvoir judiciaire est donc cruciale vu que les mesures de lutte contre la discrimination sont souvent perçues comme étant incompatibles avec le principe fondamental d'égalité devant la loi. Les tribunaux sont là pour garantir que les droits de tous les citoyens – aussi bien les membres des minorités que ceux des groupes dominants – sont dûment respectés.

Il est difficile de réunir toutes ces conditions, et ce en particulier dans les pays en développement, caractérisés par la faiblesse des institutions et la fragilité de la démocratie ; de fait, dans certains de ces pays, ces deux caractéristiques s'expliquent souvent par l'intolérance ethnique et le racisme. Il semble alors que nous soyons enfermés dans un cercle vicieux : l'imperfection et la faiblesse des institutions étatiques sont au cœur du racisme, dont l'élimination semble impossible en raison de ces mêmes faiblesses.

Or, il n'est pas impossible de sortir de ce cercle vicieux. L'exemple de l'Afrique du Sud et de la Namibie en est la preuve. Ces deux pays ont subi l'apartheid pendant de nombreuses années et une fois qu'ils en ont été libérés, ils ont réussi par des moyens

constitutionnels à adopter et à mettre en œuvre un dispositif détaillé de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi; ce dispositif contribue à améliorer la situation sur le marché du travail des groupes précédemment victimes d'une domination raciale. Ces expériences peuvent être à juste titre considérées comme exceptionnelles – puisque dans ces deux pays la majorité autrefois brimée est à présent au pouvoir; elles offrent cependant de précieux enseignements dont le plus important est sans doute l'impossibilité de séparer la lutte contre le racisme du processus d'approfondissement de la démocratie. Il ne faut pas perdre de vue en effet que la plupart des groupes raciaux et ethniques victimes de la discrimination sont en outre généralement exclus du processus politique et dans l'impossibilité d'exercer pleinement leurs droits de citoyens. Aussi est-il impératif, parallèlement à la suppression des obstacles à l'emploi et aux autres biens publics, d'ouvrir le système politique de façon à ce que les victimes de la discrimination puissent s'exprimer et disposent d'une représentation adéquate. Cette approche non seulement renforcera le processus démocratique, mais garantira par ailleurs la durabilité des mesures visant à éliminer la discrimination.

### **Pauvreté et chômage**

Les mesures de lutte contre la discrimination dans les pays industrialisés présupposent l'existence d'un marché du travail relativement normal, capable d'absorber les personnes dotées de qualifications adéquates, mais qui en sont exclues en raison du racisme. La situation est néanmoins différente dans la plupart des pays en développement, où une proportion importante des victimes de la discrimination vivent dans une pauvreté extrême, tout en ayant peu d'espoir d'acquérir des qualifications et pratiquement aucune chance d'avoir jamais accès au marché du travail officiel; de plus, à l'instar des populations autochtones, nombre de ces personnes vivent dans des régions isolées, de sorte que la participation au marché du travail officiel implique souvent une rupture avec leurs racines culturelles. Celles qui peuvent trouver du travail sont généralement cantonnées dans des emplois mal payés du secteur des services, où les employeurs ne prêtent guère attention aux droits des travailleurs. Cela est particulièrement vrai pour les femmes employées dans le secteur des services domestiques, lesquelles sont victimes d'une discrimination aussi bien raciale que sexuelle.

Dans l'impossibilité de trouver des emplois adéquats, les membres de groupes victimes d'une discrimination raciale sont contraints de se reporter sur des solutions de substitution. Celles-ci consistent principalement à entreprendre une activité indépendante, dans le cadre de ce que l'on appelle généralement le secteur informel. Ce secteur revêt une importance considérable en tant que source d'emploi; en Amérique latine, par exemple, il occupe plus d'un quart de la population active de la région<sup>12</sup>. Une forme courante d'organisation au sein du secteur est la micro-entreprise – c'est-à-dire une entreprise de moins de cinq travailleurs. Dans beaucoup de pays ces entreprises appartiennent à des membres de groupes victimes de la discrimination raciale. Le Programme d'action de Durban invite à fournir une aide technique et financière à ces

entreprises, afin d'augmenter les possibilités d'emploi offertes aux membres de ces groupes. En dépit de l'importance incontestable des objectifs ainsi fixés, il ne faut pas non plus perdre de vue que dans la plupart des pays en développement, les micro-entreprises sont essentiellement instables; il s'agit à toutes fins pratiques de filets de sécurité temporaires, pour atténuer l'incidence des crises économiques.

Extrême pauvreté, chômage, et emplois informels sont les défis majeurs à relever lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures visant à éliminer la discrimination raciale sur les marchés du travail des pays en développement. Les mesures adoptées dans ce sens doivent prendre en considération le contexte local. Elles pourraient comporter notamment:

- L'application juste et équitable de la législation du travail. Bien que cette recommandation puisse sembler évidente, il est essentiel que les droits de tous les travailleurs soient acceptés et appliqués et que les ministères du travail et les différentes institutions connexes disposent des moyens nécessaires;
- La suppression des obstacles empêchant les travailleurs défavorisés – par exemple, le personnel domestique – de se syndiquer et d'exercer les autres droits fondamentaux;
- Des programmes de lutte contre la discrimination privilégiant les personnes les plus touchées et les plus vulnérables – par exemple les enfants et les femmes;
- Une gestion décentralisée des programmes de lutte contre la discrimination comportant la participation active des représentants des minorités ethniques et raciales.

## **Mondialisation**

Bien que la mondialisation soit inévitable, l'opinion est partagée quant à ses avantages. Pour certains, elle renforce l'efficacité en éliminant les obstacles artificiels au développement des marchés. Pour d'autres, il s'agit simplement d'un système permettant d'exporter les emplois vers les pays où les conditions de travail sont mauvaises et où la main-d'œuvre est bon marché. Hormis ces divergences d'opinion, deux affirmations font pratiquement l'unanimité: premièrement, la mondialisation a notablement renforcé les sociétés multinationales et deuxièmement a diminué le pouvoir régulateur exercé sur l'économie par les gouvernements nationaux.

Dans le domaine de l'emploi, la mondialisation a eu plusieurs conséquences importantes. Elle a affaibli les droits des travailleurs, puisque la souplesse des marchés du travail a réduit la protection offerte par la législation aux travailleurs vulnérables. De plus, le pouvoir de négociation des travailleurs a été considérablement réduit, étant donné que les délocalisations vers un autre pays sont devenues une menace crédible, suite à la libéralisation des investissements. Par ailleurs, les efforts déployés pour attirer les investissements étrangers, et l'intensité de la concurrence pour les accueillir, ont incité les gouvernements à assouplir les normes du travail, entraînant ainsi un phénomène souvent qualifié de « nivellement par le bas ».

Dans cette situation peu réjouissante, il n'est pas étonnant qu'une intensification de la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi ait été observée dans certaines régions du monde. Parmi les membres des minorités raciales et ethniques les plus vulnérables figurent ceux qui travaillent dans les zones franches pour l'industrie d'exportation où l'abaissement des exigences des normes de travail est souvent la condition préalable à la réalisation d'un investissement; ceux qui travaillent pour un maigre salaire dans les ateliers clandestins partout dans le monde; et, enfin, ceux qui sont employés dans le secteur agricole, astreints à des horaires prolongés sans la protection du droit du travail.

Les problèmes ainsi posés ne sont pas insolubles, mais jusqu'à présent, la communauté internationale a été incapable de s'y attaquer. Le débat peu concluant ouvert au sein de l'Organisation mondiale du commerce concernant les liens entre les normes du commerce et du travail a fait apparaître des divisions et des incertitudes, sans déboucher sur aucune mesure concrète. Il a provoqué des dissensions parmi les pays pauvres, car pour certains d'entre eux l'application des normes fondamentales de travail est une forme de protectionnisme. Il a également divisé les pays industrialisés, lesquels restent parfois réticents à l'égard de toute forme d'action multilatérale, et s'en remettent de préférence aux mesures bilatérales, qu'ils ont la possibilité de manipuler dans le sens des intérêts nationaux.

L'évolution la plus prometteuse au niveau international vient de l'accord général quant à l'existence de normes fondamentales dont l'observation s'impose à l'échelle mondiale. L'Organisation internationale du travail (OIT) a déclaré que ces normes avaient un caractère contraignant pour tous les États membres. Il s'agit en l'occurrence de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective; de l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire; de l'abolition effective du travail des enfants et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession<sup>13</sup>. Bien que la lutte contre la discrimination soit admise comme une norme fondamentale du travail, il s'agit simplement d'un début. Il nous reste un long chemin à parcourir avant d'avoir élaboré des mécanismes internationaux assurant à ces normes fondamentales de travail une application aussi efficace et aussi rapide que la libéralisation du commerce et des investissements. Le rapport récemment publié par la Commission de l'OIT sur les aspects sociaux de la mondialisation présente des idées et des opportunités intéressantes pour avancer dans ce sens<sup>14</sup>.

### **Lectures complémentaires**

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Prévention de la discrimination – La notion d'action positive et son application pratique – Rapport final présenté par M. Marc Bossuyt, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/2002/21.

Organisation internationale du Travail, *Time for Equality at Work, Rapport mondial au titre du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* (2003).

### Thèmes de réflexion

Comment peut-on selon vous justifier les mesures d'action positive ou les mesures spéciales en faveur des groupes autrefois victimes de la discrimination raciale? Connaissez-vous dans votre pays des programmes d'action positive liés au travail? La pauvreté est-elle un facteur à prendre en compte pour comprendre la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi? L'auteur affirme la possibilité de «dissocier le combat contre le racisme du processus de démocratisation». Êtes-vous d'accord?

---

### Références

- <sup>1</sup> *Griggs v. Duke Power Co*, 401 U.S. 424 (1971).
- <sup>2</sup> Ce procès mettait en jeu le Civil Rights Act de 1964. Pour la Cour suprême une violation de la clause de la Constitution des États-Unis garantissant l'égalité de protection par la loi exige une preuve du caractère intentionnel d'un comportement discriminatoire.
- <sup>3</sup> A. Gill, «The Role of Discrimination in Determining Occupational Structure», *Industrial and Labour Relations Review*, Vol. 42, 1989, p. 610-623.
- <sup>4</sup> R. Wanner et L. McDonald, «Ageism in the Labour Market: Estimating Earnings Discrimination Against Older Workers», *Journal of gerontology*, Vol. 38, 1983, p. 738-744.
- <sup>5</sup> *Hellmut Marschall vs. Land Norderhein-Westfalen*, 1998 1 CMLR 547.
- <sup>6</sup> G. S. Becker, «*The Economics of Discrimination*», Chicago University Press, 1971 (2<sup>e</sup> édition).
- <sup>7</sup> K.J. Arrow, «The theory of discrimination» dans O. Ashenfelter et A. Rees (dir. publ.), *Discrimination in Labour Markets*, Princeton University Press, 1973, p. 3-33.
- <sup>8</sup> Voir: Directive du Conseil 2000/78/EC du 27 novembre 2000 établissant un cadre général pour l'égalité de traitement et la Directive 2000/43 du 9 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique.
- <sup>9</sup> Voir: la partie III du Programme d'action et en particulier les paragraphes 103-108 A/CONF.189/12.
- <sup>10</sup> J. Faundez, *Affirmative Action International perspectives*, OIT, Genève, 1995.
- <sup>11</sup> Ibid.
- <sup>12</sup> Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL), *Equidad, Desarrollo y Ciudadanía*, Santiago, 2000.
- <sup>13</sup> Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée le 18 juin 1998 à Genève.
- <sup>14</sup> OIT, *Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous*, 2004.





## 5. Le racisme dans le domaine de la santé

Cristina Torres Parodi

*[La Conférence mondiale] engage vivement les États, agissant individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, à renforcer les mesures visant à assurer effectivement à chacun le droit de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale, de façon à éliminer les disparités en matière de santé – telle qu’elles ressortent des indicateurs de la santé – qui pourraient résulter du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y sont associées.*

(Programme d’action de Durban, par. 109)

### Introduction

Le présent chapitre étudie l’impact de la discrimination raciale sur l’état de santé des individus, des communautés et des populations de différentes origines ethniques (notamment les immigrés) et les obstacles empêchant d’accéder aux services de soins, de promotion de la santé et de prévention de la maladie. Bien qu’il soit question des Amériques, cet aspect de la discrimination raciale est un sujet de préoccupation partout dans le monde.

Les progrès de la science médicale ont permis de réfuter les idées qui ont servi de justification rationnelle du racisme. Il est à présent admis au sein de la communauté scientifique que la variabilité phénotypique n’introduit aucune différence significative entre les êtres humains. Il est donc inexact de parler de races en invoquant des critères biologiques ou génétiques. Les principales différences entre les individus et les populations reposent sur la culture.

La race est une notion sociale, politique et culturelle. Quant à l’appartenance ethnique, cette notion se réfère aux mythes communs, aux ancêtres, à la religion, au territoire, à l’habillement, à la langue et à la mémoire d’un passé collectif qui définissent les liens au sein d’une communauté humaine. Bien que ces deux notions renvoient au même phénomène social, les universitaires préfèrent utiliser le terme groupe ethnique pour désigner l’ensemble des groupes humains qui s’identifient par une culture particulière. Certaines communautés sociales et certaines organisations n’apprécient pas toujours ces désignations génériques et préfèrent des termes plus spécifiques. Aux Amériques par exemple, le terme population autochtone est utilisé pour les descendants des peuples précolombiens, conformément à la définition adoptée en vertu de la Convention n° 169 de l’Organisation internationale du Travail<sup>1</sup>. Les peuples primitifs ou indigènes constituent l’un des principaux groupes humains – soit quelque 300 millions de personnes dans le monde, dont 150 millions en Asie, et un effectif estimé à 40 millions aux Amériques.

Pour des raisons historiques, différentes communautés ethniques et raciales ont été exclues des bienfaits du développement dans la région des Amériques. Cette expérience historique et ses séquelles doivent être regardées en face.

«Au cours de la période de formation sociale et politique de la région, les groupes d'origine africaine, comme différentes populations autochtones, ont connu des périodes de grand dénuement en termes juridique, économique et social, marquées par un assujettissement politique/militaire et par l'esclavage. Ces épisodes ont incontestablement laissé leur empreinte à travers les siècles et sont responsables de la participation sociale et politique limitée de minorités et de groupes ethniques qui font encore partie du contexte actuel<sup>2</sup>».

Ce passé trouve aujourd'hui un écho dans les inégalités d'accès aux services de santé et d'éducation, comme dans les disparités en matière de possibilités de participation à la vie politique, sociale et culturelle. Ces groupes n'ont pas profité des avantages potentiels des politiques et des programmes sociaux précédemment mis en œuvre, ce qui les a laissés dans une situation défavorisée sur le marché du travail, comme en matière d'accès au crédit, limitant encore plus leurs perspectives de promotion sociale. L'origine ethnique peut donc être considérée comme un facteur d'exclusion naturelle de certains groupes ou de certaines populations.

Les politiques antérieures de développement, notamment dans le domaine de la santé ont eu tendance à ignorer l'appartenance ethnique. En Amérique latine, et dans les Caraïbes notamment, l'étude des inégalités en rapport avec l'origine ethnique est relativement récente; elle est encouragée par le travail des organisations régionales et internationales<sup>3</sup>.

L'analyse des disparités liées au groupe ethnique ou à la race peut contribuer à améliorer les résultats de différents programmes, notamment de lutte contre la pauvreté. Leur efficacité pourrait en effet être accrue par comparaison aux stratégies précédentes qui ne prenaient pas en considération l'origine culturelle dans leur définition de la pauvreté et tenaient pour acquis qu'il suffisait de prôner une atténuation de la pauvreté grâce à la croissance économique. Les lacunes de cette stratégie ont été démontrées. Même en période de croissance économique, l'Amérique latine et les Caraïbes sont la région qui a présenté les plus fortes inégalités de revenu et de différents indicateurs de qualité de la vie, tels que les soins de santé et l'accès à ce type de service<sup>4</sup>.

## 1. Les minorités ethniques/raciales : la fracture sanitaire

La Conférence mondiale de Durban a pris conscience de la situation et invité instamment les États à agir, face aux lourds handicaps de santé dont sont victimes dans de nombreux pays les groupes ethniques ou raciaux, notamment les immigrants et les réfugiés. Le Programme d'action a rappelé que la jouissance du plus haut niveau pos-

sible de santé physique et mentale était un droit de l'homme qui devait être assuré à chacun sans aucune discrimination de droit ou de fait en rapport avec l'appartenance ethnique ou autre<sup>5</sup>.

Il ressort d'une analyse des documents publiés que les répercussions des inégalités dues à l'origine ethnique en matière d'état de santé, d'accès aux services et de qualité des soins ont été étudiées dans des pays de plus en plus nombreux, couvrant ainsi un vaste éventail de sociétés différentes, tant par leur situation géographique que par leur niveau de développement<sup>6</sup>.

Les données relatives aux disparités sanitaires – lesquelles sont disponibles pour certains pays seulement – font clairement apparaître la généralisation de l'exclusion sociale liée aux séquelles et à la persistance de la discrimination raciale passée. Qu'il s'agisse de pays développés, tels que les États-Unis, l'Australie ou le Canada, ou de pays en développement, tels que le Brésil, l'Afrique du Sud et la Colombie, les minorités ethniques ou raciales, les immigrants et les réfugiés sont défavorisés en termes de conditions de vie et d'état de santé, indépendamment de leur niveau d'instruction, de leur revenu, de leur âge ou de leur sexe.

### **Espérance de vie**

Au Brésil, un projet réalisé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en collaboration avec l'Institut de recherche économique appliquée du Brésil (IPEA) signale que dans la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle, il y avait entre les Blancs et les Afro-Brésiliens une différence d'espérance de vie de sept années. En 1950, l'espérance de vie à la naissance était de 47 ans pour les Blancs et de 40 ans pour les Afro-Brésiliens<sup>7</sup>. Or, cet écart est resté inchangé 50 ans après. Les Brésiliens ont connu une amélioration notable de leur espérance de vie vers la fin des années 1990; une fois ces données analysées par race, l'écart de sept années était resté inchangé au détriment des Afro-Brésiliens (63,5 ans contre 70 pour leurs homologues de race européenne)<sup>8</sup>.

D'après les informations officielles communiquées par le service australien de la santé autochtone (données de 1996), l'espérance de vie d'un autochtone (1,7% de la population) est inférieure de 20 à 25 ans à celle d'un non-autochtone<sup>9</sup>.

Au Guatemala, il y a une étroite corrélation entre l'espérance de vie à la naissance et la répartition de la population par groupe ethnique. L'écart atteint près de 10 années entre les personnes nées dans la capitale et celles originaires de Totonicapan, région du Guatemala où plus de 96% de la population est d'origine indigène.

Au Panama, la province de Boca de Toro compte une importante population autochtone. Le taux de mortalité due à la diarrhée ces dernières années s'est élevé à 34,4 pour 100 000 pour une moyenne nationale de 6,4<sup>10</sup>.

Aux États-Unis, les populations d'origine autochtone, notamment de l'Alaska, ont une espérance de vie inférieure de 5 années à celle de l'ensemble de la population. Dans la population en général, l'espérance de vie s'élève à 76,9 ans contre 76,8 ans pour les Afro-Américains, 71 ans pour les personnes d'origine autochtone et 77,4 ans pour les Blancs<sup>11</sup>.

### Mortalité infantile

La mortalité infantile est un autre indicateur permettant de mesurer les différences en matière d'état de santé. Cette donnée est analysée ci-dessous par origine ethnique concernant certains pays pour lesquels on dispose des informations correspondantes.

**Table 1.** Taux de mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes, Afrique du Sud, 1993

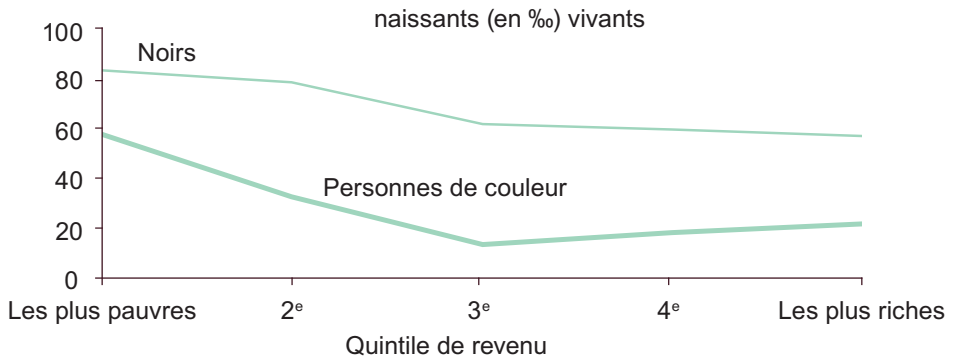
<i>Groupe</i>	<i>Taux de mortalité infantile</i>
Noirs	72
Personnes de couleur	22
Indiens	32
Blancs	13
Rapport: Blancs/Noirs	5,5

Source : L. Gilson et Di McIntyre, « South Africa: addressing the legacy of apartheid », dans *Challenging Inequities in Health*, Rockefeller Foundation/PAHO, 2002.

Ce tableau fait apparaître un taux de mortalité infantile cinq fois plus élevé chez les Noirs que chez les Blancs, rapport supérieur à celui signalé dans une étude fondée uniquement sur les revenus, où l'on signalait un taux environ 3 fois plus élevé dans le quintile des revenus les plus faibles que dans le quintile des plus élevés.

Il ressort très clairement de cette étude de cas, d'après des données recueillies par l'enquête intitulée « 1993 South African Living Standards and Development Survey » (LSDS), qu'il importe d'isoler la variable de l'origine raciale/ethnique, puisqu'elle fait apparaître des inégalités persistantes dans des domaines autres que le revenu et le niveau d'instruction.

**Figure 1.** Taux de mortalité infantile dans la population noire et de couleur, par quintiles de revenu (Afrique du Sud, 1993)



Source: Living Standards and Development Survey, Afrique du Sud, 1993.

Ce diagramme montre que l'écart des taux de mortalité infantile est supérieur à toutes les variations de revenus et que le rapport des taux dans le groupe des ménages les plus pauvres (premier quintile) est très voisin de celui qui prévaut dans le groupe des revenus les plus élevés (cinquième quintile).

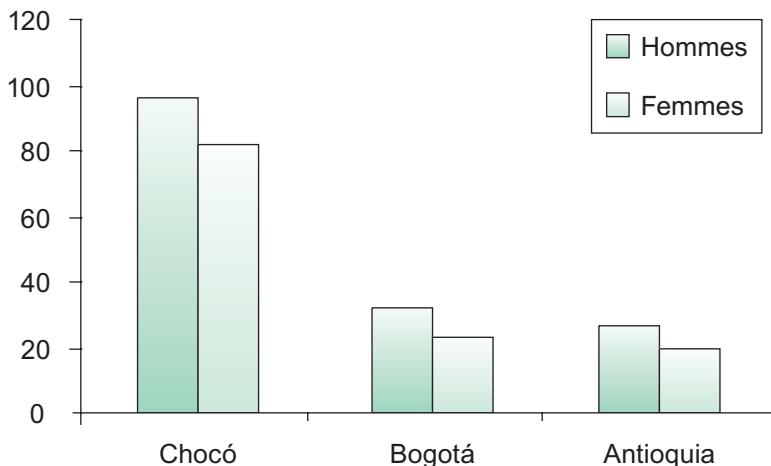
**Table 2.** Risque comparé de décès d'un enfant avant l'âge de 5 ans (Afrique du Sud 1995)

Groupe de population	Risque relatif
Africains	2,0
Personnes de couleur	1,3
Indiens	1,0
Blancs	1,0

Source: South African Health Review, Chap. 4: Health Status and Determinants. Afrique du Sud (2000)

En dépit des efforts systématiques déployés par le Gouvernement d'Afrique du Sud pour réduire cet écart des taux de mortalité infantile depuis le début des années 1990, il ressort du recensement de 1996, qu'en 1995 le risque pour un enfant africain de mourir avant l'âge de 5 ans était encore 2 fois plus élevé par comparaison aux enfants blancs.

**Figure 2.** Taux de mortalité infantile en Colombie, dans certaines provinces (par sexe)

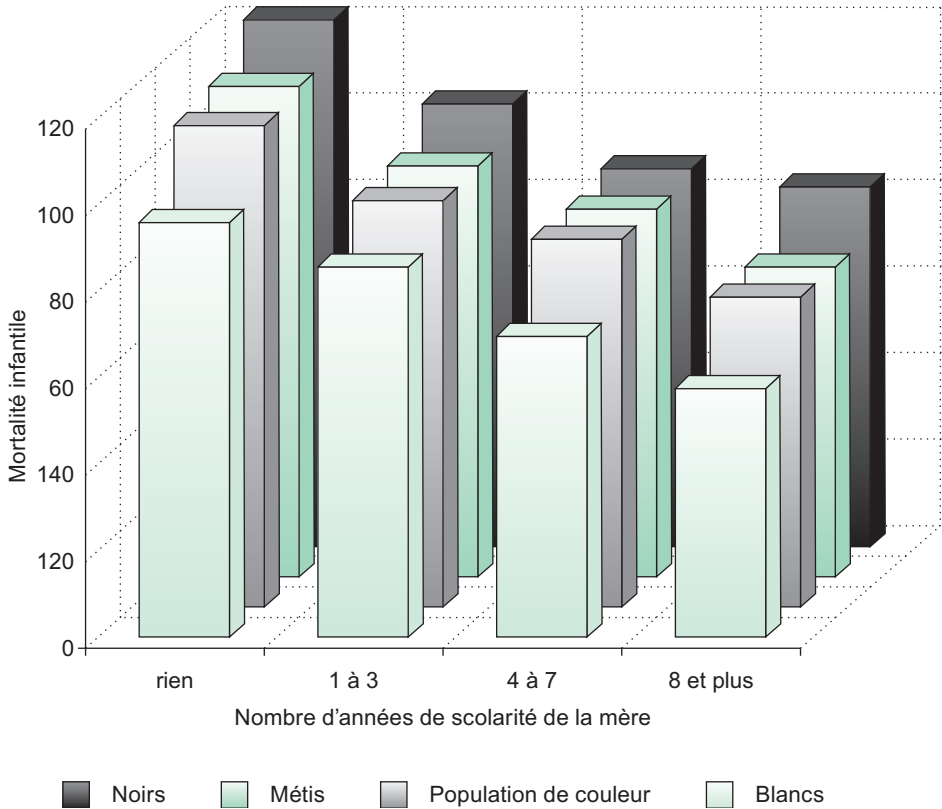


Source: PAHO, *Equity and Health from an Ethnic Perspective*, Washington [D.C.], 2001.

Les données classées par sexe de la figure 2 montrent que la mortalité infantile est de 3 fois (pour les hommes) à 4 fois (pour les femmes) plus élevée à Chocó, où la majorité de la population est d'origine africaine que dans les autres provinces de Colombie telles que Bogota et Antioquia, où la population d'origine européenne est majoritaire. La mortalité infantile masculine dépasse 90‰ des naissances vivantes dans la province de Chocó, mais se situe au-dessous de la moyenne nationale dans la province d'Antioquia où elle est inférieure à 25‰.

Des chercheurs se sont interrogés sur le point de savoir si l'origine ethnique était effectivement un déterminant macro-économique de l'état de santé ou si les différences de taux de mortalité infantile étaient davantage corrélées avec le statut socio-économique. La figure 3 se rapporte au Brésil et illustre la corrélation entre niveaux d'instruction des mères, ventilés par origine ethnique, à titre de mesure indicative du niveau de vie, et taux de mortalité infantile.

**Figure 3.** Mortalité infantile en fonction de la race et du nombre d'années de scolarité de la mère au Brésil



Source: E. Pinto da Cunha, 1997. Dans Barata et alii: Equity and Health: Papers in Epidemiology (Abrasco/FioCruz, Rio de Janeiro).

D'après le diagramme, si l'on représente les taux de mortalité infantile en fonction du nombre d'années de scolarité de la mère pour chaque groupe ethnique, le taux de mortalité infantile relatif aux mères noires dont le nombre d'années de scolarité est le plus élevé, c'est-à-dire de huit années au moins, s'avère identique à celui constaté dans le cas des femmes blanches analphabètes. Autrement dit, l'origine ethnique constitue un facteur indépendant d'exclusion sociale, dont l'incidence peut être supérieure à celle du niveau socio-économique individuel mesuré par le niveau d'instruction.

### Taux d'homicide

Les données sur les taux d'homicide relevés aux États-Unis fournissent une autre mesure du rapport entre appartenance raciale, d'une part, et état de santé et situation sociale, d'autre part.

**Table 3.** Taux d'homicide aux États-Unis chez les adultes de 25 à 44 ans, par race et par niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Hommes		Femmes	
	Afro-Américains	Blancs	Afro-Américaines	Blanches
< 12 ans	163,3	25,0	38,2	10,2
12 ans	110,7	10,6	22,0	4,7
> 13	32,4	2,9	9,4	1,6
Total (1995)	77,9	11,0	17,4	3,3

Source : Thomas La Veist, *Race, Ethnicity and Health*, Jossey Bass, Maryland, 2002.

D'après le tableau 3, on constate un écart systématique entre les différentes probabilités d'être victime d'un homicide en fonction de la race; même dans la population masculine issue de l'enseignement supérieur, le rapport des taux de mortalité par homicide entre les Africains et les Américains de race blanche est d'environ 11.

La province d'Esmeralda en Équateur, dotée d'une importante population d'origine africaine, se caractérise par un taux de mortalité par homicide 4 fois supérieur à la moyenne nationale, c'est-à-dire de plus de 40% contre moins de 10%. Il existe en outre un écart notable dans les taux de suicide (14 dans la population d'origine africaine et 5 pour l'ensemble de la population). Les taux de suicide sont liés à la stabilité affective individuelle<sup>12</sup>.

### Accès aux services médicaux

L'accès aux services médicaux est un autre indicateur-clé pour la mesure des inégalités dans le domaine de la santé entre les différents groupes ethniques. De nombreuses études confirment que cet accès est lié à la situation économique. Une étude consacrée aux États-Unis indique la répartition suivante des personnes dépourvues d'assurance médicale: Blancs: 10,2%; Afro-américains: 19,7%; Américains d'origine mexicaine: 36,9%, Portoricains: 15,5% et Américains d'origine cubaine: 20,3%<sup>13</sup>. Comme on peut le constater, les minorités ethniques et raciales se trouvent dans une situation beaucoup plus vulnérable que les Américains de race blanche en termes d'accès aux services de santé.

Or, de telles différences, observées également dans d'autres pays, s'expliquent-elles davantage par le niveau de pauvreté que par l'origine ethnique? La figure 4 est établie à partir des données recueillies dans le cadre de l'enquête auprès des ménages, réalisée en 1998 par le service national brésilien d'études sur les ménages. Elle présente les données d'accès aux différents services médicaux, en distinguant les Blancs et les personnes d'origine africaine, ce dernier groupe étant subdivisé en deux sous-groupes (Métis et Noirs). En l'occurrence, les différences de comportement des



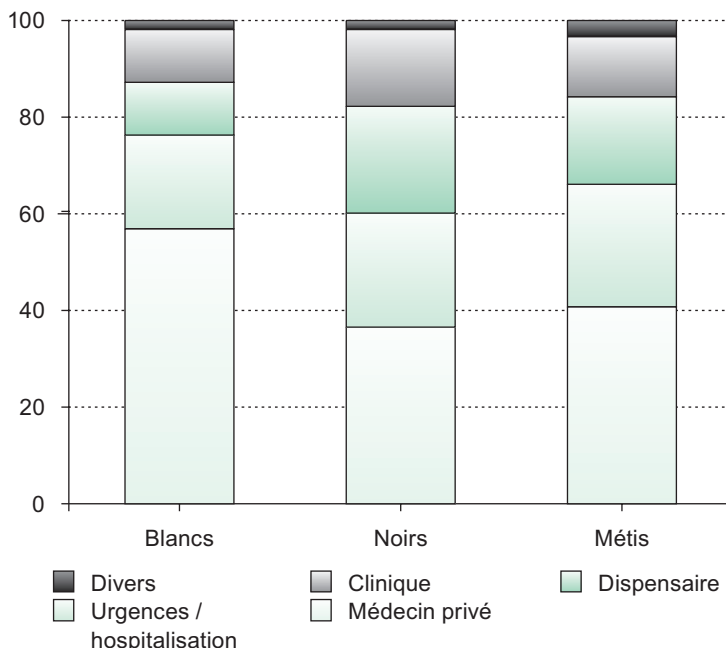
groupes ethniques vis-à-vis des services ne sauraient être expliquées par les obstacles économiques, puisqu'il s'agit du quintile des revenus les plus élevés à l'intérieur de chacune des trois catégories (Blancs, Métis et Noirs).

Le comportement des personnes du quintile dont les revenus sont les plus élevés, c'est-à-dire dont le pouvoir d'achat est le plus important, montre que le recours aux consultations médicales privées est le plus répandu chez les Blancs (barre la plus haute), qu'il est plus faible chez les Métis et encore plus faible chez les Noirs. Il en va à l'inverse pour les consultations aux urgences, fréquentées dans un pourcentage plus élevé par les personnes d'origine africaine par comparaison aux Brésiliens de race blanche.

Il ressort de ces données que les Blancs dont le revenu dépasse un certain niveau choisissent des services de santé de meilleure qualité et comptent moins sur les services publics. Le fait de consulter des médecins privés implique par ailleurs une attitude positive en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies. Leur santé est sans doute mieux protégée grâce à des contrôles médicaux fréquents et à l'adoption précoce de mesures préventives. Les informations dont on dispose montrent que le rythme des visites médicales figure parmi les principaux facteurs dont dépend la capacité de résoudre des problèmes de santé à un stade précoce. Le choix des traitements envisageables dépend avant tout de la détection précoce<sup>14</sup> ou tardive des affections. Une détection tardive a évidemment pour effet d'éliminer certains traitements, quand leur administration est désormais inutile.

Les personnes d'origine africaine subissent par conséquent des traitements beaucoup plus radicaux – extractions dentaires et amputations – parce qu'ils ne s'adressent pas aux services médicaux en temps voulu. Par comparaison aux Américains de race blanche, les Afro-américains sont davantage susceptibles de devoir faire soigner leur asthme en urgence et d'être hospitalisés, ce qui laisse supposer un accès limité aux services de prévention et aux soins de santé primaires. De même les diabétiques d'origine africaine sont davantage susceptibles de subir des amputations que les Blancs<sup>15</sup>.

**Figure 4.** Type de service normalement utilisé, par groupe ethnique, dans le cas du quintile des revenus par tête les plus élevés (Brésil, 1998)



Source : Organisation panaméricaine de la santé, sur la base des données statistiques officielles de l'enquête sur les ménages (Brésil, PNED, 1998)

Nombre de facteurs liés à l'origine sociale, notamment le revenu, l'éducation, le sexe, l'âge, les connaissances linguistiques et la conception personnelle de la santé, peuvent limiter ou faciliter l'accès des différents groupes ethniques aux services de santé. D'après une étude de la population d'origine chinoise en Angleterre, les personnes de ce groupe ont déclaré spontanément un état de santé inchangé, bien qu'une minorité ait consulté un généraliste<sup>16</sup>. Une enquête menée dans le cadre de l'étude a révélé que 19% seulement des membres de la communauté chinoise en Angleterre avaient consulté un médecin au cours du mois précédant l'interview, par comparaison à 28% dans l'ensemble de la population. Sur une période prolongée le pourcentage observé était également faible. Ainsi, au cours des 12 mois précédant l'interview, 64% de la population chinoise avait consulté un généraliste contre 76% dans l'ensemble de la population. Aux termes des conclusions de l'étude, la langue constitue un obstacle pour les membres non anglophones de la communauté chinoise, qui préfèrent consulter des médecins chinois traditionnels.

L'accès aux traitements et aux soins de santé mentale traduit également les différences observées d'un groupe à l'autre. Les études montrent la possibilité d'associer les obstacles à l'accès aux soins de santé mentale à des facteurs tels que les dif-

férences culturelles ou la segmentation en matière de qualité des services; ainsi la stigmatisation éventuelle de la maladie mentale empêche les individus de demander une aide<sup>17</sup>. Une étude réalisée auprès d'Américains d'origine mexicaine souffrant de problèmes de santé mentale a établi qu'ils étaient moins susceptibles de consulter un spécialiste de la santé mentale, par comparaison aux Blancs d'origine non hispanique<sup>18</sup>.

## 2. Égalité, appartenance ethnique et action des pouvoirs publics

Il existe un large terrain d'entente quant aux valeurs dont s'inspirent les sociétés démocratiques modernes dans la mesure où celles-ci visent à instaurer une citoyenneté sans restriction, fondée sur l'application des droits de l'homme: tolérance, équité, pluralisme, et égalité ethnique et raciale.

Au xx<sup>e</sup> siècle l'engagement en faveur de l'égalité des droits des citoyens s'est exprimé dans de nombreuses sociétés par la conception et la mise en œuvre de systèmes de soins médicaux dits d'« accès universel ». Au cours des 50 années passées, le secteur de la santé dans beaucoup de pays s'est efforcé de faire diminuer la mortalité maternelle et infantile, d'améliorer l'état général de santé et d'étendre la couverture du système. L'initiative intitulée « la santé pour tous » lancée en 2000 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini en matière de soins de santé primaires et de prévention des maladies, des stratégies ciblées sur les groupes les plus défavorisés<sup>19</sup>.

Dans les dernières décennies du xx<sup>e</sup> siècle, le débat s'est amorcé sur le point de savoir si les efforts de prévention ainsi entrepris suffisaient à garantir l'égalité d'accès aux soins de santé. Des travaux de recherche ont confirmé qu'ils n'ont pas toujours atteint leur objectif. Quant aux efforts visant à améliorer les possibilités offertes aux citoyens démunis et défavorisés d'exercer leurs droits politiques par le processus électoral en tant qu'électeurs, ils ont été davantage couronnés de succès, mais dans une moindre mesure seulement en termes d'accès aux fonctions représentatives au sein de la société.

En ce qui concerne d'autres aspects de la qualité de la vie (santé, éducation, logement, hygiène) d'importants écarts subsistent entre groupes sociaux de la même société. Parmi ces groupes figurent les immigrants arrivés dans un pays à la recherche de liberté, et parfois même pour sauver leur vie ou bénéficier de meilleures conditions matérielles; ils s'aperçoivent non seulement de leur handicap social, mais aussi des obstacles supplémentaires et du phénomène de rejet culturel (langue, tenue vestimentaire, religion) auxquels ils sont confrontés. Ils constatent, par ailleurs, qu'ils partagent en matière de santé, d'éducation, de logement et de revenu, des normes identiques – ou inférieures – à celles des minorités ethniques locales.

Pour avoir accès aux soins de santé, les immigrants sont en butte à une difficulté particulière dont on sait qu'elle vient directement de leur statut de migrant et du fait qu'ils travaillent souvent dans le secteur informel (travaux de récolte, travaux à la pièce, etc.),

ce qui ne leur donne pas droit aux prestations sociales. Or, peu de pays établissent des statistiques comparées concernant la santé et les groupes d'immigrés.

Autrefois, les politiques sociales – instrument essentiel de la mise en place d'un système de sécurité sociale au profit des groupes défavorisés et des pauvres – ont atteint difficilement certains secteurs de la population, en particulier les minorités ethniques et les travailleurs migrants. L'approche dite de l'accès universel, si l'on tient compte des différentes variables (telles que le sexe, l'origine ethnique/raciale et les niveaux de revenu) a créé de vastes écarts entre les différents segments de la population, quelle que soit la variable choisie<sup>20</sup>. La discrimination raciale compte parmi les facteurs sociaux à l'origine des inégalités entre individus dans le domaine de la santé. La discrimination s'y manifeste sous maintes formes, notamment les difficultés d'accès aux services, la faible qualité des services disponibles et le caractère inadéquat des informations à la base des décisions<sup>21</sup>; elle est parfois la conséquence indirecte de facteurs tels que le mode de vie, le lieu de résidence, la profession, le niveau de revenu, outre la situation personnelle ou familiale.

La corrélation non moins étroite que fâcheuse entre pauvreté et appartenance ethnique complique l'analyse distincte de ces deux phénomènes. Le fait que l'appartenance ethnique constitue un handicap supplémentaire, dont l'incidence ne dépend pas nécessairement de la classe sociale ou de la catégorie socio-économique d'origine, a été évoqué plus haut. Les mesures d'atténuation de la pauvreté, destinées à l'ensemble des personnes les plus démunies, permettraient-elles également de réduire les inégalités d'origine ethnique? Pourquoi les mesures conçues au nom de l'accès universel aux soins de santé, n'ont-elles pas réussi dans le passé à assurer l'égalité des chances aux citoyens d'origine ethnique différente? Que peut-on faire dans le secteur de la santé pour mettre fin aux inégalités?

Les réponses à ces questions ne sont certes pas encore parfaitement claires, mais les responsables de différents pays se sont employés à trouver des solutions et ont mis en place des programmes et des projets dont il est possible de dégager de bonnes pratiques et de précieux enseignements.

Certains pays ont mis sur pied des systèmes de soins médicaux spécialement conçus pour les minorités ethniques et les populations autochtones (Aboriginal Health Services en Australie et Indian Health Services aux États-Unis). Des programmes spéciaux ont également été créés dans le cadre des ministères de la santé par exemple, en Bolivie, au Brésil, en Colombie, et en Équateur. En s'inspirant de cette expérience, il a été possible de définir quelques principes et plusieurs bonnes pratiques pour répondre aux besoins des minorités. On peut citer notamment:

- la nécessité de ventiler les données statistiques par race et par groupe ethnique;
- la dimension ethnique doit être prise en compte dans la conception des programmes de santé à l'intention des pauvres;

- la participation des minorités ethniques à la formulation et à l'évaluation des projets de santé doit être facilitée;
- les services de santé doivent venir à bout des obstacles culturels pour être davantage accessibles aux groupes ethniques/raciaux;
- le recours à la médecine traditionnelle doit être encouragé dans le cadre des systèmes et des programmes de soins de santé.

### 3. Importance des données ventilées

L'insuffisance des informations disponibles compte parmi les principaux problèmes auxquels se heurtent les efforts visant à formuler, à contrôler et à évaluer les politiques en matière de santé, adaptées aux besoins des minorités ethniques/raciales<sup>22</sup>. Il est indispensable de mieux connaître la composition ethnique de la population si l'on veut s'attaquer aux problèmes de la discrimination et des inégalités. Faute de données fiables systématiquement recueillies au fil des ans, ventilées ou désagrégées par origine ethnique, il n'est pas possible de s'attaquer véritablement au problème et de relever les défis liés à la discrimination ethnique et raciale, notamment en matière de santé. La formulation d'une politique fondée sur des données exige que l'on intègre une question sur l'origine ethnique aux recensements, aux enquêtes domestiques et aux différents systèmes publics de collecte de données. La Conférence de Durban s'est accordée à reconnaître qu'il était essentiel de disposer de ce type de données désagrégées pour venir à bout du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie et d'inviter par conséquent tous les pays à organiser la collecte de données dans cette optique<sup>23</sup>. Un certain nombre de pays développés et de pays en développement procèdent ainsi. Les États-Unis et le Royaume-Uni sont de bons exemples, puisque des données ventilées y sont recueillies depuis plusieurs dizaines d'années. Plus récemment, nombre de pays d'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Belize, Bolivie, Chili, Costa Rica, Équateur, Honduras, Jamaïque, Mexique, Paraguay et Venezuela) ont inclus dans leur recensement de l'an 2000 une question sur les origines ethniques<sup>24</sup>. L'étape suivante devrait consister à inclure l'origine ethnique dans les enquêtes périodiques auprès des ménages qui sont couramment utilisées pour recueillir des données socio-économiques. En ce qui concerne la santé, il serait intéressant d'ajouter l'origine ethnique aux données recueillies dans le cadre d'un système national d'information sur la santé, par exemple en tenant compte des certificats de naissance et de décès dans les rapports relatifs aux maladies transmissibles. Nombre d'autorités responsables de secteurs de la santé n'ont pas encore adopté cette pratique, de sorte que l'insuffisance des informations est une carence très répandue.

La collecte d'informations par race et par groupe ethnique n'est au demeurant pas simple, étant donné que l'origine ethnique n'est pas a priori une donnée pertinente dans le domaine de la santé : sur le plan biologique, il n'y a en effet qu'une seule race humaine. Du point de vue du praticien, un patient d'une minorité raciale ou ethnique doit recevoir

le même traitement que toute personne du même sexe et d'âge voisin présentant les mêmes symptômes. Aussi, cette information quant à l'origine ne présente-t-elle ou ne doit-elle présenter en principe aucun intérêt.

Or, d'un point de vue plus général de santé publique et d'égalité des droits, cette information est en définitive pertinente. On peut en effet définir un certain nombre d'indicateurs sur lesquels l'origine ethnique a une incidence notable en matière de santé. Il s'agit en l'occurrence de différences portant sur les points suivants :

- l'espérance de vie à la naissance;
- les taux de mortalité, en particulier infantile et maternelle;
- l'état de santé vis-à-vis de certaines pathologies (cardiopathologies, diabète, hypertension, anémie falciforme);
- l'accès aux soins de santé, la prévention des maladies et les services de promotion de la santé;
- la fréquence des consultations médicales et
- la qualité des services fournis.

Aussi, est-il impossible d'ignorer l'importance fondamentale des données ethniques/raiales si l'on veut progresser un tant soit peu vers l'objectif consistant à garantir à tous, et dans des conditions d'égalité, la possibilité de jouir de la santé et de recevoir des soins.

## 4. Conclusions

Le bilan succinct présenté ci-dessus a mis en évidence l'existence de réelles inégalités en matière de fourniture et d'accès aux services de santé, dont souffrent les populations d'origine raciale et ethnique différente, à l'instar d'autres groupes, tels que les immigrés. Cette situation peut s'expliquer par leur faible niveau de représentation politique et par la limitation des moyens dont ils disposent pour se créer progressivement un capital social, conditions l'une et l'autre nécessaires à leur évolution dans la société. D'après les données disponibles, les restrictions de citoyenneté et les différents obstacles au plein exercice de leurs droits jouent également dans ce sens, et figurent parmi les facteurs conditionnés par la discrimination et par les préjugés d'hier et d'aujourd'hui.

La situation sociale de la plupart des groupes ethniques minoritaires est génératrice de pauvreté. Celle-ci se traduit dans la vie quotidienne par la faiblesse du revenu, l'éloignement et le sous-équipement des zones d'habitation, par un accès insuffisant aux différents services, notamment d'éducation, par l'absence de moyens appropriés pour résoudre les problèmes, par la faiblesse des structures de consultation et de coordination avec les administrations publiques et par l'absence d'informations sur les activités de promotion de la santé et de prévention des maladies, indispensables à une modification des comportements et à l'adoption de modes de vie plus sains. Certains

membres des communautés autochtones et ethniques hésitent à informer les autorités sanitaires par crainte de la stigmatisation; or, il importe de surmonter cette attitude: l'isolement contribue sinon à maintenir et refermer le cercle de la pauvreté.

S'il incombe à présent aux responsables, comme aux programmes de coopération technique de définir des priorités, la meilleure réponse aux besoins des gens doit cependant décider aux niveaux national et local. Il est possible au demeurant de définir plusieurs directives quant à la façon de supprimer les inégalités fondées conjointement sur la pauvreté et l'appartenance ethnique. La première priorité consiste à collaborer avec les institutions statistiques nationales chargées de recueillir les informations et avec les ministères de la santé, pour ventiler les données par origine ethnique. Deuxièmement, il faut identifier et appliquer systématiquement les expériences réussies ou les bonnes pratiques touchant à l'organisation des services axés sur les groupes ethniques. Enfin, il faut élaborer des méthodologies permettant de réaliser un ciblage approprié. Les programmes compensatoires ciblés d'action positive peuvent remédier efficacement aux inégalités historiques au moins pendant une période de transition. Les initiatives dans ce sens ont fait l'objet de nombreux débats et suscité maintes polémiques. Toutefois, l'adoption de nouvelles dispositions jouit d'une faveur grandissante. Les travaux de recherche menés au Brésil ont conclu qu'en l'absence d'une action positive en faveur des groupes ethniques, il faudra encore attendre toute une génération pour remédier aux inégalités sociales actuelles<sup>25</sup>. Pour citer Robert Martins, Conseiller auprès du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les politiques publiques doivent impérativement distinguer la population d'origine africaine si l'on veut s'acquitter de la dette de l'histoire<sup>26</sup>. Force est de constater que la réalisation des objectifs d'égalité dans le domaine de la santé exige la mise en œuvre de dispositions spéciales.

Un séminaire tenu en 2002 à titre de suivi de la Conférence de Durban a résumé clairement la mission à mener à bien dans la région Amérique latine-Caraïbes. Le séminaire a fait observer:

En dépit de l'insuffisance des informations disponibles, nul n'ignore que les groupes autochtones, les groupes migrants et les populations d'origine africaine en Amérique latine et dans les Caraïbes sont considérablement plus exposés aux inégalités dans le domaine de la santé que l'ensemble de la population dans la région. Il s'agit d'inégalités concernant l'état de santé et l'accès, l'utilisation et le financement des services de santé. L'atténuation de ces inégalités exigera des efforts concertés des États, des communautés concernées et de la société civile, ainsi qu'une coopération extérieure pour mener à bien les actions et les programmes de discrimination positive en faveur des groupes concernés<sup>27</sup>.

Au niveau régional, la responsabilité incombe à présent aux gouvernements, aux institutions financières et aux agences de coopération technique, pour ce qui est de la définition des programmes, de la coordination des équipes et des actions en faveur de

la participation de la société civile, de façon à pouvoir atteindre l'objectif consistant à assurer à tous les citoyens le droit de jouir du plus haut niveau possible de santé, indépendamment de leurs origines ethniques.

### Lectures complémentaires

Organisation mondiale de la santé, « Santé et absence de discrimination », août 2001.

E. Alderete (Wara), *The Health of Indigenous People*, 1999.

### Thèmes de réflexion

Sur la base de quelles données l'auteur affirme-t-il la possibilité de distinguer la discrimination raciale ou ethnique de la pauvreté en tant que variable explicative des différences d'état de santé? Le Programme d'action de Durban invite à recueillir des données sur l'origine ethnique avec l'accord des individus sur la base de leur identification spontanée en tant que telle, du respect des droits de l'homme, de l'observation de la législation en matière de protection des données et des garanties de confidentialité (par. 92). Cette approche est-elle susceptible selon vous de poser des problèmes?

---

### Références

- <sup>1</sup> Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée le 27 juin 1989 et entrée en vigueur le 5 septembre 1991.
- <sup>2</sup> Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) [Pan-American Health Organization], *Ethnicity, Poverty and health in the region of the Americas: An historical perspective to understand this relationship*, 2001.
- <sup>3</sup> Voir par exemple la Conférence intitulée « Health from an Ethnic Perspective », Pan-American Health Organization, juin 2001, et « Towards a shared vision of development: high level dialogue on race, ethnicity and inclusion in Latin America and the Caribbean », Banque inter-américaine de développement, juin 2001.
- <sup>4</sup> Pan-American Health Organization (PAHO), *Disparidades de salud en America latina y el Caribe*, Washington [D.C.], octobre 1999.
- <sup>5</sup> Voir Programme d'action de Durban, par. 100-101, 109-111.
- <sup>6</sup> Parmi ces pays figurent notamment les suivants: Afrique du Sud, Australie, Barbades, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, États-Unis, Guatemala, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.
- <sup>7</sup> Ch. Wood et J.A. Carvalho, « Demografia da desigualdade no Brasil », IPEA (série PNPE, 27), Rio, 1994.
- <sup>8</sup> F. Oliveira, « Saude da população negra », OPS-SEPPPIR, Brasília, 2001.
- <sup>9</sup> H. Trish, *Australian population health – a comparative analysis*, Aboriginal Health Services, Sydney, 2002.



- <sup>10</sup> C. Torres, *Equity and health from an ethnic perspective*, PAHO, Washington [D.C.], 2001.
- <sup>11</sup> Indian Health services, News Letter, avril 2001.
- <sup>12</sup> C. Torres, *Equity and health from an ethnic perspective*, PAHO, Washington [D.C.], 2001.
- <sup>13</sup> F Trevino et al., «Quality of health care for ethnic/racial minority populations», *Ethnicity and Health*, 1999, 4 (3), p. 153-164.
- <sup>14</sup> B.D. Smedley et al., *Unequal Treatment*, Institute of Medicine, Washington [D.C.], National Academy Press, 2001.
- <sup>15</sup> Ibid.
- <sup>16</sup> A. Kerry Sproston et al., «The use of primary care services by Chinese population living in England: examining inequalities», *Ethnicity and Health*, 2001, 6 (3/4), p. 189-196.
- <sup>17</sup> M.-J. Del Vecchio et al., The culture and racial/ethnic and class disparities in health care, dans *Unequal treatment*, Institute of Medicine, Washington [D.C.], National Academy Press, 2001.
- <sup>18</sup> D. Chamberlain et al., «Racial Differences in Attitudes toward Professional Mental Health Care and in the Use of Services», dans T.A. La Veist (dir. pub.) *Race, Ethnicity and Health*, National Research Council, 2002, G.I. Joah (Dir. Pub.) *Emerging Issues in Hispanic Health: Summary of a Workshop*, Committee on population, Division of Behavioural and Social Sciences and Education, Washington [D.C.], 2002.
- <sup>19</sup> Organisation mondiale de la santé, «*La santé pour tous – Politique-cadre pour le vingt et unième siècle*», Déclaration mondiale sur la santé, 16 mai 1998, 51<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé.
- <sup>20</sup> Les États-Unis ont mené à bien un bilan particulièrement probant de leur système de santé à partir du milieu des années 1990. Ce bilan a conduit en 1999 l'administration Clinton à entreprendre la mise en œuvre de l'initiative intitulée «Health 2020» visant à réduire les inégalités en matière de santé, entre les différents groupes ethniques/raciaux.
- <sup>21</sup> R. Bhopal, «Specter of racism in health and healthcare – lessons from history and the United States», *British Medical Journal*, 27 juin 1998, p. 316.
- <sup>22</sup> Voir également le chapitre 6 au sujet des données concernant le VIH/sida.
- <sup>23</sup> Programme d'action de Durban, par. 92
- <sup>24</sup> Meijia Guerra, José Antonio «El papel de los distintos actores en la inclusión de los grupos étnicos y poblaciones afro descendientes e los censos», présenté lors de la réunion *Todos contamos: los censos y la inclusión social*, organisée par la Banque mondiale à Lima (Pérou) du 23 au 25 octobre 2002.
- <sup>25</sup> L. Jaccoud et N. Beghin «Desigualdades Raciais no Brasil: Um balanço da intervenção governamental», Brasília, IPEA, 2002. S. Carneiro «O mito de a desigualdade racial ser produto das diferenças educacionais também esta em xeque». Documento da Articulação de Muleheres negras Brasileiras-Rumo à III Conferência Mundial contra o Racism, a Discriminação Racial, a Xenofobia e Formas Conexas de Intelerância, Caros Amigos, juillet 2002. R. Reichmann «Race in Contemporary Brazil: From indifference to inequality», *Canadian Journal of Sociology*, Online, mars-avril 2000.
- <sup>26</sup> R. Martins, «O peso da desigualdade racial» *Gerais Jornal Estado de Minas*, Belo Horizonte, 14-10 2003.
- <sup>27</sup> Rapport du Séminaire régional d'experts pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la mise en œuvre du Programme d'action de Durban, Mexico, 1<sup>er</sup>-3 juillet 2002.



## 6. Le racisme dans le contexte du VIH/sida

Shalini Bharat

*La stigmatisation associée au VIH/sida est due à l'association redoutable de la honte et de la peur – la honte parce que les relations sexuelles ou les injections de drogue qui transmettent le virus du sida sont encore tabous et soumises au jugement moral; la peur, parce que le sida est une maladie relativement récente et considérée comme mortelle. Réagir face au sida par le blâme ou la maltraitance des personnes qui en sont atteintes, entraîne inévitablement une pandémie souterraine, créant des conditions idéales pour la propagation du VIH. La seule façon de faire des progrès en matière de lutte contre la pandémie, est de remplacer la honte par la solidarité, et la peur par l'espoir.*

Peter Piot, Directeur général,  
Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)

### Introduction

Il est de plus en plus couramment admis que les personnes les plus gravement touchées par l'épidémie du VIH comptent aussi parmi les plus sérieusement défavorisées, du fait de leur race, de leur situation économique, de leur âge, de leur orientation sexuelle ou de leur sexe. À l'instar d'autres maladies stigmatisées (comme la tuberculose, le choléra et la peste), les inégalités structurelles fondamentales, les préjugés sociaux, l'exclusion sociale, permettent de comprendre pourquoi les femmes, les enfants, les minorités sexuelles et les personnes de couleur sont affectées de façon disproportionnée par le sida comme par la stigmatisation et la discrimination qui lui sont associées. Les deux décennies de l'histoire mondiale de l'épidémie de VIH abondent d'exemples démontrant comment la race, l'appartenance ethnique et l'orientation sexuelle déterminent l'interaction entre la maladie, les stigmates, les identités sociales «empoisonnées».

Les liens étroits du VIH/sida établis de façon précoce avec la communauté des homosexuels de sexe masculin et les autres groupes dits «à risque», semblent avoir fait oublier aux chercheurs, notamment aux chercheurs en sciences sociales les facteurs tels que la race, la classe sociale et les rapports homme/femme qui ne définissent pas simplement le sida comme un problème médical, mais comme un problème social. Or, la race, la classe sociale et les rapports hommes-femmes s'avèrent être des déterminants non moins importants de l'état de santé et du bien-être d'une personne, qui conditionnent sa perception de la maladie, sa demande de soins, l'accessibilité des services et les mécanismes d'adaptation. Puisque ces facteurs agissent généralement par deux, ils compromettent gravement l'état général de santé d'une personne et son aptitude à réagir. Toutefois, bien que certaines données empiriques lient la pauvreté et le sexe au VIH/sida, les rapports entre le VIH/sida avec l'appartenance ethnique et la race n'ont pas encore fait l'objet de travaux suffisamment approfondis<sup>1</sup>.

Le présent chapitre fait le point des connaissances quant aux liens entre le racisme, la discrimination raciale et le VIH/sida; il définit par ailleurs certains domaines devant faire l'objet de travaux futurs, ainsi que les mesures qu'il convient d'adopter pour protéger les victimes de cette forme de discrimination raciale.

## 1. Le phénomène étudié: racisme, discrimination raciale et discrimination associée au sida

Forme d'«identité collective» la race semble donner lieu à l'échelle mondiale à certains actes de discrimination et à certaines violations des droits de l'homme comptant parmi les plus excessifs et les plus graves. Dans le domaine de la santé, la race est définie comme «un facteur essentiel de l'identité et des obligations sociales [ainsi qu'] à toutes fins pratiques un robuste indicateur prévisionnel des variations de morbidité et de mortalité<sup>2</sup>». Pour en comprendre l'importance en matière de santé publique, de soins et de traitements, il importe dans un premier temps d'étudier le phénomène des stigmates et de discrimination en général et son lien avec la maladie.

### Les stigmates

La notion de stigmatisme a été initialement définie par les travaux classiques du sociologue Erving Goffman<sup>3</sup>; il s'agit selon lui d'«une caractéristique profondément infamante» qui a pour effet d'abaisser la personne concernée aux yeux de la société. Eu égard aux maladies mentales, aux difformités physiques et aux comportements socialement déviants, tels que l'homosexualité, Goffman a fait valoir que la personne stigmatisée passait pour une personne présentant une «différence condamnable». Autrement dit, le stigmatisme est créé par la société, en fonction d'une différence ou d'une déviance apparente et se traduit par l'attribution de rôles socialement discrédités et par l'application de sanctions. Il en résulte une sorte d'identité empoisonnée pour la personne concernée. Goffman distingue trois types de stigmatisme. Le premier repose sur des difformités physiques; le second est associé à ce qui paraît être des «tares personnelles» (par exemple, liées à des troubles mentaux, ou à l'homosexualité); et le troisième est «la stigmatisation tribale de la race, de la nation et de la religion». Ce troisième type de stigmatisme «transmis de façon héréditaire» affecte dans les mêmes conditions tous les membres d'une famille et implique le caractère intrinsèquement honteux de l'appartenance à un certain groupe et de telle ou telle identité collective<sup>4</sup>.

La race ou l'appartenance ethnique est alors une de ces identités collectives source de stigmatisation, de préjugés et de discrimination à l'encontre de ceux qui la possèdent. Lorsque l'identité raciale coïncide avec un état de santé tel que la contamination par le VIH/sida, elle crée un double ostracisme (ostracisme tribal et ostracisme dû au statut des malades du VIH/sida). Dans une publication précédente intitulée «Health of slaves on southern plantations», Postell a présenté des illustrations de l'imagerie populaire de l'identité collective afro-américaine eu égard aux maladies et aux soins de santé<sup>5</sup>. Dans

le cas des Noirs américains, la demande de soins de santé est symbolisée par l'image d'une femme noire à pied, associée à différentes représentations du charlatanisme (tête de poulet, corps de grenouille et de serpent) illustrant ses pratiques et ses croyances sanitaires, inscrite dans un cadre de végétation dense et d'obscurité. Cette image est opposée à celle d'un médecin américain blanc circulant en voiture, où l'on distingue des flacons de médicaments – les attributs de sa profession – sur un fond ensoleillé où la végétation est réduite. Cette représentation de la population noire donne une image d'arriération, d'ignorance et d'infériorité culturelle. Wailoo cite d'autres exemples: l'ankylostome était qualifié de germe de la paresse, en raison de la léthargie provoquée chez les patients, en majorité de race noire; la lutte contre la tuberculose dans la population noire était présentée non seulement comme un combat contre la maladie, mais « contre l'infériorité physique, mentale et morale, contre l'ignorance et les superstitions, contre la pauvreté et la saleté<sup>6</sup> ».

Comme le signale Wailoo, la principale métaphore inhérente à toutes ces différentes représentations était celle de sujets porteurs – ou de la menace constituée par un corps social dont le comportement collectif superstitieux, ignorant et insouciant, portait obstinément atteinte aux principes modernes d'hygiène et de connaissance scientifique évoluée... [population dont on ne saurait donner une meilleure définition que celle de]... vecteur de maladies<sup>7</sup>... » Il poursuit en montrant comment les progrès de la science à cette époque dans le domaine de la bactériologie ont fait apparaître la notion de « vecteurs de maladies humaines » dans le contexte de l'histoire de Mary Mallon devenue « Tiphoid Mary », le « porteur sain ». Venant des pionniers de la science d'alors, ces images étaient en outre marquées du sceau de l'authenticité scientifique. Wailoo cite une affirmation de l'éminent auteur de recherches sur l'ankylostome Charles W. Stiles pour qui l'incidence de la maladie indiquait peut-être que les nègres l'avait apportée d'Afrique et que nous ne pouvions pas nous dissimuler le fait... « qu'ils étaient une menace pour les autres... en raison de leurs coutumes antihygiéniques entraînant une pollution du sol<sup>8</sup>. » Par conséquent, comme le fait observer Wailoo, « un aspect important de la stigmatisation en matière de santé publique a été associé aux idées scientifiques et sociales contemporaines concernant le « porteur de la maladie<sup>9</sup> ». Il ressort clairement de ces exemples que la notion de « vecteur de maladie » est tout à fait ancienne et qu'elle servait à stigmatiser le fait même d'être noir. Quand Goffman a élaboré son concept de stigmatisation au début des années 1960, il assimilait cette caractérisation négative à la création d'une identité « empoisonnée ».

La stigmatisation de l'identité afro-américaine par rapport aux maladies qui sévissaient au début du XX<sup>e</sup> siècle s'inscrit aujourd'hui dans une continuité remarquable eu égard à l'attitude vis-à-vis du VIH/sida. La stigmatisation et le harcèlement des Haïtiens au début des années 1980, accusés d'avoir introduit le sida aux États-Unis d'Amérique, en sont une parfaite illustration<sup>10</sup>.

## Ce que signifie la discrimination

La notion de stigmaté est étroitement liée à celle de discrimination. Quant à la notion de discrimination, définie simplement comme «un traitement inéquitable» par l'*Oxford Dictionary of Sociology*, elle est couramment employée dans le contexte des théories sociologiques des rapports entre races et groupes ethniques. Les analyses sociologiques plus récentes des phénomènes de discrimination sont néanmoins «axées sur les rapports de dominance et d'oppression considérés comme des expressions de la lutte pour le pouvoir et les privilèges<sup>11</sup>».

Alors que cette dernière définition sociologique souligne les aspects structurels de la discrimination<sup>12</sup>, Herek en donne une définition comportementale<sup>13</sup> dans son analyse socio-psychologique – «la discrimination est un comportement». Autrement dit, on entend par discrimination le traitement différentiel des personnes en fonction de leur appartenance à un groupe particulier. Herek distingue la discrimination fondée sur les «stigmates» qui tient à la structure de la société et aux rapports sociaux, de celle fondée sur des préjugés et qui est ancrée dans les mentalités individuelles<sup>14</sup>.

Du point de vue de la race, le racisme est une stigmatisation et la discrimination raciale désigne le comportement qui l'exprime. Le racisme est enraciné dans l'idéologie de la supériorité culturelle et se traduit par la valorisation généralisée et absolue des différences biologiques, réelles ou imaginaires, favorables à l'individu raciste et ayant pour effet de dévaloriser l'autre de façon à pouvoir justifier une agression ou un privilège<sup>15</sup>. Le racisme se transmet de génération en génération et contribue à rationaliser l'organisation hiérarchique de la société grâce à laquelle un groupe domine les autres. Le racisme trouve son expression dans les normes institutionnelles, les valeurs culturelles ou les comportements discriminatoires individuels et/ou collectifs.

On peut enfin en indiquer une définition juridique. L'article 1.1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit comme suit la discrimination fondée sur la race ou la discrimination raciale :

... toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels ou dans tout autre domaine de la vie publique.

## Stigmatisation et discrimination liées au sida

La stigmatisation et la discrimination liées au sida ont suscité ces dernières années une attention croissante<sup>16</sup>. Parker et Aggleton s'efforcent de conceptualiser la stigmatisation et la discrimination non simplement en tant que mécanismes individuels, mais en tant que phénomènes sociaux et culturels liés à la conduite de groupes entiers, et non en tant que

conséquences de comportements individuels<sup>17</sup>. Ils se réfèrent conjointement aux travaux de Michel Foucault<sup>18</sup> qui s'intéresse à la production culturelle de différences au service du pouvoir et aux travaux de Goffman sur les stigmates associés à la déviance, de façon à faire observer que stigmatisation et stigmates interviennent au point de convergence de la culture, du pouvoir et de la différence. Conceptualisée de cette façon, la stigmatisation n'est pas simplement l'expression des attitudes individuelles ou des valeurs culturelles, mais intervient au cœur même de l'établissement et de la perpétuation d'un ordre social donné. Ce type de cadre conceptuel permet de comprendre et d'analyser les phénomènes de racisme et de discrimination raciale liés à la séropositivité.

La stigmatisation et la discrimination liées au sida sont des phénomènes sociaux complexes. Ils ne sont ni exceptionnels ni imprévisibles<sup>19</sup>. En règle générale, ils développent des peurs, des inégalités sociales et des préjugés préexistants dont ils s'inspirent touchant à la pauvreté, aux rapports hommes-femmes, à la race, au sexe et à la sexualité, etc. En ce sens, les réactions racistes et la discrimination raciale liée à la séropositivité, renforcent et jouent le jeu des stéréotypes raciaux et des inégalités déjà présents au sujet des personnes de couleur en général. À l'instar d'autres formes de stigmatisation, celle associée au sida conduit également à l'exclusion sociale, à la désignation de boucs émissaires, à la violence, à l'opprobre, à l'étiquetage et au refus des ressources et des services conçus pour l'ensemble de la population. Comme le montrent différents travaux, la stigmatisation ne s'exerce pas nécessairement de façon directe ou personnelle (stigmatisation promulguée); elle peut être sentie ou présumée (stigmatisation ressentie)<sup>20</sup>; or, ce dernier type de stigmatisation s'avère psychologiquement plus préjudiciable et plus difficile à affronter en public<sup>21</sup>.

Il existe deux autres formes de stigmatisation. La stigmatisation par personne interposée et l'autostigmatisation. La première est subie par tous ceux qui sont en rapport avec la personne stigmatisée (par exemple, les fournisseurs de soins de santé auprès des personnes infectées par le HIV); quant à l'autostigmatisation elle est admise et intégrée par la personne concernée et permet de justifier les attitudes hostiles des autres, de sorte qu'il devient alors plus difficile de les remettre en cause. En revanche, la personne autocensure son comportement, étant consciente de sa vulnérabilité, ou se livre à l'auto-accusation<sup>22</sup>. Ce sont au premier chef les secteurs réprouvés de la société – les hommes homosexuels et bisexuels, les toxicomanes par injection et les travailleurs du sexe – qui ont été les plus étroitement liés à l'épidémie dès le début de son apparition. Aussi, Herek a-t-il établi une distinction supplémentaire entre stigmatisation « instrumentale » et « symbolique »<sup>23</sup>. La première vient de la peur du sida en tant que maladie transmissible et mortelle, tandis que la seconde correspond à l'utilisation du sida en tant que moyen d'exprimer une hostilité à l'égard des groupes d'ores et déjà stigmatisés au sein de la société; le racisme et la discrimination raciale liée à la séropositivité peuvent être classés comme relevant de la stigmatisation symbolique, puisqu'ils contribuent à discréditer davantage les groupes raciaux d'ores et déjà stigmatisés et marginalisés eu égard à leurs liens avec le VIH. Inversement, on suppose

que la séropositivité est importante dans certains groupes raciaux/ethniques, en raison de leur association antérieure à des maladies telles que le choléra, la peste, l'ankylostomiase, etc<sup>24</sup>.

Herek a décrit un processus en quatre étapes de stigmatisation par la société: premièrement, l'identification et la définition de la maladie, deuxièmement, l'attribution de la responsabilité de son apparition à une personne, un groupe ou un fait particulier; troisièmement, la décision de devoir considérer les victimes de la maladie comme innocentes ou coupables; et, quatrièmement, le fait de confier à un autre segment de la société le soin de définir un traitement ou une solution<sup>25</sup>.

## 2. Race, rapports hommes-femmes, classe et VIH/sida: notion d'interpénétration

Il est impossible de considérer le lien entre race et VIH/SIDA sans tenir compte des rapports hommes-femmes, de la classe sociale et de l'orientation sexuelle<sup>26</sup>. Comme le signale Aggleton, «la notion d'interpénétration est essentielle si l'on veut comprendre de quelle façon les rapports hommes-femmes, la race, l'âge, la sexualité interviennent conjointement pour déterminer qui est atteint et ensuite qui a la possibilité d'obtenir des médicaments et de recevoir des soins médicaux<sup>27</sup>». Cette interpénétration est à l'origine de la stigmatisation double et parfois multiple dont sont victimes les personnes contaminées. Les différences de séropositivité d'un sexe à l'autre varient considérablement selon la région du monde étudiée. Dans les régions où la transmission du VIH est essentiellement hétérosexuelle, les jeunes femmes contaminées sont plus nombreuses que les hommes. Dans la plus grande partie de l'Afrique, les taux de contamination parmi les jeunes femmes sont au moins deux fois plus élevés que chez les hommes jeunes<sup>28</sup>. Dans certaines parties du Kenya et de la Zambie, les taux d'infection des adolescentes<sup>29</sup> sont de 25 % contre 4 % chez les adolescents. La dimension sexospécifique de l'épidémie de VIH est étroitement liée aux valeurs et aux normes patriarcales, et au fait que les femmes subissent les principales conséquences de l'épidémie (perte des moyens de subsistance, pressions économiques, prise en charge des parents malades et stigmates du sida<sup>30</sup>).

Dans de nombreuses régions d'Asie, c'est le mariage qui expose à un risque accru de contamination par le VIH des femmes qui déclarent elles-mêmes avoir un comportement monogame. L'impact de ce phénomène est concevable uniquement dans les pays comme l'Inde où le mariage est un idéal culturel quasiment universel. Les normes et les valeurs qui y prévalent en matière de rapports hommes-femmes imposent aux femmes d'accepter leur sort dans le cadre du mariage et de ne pas mettre en cause les exigences sexuelles de leur mari; de plus, elles les empêchent de s'informer des questions de sexe, de sexualité et de santé génésique. Aussi les femmes et les jeunes filles sont-elles dépourvues des moyens d'information nécessaires et de la possibilité de prendre des décisions, notamment en matière d'utilisation de contraceptifs, qui leur



permettraient de réduire le risque de contamination. L'absence d'une éducation et d'une formation adéquates leur permettant de gagner leur vie contribue à les marginaliser davantage, en particulier lorsqu'elles sont défavorisées par leur origine raciale et ethnique. Dans les situations de conflit armé, lors des migrations et des déplacements forcés de population, ce sont encore les femmes qui subissent les conséquences des agressions sexuelles et des viols. Les données recueillies en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda démontrent l'utilisation du viol et des violences sexuelles comme arme de guerre, ce qui aggrave le risque de contamination des femmes par le VIH et par différentes maladies sexuellement transmissibles (MST)<sup>31</sup>.

### **Pauvreté et VIH/sida**

La pauvreté est encore un autre facteur qui, associé à l'incidence de la race et du sexe, aggrave le risque de contamination par le VIH. À l'échelle mondiale, l'épidémie de sida est particulièrement grave dans les pays les plus pauvres et parmi les personnes de couleur<sup>32</sup>. La pauvreté, la faim, l'absence de moyens et l'ignorance sont un terrain fertile pour la propagation du VIH, et telles sont les conditions dans lesquelles vivent la plupart des Noirs et des membres de différentes minorités ethniques. Les individus prennent d'autant plus de risques personnels qu'ils sont touchés par la pauvreté. Au Nicaragua par exemple, les difficultés économiques amènent les jeunes femmes à accepter des relations sexuelles avec des hommes mariés plus âgés qui insistent de plus en plus pour avoir des relations sexuelles avec des « femmes non contaminées » plus jeunes, dans l'espoir de se préserver de la contamination par le VIH<sup>33</sup>. D'une part, la pauvreté augmente le risque de VIH, et, d'autre part, le VIH aggrave la pauvreté. Dans les pays d'Afrique sub-saharienne par exemple, où la pénurie de main-d'œuvre due à la morbidité et à la mortalité liée au VIH a amputé de plus de 40 % la production agricole des ménages concernés, l'épidémie a gravement compromis le développement<sup>34</sup>.

### **3. Aspects géographiques : problèmes et évolution**

La dimension mondiale du problème du sida a été reconnue vers le milieu des années 1980. À la fin de 2001, le nombre de personnes contaminées par le VIH/sida était estimé en tout à 40 millions – dont 18 millions de femmes et 3 millions d'enfants<sup>35</sup>. Près de 22 millions de personnes sont déjà mortes du sida, dont près de 3 millions pour la seule année 2003<sup>36</sup>. Le VIH est la quatrième cause de décès à l'échelle mondiale et la première en Afrique<sup>37</sup>. Si au total les pays d'Afrique subsaharienne restent les plus touchés avec 28,1 millions de séropositifs, les taux de nouvelles contaminations par rapport aux cas existants sont les plus élevés en Europe de l'Est et en Asie centrale (43%) devant le reste de l'Asie et du Pacifique (26%), pour une moyenne mondiale de 11 %<sup>38</sup>.

Les données épidémiologiques sur le VIH/sida sont généralement établies par pays et par groupe de risque, et non par appartenance ethnique/race afin de ménager la sensibilité à la dimension politique sous-jacente<sup>39</sup>. Pour certains, des données fondées sur la

race ou l'appartenance ethnique peuvent par ailleurs contribuer à perpétuer la stigmatisation de ces groupes, étant entendu d'autre part qu'un problème de définition risque aussi de se poser, eu égard aux catégories raciales<sup>40</sup>. Certaines données nationales mettent néanmoins en évidence les aspects raciaux/ethniques du problème. S'ils ne présentent sans doute pas les véritables caractéristiques raciales du taux de prévalence du VIH, ces chiffres donnent toutefois une idée des niveaux d'inégalité sociale associés à la race, au sexe et à la classe.

Les données épidémiologiques des États-Unis tendent à démontrer que les Afro-Américains des deux sexes représentent une proportion de plus en plus importante des cas de VIH/sida. Alors qu'ils constituent seulement 13% de la population, la part qui leur revient dans le nombre total de nouvelles contaminations survenues en 2000 est estimée à 54%. Près de 82% du nombre total estimé de femmes devenues séropositives en 2000 étaient d'origine afro-américaine et hispanique<sup>41</sup>. Des rapports indiquent en outre que le sida est devenu la principale cause de décès parmi les Afro-Américains de 25 à 44 ans<sup>42</sup>. Une étude réalisée dans six villes des États-Unis a révélé des taux de prévalence du VIH égaux à 30% parmi les Afro-Américains homosexuels<sup>43</sup>.

Au Canada, la proportion de cas de sida déclarés n'a cessé d'augmenter au sein des groupes ethniques; de 1991 à 1999 par exemple, elle a baissé de 88,6% à 66,1% parmi les Blancs, tandis qu'un accroissement correspondant était enregistré au sein des différents groupes ethniques<sup>44</sup>. D'après un rapport, 78,6% des diagnostics cumulés de sida déclarés jusqu'en décembre 1998 mentionnaient l'appartenance ethnique. Cette tendance s'est avérée particulièrement marquée à partir de 1994 au sein des populations autochtones et de race noire. Comme le fait apparaître le rapport pour 2000, les autochtones et les Noirs qui forment respectivement 2,8% et 2% de la population canadienne représentent près de 9,2% et 8,3% de l'ensemble des cas déclarés de sida au cours de cette année<sup>45</sup>. Au Honduras, la séropositivité au sein de la minorité caraïbe noire connue sous le nom de «Garifunas», est 6 fois plus élevée que la moyenne nationale, à raison de 8,2% pour les hommes et de 8,5% pour les femmes. Chez les hommes et les femmes de 20 à 30 ans, on signale des taux de séropositivité atteignant 16%<sup>46</sup>. En Australie, on constate un taux notablement plus élevé de contamination par le VIH chez les femmes autochtones (26%), par comparaison aux femmes non autochtones (8%)<sup>47</sup>. En Europe, on relève une augmentation des taux de contamination par le VIH des Africains en France, et en particulier des femmes<sup>48</sup>. Au Royaume-Uni les immigrés ougandais constituent le deuxième groupe le plus important de personnes contaminées par le VIH-1 après les homosexuels<sup>49</sup>. De récentes statistiques révèlent en outre une réduction des différences entre hommes et femmes en matière de séropositivité. Globalement, les femmes représentaient en 2001 40% du nombre total de nouvelles contaminations et 37% du nombre total de décès dus au sida<sup>50</sup>. À l'intérieur des groupes minoritaires raciaux et ethniques, les femmes se trouvent de plus en plus exposées à un risque accru de contamination et font l'objet d'une stigmatisation et d'une discrimination plus marquées. D'après le rapport de l'ONUSIDA pour

2002 «les femmes jeunes et de milieu défavorisé (en particulier parmi les Afro-Américains et les Hispaniques) sont de plus en plus exposées à la contamination<sup>51</sup>».

Dans la plupart des régions d'Afrique, le taux de prévalence du VIH chez les femmes augmente plus vite que chez les hommes; au Botswana, sa valeur médiane chez les femmes enceintes est passée de 38,5% en 1997 à 44,9% en 2001, tandis qu'au Zimbabwe le taux de prévalence est passé de 29% en 1997 à 35% en 2000<sup>52</sup>.

#### 4. Données empiriques sur le racisme et la discrimination raciale associés à la séropositivité

Tel qu'indiqué plus haut, la relation entre racisme, discrimination raciale et séropositivité n'a pas été étudiée de façon suffisamment approfondie. En dehors de données ponctuelles et de quelques travaux de recherche à petite échelle, il n'existe pas de données détaillées concernant la discrimination raciale associée au VIH/sida. Les premières déclarations racistes avaient trait à la sexualité africaine et accusaient les Haïtiens aux États-Unis d'être les vecteurs de la maladie<sup>53</sup>. Bien que l'on puisse craindre effectivement que la publication de données ethniques entraîne une polarisation plus forte des communautés, on ne saurait sous-estimer l'importance de données fiables ventilées par race sur le VIH/sida, pour l'élaboration de principes d'action et de programmes susceptibles de faire face à la discrimination fondée sur la race<sup>54</sup>. Ces données peuvent en effet contribuer à soutenir les activités visant à promouvoir et à protéger les droits des groupes ethniques ou raciaux<sup>55</sup>.

Dans le monde entier, la stigmatisation du VIH/sida a comme chacun sait déclenché toute une série de réactions négatives et hostiles. Il a été établi que la stigmatisation et la discrimination intervenaient dans différents contextes particuliers – famille, communauté, lieu de travail, milieu soignant<sup>56</sup>.

Au début de l'épidémie, des restrictions de déplacement ont été imposées aux «étrangers» qui appartenaient pour la plupart à des minorités raciales/ethniques. Ainsi, des étudiants africains qui se rendaient en URSS et dans certaines régions d'Europe occidentale ont été détenus, isolés ou même exclus de leurs programmes universitaires pour des raisons parmi lesquelles figurait leur séropositivité<sup>57</sup>. Dans les pays du Golfe, un dépistage obligatoire est imposé à tous les ressortissants étrangers<sup>58</sup>, et les étrangers séropositifs restent interdits de séjour aux États-Unis<sup>59</sup>. Les Afro-Américains en général ont signalé dans le secteur des soins de santé des niveaux accrus de stigmatisation et de discrimination, dans le secteur en raison de leur séropositivité, par comparaison aux Blancs. Les processus de désignation de boucs émissaires et d'opprobre figurent parmi les réactions les plus couramment signalées. Tel qu'indiqué plus haut, et dans la première phase de l'épidémie, de nombreux Haïtiens ont subi un harcèlement et une stigmatisation à cause de la croyance selon laquelle ils en avaient été les vecteurs aux États-Unis. Dans les pays particulièrement touchés, des cas de violence et d'agression contre des personnes séropositives ont été relevés; ces inci-

dents font suite à la divulgation de leur séropositivité, comme cela a été le cas d'un jeune bénévole d'un organisme communautaire, en Afrique du Sud, Gugu Dlamini, qui a été lapidé et battu à mort. Il n'est donc pas étonnant qu'elles craignent de révéler leur état: d'après une évaluation des organisations de soutien aux victimes du sida (TASO), en Ouganda, 58% des personnes interrogées ont déclaré qu'elles n'avaient pas divulgué leur séropositivité, en raison essentiellement de la stigmatisation appréhendée<sup>60</sup>. Il est connu que les familles comme les individus se sont donné beaucoup de mal pour dissimuler la séropositivité aux autres membres de leur communauté<sup>61</sup>. Cette discrétion totale contribue à préserver l'invisibilité sociale de l'épidémie et augmente considérablement les risques de diffusion silencieuse au sein de la communauté, puisque les personnes contaminées ne cherchent pas à bénéficier de services propres à leur enseigner les moyens d'ordre pratique pour vivre avec le VIH<sup>62</sup>.

Bien qu'il ne soit pas facile d'obtenir des preuves directes de discrimination raciale imputable au VIH, de multiples travaux de recherche signalent l'existence de fortes disparités sanitaires au sein des minorités raciales liées au racisme et aux différentes formes de discrimination dans la société<sup>63</sup>. Les études réalisées aux États-Unis, par exemple, font état de taux de mortalité infantile et adulte plus élevés imputables au diabète, aux homicides et au VIH/sida, parmi les Afro-Américains et par comparaison à la population blanche<sup>64</sup>. Une étude portant sur 108 villes des États-Unis a confirmé l'existence d'un plus fort taux de mortalité dû aux maladies parmi les Afro-Américains que dans les autres groupes<sup>65</sup>. Au Pérou, on observe dans les provinces caractérisées par une plus forte concentration d'Afro-Péruviens, par exemple dans la province de Piura, des taux de mortalité infantiles plus élevés (93 pour 1000 naissances vivantes) par comparaison à Lima (45 pour 1000 naissances vivantes) dont la population d'ascendance africaine est moins importante<sup>66</sup>. De très fortes disparités analogues sont relevées au Brésil, où la mortalité infantile des Afro-Américains atteint 62 pour 1000 contre 37 pour 1000 dans la population blanche<sup>67</sup>. L'accès à l'assurance-santé est également généralement limité pour certains groupes raciaux. En 1986, 39% des Hispaniques aux États-Unis ne bénéficiaient d'aucune couverture, pourcentage trois fois supérieur à celui de la population blanche et deux fois supérieur à celui des Afro-Américains<sup>68</sup>. En Amérique Latine et dans les Caraïbes, la communauté afro-vénézuélienne n'a guère accès aux services de santé, tandis que le personnel sanitaire refuse d'y effectuer des visites à domicile en raison du climat de violence<sup>69</sup>. L'accès aux techniques médicales modernes est généralement assez limité, de sorte qu'aux États-Unis, rares sont les personnes âgées d'origine afro-américaine qui consultent des spécialistes, par comparaison aux personnes âgées de la population blanche. Elles bénéficient de moins de soins préventifs et de services hospitaliers de moins bonne qualité, n'ayant par ailleurs guère accès aux méthodes médicales de haute technicité pour le traitement des problèmes cardiaques, etc<sup>70</sup>.

Un certain nombre d'indices tendent à expliquer pourquoi les minorités raciales semblent particulièrement vulnérables au risque de contamination par le VIH et les maladies

sexuellement transmissibles. Dans la plupart des pays, les hommes et les femmes des groupes autochtones et des minorités raciales ont généralement moins de possibilités de scolarisation et d'emploi que l'ensemble de la population d'où leur plus nette propension à la toxicomanie et à la prostitution. À Baltimore aux États-Unis, par exemple, plus de la moitié des toxicomanes par injection n'ont jamais terminé leurs études secondaires et 97 % d'entre eux étaient des Afro-Américains<sup>71</sup>. Faute de données ventilées par race sur le VIH/sida et du fait que les services de prévention ont été axés initialement sur les homosexuels de race blanche, les minorités raciales ne disposent guère de services de prévention adaptés à leur culture en nombre suffisant. Cela tend à expliquer en partie la plus faible diminution des rapports sexuels non protégés chez les adolescents noirs (15 %), par comparaison aux adolescents de race blanche (35 %) de 1988 à 1995, ainsi que l'augmentation effective de l'exposition au risque des Latino-Américains au cours de la même période<sup>72</sup>. L'ignorance ne suffit pas à expliquer les inégalités en matière de pratique sexuelle sans risque. Par exemple, tandis que plus de 95 % des hommes et des femmes garifunas sont informés du risque de transmission du VIH, près de 40 % des hommes garifunas et 13 % des femmes faisaient état de pratiques sexuelles non protégées au cours des 6 mois précédents.

En dépit du manque de données démontrant le lien entre discrimination raciale et séropositivité, on comprend aisément de quelle façon le racisme, la classe sociale et les aspects sexospécifiques intensifient les inégalités existantes, compte tenu des fortes disparités en matière de santé entre populations majoritaires blanches et personnes de couleur.

## 5. Réactions internationales

### Réponses juridiques

Dès 1983, 12 pays ont adopté des instruments juridiques concernant le sida. En 1995, ce nombre était passé à 120<sup>73</sup>. Les réponses juridiques ont comporté notamment les mesures suivantes :

- Contrôle et dépistage obligatoire des groupes et des individus;
- Interdiction aux personnes séropositives d'occuper certains emplois;
- Examen médical, mesures d'isolement et de détention, et traitement obligatoire des personnes atteintes;
- Limitations des migrations et des déplacements internationaux;
- Restrictions imposées à certains comportements, tels que la toxicomanie par injection et la prostitution<sup>74</sup>.

La législation en vigueur est dans une large mesure l'expression du conflit entre la protection de la santé publique et celle de la santé individuelle. En Inde par exemple, une décision de la Cour suprême a suspendu le droit au mariage des personnes séropositives, manifestement afin de protéger le partenaire marital. En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle a cependant jugé que le renvoi d'un steward par South African Airways parce qu'il était séropositif constituait un abus discriminatoire. Cependant, même en présence d'une législation et de tribunaux favorables, la crainte de l'exclusion sociale et de l'opprobre empêche souvent les personnes séropositives de solliciter une protection juridique.

La résolution adoptée par la 99<sup>e</sup> Conférence de l'Union interparlementaire a invité instamment les parlementaires du monde entier à appliquer les directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme. Il a été particulièrement question des directives concernant la législation de la santé publique, les systèmes de droit pénal et d'incarcération; la législation antidiscrimination; les problèmes de protection de la vie privée, de confidentialité et d'éthique (notamment dans la conduite des recherches); ainsi que les normes et les mécanismes définis à l'intention du secteur public et du secteur privé pour l'application des directives<sup>75</sup>.

### La coalition mondiale sur les femmes et le sida

Dans le cadre de cette coalition lancée en 2004, des militants des droits, des représentants des pouvoirs publics, des travailleurs communautaires et des personnalités s'emploient à faciliter l'instauration d'un changement concret sur le terrain, propre à améliorer la vie quotidienne des femmes et des jeunes filles partout dans le monde. La coalition s'attachera en priorité à éviter de nouvelles contaminations par le VIH des femmes et des jeunes filles, à promouvoir l'égalité d'accès aux soins et au traitement du VIH, à accélérer les recherches consacrées aux microbicides, à protéger les biens et les droits d'héritage des femmes, et, enfin, à faire reculer les violences dont elles sont victimes.

**Internet : [www.unaids.org](http://www.unaids.org)**

## Stratégies

Il est à présent largement admis que le VIH/sida pose un problème de droits de l'homme<sup>76</sup>. Au niveau international, la stratégie a consisté à intégrer des principes des droits de l'homme (tels que la non-discrimination, la confidentialité, la participation et l'égalité des droits) aux programmes et aux initiatives concernant le VIH/sida, ainsi qu'aux recherches menées dans ce domaine.

La Déclaration de Londres sur la prévention du sida (1988) a été la première déclaration internationale invitant à une déstigmatisation du VIH/sida. Aux termes de la résolution WHA 41.24 de la 41<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé (1988), il est recommandé aux États membres de protéger les droits de l'homme des personnes infectées par le VIH. En 1989, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a organisé la première consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme. Celle-ci a été suivie d'une deuxième consultation en 1996, à l'occasion de laquelle les douze Directives internationales sur le VIH/sida ont été élaborées<sup>77</sup>. Il est symptomatique que de nombreuses instances œuvrant pour les droits de l'homme incluent maintenant la mention de la séropositivité dans le cadre plus général de l'état de santé. Ainsi, une observation générale adoptée par le Comité de surveillance du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, énumère comme suit les règles fondamentales en matière de non-discrimination dans le domaine de la santé :

toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé, ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue... la naissance... l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida),... ou autre, dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit à la santé<sup>78</sup>.

La résolution 49/1999 de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme réaffirme que l'expression... «ou toute autre situation» utilisée à des fins antidiscriminatoires dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida. La résolution 2001/33 de la Commission, Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celle du VIH/sida, reconnaît aux victimes le droit aux niveaux de soins les plus élevés.

L'Assemblée générale des Nations Unies a convoqué une session spéciale pour examiner la question du VIH/sida en juin 2001. Cette session a abouti à la création du Fonds mondial pour le sida pour renforcer les activités menées à ce titre dans les pays en développement et auprès des populations défavorisées. L'Assemblée générale a également invité les États à promulguer, à renforcer et à appliquer les dispositions légales visant à éliminer toutes les formes de discrimination associées au sida et à s'attaquer en 2003 à la stigmatisation, au silence et au refus de reconnaître la maladie.

La Conférence de Durban a illustré la ferme détermination de la communauté internationale à prendre des mesures concernant les interactions raciales du sida.

Au niveau régional, le Code sur le VIH/sida et sur l'emploi, adopté par la Communauté pour le développement de l'Afrique australe, vise à protéger les droits des travailleurs séropositifs<sup>79</sup>.



La Journée mondiale contre le sida du 1<sup>er</sup> décembre a été le point culminant de la campagne mondiale de 2004; elle était axée essentiellement sur les femmes, les jeunes filles et le VIH/sida. Une nouvelles initiative a été lancée en 2004 (voir encadré).

### **Exemples d'activités juridiques au niveau national**

Plusieurs exemples d'intervention adéquate du législateur et de différentes mesures nationales concernant les droits de l'homme et le VIH/sida pouvant servir de modèle dans d'autres pays commencent à apparaître. Les exemples cités ci-dessous sont tirés de rapports de l'ONUSIDA. Au Costa Rica une ONG locale a aidé efficacement un étudiant séropositif à bénéficier d'une polythérapie grâce à une intervention de la Cour suprême. Au Venezuela, des ONG locales, des avocats et des militants des droits à la santé ont été en mesure d'obtenir le droit à la gratuité du traitement des personnes séropositives dans le cadre du système de sécurité sociale. En Inde, le Collectif des avocats a défendu avec succès des travailleurs qui avaient perdu leur emploi pour cause de séropositivité, tandis que le programme Population Council's Horizon s'associe à la création dans la capitale d'hôpitaux adaptés à l'accueil des sidéens. Le Centre d'étude du sida à l'Université de Pretoria en Afrique du Sud s'emploie à créer un environnement permettant de s'attaquer à la stigmatisation, au racisme et à la discrimination associée au sida. Le projet de loi sur le sida, à l'Université de Witwaterstrand, est un nouvel exemple de victoire liée à une décision faisant jurisprudence sur le renvoi injustifié de personnes séropositives et sur des cas de discrimination à l'encontre de détenus séropositifs. Des institutions nationales de défense des droits de l'homme œuvrant au Ghana, en Inde et en Afrique du Sud ont lancé des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en rapport avec le VIH dans leur pays respectif<sup>60</sup>.

## **6. Conclusions**

Bien que l'on soit conscient dans une certaine mesure des modalités d'apparition et de persistance de la stigmatisation et de la discrimination associées au sida, il reste indispensable de bien approfondir notre connaissance des liens entre racisme, discrimination raciale et VIH/sida, comme des mécanismes et de l'impact de la stigmatisation raciale sur les personnes séropositives; pour pouvoir s'attaquer à ce type d'association, il est non moins indispensable d'élaborer des stratégies fondées sur des données. Les principes d'action suivants peuvent être avancés :

- favoriser l'obtention de données ventilées par race pour garantir la prise en compte des aspects raciaux ou ethniques dans tous les travaux liés à la recherche, à la prévention et au traitement du sida;
- mettre au point un programme de recherche visant à définir la matérialité, la nature et la forme des différentes stigmatisations fondées sur la race, et liées au sida;



- instituer des cadres de recherche appropriés et créer des instruments de collecte de données tenant compte de la race, afin d'étudier l'interaction de facteurs tels que la race, la classe, le sexe et la sexualité, dans la stigmatisation du sida et dans ses répercussions sur la qualité de vie des personnes contaminées, ainsi que les programmes et les orientations en matière de prévention et de traitement du sida;
- soutenir les efforts déployés par les pouvoirs publics et les ONG pour lutter contre la discrimination raciale liée au VIH/sida, par une action en faveur de la connaissance et de l'utilisation des instruments de défense des droits de l'homme;
- réunir des exemples de bonne pratique en matière de législation et d'initiatives nationales à l'encontre des attitudes racistes et de la stigmatisation associées au sida;
- faire connaître les lois antiracistes et les textes complémentaires, comme les instruments de défense des droits de l'homme, dans tous les secteurs de la société et en particulier parmi les jeunes, en faisant appel aux programmes officiels d'enseignement dans le cas des élèves scolarisés et aux méthodes d'éducation informelle dans le cadre extrascolaire. ONUSIDA et l'UNESCO ont mis au point un excellent outil pédagogique, « un ensemble d'idées à l'intention des organisations de la jeunesse » sur le VIH/sida et les droits de l'homme susceptible d'être utilisé à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école<sup>81</sup>.

### Lectures complémentaires

R. Parker et P. Aggleton, *HIV and AIDS Related Stigma and Discrimination: A conceptual framework and implications for action*, Rio de Janeiro: ABIA; Londres: TCRU, 2002.

ONUSIDA/HCDH, *Le VIH/sida et les droits de l'homme: Directives internationales*, Genève, 1996, (E/CN.4/1997/37), disponible sur [www.unchr.ch](http://www.unchr.ch) et [www.unaids.org](http://www.unaids.org). UNESCO/UNAIDS, *Le VIH/sida et les droits de l'homme – les jeunes se mobilisent*, 2001.

### Thèmes de réflexion

Qu'est-ce qu'un stigmaté? Quels facteurs sont à l'origine des stigmatés et de la discrimination associés au VIH/sida? De quelle façon une approche fondée sur les droits de l'homme peut-elle contribuer à mettre fin aux préjugés et à la discrimination à l'encontre des personnes qui vivent avec le VIH/sida? Répondre à cette question en vous appuyant sur la lecture des Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme.

## Références

- <sup>1</sup> ONUSIDA/OMS, *Fighting HIV related intolerance: Exposing the links between racism, stigma and discrimination*, 2001.
- <sup>2</sup> D. Williams, «Race, socio-economic status and health: the added effects of racism and discrimination» *Annals of the New York Academy of Sciences*, 986, 1999, 173-188.
- <sup>3</sup> E. Goffman, *Stigma, Notes on the Management of a Spoiled Identity*, New York: Simon et Schuster, 1963.
- <sup>4</sup> K. Wailoo, *Stigma, Race and disease in 20<sup>th</sup> Century America: An historical Overview*, New Jersey, 2002.
- <sup>5</sup> W. Postell, *Health of Slaves on Southern Plantations*, Baton Rouge: Louisiana State University Press, 1951.
- <sup>6</sup> K. Wailoo, Dying dans «The City of the Blues: Sickle Cell Anemia and the Politics of Race and Health», Chapel Hill: University of North Carolina Press, 2001.
- <sup>7</sup> Supra, note 4.
- <sup>8</sup> C.W. Stiles, «Hookworm in relation to the American Negro», *Southern Medical Journal* 2, 1909, 1125-26.
- <sup>9</sup> Supra, note 4, p. 5.
- <sup>10</sup> P. Farmer et J.Y Kim, «Anthropology, accountability and the prevention of AIDS», *Journal of Sex Research*, 28, 1991; 203-221.
- <sup>11</sup> G. Marshall, *Oxford Dictionary of Sociology*, Oxford University Press, 1998, p. 163.
- <sup>12</sup> R. Parker et P.J. Aggleton, *HIV and AIDS-related stigma and discrimination: A conceptual framework and implications for actions*, ABIA & TCRU, 2002.
- <sup>13</sup> G. Herek, «Thinking about AIDS and Stigma: A Psychologist's Perspective», *Journal of Law, Medicine & Ethics*, 30, 2002, 1-14.
- <sup>14</sup> Ibid.
- <sup>15</sup> De Diop Aissata, discussion en groupe lors de la 45<sup>e</sup> session de la Commission sur le statut des femmes, 6-16 mars 2001, Genève.
- <sup>16</sup> Voir Parker et Aggleton, supra, note 12, S. Bharat, P. Aggleton et P. Tyrer, *India: HIV and AIDS-related discrimination, stigmatization and denial*, ONUSIDA, Genève, 2001; S. Bharat, *AIDS-related discrimination and stigmatization and denial in India*, ONUSIDA, Genève, 1999.
- <sup>17</sup> Voir supra, note 12.
- <sup>18</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 1975; M. Foucault: *Histoire de la sexualité, Volume 1: Introduction*, Gallimard, Paris, 1976.
- <sup>19</sup> Voir supra, note 1.
- <sup>20</sup> G. Scambler et A. Hopkins, «Being epileptic, coming to terms with stigma», *Sociology of health and illness*, 8, 1986, 26-43.
- <sup>21</sup> Bharat, voir supra, note 16.
- <sup>22</sup> Ibid.
- <sup>23</sup> Voir supra, note 13.
- <sup>24</sup> Voir supra, note 6.

- <sup>25</sup> G. Herek « Illness, stigma and AIDS », dans *Psychological Aspects of Serious Illness: Chronic Conditions, Fatal Diseases and Clinical Care*, Hyattsville, Maryland: American Psychological Association, 1990, p. 107-150.
- <sup>26</sup> Voir également chapitre 12.
- <sup>27</sup> Voir supra, note 1.
- <sup>28</sup> ONUSIDA, Rapport sur l'épidémie mondiale de VIH/sida, Genève 2000.
- <sup>29</sup> ONUSIDA/OMS, *Le point sur l'épidémie de SIDA*, Genève, 1999.
- <sup>30</sup> S. Bharat et P.J. Aggleton, « Facing the Challenge: Household Responses to AIDS in India », *Aids care* 11, 1999, 31, 44; Bharat, supra, note 16.
- <sup>31</sup> Human Rights Watch, *Sheltered lives: Sexual violence during the Rwandan genocide and its aftermath*, 1996.
- <sup>32</sup> Voir supra, note 28.
- <sup>33</sup> D. Topouzis, F. Marin, J. Garcia, S. Berglund, J. Liljestrand et L. Persson, « Gender and social differences in adolescent sexuality and reproduction in Nicaragua », *Journal of Adolescent Health*, 21 (1), 1997, 39-46.
- <sup>34</sup> D. Topouzis et J. Du Guerny, *Sustainable Agricultural/Rural development and Vulnerability to the AIDS Epidemic*, ONUSIDA & FAO, Genève, 1999.
- <sup>35</sup> ONUSIDA, *Rapport sur l'épidémie mondiale de sida*, Genève, 2002.
- <sup>36</sup> ONUSIDA, *Global Summary of the HIV/AIDS epidemic*, Genève, 2003.
- <sup>37</sup> OMS, *Rapport sur la santé dans le monde. Pour un réel changement*, Genève, 1999.
- <sup>38</sup> ONUSIDA, *Rapport sur l'épidémie mondiale de sida*, Genève, 2002.
- <sup>39</sup> PAHO, OMS et ONUSIDA, *HIV and AIDS in the America: An epidemic with many faces*, Genève, 2001.
- <sup>40</sup> Voir supra, note 34, p. 40.
- <sup>41</sup> Voir supra, note 34, p. 40.
- <sup>42</sup> Centers for Disease Control and Prevention – CDC, *Young people at risk: HIV/AIDS among America's Youth*, Atlanta, Georgie, 2000.
- <sup>43</sup> Voir supra, note 34, p. 40.
- <sup>44</sup> Santé Canada, *Le VIH et le SIDA au Canada*, rapport de surveillance en date du 31 décembre 1998.
- <sup>45</sup> Bureau canadien du VIH/SIDA, STD et TB, *AIDS/HIV ethnicity in Canada*, HIV Epi mise à jour, mai 2001
- <sup>46</sup> Voir supra, note 38, p. 36.
- <sup>47</sup> Commonwealth of Australia, *The National Indigenous Australian's Health Strategy 1996/7 – 1998/9*, 1997.
- <sup>48</sup> C. Bungener, N. Marchand-Gonod et R. Jouvent, « African and European HIV-positive women: Psychological and psychosocial differences », *AIDS Care*, 12(5), 2000, 541-548.
- <sup>49</sup> N. Low, K. Paine, D. Chisholm, N. Obonyo, M. Storky, S. Youssef et A. Pozniak, *African Communities in London: Demography and the Epidemiology and Economics of HIV Infections*, Londres: Inner-London HIV Commissionners, 1996.
- <sup>50</sup> Voir supra, note 37.
- <sup>51</sup> Voir supra, note 34.
- <sup>52</sup> Ibid, p. 23..

- <sup>53</sup> Voir supra, note 12.
- <sup>54</sup> D'après un sondage électronique récent, une majorité écrasante, aussi bien de personnes de couleur (92%) que de Blancs (79%), pense que les minorités raciales aux États-Unis sont actuellement couramment victimes d'une discrimination. Plus de la moitié des personnes interrogées (66% des personnes de couleur et 56% des Blancs) sont d'avis que les rapports entre les races constitueront toujours un problème aux États-Unis et près de la moitié d'entre eux partagent le point de vue selon lequel de nombreuses personnes de race blanche n'aiment pas les minorités (56% des personnes de couleur et 45% des Blancs). Voir V. R. Randall *Race relations – Result – 2001*, The University of Dayton, 2001 – En ce qui concerne les données de l'enquête sur les comportements réalisée en Union européenne, voir chapitre 9.
- <sup>55</sup> Voir supra, note 1.
- <sup>56</sup> Supra, note 51. A. M. Malcolm, P. Aggleton, M. Bronfman, J. Galvao, P. Mane, et J. Verrall, «HIV-related stigmatization and discrimination: its forms and contexts», *Critical Public health*, 8, 4, 1998, 347-370.
- <sup>57</sup> R. Sabatier, *Blaming others*, London: The Panos institute, 1998.
- <sup>58</sup> O. Solon et A.O. Barrazo, «Overseas contract workers and economic consequences of the HIV and AIDS in the Philippines», dans D. E. Bloom et J. V. Lyons (dir. pub.), *Economic Implications of AIDS in South East Asia*, New Dehli, PNUD, 1993.
- <sup>59</sup> Voir supra, note 10.
- <sup>60</sup> N. Kaleeba, S. Kalibala, M. Kaseje, P. Ssebhanja, S. Anderson, E. van Praag, G. Tembo et E. Katabira, «Participatory evaluation of counseling medical and social services of the AIDS Support Organisation (TASO) in Uganda», *AIDS Care*, 9, 1997, 13-26.
- <sup>61</sup> Bharat, voir supra, note 16.
- <sup>62</sup> G.T. Lie et P.M. Biswalo, «HIV-positive patient's choice of a significant other to be informed about the HIV-test result – findings from an HIV/AIDS counseling programme in the regional hospitals of Arusha et Kilimanjaro», Tanzanie, *AIDS Care*, 8, 1996, 285-296.
- <sup>63</sup> OMS, «*Santé et absence de discrimination*», Genève 2001, voir également chap. 5.
- <sup>64</sup> H.W.Nickens, «Race/ethnicity as a factor in health care», *Health services research*, Parti II 1995, 151-177. Voir également chap. 5.
- <sup>65</sup> Voir supra, note 2.
- <sup>66</sup> Cowater International Inc., *Comunidades de Ancestría Africana en Costa Rica, Honduras, Nicaragua, Argentina, Colombia, Ecuadoan, Peru, Uruguay, Venezuela*, Washington, [D.C.], 1996.
- <sup>67</sup> FOASE, «Housing, services, child health all lag far behind», *Latin News*, 12, 2000.
- <sup>68</sup> S. Bollini, «No real progress towards equity: Health of migrants and ethnic minorities on the eve of the year 2000», *Social Science and Medicine*, 41, 1995, 819-828.
- <sup>69</sup> Voir supra, note 66.
- <sup>70</sup> K. Fiscella, «Inequality in quality: Addressing socioeconomic, racial and ethnic disparities in health care», *Journal of the American Medical Association*, 283 (19), 2000, p. 2579-2584.
- <sup>71</sup> Voir supra, note 38.
- <sup>72</sup> Ibid.
- <sup>73</sup> D. Z. Paget, «HIV/AIDS and the legislature: An international comparison», *AIDS care*, 10, 1998, 565-573.
- <sup>74</sup> L.O. Gostin et Z. Lazzarini, *Human rights and public health in the AIDS pandemic*, New York: Oxford University Press, 1997.

<sup>75</sup> ONUSIDA/UIIP, *Handbook for legislators on HIV/AIDS – Law and Human Rights: Action to combat HIV/AIDS in view of its devastating human, economic and social impact*, Genève, 1999. (Manuel sur les directives à l'intention des législateurs.)

<sup>76</sup> Voir supra, note 34.

<sup>77</sup> ONUSIDA/HCDH, *Le VIH/SIDA et les droits de l'homme: Directives internationales*, Genève, 1996, Genève 1996 (E/CN.4/1997/37).

<sup>78</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, E/C.12/2000/4.

<sup>79</sup> ONUSIDA, *A human rights approach to AIDS prevention at work: the Southern African development community's Code on HIV/AIDS and employment*, Genève, 2000.

<sup>80</sup> Voir supra, note 34 ci-dessus, p. 60-69.

<sup>81</sup> UNESCO/ONUSIDA, *Le VIH/sida et les droits de l'homme – les jeunes se mobilisent*, 2001.



## 7. Le racisme et les formes contemporaines de l'esclavage

Kevin Bales et Jessica Reitz

*Nous reconnaissons que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes; nous reconnaissons également que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi...*

*Nous condamnons fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et nous prions instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme.*

(Déclaration de Durban, par. 2 et 13)

### Introduction

Depuis l'abolition de l'esclavage légal au XIX<sup>e</sup> siècle, le mot « esclavage » désigne des réalités aussi différentes que la prostitution, le travail dans les prisons ou même la vente d'organes humains. Plus de 300 traités internationaux relatifs à l'esclavage ont été signés depuis 1815, mais aucun n'en donne une définition exactement semblable. Plusieurs définitions mettent en exergue l'exercice du droit de propriété d'une personne sur une autre, la forme d'esclavage la plus répandue au XIX<sup>e</sup> siècle. Or, il est important de se rappeler que l'esclavage remonte à des milliers d'années; en réalité, il a précédé l'apparition de la monnaie et du droit écrit.

Les principales caractéristiques de l'esclavage moderne concernent moins la question de la propriété des personnes que celle des modalités de leur asservissement. Le maître assujettit l'esclave en usant de violence ou en le menaçant de violence. Bon nombre d'individus sont amenés à être esclave par ruse; d'autres y sont entraînés par une kyrielle de mensonges. C'est la violence ou sa menace qui les enferme dans l'esclavage.

La deuxième caractéristique importante de l'esclavage est que les esclaves sont soumis à une astreinte physique ou à des restrictions de leur liberté de mouvement. La troisième caractéristique de l'esclavage est qu'il vise normalement à exploiter un individu en le faisant travailler. Personne ne réduit quelqu'un à l'esclavage par simple cruauté; les esclaves sont asservis pour le profit.

Les définitions de l'esclavage ont donné lieu à des polémiques en raison des opinions divergentes quant aux pratiques qu'il convient de qualifier d'asservissement et qu'il faut

chercher à éliminer. Or, il est très important de trouver une définition qui cadre avec les différentes formes d'esclavage étant donné que, à l'instar de toutes les relations humaines, l'esclavage change de visage au cours du temps. Sa principale caractéristique, l'asservissement par la violence, peut prendre différentes formes. Dans les rares pays où l'esclavage à l'ancienne est encore pratiqué, par exemple la Mauritanie, des relations de longue date, souvent à vie, se tissent entre le maître et l'esclave. Ailleurs, la condition des esclaves est souvent plus précaire et dangereuse.

## 1. Géographie de l'esclavage

Personne ne sait exactement combien il y a d'esclaves dans le monde. Interdit par la loi dans presque tous les pays, l'esclavage ne se voit généralement pas. Mais, si nous recoupons minutieusement toutes les informations disponibles, nous pouvons estimer qu'il existe aujourd'hui à peu près 27 millions d'esclaves. Où sont-ils ? La plupart d'entre eux, quelque 15 à 20 millions de personnes, se trouvent en Inde, au Pakistan et au Népal. Les autres sont concentrés en Asie du Sud-Est, en Afrique du Nord et de l'Ouest et dans certaines parties de l'Amérique du Sud, mais il y en a encore quelques-uns dans presque tous les pays du monde, y compris aux États-Unis, au Japon et dans de nombreux pays européens.

D'une manière générale, les esclaves sont employés à des travaux traditionnels simples n'exigeant aucune compétence technique, le plus souvent dans le secteur agricole. Les produits de leur travail sont destinés à la vente et à la consommation locales, mais il en arrive sur le marché mondial. Tapis, bijoux, articles en acier et denrées alimentaires, par exemple le cacao et le sucre, fruit du travail des esclaves, sont acheminés directement vers l'Amérique du Nord et vers l'Europe.

## 2. Les formes contemporaines de l'esclavage

Il n'y a jamais eu une seule forme d'esclavage. Bien que chaque relation d'esclavage entre deux personnes puisse à certains égards être unique, le principe est toujours le même. Plusieurs formes d'esclavage sont assez largement répandues pour avoir une appellation propre. Les trois principales, énumérées ci-après, ne constituent pas une liste exhaustive, mais elles représentent les formes d'esclavage le plus souvent pratiquées de nos jours :

1. Nantissement – Forme d'esclavage la plus proche de celle qui était pratiquée autrefois. Une personne est emmenée de force, choisie dès sa naissance, ou vendue comme esclave à vie pour une autre personne qui exerce souvent sur elle un droit de propriété. Cette forme d'esclavage se rencontre surtout en Afrique du Nord et de l'Ouest et dans certains pays arabes, mais elle ne représente qu'une infime proportion des esclaves d'aujourd'hui.



2. Servitude pour dettes – Forme d'esclavage la plus répandue à travers le monde. Une personne demande un service contre un prêt d'argent mais la durée et la nature du service ne sont pas définies et, malgré ce travail de contrepartie, la dette originale n'est jamais liquidée. Il existe en réalité deux formes distinctes de servitude pour dettes. Dans de nombreux cas, le travail de l'esclave (et en réalité sa vie même) sert de garantie additionnelle, ce qui veut dire que l'esclave appartient au prêteur jusqu'à ce que la dette soit remboursée. La servitude pour dettes est très répandue en Asie du Sud-Est.
3. Esclavage sous contrat – On voit ici comment, dans le monde moderne, les nouvelles relations de travail permettent de dissimuler des formes nouvelles de l'esclavage. Un employeur offre un contrat de travail, par exemple dans un atelier ou une usine, mais lorsque l'ouvrier arrive sur son lieu de travail, il constate qu'il sera esclave. Cette forme d'esclavage se répand de plus en plus aujourd'hui et vient sans doute au deuxième rang. Elle est souvent pratiquée en Asie du Sud-Est, au Brésil, dans certains pays arabes et certaines parties du sous-continent indien.

Outre ces trois principales formes d'esclavage, plusieurs autres sont à prendre en compte dans le nombre total d'esclaves. Elles existent surtout dans certaines régions, ou sont la conséquence de situations politiques particulières. Dans ce dernier cas, il s'agit de ce qu'on appelle souvent l'esclavage de guerre, cautionné par les gouvernements. Aujourd'hui, l'armée et le Gouvernement du Myanmar n'hésitent pas à enrôler de force des civils qui sont traités comme des esclaves. L'esclavage de guerre est aussi une caractéristique de la guerre civile au Soudan.

Dans certaines parties des Caraïbes et en Afrique occidentale, les enfants sont donnés ou vendus comme domestiques. On les appelle parfois Restavecs. Aucun droit de propriété n'est exercé sur l'enfant mais il doit se plier aux ordres qui lui sont dictés de manière brutale. Ce que rapporte l'enfant ne se calcule pas par rapport aux profits réalisés mais par rapport aux services domestiques qu'il rend. Cette façon de traiter les enfants répond à la culture de ces pays et, bien que certains d'entre eux soient bien traités, ils restent esclaves jusqu'à l'âge adulte.

L'esclavage aujourd'hui est différent de celui d'autrefois de trois manières importantes. Premièrement, les esclaves n'ont jamais été aussi peu chers. Leur coût est tombé à un prix historiquement bas et l'on peut en trouver dans certains pays pour tout juste 10 dollars. Deuxièmement, la durée de détention des esclaves est elle aussi raccourcie. Dans le passé, on restait généralement esclave à vie; de nos jours, c'est souvent un état temporaire qui ne dure que quelques années ou quelques mois seulement. Troisièmement, l'esclavage s'est mondialisé, c'est-à-dire qu'il prend quasiment la même forme partout. L'utilisation des esclaves et leur rôle dans l'économie mondiale sont de plus en plus pareils en quelque endroit du monde que ce soit. Cette évolution a été très rapide, surtout depuis ces cinquante dernières années. On peut l'expliquer par trois facteurs particuliers :

L'explosion démographique a triplé la population mondiale qui est passée depuis 1945 de deux à six milliards d'habitants; cette croissance démographique a touché surtout les pays en développement.

Les transformations économiques, entraînées tout d'abord par la modernisation puis par la mondialisation, ont non seulement repoussé nombre d'habitants des pays en développement dans les bidonvilles à la périphérie des grands centres urbains, mais elle les a aussi brutalement marginalisés, socialement et économiquement. Toutefois, si la croissance économique et la transformation sociale ont à elles deux grossi le nombre des désespérés et des marginaux, elles ne sont pas la seule cause de l'esclavage.

La corruption des gouvernements, celle de la police en particulier, explique également que les désespérés et les économiquement faibles soient exploités comme esclaves. Dans de nombreux pays, des policiers corrompus monnaient la violence pour asservir des individus. La police est une preneuse d'esclaves qui poursuit ou punit ceux qui s'échappent. Pour un employeur d'esclaves, payer la police fait partie du business. Lorsque la loi interdit l'enlèvement de personnes, la police, par exemple, qui dispose de tous les moyens pour recourir à la violence peut cueillir des esclaves.

### Comparaison entre les esclaves d'hier et d'aujourd'hui

L'explosion démographique, la vulnérabilité des pauvres des pays en développement et la corruption des gouvernements ont favorisé l'apparition de formes nouvelles de l'esclavage. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, il existe un excédent record d'esclaves potentiels. C'est là un exemple saisissant de l'offre et de la demande. Les esclaves sont devenus si peu chers qu'il ne sert à rien de se les approprier à vie. Comme il est facile de s'en débarrasser, l'esclavage est aujourd'hui moins durable. La durée de détention d'un esclave varie énormément selon les pays. Il n'est pas rentable de garder des esclaves qui n'ont pas d'utilité immédiate. Le plus souvent, ils restent esclaves pendant des années mais quelques mois seulement pour certains d'entre eux. Le tableau suivant montre les principales différences entre l'esclavage d'hier et d'aujourd'hui :

<i>Différences entre l'esclavage d'hier et d'aujourd'hui</i>	
<i>Hier</i>	<i>Aujourd'hui</i>
Exercice du droit de propriété	Pas d'exercice du droit de propriété
Prix d'achat élevé	Prix d'achat très bas
Profits peu élevés	Profits très bas
Pénurie d'esclaves potentiels	Excédent d'esclaves potentiels
Relation à long terme	Relation à court terme
Esclaves à vie	Esclaves jetables
Différences ethniques importantes	Différences ethniques moins importantes

Ces différences seront mieux perçues à l'aide d'un exemple. La forme d'esclavage qui a sans doute été la plus étudiée et la mieux comprise est celle qui était pratiquée en Amérique du Sud avant 1860<sup>1</sup>. La demande fixait le prix des esclaves. Vers 1850, le prix moyen d'un ouvrier agricole oscillait entre 1000 dollars et 1800 dollars. Aujourd'hui, il se situerait dans une fourchette comprise entre 20000 dollars et 40000 dollars. Les esclaves ne généraient en moyenne pas plus de 5% de profit par an. La propriété était attestée par des contrats et titres de vente. Bien sûr, il y avait une grande différence de race entre le maître et l'esclave. L'élément raciste était si fort qu'une différence génétique très minime, par exemple un huitième de sang noir et sept huitièmes de sang blanc, signifiait l'esclavage à vie<sup>2</sup>.

### 3. La question de la race

Dans les nouvelles formes de l'esclavage, la race est beaucoup moins importante que dans le passé. Les différences ethniques et raciales servaient autrefois d'explication et d'excuse à l'esclavage. La différence des esclaves autorisait le recours à la violence et à la cruauté pour exercer sur eux une mainmise totale. Cette différence s'expliquait par n'importe quel prétexte : la religion, la tribu, la couleur de la peau, les coutumes ou la condition sociale. Un seul suffisait pour séparer les esclaves de leurs maîtres. Affirmer ces différences demandait des efforts d'imagination invraisemblables. Les « Pères fondateurs » de l'Amérique ont dû faire toutes sortes d'acrobaties morales, linguistiques et politiques pour expliquer que le « pays de la liberté » était réservé aux Blancs. Ils y étaient obligés parce que l'esclavage rapportait beaucoup d'argent à beaucoup de d'Américains du Nord et qu'ils se croyaient obligés de justifier leurs choix économiques par la morale.

Aujourd'hui, la majorité des employeurs d'esclaves ne se sentent pas obligés de se justifier quand ils prennent des esclaves. La condition d'esclaves n'étant plus limitée aux autres, ces négriers des temps modernes choisissent leurs esclaves en fonction d'autres critères. Prendre des esclaves dans son propre pays en diminue le coût. La question n'est pas : « ont-ils la bonne couleur pour être des esclaves ? », mais « sont-ils assez vulnérables ? ». Les critères ne sont plus la couleur, la tribu ou la religion, mais plutôt la faiblesse, la crédulité et la vulnérabilité.

Il est vrai que dans certains pays esclaves et maîtres n'ont pas la même appartenance ethnique ou religieuse. Au Pakistan, par exemple, des ouvriers maçons sont chrétiens alors que leurs patrons sont musulmans. En Inde, esclaves et maîtres peuvent appartenir à des castes différentes. En Thaïlande, ils pourront être originaires de régions différentes. Au Pakistan, il arrive cependant que des chrétiens ne soient pas des esclaves et en Inde que des membres d'une même caste soient libres. L'appartenance à une caste ou à une religion est simplement un indice de probabilité et non la cause de l'esclavage. La Mauritanie est le seul pays où persiste l'esclavage à fondement raciste, comme autrefois : les employeurs d'esclaves arabes utilisent des

esclaves noirs et la race est une source première de division, mais c'est l'un des seuls pays à pratiquer encore cette forme d'esclavage, d'ailleurs en voie de disparition. Bien sûr, certaines cultures sont moins cohésives que d'autres. Au Japon, les femmes prostituées de force sont plutôt thaïes ou philippines, mais elles peuvent aussi être japonaises. Ce qui fait leur différence c'est que ces dernières ne sont pas aussi vulnérables et désespérées que les Thaïlandaises ou les Philippines, loin s'en faut. Les premières sont envoyées au Japon parce que des Thaïs asservissent des Thaïs. C'est la même chose dans les pays pétroliers d'Arabie saoudite et du Koweït où des Arabes musulmans peuvent prendre pour esclaves des hindous du Sri Lanka, des chrétiens des Philippines ou des musulmans du Nigeria. Leur dénominateur commun est leur vulnérabilité économique et sociale et non la couleur de leur peau. Derrière toute assertion de différence ethnique se cache une différence de niveau économique. Bien que les négriers d'aujourd'hui soient indifférents à la couleur de la peau, ce sont des prédateurs qui savent repérer les faibles.

## 4. Réponse internationale – Le rôle de l'État et de l'ONU

Le tableau ci-après énumère et résume les définitions de l'esclavage et des pratiques esclavagistes figurant dans les instruments internationaux depuis 1926.

**Tableau 1.** Conventions successives relatives à l'esclavage

<i>Convention relative à l'esclavage</i>	<i>Définition/Déclaration sur l'esclavage</i>
<i>Convention relative à l'esclavage (1926)</i>	<p><b>Définition de l'esclavage [art. 1(1)]:</b> «L'état ou condition de l'individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété»</p> <p><b>Travail obligatoire (ajout) (art. 5):</b> «Les États doivent «prendre des mesures pour éviter que le travail obligatoire n'amène à des conditions analogues à l'esclavage.»</p>
<i>Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)</i>	<p><b>Servitude (ajout) (Art. 4):</b> «Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage ou la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.»</p>
<i>Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)</i>	<p><b>Pratiques analogues à l'esclavage (ajout) (art. 1):</b> Les pratiques analogues à l'esclavage seront abolies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Servitude pour dettes;</li> <li>b) Servage;</li> <li>c) Mariages forcés;</li> <li>d) Travail/exploitation des enfants et des adolescents.</li> </ul>
<i>Pacte relatif aux droits sociaux et économiques (1996)</i>	<p><b>Liberté de choisir son travail (ajout) [art. 6(1)]:</b> Reconnait «le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté».</p>
<i>Statut final de Rome, Cour pénale internationale (1998)</i>	<p><b>Traite des personnes (ajout) [art. 7(2) c]:</b> L'esclavage est défini comme «l'exercice d'une partie ou de tous les attributs de droit de propriété d'une personne sur une autre et notamment l'exercice de ce pouvoir dans la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.»</p>

Ce synoptique des principales conventions relatives à l'esclavage montre comment les différentes conventions internationales ont progressivement modifié leurs positions sur l'esclavage. Alors qu'en 1926, il était considéré comme l'exercice des attributs du droit de propriété d'une personne sur une autre, le travail obligatoire dont les colonies don-

naient l'exemple a été rajouté comme une pratique analogue à l'esclavage. Les conventions de 1948 et 1956 ont encore rajouté les notions de «servitude» et de «pratiques analogues à l'esclavage». Toutes deux figurent dans l'Oxford English Dictionary (1991) sous «esclave» ou «esclavage». Toutefois, les législateurs internationaux ont délibérément omis de les faire entrer dans la définition de l'esclavage. En 1996, la question de la liberté de choisir son travail a été posée et, en 1998, c'est la première définition, celle de 1926, qui a été retenue avec une mention supplémentaire sur la traite des personnes. La référence la plus récente à l'esclavage dans un instrument international figure dans le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite) destiné à compléter la Convention des Nations Unies contre le crime organisé (2000) qui pénalise la traite des personnes «aux fins d'exploitation», y compris «au minimum» l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes<sup>3</sup>».

## 5. La pratique de la traite des personnes

Depuis la fin de la guerre froide, on a constaté une nette intensification de la traite des personnes dans le monde<sup>4</sup>. Elle affecte tous les continents et la plupart des pays. Ce phénomène implique le transport et/ou le commerce d'êtres humains, généralement des femmes ou des enfants, dans le but de réaliser un profit et en faisant appel à la contrainte physique ou à la tromperie. Les femmes migrantes sont généralement escroquées et obligées d'exercer un travail domestique ou de se livrer à la prostitution.

La traite des personnes est un problème mondial affectant tous les continents et la plupart des pays. Elle n'intervient pas exclusivement à l'intérieur des frontières nationales et compte ainsi parmi les formes les plus lucratives de criminalité internationale. Il est impossible de déterminer le nombre de personnes faisant l'objet de ce trafic, dont le caractère clandestin ne facilite guère l'établissement de statistiques. Un rapport publié par le gouvernement des États-Unis en 2003 estime à un niveau d'au moins 800 000 à 900 000 le nombre de personnes victimes de la traite chaque année dans le monde entier.

Hommes, femmes et enfants sont tous victimes de la traite, bien que celle-ci porte essentiellement sur les femmes et les enfants. Les gens sont victimes de la traite dans différents types de situation. Par exemple, des enfants d'Afrique occidentale sont recrutés pour exercer différents types d'activités asservissantes et transportés illégalement dans toute la région; des femmes chinoises et vietnamiennes sont acheminées contre leur gré dans certains îles du Pacifique pour fabriquer dans des ateliers clandestins des biens destinés au marché américain; des hommes sont acheminés depuis le Mexique, puis contraints de travailler dans des exploitations agricoles aux États-Unis.

La traite des personnes n'est pas une activité nouvelle. Toutefois, il s'agit d'un problème qui tend à s'aggraver rapidement. Différents facteurs sont à l'origine de cette aggravation, notamment la facilité des profits réalisés par l'exploitation du travail humain, le dénuement et la marginalisation de plus en plus marqués des pauvres; la discrimination à l'égard des femmes, les lois restrictives sur l'émigration; l'absence d'information quant aux réalités et aux dangers de la traite et enfin l'insuffisance des sanctions contre les trafiquants.

### Formes contemporaines d'esclavage: la servitude pour dettes

Dans l'État du Tamil Nadu, au sud de l'Inde, des millions de petites cigarettes parfumées, les beedis, sont fabriquées dans les petites villes qui bordent la métropole de Madras. Dans la banlieue de l'une de ces villes, vit un jeune garçon de 11 ans prénommé Vikram. Comme beaucoup d'autres enfants de sa ville, il est esclave. Il avait neuf ans quand son jeune frère est tombé très malade. Le seul moyen pour ses pauvres parents d'acheter des médicaments était d'emprunter de l'argent à l'homme responsable de la fabrication des beedis dans leur village. Opportuniste, celui-ci a tout de suite pensé à prendre Vikram en servitude pour dettes. Les parents du jeune garçon n'ayant rien d'autre à offrir, le prêteur leur a demandé Vikram en gage. Les parents se sont trouvé devant un choix terrible: sauver la vie de leur plus jeune fils contre la mise en esclavage de leur aîné. Pour le prêteur, ce n'était rien de plus que du business: l'échange d'un enfant esclave de plus contre une poignée de dollars. Aujourd'hui, le travail de Vikram ne liquidera d'aucune façon la dette de ses parents et il restera la propriété du prêteur jusqu'à ce qu'ils trouvent l'argent nécessaire pour la rembourser. Deux ans après l'emprunt, la dette, augmentée des intérêts, s'élève à 65 dollars.

Vikram travaille de six heures du matin à neuf heures du soir, avec des pauses pour le petit déjeuner et le déjeuner. Il roule à la main 1500 beedis par jour. Chaque beedi est plus petite qu'une cigarette normale. Comme on n'utilise pas de colle, il faut serrer les cigarettes par un fil auquel on fait nœud minuscule. Vikram est assis par terre, les jambes croisées devant un plateau de feuilles de tabac et de kenvu et ses mains ne cessent d'empaqueter, de rouler, et de serrer les beedis. Pour faire le nombre de cigarettes exigé par jour, il doit travailler vite. S'il tombe malade, il n'a pas le droit de s'arrêter et s'il ne fait pas le nombre voulu de cigarettes, sa dette est augmentée. Il ne va pas à l'école et ne peut jamais jouer avec les autres enfants du village. Le prêteur lui a volé son enfance contre un travail quasiment non rémunéré qui lui rapporte gros.

Source: Free the Slaves.

### Formes contemporaines d'esclavage: la traite des personnes

La traite des personnes a conduit Daniela d'Albanie en Italie. Son histoire n'a rien d'exceptionnel. Désireuse de gagner un peu d'argent pour sa famille, elle est partie car en Albanie il n'y avait pas de travail pour une jeune femme peu instruite. Un ami de son village l'a aidée à émigrer. En Italie, cet ami l'a vendue à une autre personne; elle a ensuite été obligée de se livrer à la prostitution de rue. Les trafiquants la forçaient à exercer quotidiennement la prostitution et lui prenaient tout son argent. Après être passé d'un trafiquant à l'autre, elle a abouti chez un prétendu fiancé, qui promettait de l'emmener vivre une vie meilleure. Il s'est avéré qu'il s'agissait également d'un trafiquant qui l'emmena en Angleterre où il la fit se prostituer en appartement. Il vivait avec plusieurs autres hommes et femmes albanais. Daniela raconte comment elle était battue par son trafiquant et par les autres hommes, souvent avec des fils téléphoniques mouillés. Il arriva qu'un client partit en signe de désapprobation constatant la gravité des marques de coups sur son corps. Elle a essayé de s'échapper une fois alors qu'elle était en Angleterre mais les trafiquants la rattrapèrent et la punirent en lui sectionnant lentement un doigt jusqu'à l'os.

En Italie et en Angleterre, Daniela n'avait jamais eu l'idée de demander l'aide de la police. Elle n'avait pas confiance dans celle-ci en Albanie, elle en connaissait la corruption et la complicité avec les trafiquants de femmes; pourquoi, pensait-elle, la police serait-elle différente ailleurs? Elle était également effrayée de ce qui arriverait à sa famille. Finalement, les trafiquants la ramenèrent en Italie du Nord. La police italienne l'interpella alors qu'elle travaillait dans la rue, pour lui demander ses papiers. La police lui notifia un avis de déportation, en lui donnant quinze jours pour quitter le pays. Ils ne firent aucune enquête concernant sa situation personnelle et ne firent aucune offre d'assistance. Or, il aurait suffi de lui poser quelques questions simples pour établir qu'elle avait été victime de la traite des personnes. Ils ne l'informèrent aucunement d'une loi particulière en Italie, qui confère aux victimes de la traite donnant des informations à la police à ce sujet le droit de rester dans ce pays et de bénéficier d'un programme d'intégration sociale. Ainsi, suite à sa rencontre avec la police, elle est retournée auprès des trafiquants pour leur montrer l'arrêté d'expulsion; ils la transférèrent alors dans une autre ville.

*Source:* E. Pearson, Human Traffic Human Rights: redefining Victims of protection, Anti-Slavery International, 2002, p. 1.



## 6. Conclusions

Les relations humaines et économiques de l'esclavage sont complexes. Il serait bien plus facile de comprendre l'esclavage et de le combattre si on pouvait clairement distinguer les bons des méchants : si tous les négriers étaient cruels et si tous les esclaves aspiraient à la liberté ; si, enfin, la seule solution était de libérer les esclaves. Or, être libre, c'est plus que quitter un état de servitude. C'est à la fois un état mental et un état physique. Les esclaves doivent trouver seuls le chemin de la liberté. Le sentiment de dépendance physique et psychologique qu'ils éprouvent souvent à l'égard de leurs maîtres peut rendre les choses difficiles. S'il faut des années d'encadrement et de thérapie pour qu'un enfant maltraité surmonte le traumatisme qu'il a subi, comment imaginer que des esclaves tout aussi maltraités puissent s'insérer immédiatement dans la société en tant que citoyens à part entière. Bon nombre d'anciens esclaves rebondissent d'une façon phénoménale, mais ceux qui ont subi les pires traitements auront sans doute besoin d'être pris en charge toute leur vie. Dans la lutte pour survivre, non seulement à l'esclavage, mais après la libération, il y a un parallèle frappant entre l'esclavage pratiqué autrefois aux États-Unis et l'esclavage moderne : lorsque l'esclavage a été aboli en 1865, les esclaves étaient simplement vendus à bas prix sur le marché du travail. Aujourd'hui, ceux qui recouvrent leur liberté se trouvent face à un avenir incertain, sans ressources et sans personne pour les aider. Pour mettre un terme à l'esclavage, il faut que nous sachions comment d'anciens esclaves peuvent le mieux conquérir leur liberté et devenir des citoyens à part entière.

La libération d'un esclave pose de nouveaux problèmes. Une vie de dépendance ne peut être balayée d'un seul coup. Une personne qui n'a jamais été autonome et qui n'a jamais eu de choix à faire peut être paralysée par le fait d'avoir à prendre des décisions. S'il y a une leçon à tirer de la vie d'esclaves libérés, c'est qu'il s'agit d'un processus et non d'un événement. Pour mettre vraiment un terme à l'esclavage, nous devons favoriser la réinsertion des anciens esclaves et cela peut prendre des années. Ce qui signifie que nous devons réfléchir très sérieusement à la façon dont les esclaves peuvent devenir vraiment libres. De quoi ont besoin les esclaves et les anciens esclaves pour se sentir à la fois hommes et libres ? Malheureusement, nous savons peu de choses sur la psychologie de l'esclavage ou sur l'aide que nous pouvons apporter à ses victimes. Pour mettre un terme à l'esclavage, nous devons apprendre à réparer le mal qu'il fait aux esprits et au corps.

Nous devons également comprendre les esclaves en tant que sujets économiques. Les esclaves n'ont pas de grandes compétences. Leur travail n'a souvent pas beaucoup de valeur marchande. Mais si, une fois libres, ils ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, comment faire pour qu'ils ne retombent pas dans l'esclavage ? Les jeunes enfants dépendent de leurs parents qui, souvent, leur demandent de participer à des tâches domestiques simples. Les esclaves sont maintenus dans un état de dépendance permanent et n'ont jamais l'occasion d'apprendre à faire les choses les plus simples.

Personne ne penserait jamais devoir jeter un enfant de huit ans sur le marché du travail pour survivre. Or, cela est arrivé à des milliers d'esclaves libérés. Dans le monde entier, seule une toute petite poignée de gens s'efforce de comprendre et de mettre en place de nouveaux circuits économiques pour faciliter le passage de l'esclavage à l'indépendance. Le processus économique qui nous permet de nous suffire à nous-mêmes va de pair avec l'acquisition de l'indépendance psychologique et sociale.

Effectuer un travail psychologique auprès d'anciens esclaves, les réinsérer dans la petite économie pour qu'ils apprennent à respecter la loi, tout ceci demande beaucoup plus de recherche-développement. Il ressort des quelques études qui ont été faites qu'il y a plusieurs façons d'aider les gens à rester libres : faire en sorte qu'ils s'habituent psychologiquement à leur liberté, leur donner un accès au crédit, laisser les anciens esclaves décider du travail qu'ils veulent faire, les faire suivre et, surtout, leur donner une éducation.

### **Que pouvons-nous faire ?**

S'il y a une chose dont nous sommes sûrs à propos de l'esclavage, c'est qu'il existe dans le monde entier et qu'il nous touche personnellement. Que nous le voulions ou non, nous sommes dans un monde globalisé. Nous devons alors nous poser la question suivante : sommes-nous prêts à vivre dans un monde où il y a des esclaves ? Si la réponse est non, nous devons faire comprendre aux autres et essayer nous-mêmes de comprendre pourquoi l'esclavage perdure et prendre des mesures pour le supprimer. Certes, il existe plusieurs formes d'exploitation dans le monde, plusieurs formes d'injustice et de violence que nous devons combattre. L'esclavage a une place importante parce qu'il signifie à la fois l'exploitation, la violence et l'injustice. Rien n'est plus violent que cette association. S'il est bien une violation des droits de l'homme que nous devons combattre, c'est l'esclavage. Chaque homme, ou presque, ne peut que souscrire à cette vérité première : l'esclavage doit disparaître.

### **Lectures complémentaires**

K. Bales, *Disposable People: New Slavery in the Global Economy*, Berkeley: University of California Press, 1999.

E. Pearson, *Human Traffic Human Rights: Redefining Victims of Protection*, Anti-Slavery International, 2002.

D. Weissbrodt et Anti-Slavery International, *Abolishing Slavery and its Contemporary Forms*, Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, HR/PUB/02/4, 2002.

## Thèmes de réflexion

Compte tenu des principales caractéristiques de l'esclavage, telles qu'elles sont décrites dans le présent chapitre, quelle serait la définition de l'esclavage la mieux adaptée à ses formes contemporaines? Quelles seraient les mesures et les stratégies offrant la meilleure protection aux victimes de la traite des êtres humains? (Voir les suggestions indiquées au chapitre 8.) Quelles mesures les gouvernements pourraient-ils adopter et mettre en œuvre pour éliminer la servitude pour dettes? Discutez et con venez de recommandations à soumettre aux Nations Unies.

---

## Références

- <sup>1</sup> R.L. Ransom, *Conflict and Compromise: The Political Economy of Slavery, Emancipation, and the American Civil War*, Cambridge University Press, 1989.
- <sup>2</sup> E. Genovese, *Roll, Jordan, Roll: The World The Slaves Made*, New York: Vintage, 1976.
- <sup>3</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, (Protocole sur la traite), destiné à compléter la Convention des Nations Unies contre le crime organisé (2000), article 3 a.
- <sup>4</sup> Voir également le chap. 8.



## 8. Racisme et migration\*

*Nous notons avec préoccupation et condamnons résolument les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée visant des migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, nous réaffirmons qu'il incombe aux États de protéger les droits de l'homme des migrants relevant de leur juridiction et aux gouvernements de préserver et protéger les migrants contre les agissements illégaux ou violents, en particulier les actes de discrimination raciale et les crimes d'individus ou de groupes motivés par le racisme ou la xénophobie, et nous soulignons la nécessité de traiter les migrants de manière loyale, juste et équitable, dans la vie sociale et au travail.*

(Déclaration de Durban, par. 48)

### Introduction

Aujourd'hui, un homme sur cinquante est un travailleur migrant, un réfugié ou un demandeur d'asile ou un immigré qui vit dans un pays «étranger». Les Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estiment actuellement à environ 175 millions le nombre de personnes vivant à titre temporaire ou permanent en dehors de leur pays d'origine (2,5% de la population mondiale)<sup>1</sup>. Nombre d'entre eux (de 80 à 97 millions) sont, estime-t-on, des travailleurs migrants et des membres de leurs familles<sup>2</sup>. Douze millions de personnes sont des réfugiés vivant en dehors de leur pays d'origine. Ces chiffres n'incluent pas les quelque 20 millions de personnes déplacées par la force à l'intérieur de leur propre pays (PDIP), auxquels s'ajoutent les dizaines de millions de migrants intérieurs, se déplaçant essentiellement des campagnes vers les villes, et ce dans toutes les régions du monde. Vu l'échelle de ces migrations, il n'est pas étonnant que la Conférence de Durban s'intéresse de façon approfondie aux migrants en tant que l'une des principales catégories des victimes actuelles du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie.

La diversité ethnique et raciale de plus en plus marquée des sociétés est la conséquence inévitable des migrations; de ce fait, de plus en plus d'États sont à présent multiethniques ou le sont davantage et se trouvent confrontés aux problèmes posés par l'accueil de peuples de culture, de race, de religion ou de langue différentes. La

\* Ce chapitre est une version revue d'une publication intitulée «International Migration, Racism, Discrimination and Xenophobia», élaborée pour la Conférence mondiale sur le racisme de Durban en 2001, par les organismes suivants des Nations Unies: Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

prise en compte de cette diversité accrue implique la définition de mécanismes politiques, juridiques, sociaux et économiques qui garantissent le respect mutuel et assurent des liens au-delà des différences. Or, la xénophobie et le racisme se sont manifestés dans plusieurs sociétés qui ont accueilli beaucoup d'immigrés, travailleurs ou demandeurs d'asile. Dans ces mêmes pays, les immigrés sont à présent au cœur des polémiques internes concernant l'identité nationale. Au cours de la décennie passée, l'exclusion ethnique a souvent été le corollaire de l'apparition de nouveaux États nations.

Alors que les gouvernements sont aux prises avec les situations nouvelles créées par le caractère multiethnique des sociétés, on a enregistré une augmentation notable des actes de discrimination et de violence à l'égard des immigrés, des réfugiés et d'autres non ressortissants, de la part de groupes extrémistes, et ce dans de nombreuses régions du monde. Faute de données ou d'études historiques systématiques dans ce domaine, on peut se demander si les violences se sont effectivement intensifiées ou si elles sont davantage étalées et signalées. Malheureusement, les données ponctuelles disponibles sont plus que largement suffisantes pour montrer que les violations des droits de l'homme des migrants, des réfugiés et des autres non ressortissants sont généralisées, largement répandues et couramment pratiquées, au point de constituer une caractéristique déterminante des migrations internationales d'aujourd'hui.

## 1. Définition de la discrimination raciale, du racisme et de la xénophobie

L'ampleur de la discrimination raciale et de la xénophobie est souvent minimisée et parfois niée par les pouvoirs publics. La discrimination raciale est définie comme suit en droit international :

toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique<sup>3</sup>.

Racisme et xénophobie sont des phénomènes distincts, bien qu'ils se superposent dans nombre de cas. Tandis que le racisme implique généralement une distinction fondée sur une différence de caractéristiques physiques, par exemple de couleur de peau, de type de cheveux, de traits du visage, etc., la xénophobie désigne un comportement fondé sur la perception de l'autre en tant qu'étranger ou provenant de l'extérieur de la communauté ou de la nation. Selon la définition du dictionnaire, on entend par xénophobie « l'aversion marquée, ou la crainte des étrangers ou des personnes originaires d'autres pays ». Pour reprendre la définition d'un sociologue, la xénophobie désigne une attitude d'hostilité à l'égard des non-autochtones au sein d'une population donnée<sup>4</sup>.

La définition de la xénophobie, et sa différence par rapport au racisme et à la discrimination raciale, ne cessent d'évoluer.

- Le racisme est une construction idéologique qui place une race ou un groupe ethnique particulier dans une position de pouvoir sur les autres, fondée sur ses caractéristiques physiques et culturelles ou en fonction de sa prospérité économique, ce qui implique des rapports hiérarchisés en vertu desquels la race supérieure exerce sa domination et son pouvoir sur les autres.
- la xénophobie définit les attitudes, les préjugés et les comportements ayant pour effet d'écartier, d'exclure et souvent de dénigrer des personnes parce qu'elles sont perçues comme extérieures ou étrangères vis-à-vis de la communauté, de la société ou de l'identité nationale<sup>5</sup>.

En maintes circonstances, il est difficile de séparer le racisme de la xénophobie, en tant que motivation des comportements, étant donné que les différences de caractéristiques physiques sont souvent censées distinguer «l'Autre» par rapport à l'identité commune. Toutefois, la xénophobie peut se manifester contre des personnes présentant des caractéristiques physiques identiques, et même une ascendance commune, lorsque ces mêmes personnes arrivent, reviennent ou émigrent dans des États ou des régions dont la population voit en eux des étrangers.

## 2. Globalisation et migration

La mondialisation a accentué les inégalités de développement entre les pays et créé ainsi de fortes pressions incitant la main-d'œuvre à franchir les frontières. Ces déplacements correspondent en partie à ce que l'on appelle habituellement la «fuite des cerveaux», c'est-à-dire l'émigration de travailleurs relativement qualifiés vers les économies développées; or, il s'agit aussi, et dans une proportion importante, de mouvements, parfois illégaux, de travailleurs peu qualifiés, voire non qualifiés, vers des pays voisins où les qualifications relativement limitées bénéficient de rémunérations élevées grâce à la croissance rapide de l'économie.

En théorie, les flux internationaux de main-d'œuvre devraient être économiquement bénéfiques pour tous les pays. Toutefois, alors que la liberté de circulation des biens et des capitaux est admise pratiquement sans condition, la circulation de la main-d'œuvre tend à soulever des problèmes politiques et sociaux délicats. Au demeurant, il importe d'admettre qu'il est impossible d'éliminer les migrations ou même de les contrôler totalement. De fait, les pressions migratoires s'intensifieront très vraisemblablement à la faveur de la poursuite de la mondialisation. La communauté internationale devrait donc s'atteler à la gestion de cette question dans le contexte plus général d'un dispositif cohérent d'adaptation à la mondialisation, axé sur le facteur humain et fondé sur les droits de l'homme.

### 3. Tendances futures

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) prévoit que le nombre total de migrants internationaux atteindra environ 250 millions de personnes en l'an 2050. Ce type de prévisions doit intégrer nombre de facteurs susceptibles d'intervenir, parmi lesquels figurent les effets des guerres, des famines, des sécheresses et des épidémies, l'aggravation du retard économique entre pays riches et pays pauvres et le hiatus entre les pays dont la population augmente et ceux dont la population diminue. Sur la base des données concernant les taux de fécondité, les prévisions des Nations Unies font apparaître de nettes diminutions de la population dans de nombreux pays d'Europe et dans plusieurs autres régions, par opposition aux forts accroissements prévus dans certaines parties d'Asie, d'Afrique et des Amériques. Le risque d'une élévation du niveau des mers et celui de conditions météorologiques extrêmes, associé au changement climatique mondial, peuvent également constituer à l'avenir d'importants facteurs de migrations forcées. D'ores et déjà, des organismes d'aide internationaux, tels que la Fédération internationale de la Croix-Rouge et les Sociétés du Croissant-Rouge mettent en garde contre les répercussions nécessitant une aide humanitaire d'une augmentation incontrôlée du niveau de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, due essentiellement à l'utilisation de combustibles fossiles dans les pays industrialisés.

### 4. Les migrations internationales: le point de vue des droits de l'homme

Les droits de l'homme devraient être au cœur de toute analyse de la question des migrations et de la xénophobie. Heureusement, les ONG et les organisations de défense des droits de l'homme s'intéressent actuellement davantage à la protection des droits des migrants et des réfugiés. La question des droits des migrants est apparue officiellement à l'ordre du jour de nombre de conférences et de colloques liés au sujet des migrations, tandis que les médias d'information et de communication lui accordent une attention nettement accrue. Le défi consiste maintenant à transformer cette prise de conscience en mesures concrètes. L'adoption en 1990 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été l'aboutissement d'un lent et laborieux processus d'extension aux migrants des principes fondamentaux des droits de l'homme. Cette Convention s'appuie sur les Conventions de 1949 et 1975 à ce sujet. Les initiatives des ONG et des Nations Unies ont relancé l'intérêt pour ces normes, notamment en engageant une campagne mondiale pour la ratification de la Convention. Celle-ci est entrée en vigueur en juillet 2003 et à l'heure actuelle, quelque 27 États l'ont ratifiée. La nomination d'un Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants a contribué à renforcer l'attention portée à l'application de ces mêmes droits. La Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Gabriela Rodriguez Pizarro, a souligné l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme, ne serait-ce que pour permettre à toutes les parties d'envisager l'expérience de la migration du point de vue des migrants<sup>6</sup>.



Les droits de l'homme reconnaissent l'authenticité et la validité de certains principes pour tous les peuples, indépendamment du contexte économique, politique, ethnique et culturel. Les droits de l'homme sont universels – puisqu'ils s'appliquent partout; ils sont indivisibles – au sens où les droits politiques et civils sont indissociables des droits sociaux et culturels; et enfin, ils sont inaliénables, puisque aucun être humain ne saurait en être privé. La référence aux droits de l'homme permet de mieux déterminer dans quelle situation le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale contribuent à susciter ou à imposer les migrations. Ce cadre fournit en outre des critères d'identification et de mesure de l'incidence du racisme, de la discrimination et de la xénophobie sur le traitement des migrants et des réfugiés.

## 5. Le processus de migration

La facilité actuelle des voyages, la connaissance largement répandue de la situation qui prévaut dans d'autres pays, les liens familiaux et ethniques, les opportunités à saisir – sans parler de l'expérience internationale que requiert le développement de l'activité économique, l'évolution professionnelle et la poursuite des carrières, sont autant de facteurs favorables aux migrations. À l'heure de la mondialisation, cette tendance devrait être encouragée et soutenue. Or, le processus migratoire expose de nombreux migrants au racisme et à la xénophobie lorsqu'ils quittent leur propre pays, lorsqu'ils en traversent un autre ou à leur arrivée dans leur pays de destination.

Pour certains migrants, la décision de quitter leur pays est un choix parfaitement informé, fondé sur une offre d'emploi ou un lien social (par exemple, le mariage). En revanche, pour beaucoup d'autres, le choix est restreint ou inexistant eu égard aux pressions et aux contraintes d'ordre politique, social, économique ou environnemental. La plupart des gens préfèrent de toute évidence rester dans leur pays lorsqu'ils peuvent le faire en toute sécurité, et dans des conditions adéquates de dignité et de bien-être. L'idée que l'on se fait du caractère acceptable de la situation politique, sociale et économique, varie certes largement d'un pays et d'une communauté à l'autre, mais le critère de base est la possibilité de survivre au-dessus d'un niveau de vie minimum décent, adapté aux conditions locales. Pour l'essentiel les migrations forcées actuelles sont dans une large mesure la conséquence directe de la faillite ou de l'absence d'une vie communautaire durable.

Bien que le droit à quitter son propre pays soit inscrit à l'article 13 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il se heurte souvent dans la pratique aux difficultés d'obtention des documents de voyage et des visas nécessaires pour entrer dans n'importe quel pays. On a constaté au cours des deux dernières décennies une réorganisation radicale du régime de visas internationaux et des visas de transit aéroportuaire direct. Dans de nombreuses régions du monde, les restrictions ont touché les itinéraires bilatéraux et sous-régionaux traditionnels, limitant ainsi les déplacements de la main-d'œuvre migrante et des négociants itinérants, alors qu'une certaine liberté de mouvement prévalait auparavant, parfois depuis des siècles.

La rigueur accrue des contrôles aux frontières, institués par de nombreux États et l'absence de dispositions adéquates définissant les conditions licites de migration, sont liées par de nombreux observateurs à l'ampleur croissante des migrations illicites<sup>7</sup>. Pour maintes raisons, notamment l'absence d'alternatives légales, de plus en plus de migrants quittent leur pays d'origine, et pénètrent illégalement dans un autre pays. Du fait de l'amenuisement des possibilités offertes aux migrations à caractère économique, social et humanitaire, le phénomène des migrations illégales a été non seulement à l'origine des pressions exercées pour contrôler plus strictement les migrations, mais il a offert un thème de ralliement aux organisations politiques hostiles à l'immigration.

Que ce soit dans les pays de transit ou dans les pays de destination, les migrants non autorisés ou en situation irrégulière sont exposés à une hostilité raciste et xénophobe, dont ils sont souvent une cible facile. Faute de statut juridique, ils sont peu enclins à rechercher la protection de la police, comme des possibilités de recours en justice ou de réparation, ou à en bénéficier. Leur situation illégitime bloque leurs possibilités d'auto-organisation communautaire, de syndicalisation ou d'autres modalités d'association leur permettant de réagir collectivement au racisme et à la xénophobie et de faire appel à l'aide des pouvoirs publics et de la société civile. Les migrants en situation irrégulière risquent fortement de se trouver exposés à des violences, lorsqu'ils s'adressent à des représentants des autorités publiques ou lorsqu'ils sont interpellés par ces derniers, surtout ceux dont la formation et l'encadrement laissent à désirer.

### Campagne nationale contre la xénophobie

**La campagne intitulée *Roll Back Xenophobia*** lancée en Afrique du Sud en 1998 est une initiative nationale très médiatisée qui s'attaque à la multiplication des manifestations d'hostilité xénophobe et des violences dans ce pays. Elle a été engagée à titre d'initiative conjointe d'institutions nationales et internationales: la Commission sud-africaine des droits de l'homme, le Consortium national sur les questions de réfugiés et le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies. Elle porte essentiellement sur un vaste éventail d'activités des pouvoirs publics, de la société civile et des moyens de communication. Ces activités comprennent notamment des campagnes d'information du Gouvernement national et des administrations locales, des activités de formation de la police, le renforcement de la protection offerte aux travailleurs migrants par la législation du travail, la sensibilisation des syndicalistes, une conscientisation par les organisations religieuses, une présentation détaillée de l'information par les médias, l'adoption de codes de conduite pour les fonctionnaires et la police, l'intégration de la question des réfugiés et des migrations aux programmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'un certain nombre d'autres mesures. Un vaste éventail d'organisations de la société civile participent actuellement à cette campagne.

**Internet : [www.sahrc.org.za/roll\\_back\\_xenophobia\\_campaign.htm](http://www.sahrc.org.za/roll_back_xenophobia_campaign.htm)**

## Traite des personnes et introduction clandestine des migrants

La traite des personnes et l'introduction clandestine de migrants se sont développées parallèlement à la multiplication des obstacles à l'immigration légale. Cette progression de la traite des personnes et de l'introduction clandestine de migrants par des groupes criminels organisés, met durement au défi les défenseurs des droits de l'homme et les organisations humanitaires, tout comme les institutions chargées d'appliquer la loi. Le racisme et la discrimination exposent les migrants aux risques de traite des personnes, tandis que les victimes de la traite et du trafic de migrants présents dans les pays de transit et de destination subissent un traitement marqué par le racisme et la xénophobie.

Le droit international a introduit récemment une distinction entre la notion de traite des personnes et celle de trafic de migrants. Jusqu'à il y a quelques années, la plupart des institutions qualifiaient les migrations irrégulières organisées de « trafic de personnes » utilisant cette expression générique afin de distinguer les flux migratoires nuisibles de ceux dont on pourrait affirmer qu'ils présentent un caractère humanitaire. L'expression trafic de personnes désigne maintenant essentiellement un flux migratoire impliquant une certaine forme de violence, ou de tromperie, outre le fait d'être organisé à des fins d'exploitation<sup>8</sup>. L'expression « introduction clandestine de migrants » d'autre part désigne actuellement le fait de faciliter le passage illégitime des frontières<sup>9</sup>.

La communauté internationale s'est accordée à reconnaître que les victimes du trafic des personnes, comme les victimes du trafic des migrants, étaient habilitées à bénéficier des protections fondamentales des droits de l'homme. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Protocole contre le trafic illicite de migrants) ont été l'un et l'autre adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2000 et signés par de nombreux pays. Ces deux instruments juridiques sont examinés de façon plus détaillée ci-dessous.

Les violences d'inspiration raciste sont parfois en rapport direct avec le processus même de traite des personnes. Bien qu'il ne soit pas toujours possible de mettre en cause la motivation xénophobe ou raciste dans les cas de mauvais traitement ou de meurtre de migrants, deux procès concernant des passagers clandestins ne représentent vraisemblablement que le sommet de l'iceberg. Le cas le plus honteux est vraisemblablement celui du « MC Ruby » dans lequel sept passagers clandestins ghanéens ont été sauvagement assassinés et jetés par-dessus bord par l'équipage ukrainien du navire avant d'arriver au Havre (France) en octobre 1992. L'affaire a été portée en justice grâce à l'un des passagers clandestins, Kingsley Ofusu, qui a survécu, pour raconter les faits :

Les marins ukrainiens disent qu'ils ont eu peur d'avoir des ennuis s'ils arrivaient en Europe avec des passagers clandestins à bord. Ils disent aussi qu'ils sont

pauvres et que certains d'entre eux ont débarqué des passagers clandestins à Rotterdam l'année passée et que le propriétaire du bateau était tellement furieux de devoir payer une amende en vertu des nouvelles lois qu'il en avait retenu le montant sur leur salaire à titre de leçon. Ils ont l'air de penser que ce qu'ils ont fait aux Noirs était tout à fait normal<sup>10</sup>.

Puisque les migrants en situation irrégulière restent pratiquement inaperçus des autorités pendant leur trajet, il n'est guère possible de quantifier le nombre d'actes à caractère raciste commis par les transporteurs ou les autorités frontalières. On ne peut qu'attirer l'attention sur une question gravement préoccupante qui doit faire l'objet d'un vaste travail d'étude et de suivi.

### **Arrivée dans les pays de destination**

L'entrée dans les pays de destination est assujettie à leur législation de l'immigration. Les mesures restrictives peuvent certes exercer une discrimination entre différentes nationalités, sans que cela implique nécessairement une attitude raciste ou xénophobe. Tel est cependant le cas lorsque les procédures ciblent des groupes ethniques particuliers, deviennent arbitraires ou manquent de transparence, ou lorsque le processus d'immigration proprement dit est rendu aussi éprouvant que possible à titre dissuasif. Le recours systématique à la détention aura alors généralement tendance à concerner plus spécialement certaines nationalités ou certains groupes ethniques. Les mesures dissuasives ainsi adoptées majoraient incontestablement les coûts et les risques d'entrée dans les pays de destination. Toutefois, beaucoup de gens sont suffisamment motivés ou désespérés pour tenter d'échapper aux contrôles frontaliers en se cachant à l'arrière d'un camion ou dans la cale d'un navire. Nombre de réfugiés n'ont pas d'autre choix que le recours à l'entrée illégitime, de plus en plus contrôlée par les trafiquants; leur immigration clandestine risque alors d'être retenue contre eux, s'ils déposent une demande d'asile. Une fois entrés dans un pays de façon illégale, ils sont perçus alors en tant qu'immigrés « illégaux » et donc en tant que personnes « en infraction » avec la loi.

Les discussions sur la politique d'immigration sont généralement indissociables des débats plus généraux sur les relations interraciales au sein des communautés d'accueil. Le renforcement des contrôles frontaliers est souvent préconisé à titre de mesure nécessaire en vue de l'acceptation des minorités raciales culturelles ou ethniques par la culture dominante<sup>11</sup>. L'application de règles d'admission différentes en fonction de facteurs ethniques ou raciaux risque néanmoins de définir des catégories de migrants et de réfugiés distinctes des autres minorités et de la société en général. L'attribution d'un statut temporaire aux réfugiés ou aux travailleurs immigrés par exemple va à l'encontre de leur intégration.

Sans statut légal, le migrant ou le réfugié risque d'être « invisible » aux yeux des services d'aide sociale, de police, de justice, de santé et des différentes institutions de l'État, se trouvant ainsi exposé à des risques accrus d'exploitation et de discrimination.

La prolongation des périodes de détention des demandeurs d'asile et des migrants non autorisés peut en outre contribuer à isoler et à stigmatiser ces communautés.

### Pour une intégration plus poussée et une meilleure compréhension inter-culturelle

ISOP («Droits de l'homme et intégration en Autriche») est une organisation financée par des fonds publics et privés, qui applique un programme d'ensemble visant à faciliter l'intégration des migrants et des réfugiés dans la société autrichienne. Elle propose des cours de formation associant des aspects sociaux, éducatifs, juridiques et politiques à une formation professionnelle et des services de conseil sur les possibilités du marché du travail. L'ISOP s'emploie par ailleurs à développer la compréhension interculturelle en sensibilisant le public à la lutte contre la discrimination et le racisme.

L'ISOP fait appel à des conseillers personnels chargés d'offrir en permanence un conseil et des soutiens aux migrants et aux réfugiés sur la base d'entretiens en tête-à-tête, avant et après l'obtention d'un emploi. Elle aide aussi bien les immigrants légaux que les nouveaux arrivants à se procurer les documents juridiques nécessaires, à obtenir une formation professionnelle et à déterminer les possibilités d'acquisition des qualifications. Elle organise par ailleurs des emplois provisoires d'un an pour les migrants chômeurs de longue date; d'après ces chiffres, 70 % cent des participants sans emploi réussissent à trouver du travail.

## 6. Traitement des migrants

La Conférence de Durban a attiré l'attention sur les aspects inquiétants du racisme, de la discrimination et de la xénophobie dans le traitement réservé aux migrants et aux réfugiés. Les activités préparatoires en vue de la Conférence, qui ont eu lieu en Europe, aux Amériques, en Afrique et en Asie, ont toutes mis en évidence le fait que l'hostilité raciste et xénophobe croissante à l'encontre des non-nationaux, notamment des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées, constituait une négation grave des droits de l'homme, de la dignité humaine et de la sécurité des personnes.

L'hostilité contre les étrangers s'exprime notamment aussi bien par des comportements d'exclusion patente, d'hostilité et de violence et par des incitations à agir ainsi à l'égard des personnes, en s'appuyant explicitement sur l'idée que l'on se fait de leur statut d'étranger ou de non-nationaux, que par la discrimination exercée à l'encontre des étrangers, dans le domaine de l'emploi, du logement ou des soins de santé. L'hostilité contre les étrangers peut également dénoter une méconnaissance de tendances racistes plus profondes au sein de la société d'accueil:

Les inégalités ethniques ou raciales que supposent implicitement la discrimination ou le racisme ne seraient pas compatibles avec l'idéologie officielle des démocraties libérales et plutôt que de reconnaître de telles « imperfections », il est plus opportun de les nier ou de les justifier en tant que caractéristiques des victimes ou phénomènes temporaires propres à la période de transition que vivent les nouveaux immigrés. De plus... le démenti de l'existence du racisme a pour conséquence de nier la nécessité d'une législation antiraciste et anti-discrimination<sup>12</sup>.

Les recherches consacrées à la xénophobie et à la discrimination à l'égard des migrants, des réfugiés et autres non-nationaux sont encore très limitées, en particulier en dehors de l'Europe et de l'Amérique du Nord (voir chap. 9). Peu de données permettent de véritables comparaisons d'un pays à l'autre, encore moins d'une région à l'autre. Toutefois, les travaux de recherche réalisés donnent des indications très claires de l'ampleur et de l'intensité de ces phénomènes. Quelques rares exemples figurent ci-après, étant entendu que les données présentées ne sont pas censées amener une conclusion quelconque quant aux pratiques en vigueur dans le pays cité, ni une évaluation par comparaison à d'autres pays. L'absence de toute information en ce qui concerne la plupart des pays tend vraisemblablement à prouver que nombre de problèmes graves sont ignorés et restent sans réponse.

### Surveillance du racisme et de la xénophobie

La création à Vienne de l'**Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes** – (EUMC, European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia) – par l'Union européenne en 1997 est une initiative importante visant à mettre sur pied un mécanisme institutionnel régional chargé de surveiller la xénophobie. L'Observatoire n'a pas simplement pour objet de chercher à enregistrer le nombre croissant d'actes de discrimination raciale et de violences exercées en Europe à l'encontre des migrants et des différentes minorités ethniques, mais aussi d'identifier et d'attirer l'attention sur les exemples de bonne pratique en matière de lutte et de recours contre la xénophobie et le racisme. Dans un récent rapport, l'EUMC présente une étude détaillée et une analyse des attitudes du public à l'égard des minorités et des groupes d'immigrés dans les 15 pays de l'Union européenne.

Bien qu'il soit financé par l'Union européenne, l'EUMC est une instance indépendante attachée à l'impartialité et à la transparence de ses activités. Il n'accorde pas une priorité plus importante aux ressortissants européens qu'aux migrants; de fait, nombre des exemples cités dans les récents rapports concernent des communautés de migrants récemment établies.

**Internet : [www.eumc.eu.int](http://www.eumc.eu.int)**

## Xénophobie et diversité

La gravité des inégalités économiques et la marginalisation de l'accès aux conditions élémentaires d'existence économique et sociale sont l'expression du racisme et de la xénophobie. Ceux perçus en tant que marginaux ou étrangers – migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et autres non nationaux en sont les principales cibles.

L'afflux des migrants proprement dits est parfois cité comme la cause de la xénophobie au sein de la communauté d'accueil. Certaines études européennes soutiennent par exemple qu'il existe un lien entre le racisme ou la xénophobie et l'immigration ou la présence de minorités :

Ce serait une grave erreur d'affirmer que les immigrés ou les membres des minorités « génèrent » le racisme. En fait, ils en sont les principales victimes sans toutefois en être les seules. On ne saurait non plus affirmer que le nombre d'immigrés est proportionnel au nombre d'actes racistes. Il n'en demeure pas moins que par définition la xénophobie est une attitude de rejet et de stigmatisation des étrangers et qu'elle risque très rapidement et très facilement de s'engager sur la voie du racisme<sup>13</sup>.

À l'inverse toutefois, la présence d'un grand nombre d'immigrés ne provoque pas nécessairement des réactions racistes ou xénophobes. Le Comité consultatif national sur les droits de l'homme, qui étudie l'opinion publique française, révèle que la peur des étrangers est particulièrement forte dans les régions où les immigrés sont les moins nombreux. De manière analogue, la xénophobie est limitée dans les secteurs où il y a un brassage entre ressortissants français et une population étrangère importante<sup>14</sup>. Cette observation prévaut également dans plusieurs autres pays européens et se vérifie très certainement ailleurs dans le monde pour la plupart des métropoles.

D'après les conclusions du Groupe de travail des ONG sur les migrations et la xénophobie, la croissance des manifestations souvent violentes de racisme et de xénophobie, à l'égard des migrants et des réfugiés, est entretenue en maintes circonstances par différents facteurs : les mesures de restriction de l'immigration ; les interprétations de plus en plus étroites des obligations des gouvernements en matière de protection des réfugiés ; le recours qui en découle, par toutes les catégories de migrants, à des moyens d'entrée clandestins pour la plupart ; la criminalisation concomitante des migrants qualifiés d'illégaux ; la stigmatisation des réfugiés accusés d'être de faux demandeurs d'asile et, enfin, la désignation des migrants et des réfugiés comme boucs émissaires, en tant que délinquants et responsables du chômage<sup>15</sup>.

L'association délibérée de la migration et des migrants à la délinquance est une tendance particulièrement dangereuse qui stimule et cautionne implicitement l'hostilité xénophobe et la violence ; les migrants sont communément associés par les politiciens, comme en témoigne la couverture des médias d'information et les discours qui font

recette, à la criminalité, au trafic, aux drogues, à la maladie, au sida et aux différents maux de la société<sup>16</sup>; ils font eux-mêmes l'objet d'une « criminalisation » et ce de façon particulièrement manifeste par l'utilisation courante de l'adjectif illégal pour désigner les migrants en situation irrégulière, ce qui les situe implicitement hors du champ et de la protection de la loi (voir chap. 10). Plus généralement, le phénomène de la migration est couramment qualifié de problématique et de menaçant, en particulier pour l'identité et la sécurité nationales.

Dans nombre de cas, les sociétés et les États ont d'eux-mêmes une perception officielle communément admise qui reste ancrée dans une identité historique particulière, souvent monoculturelle, monoethnique et monolingvistique. Ces idées d'identité nationale sont incompatibles avec le développement des migrations qui entraîne une diversification accrue des populations de nombreux pays (sinon tous) de toutes les régions du monde. Par définition, les perceptions monoculturelles et monoethniques excluent ou dominent les identités raciales et ethniques, les cultures, les langues, les traditions, les croyances religieuses et les origines nationales différentes. La défense et l'entretien de telles idées non seulement ignorent l'évolution des réalités nationales, mais risquent en outre d'attiser les réactions de refus et de xénophobie à l'égard de l'immigration et de la diversité.



### Action des municipalités en faveur de la diversité

La campagne intitulée «*Rotterdam multicoloured city*» («Rotterdam ville arc-en-ciel») compte parmi les priorités de la municipalité de Rotterdam (Pays-Bas) approuvées par le Conseil municipal en 1998. La diversité est censée devenir la norme de toutes les politiques municipales. 42% de la population de Rotterdam est d'origine immigrée, dont 27% appartiennent à des minorités ethniques. La proportion du personnel de l'administration municipale issue de minorités ethniques doit augmenter pour passer de 16,1% en 1998 à 22% en 2002.

Les principes d'action adoptés sont notamment les suivants :

- participation proportionnelle des immigrés à la société de Rotterdam, en particulier représentation proportionnelle au sein des comités de direction et du personnel;
- renforcement de l'esprit d'entreprise des immigrés et encouragement de leurs initiatives;
- mise en évidence de la diversité culturelle à Rotterdam.

Les mesures de mise en œuvre sont les suivantes: renforcer la participation des minorités ethniques aux institutions subventionnées, notamment divulgation du nombre d'immigrés/de personnes issues des minorités ethniques au conseil d'administration; renforcer leur participation à la classe dominante et à la consommation; rendre tangible, visible et accessible la diversité culturelle, notamment dans le domaine du tourisme, de l'histoire et de l'architecture et renforcement de l'esprit d'entreprise des immigrés.

**E-mail : [vks@bsd.rotterdam.nl](mailto:vks@bsd.rotterdam.nl)**

La promotion du multiculturalisme et/ou le respect de la diversité – respect pour les valeurs et l'identité de l'autre – sont de plus en plus considérés comme la façon la plus efficace pour modifier les attitudes et limiter les manifestations d'hostilité raciste et xénophobe à l'égard des migrants, des réfugiés et des autres non-nationaux.

### Exploitation

Au cœur du problème posé par la protection des droits et de la dignité des migrants, en particulier des travailleurs migrants, figure leur situation habituelle sur le marché du travail. Nombre d'entre eux sont des travailleurs étrangers non qualifiés, relégués dans des secteurs d'activité économique marginaux, peu prestigieux, mal réglementés ou informels. Comme l'ont souvent déclaré des observateurs de la situation en Asie, la main-d'œuvre migrante est vouée à des travaux triplement dénigrés pour leur saleté, leur dangerosité et leur pénibilité. Elle est utilisée depuis longtemps dans les pays

développés, comme dans les pays en développement, pour assurer la pérennité de certaines entreprises économiques et parfois de secteurs entiers dont la viabilité ou la compétitivité est limitée. Par exemple, les travailleurs étrangers sont couramment employés dans les industries de transformation à petite échelle, dans les plantations agricoles, dans les ménages comme dans le personnel de service et dans l'«industrie du sexe».

### Écarts de salaire entre travailleurs nationaux et étrangers

D'après une étude réalisée en République de Corée auprès des entreprises manufacturières, par l'OIT et l'Institut coréen du travail, les travailleurs étrangers reçoivent la moitié du salaire perçu par les ressortissants nationaux. Le tableau ci-dessous indique les écarts de salaire entre travailleurs nationaux et étrangers, selon la taille de l'entreprise. Tout laisse à penser que la même situation prévaut à des degrés divers dans de nombreux pays.

*Tableau : Travailleurs étrangers en pourcentage de la main-d'œuvre totale et écart de salaire entre travailleurs étrangers et nationaux, selon la taille de l'entreprise et la branche industrielle, en 1993 en République de Corée (salaires indiqués en won)*

Taille de l'entreprise	Pourcentage	Salaire des travailleurs étrangers	Salaire des travailleurs nationaux	Rapport des salaires étrangers/nationaux
Moins de 30	22,6	327 800	686 170	0,48
30 à 99	9,0	373 000	635 100	0,59
100 à 199	7,2	390 430	606 740	0,64
200 et plus	4,3	368 000	584 790	0,63

Source : M.I. Abella; Y.B. Park, W.R. Böhning: Adjustments to Labour Shortages and Foreign Workers in the Republic of Korea; OIT, Cahiers des migrations internationales, n° 1, Genève, 1995, p.13.

Les migrants travaillent de longues heures pour une faible rémunération, sans avantages sociaux, ni autres protections. D'après les études réalisées par l'OIT et la Confédération internationale des syndicats libres, il est souvent très difficile, voire impossible de syndiquer les migrants ou de les affilier à des organisations chargées de défendre leurs droits et leurs intérêts. Ceux qui n'ont pas de permis de travail en bonne et due forme sont faciles à intimider et aisément dissuadés de rejoindre ou de former un syndicat en engageant une procédure d'expulsion ou en brandissant sa menace<sup>17</sup>.

Généralement, en marge de la protection offerte par les normes applicables (sécurité du lieu de travail, santé, salaire minimum, etc.), ils travaillent souvent dans des secteurs où lesdites normes sont inexistantes, inapplicables, à moins qu'elles ne soient ni respectées, ni appliquées. La vulnérabilité à l'exploitation et aux mauvais traitements est fréquemment exacerbée par les problèmes de langue, de méconnaissance des coutumes et de la culture locale et par l'absence de réseaux de soutien social.

Compte tenu de la non-reconnaissance juridique et du statut précaire des migrants dans les pays d'accueil, les employeurs peuvent dans nombre de cas les faire travailler sans leur verser de prestations, sans payer la taxe sur les salaires, ni les autres cotisations obligatoires, ce qui représente des économies supplémentaires. Le fait qu'ils soient perçus comme susceptibles d'être expulsés du territoire national, par exemple si le chômage augmente et /ou si la montée des tensions politiques incite à désigner des boucs émissaires... constitue un aspect particulièrement important de la vulnérabilité des migrants illégaux à l'exploitation et à la xénophobie.

La précarité des migrants sur le marché du travail est essentiellement une conséquence de leur statut d'immigré, ou de leur absence de statut dans les pays qui les emploient. Nombre de pays qui ont besoin de main-d'œuvre étrangère ne sont prêts à accepter des travailleurs migrants que de façon temporaire, souvent pour répondre à des renversements cycliques de la demande de main-d'œuvre, mais avec la possibilité de les rapatrier dès que la demande fléchit. Or, ce statut de main-d'œuvre temporaire exclut généralement de façon explicite tout droit à la mobilité sur le marché du travail ou au bénéfice de prestations telles que la sécurité sociale. Trop souvent aussi, les droits au rapprochement familial et/ou à l'affiliation syndicale sont explicitement proscrits.

## Discrimination

Tel qu'indiqué plus haut, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) définit comme suit la discrimination raciale :

... toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>18</sup>.

Il s'agit certes d'une importante convention internationale face au problème général de la discrimination raciale, mais elle n'interdit nullement aux États parties d'exercer des distinctions, des exclusions, des restrictions ou des préférences entre citoyens et non-citoyens<sup>19</sup>. Aucune disposition spécifique de la Convention ne traite des problèmes de discrimination auxquels sont confrontés les migrants, en raison de leur nationalité. Les signes de ce type de discrimination sont de plus en plus manifestes, comme en témoignent des travaux de recherche réalisés dans le monde entier :

Des études alarmantes ont mis en évidence le fait que dans certains pays développés les cadres avaient un comportement présumément plus raciste lors du recrutement du personnel que leurs homologues d'autres pays. Par exemple, d'après une étude européenne, 28% des étrangers (originaires de pays non-membres de l'Union européenne) de 25 à 49 ans ne réussissent pas à trouver du travail, les taux en question atteignant 35% dans le cas des Turcs et des Pakistanais et 60% pour des groupes d'immigrés récents tels que les Somalis<sup>20</sup>.

La comparaison des taux de chômage respectifs des ressortissants du pays considéré et des non-ressortissants détenteurs d'un permis de travail, risque de fournir des preuves éloquentes de discrimination dans le domaine de l'emploi. L'exemple ci-dessous donne une idée de la situation qui prévaut dans un pays européen – situation largement reproduite partout ailleurs, comme le confirment d'autres études et différentes observations ponctuelles<sup>21</sup>.

### Action en faveur de l'intégration

« L'intégration des immigrés sur le marché du travail » tel est le nom d'un projet mis en place au centre intitulé Kofoeds Skole à Copenhague (Danemark) : ce projet vise à surmonter la discrimination dans le domaine de l'emploi par une approche globale qui consiste à améliorer les compétences linguistiques, à organiser des activités de recherche dynamique d'emploi et à mettre en œuvre des programmes de formation concrète pour les réfugiés et les immigrés sans emploi. [D'après une étude récente (2000) réalisée pour le compte du Ministère de travail, les taux de chômage s'élevaient à 16,5% dans le cas des immigrés et de leurs descendants, contre 5,5% pour le reste de la population.]

Le projet a comporté la participation d'un large éventail d'acteurs œuvrant en faveur de l'embauche d'immigrés, notamment : services publics de main-d'œuvre, autorités municipales et caisses d'assurance-chômage, ministères, Confédération des syndicats danois, Association nationale des administrations locales, Association des techniciens, ainsi que différentes organisations représentant les immigrés. Il en a résulté notamment la mention, pour la première fois dans les contrats de travail collectif signés en 2000, de l'intégration des immigrés et des réfugiés, objectif inscrit en outre dans l'accord rédigé par le conciliateur public. Au terme de la formation de mise en place par le projet, 70% des participants ont trouvé du travail ou ont poursuivi des études.

Des taux de chômage élevés ont été constatés au sein des minorités ethniques et parmi les travailleurs immigrés dans de nombreux pays d'Europe occidentale – et partout ailleurs. En 1991, l'OIT a lancé un projet de recherche consacré à l'examen des

aspects et des causes des disparités entre travailleurs nationaux et migrants en matière d'accès à l'emploi, afin d'aider les États à résoudre ce problème<sup>22</sup>. La méthodologie adoptée a consisté à isoler les effets de la discrimination des autres variables, telles que l'âge, l'expérience, le niveau d'éducation, la langue, les compétences, la situation de famille et le sexe, susceptibles d'affecter l'accès à l'emploi.

Le projet initial s'est intéressé à plusieurs pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. Ses conclusions<sup>23</sup> ont montré que la discrimination en matière d'accès à l'emploi était un phénomène d'une ampleur et d'une portée considérables dans les pays étudiés. Dans l'ensemble, des taux nets de discrimination pouvant atteindre 35% ne sont pas rares; ainsi, les migrants/minorités font l'objet d'une discrimination à l'occasion d'au moins une sur trois de leurs démarches de demande d'emploi. Compte tenu de la rigueur de la méthodologie suivie, on estime que les taux de discrimination révélés par le projet correspondent à de prudentes estimations de la situation réelle.

### La formation au service de la lutte contre la discrimination

À Louviers (France), la formation antidiscrimination (une initiative du Programme local pour l'intégration professionnelle (PLIE) est destinée à faire face à la discrimination systématique exercée apparemment par les employeurs locaux – point de vue confirmé par les enquêtes réalisées auprès des employeurs. Les partenaires sociaux ont demandé de mettre l'accent sur les points suivants :

- Identifier les pratiques discriminatoires et les combattre;
- Connaître les immigrés, leur comportement social et leurs approches culturelles;
- Définir des méthodologies appropriées de sensibilisation aux problèmes des groupes cibles et des stratégies de gestion prévisionnelle des carrières;
- Mieux faire connaître aux employeurs les cultures et les usages des groupes ethniques.

La formation a été axée sur trois thèmes principaux: 1) diversité culturelle et compréhension des cultures; 2) analyse de la discrimination raciale; et 3) récapitulation des outils permettant d'identifier et de combattre la discrimination. Des groupes de travail ont élaboré des réponses collectives à ces questions; le programme a pris en considération l'histoire de l'immigration en France, l'impact du colonialisme et les particularités du Maghreb et de l'Afrique noire. Leurs travaux se sont inspirés de modèles de bonnes pratiques nationales et internationales, tandis que la connaissance de la législation et des règlements en vigueur a été étayée par des études de cas.

D'après les participants, la formation mise en place a permis d'identifier les comportements culturels et non culturels qui compromettent l'accès à l'emploi, permettant ainsi de mieux faire face à ces difficultés avec les employeurs.

## Victimisation et persécution

L'extension à l'échelle mondiale et les caractéristiques spécifiques de la violence et de la discrimination exercées à l'encontre des migrants, des réfugiés et des autres non-nationaux sont à présent largement connues. Or, cette situation est entretenue par l'application partielle ou la non-application aux non-ressortissants des droits de l'homme et des droits juridiques fondamentaux inscrits dans les lois et les procédures des États. Il n'y a pas encore de la part des États d'accueil une acceptation sans partage des droits fondamentaux des migrants non autorisés, tels qu'ils sont reconnus dans la Convention internationale des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990). De fait, aucun pays d'immigration n'a encore ratifié la Convention<sup>24</sup>. En vertu des Conventions de l'OIT concernant les travailleurs migrants, les migrants sans papier sont admis à bénéficier d'un même traitement eu égard aux droits découlant de leur emploi actuel ou précédent en termes de rémunération, de sécurité sociale, et de différentes prestations, comme en ce qui concerne l'affiliation syndicale et l'exercice des droits syndicaux. Toutefois, les ressortissants étrangers qui n'ont pas été autorisés à pénétrer et à séjourner ou à travailler sur le territoire d'un État sont généralement tenus complètement ou partiellement en marge de leurs droits. Les migrants sans papiers sont particulièrement exposés aux abus, surtout du fait qu'ils ne sont généralement pas désireux ou en mesure de demander la protection des autorités lorsqu'ils sont en proie à des violences xénophobes. Les gouvernements par ailleurs ne sont pas toujours aussi soucieux de contrôler les migrations irrégulières qu'ils peuvent le laisser entendre, les entrées irrégulières étant « parfois tacitement autorisées, voire encouragées en raison précisément de l'absence de droits des migrants irréguliers et de la possibilité de les exploiter facilement<sup>25</sup>. »

Parmi les migrants et les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement exposés notamment à la xénophobie et au risque d'exploitation et de mauvais traitements. Le double handicap constitué par le fait d'être étranger et femme rend souvent extrêmement difficile l'accès aux fonctionnaires et aux procédures officielles qui en principe, doivent protéger leurs droits. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les femmes a fait ressortir le rôle des mesures officielles de lutte contre l'immigration qui désignent les femmes victimes de la traite comme coupables méritant une sanction, et non comme victimes auxquelles il convient de fournir aide et protection<sup>26</sup>.

«Le droit à une nationalité» décrit à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été qualifié de «droit aux droits». Il s'agit simultanément d'un droit en soi et d'une clé d'accès à d'autres droits fondamentaux dans différents domaines : civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Les Conventions de 1954 et de 1961 sur les apatrides définissent un cadre juridique permettant aux États d'éviter et de réduire les cas d'apatridie tout en assurant au moins aux personnes se trouvant dans cette situation, la protection d'un statut légal dans un pays donné. Le Haut-Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) est l'organisme chargé du suivi des questions liées aux apatrides dans le cadre des Nations Unies.

### Observatoire national de la lutte antidiscrimination

Au Royaume-Uni, la loi intitulée Race Relations Act (1976) [loi sur les relations interraciales] a institué la **Commission pour l'égalité raciale**. La Commission a pour mandat de s'employer à abolir les discriminations, à promouvoir l'égalité des chances et à instaurer de bons rapports entre les groupes minoritaires; elle a également pour tâche de veiller à la mise à jour du Race Relations Act et de recommander toute modification nécessaire de la législation. Elle apporte son aide aux personnes désireuses d'engager une action en justice en cas de discrimination et de mener à bien des enquêtes officielles. Elle poursuit par ailleurs des travaux de recherche, publie des guides relatifs aux bonnes pratiques, fournit des informations et des conseils, et prête son appui aux organisations non gouvernementales qui œuvrent à l'amélioration des relations interethniques. Tous ces services sont mis à la disposition des migrants et des réfugiés. Aux termes des modifications récentes de la législation, même les fonctions exercées par les pouvoirs publics, notamment par les services d'immigration et la police, font l'objet d'une intensification de la surveillance exercée par la Commission.

**Internet :** [www.cre.gov.uk](http://www.cre.gov.uk)

## 7. La réponse qui s'impose : instaurer une approche fondée sur les droits

### Droits fondamentaux

Toute disposition prise à l'encontre du racisme et de la xénophobie auxquels migrants et réfugiés sont confrontés doit impérativement s'inspirer du principe selon lequel il est impossible de refuser aux réfugiés et aux migrants leurs droits fondamentaux, quelle que soit leur situation juridique. Ces droits sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux principaux traités qui s'y rapportent : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La plupart des États membres des Nations Unies ont ratifié ces instruments et sont donc juridiquement tenus de veiller à leur application effective. La plupart des « droits fondamentaux » contenus dans ces instruments sont applicables aux non-ressortissants<sup>27</sup>. De plus, nombre d'entre eux ont été reconnus comme faisant partie intégrante du droit coutumier qui lie juridiquement tous les États, qu'ils soient ou non parties aux traités considérés. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle et les deux Pactes constituent le socle de toute réponse à la xénophobie et au racisme fondée sur les droits.

Plusieurs instruments spécialisés de défense des droits de l'homme définissent des normes complémentaires en matière de traitement des réfugiés et des migrants. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale joue un rôle aussi fondamental que la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958, n° 111). La Convention sur les droits de l'enfant (1989), la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) revêtent une importance particulière compte tenu de la vulnérabilité des femmes et des enfants au cours du processus migratoire. Certains pays doivent encore ratifier ces instruments. D'autres ont signifié des réserves visant à exclure les migrants de la protection offerte par certains articles et certaines clauses. Compte tenu de l'impossibilité pour les apatrides de jouir de ces droits, il faut inciter tous les États à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Toutes les propositions mentionnées ci-dessous devraient être globalement entérinées, de façon à pouvoir définir le cadre de toute action internationale visant à protéger les migrants et les réfugiés du racisme et de la xénophobie.

Le principe de l'égalité de traitement des migrants dans le domaine de l'emploi a été inscrit dans plusieurs conventions et recommandations de l'OIT. La Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (1949) interdit la discrimination contre les immigrés eu égard à leur nationalité, leur race, leur sexe, leur religion, pour les questions de rémunération, de prestations, d'horaire de travail, d'heures supplémentaires, de congés payés, d'âge d'admission à l'emploi, de restrictions au travail à domicile, d'apprentissage et de formation professionnelle, d'affiliation aux organisations syndicales, de jouissance des avantages offerts par les conventions collectives, de logement, de sécurité sociale (sous réserve de certaines limitations), d'impôts, de taxes et de contributions afférant au travail et d'action en justice. La Convention de l'OIT des travailleurs migrants de 1975 (n° 143) a décrit plus précisément les droits des travailleurs migrants au regroupement familial à la préservation de l'identité nationale et ethnique et des liens culturels avec leur pays d'origine, et au libre choix de l'emploi après deux années de résidence légale dans le pays aux fins d'emploi. La Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 (n° 111) interdit « toute distinction, préférence, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. »

Tous ces instruments internationaux censés améliorer la protection des travailleurs ont été ratifiés par un nombre important d'États; toutefois, la Convention sur les travailleurs migrants devrait être plus largement ratifiée par les pays d'accueil en particulier.



## **Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles**

La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990) définit un cadre juridique détaillé pour protéger les migrants contre toutes les formes d'hostilité raciste et xénophobe. La Convention s'applique aux travailleurs migrants qui ont des papiers (travailleurs légaux), comme à ceux qui n'en ont pas (non autorisés ou irréguliers). Elle proscriit l'esclavage ou l'asservissement des travailleurs migrants et stipule qu'un travail forcé ne doit pas leur être imposé. Les États parties doivent établir des sanctions contre les personnes ou les groupes qui font usage de la violence à l'encontre des travailleurs migrants, les emploient dans des conditions irrégulières ou se rendent coupables de menaces et d'intimidation.

L'importance et l'intérêt des dispositions de cette Convention peuvent être résumés comme suit en sept points: 1) Au-delà de leur reconnaissance en tant que travailleurs ou en tant qu'entités économiques, les travailleurs migrants sont pris en considération en tant qu'êtres humains, qui ont des familles et des droits, notamment le droit au regroupement familial. 2) Il est reconnu que, en tant que non-ressortissants résidant dans les États où ils travaillent ou dans lesquels ils sont en transit, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne bénéficient d'aucune protection. Leurs droits ne sont généralement pris en compte, ni par la législation nationale des pays d'accueil, ni par leur propre pays d'origine. 3) Pour la première fois, on dispose d'une définition internationale du travailleur migrant, des catégories de travailleurs migrants et des membres de leur famille, tandis que sont instituées des normes internationales concernant leur traitement, grâce à la formulation des droits de l'homme propres aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. 4) Les droits de l'homme fondamentaux sont étendus à tous les travailleurs migrants avec ou sans papiers, des droits supplémentaires étant reconnus aux travailleurs migrants en situation régulière et à leur famille, notamment l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants du pays où ils travaillent et dans un certain nombre de domaines, notamment juridique, politique, économique, social et culturel. 5) La Convention s'emploie à contribuer à empêcher et à éliminer l'exploitation de tous les migrants, notamment à mettre fin à leurs mouvements illégaux clandestins et aux situations irrégulières. 6) Elle cherche à instaurer des normes minimales universellement reconnues en matière de protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle constitue un instrument incitant les États dépourvus de normes nationales à harmoniser davantage leur législation avec les normes internationales reconnues. 7) Bien que la Convention soit spécifiquement axée sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille, son application serait une mesure importante en faveur de la protection des droits fondamentaux de tous les autres migrants, notamment ceux qui se trouvent en situation irrégulière.

La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003; autrement dit, elle est alors devenue exécutoire, en tant qu'élément constitutif du droit international. Elle peut à présent servir de norme indiscutable de bonne pratique et avoir un effet persuasif important également sur les États non parties, bien qu'ils n'aient pas accepté d'être liés par ses exigences. Certaines de ses dispositions ont d'ores et déjà guidé l'élaboration de lois nationales sur l'immigration. L'Italie en fournit une illustration remarquable, puisque la loi générale sur l'immigration adoptée en mars 1998 s'inspire dans une large mesure des normes énoncées dans la Convention de 1990<sup>28</sup>. Dans l'avenir immédiat, un objectif majeur consistera toutefois à persuader les États d'accueil d'y adhérer.

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite) et le Protocole contre le trafic et le transport illicite de migrants par terre, air et mer (Protocole sur le transport illicite de migrants), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2000, contient d'importantes dispositions visant à protéger les droits de ces groupes particulièrement vulnérables de migrants<sup>29</sup> (la distinction entre les deux groupes a été indiquée plus haut dans la section concernant le trafic et le transport illicite de migrants).

Lorsqu'il y a lieu et autant que la législation nationale le permet, les États parties au Protocole contre la traite des personnes sont tenus de protéger la vie privée des victimes de la traite. Ils doivent veiller à ce qu'elles soient informées des procédures et des moyens juridiques et à ce qu'elles bénéficient d'une assistance pour pouvoir participer aux poursuites pénales contre les délinquants présumés. Les États doivent envisager des mesures pour garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes de la traite; essayer de garantir leur sécurité physique sur leur territoire et veiller à ce que la législation nationale leur offre la possibilité d'obtenir un dédommagement. Les besoins particuliers des enfants, notamment en matière de logement, d'éducation et de soins doivent être pris en considération dans l'application de ces mesures de protection. Les États parties doivent également envisager d'adopter différentes mesures notamment légales permettant aux victimes de la traite de rester sur leur territoire de façon provisoire, ou le cas échéant, de façon permanente, en tenant dûment compte des facteurs d'ordre humanitaire et familial. Le Protocole traite également des problèmes de prévention. Les États parties doivent établir des principes d'action, des programmes et différentes dispositions visant à empêcher la traite des personnes et à prévenir leur revictimisation. Les États parties doivent entreprendre des campagnes d'information et lancer des initiatives sociales et économiques destinées à empêcher la traite des personnes. La coopération de la société civile doit figurer parmi les dispositions préventives de ce type. Enfin, l'application et l'interprétation des mesures de mise en œuvre du protocole (notamment celles qui se rapportent au contrôle des frontières et à l'application de la loi) doivent être « compatibles avec les principes de non-discrimination reconnus au niveau international. »

Bien que les mesures de protection prévues dans le Protocole contre le trafic et le transport illicite de migrants ne soient pas aussi complètes que celles du Protocole

contre la traite des personnes, le premier de ces deux instruments contient effectivement un certain nombre de dispositions visant à protéger les droits fondamentaux des migrants clandestins et à empêcher les pires formes d'exploitation qui vont souvent de pair avec l'immigration clandestine. Quant à la pénalisation du trafic et du transport illicite de migrants et des délits connexes, les États parties sont tenus de déclarer circonstances aggravantes les situations qui mettent en danger la vie ou la sécurité des migrants ou qui comportent des traitements inhumains ou dégradants, notamment à des fins d'exploitation. Les migrants proprement dits ne doivent pas être passibles de poursuites pénales en vertu du Protocole, au motif de leur entrée clandestine. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées, pour protéger les droits internationalement reconnus des migrants clandestins, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ou à toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ils sont également dans l'obligation de protéger les migrants contre la violence et de prêter dûment assistance (dans la mesure du possible) aux migrants dont la vie ou la sécurité a été menacée du fait du trafic dont ils ont fait l'objet. Les besoins particuliers des femmes et des enfants doivent être pris en compte dans l'application des mesures de protection et d'assistance définies dans le Protocole.

Les deux Protocoles contiennent d'importantes clauses de sauvegarde, aux termes desquelles ils ne doivent comporter aucun élément de nature à affecter les droits, les obligations et les responsabilités des États et des personnes en vertu du droit international, notamment du droit humanitaire international, de la législation des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

### **Caractère spécial du régime de protection des réfugiés**

La meilleure reconnaissance des droits de l'homme de tous les migrants ne doit pas diluer les besoins de protection propres aux réfugiés qui fuient les persécutions. Les principes inscrits dans la Convention relative au statut des réfugiés et dans son Protocole de 1967 risquent d'être compromis par des mesures visant à lutter contre l'immigration illégitime. Par exemple, l'application par les gouvernements des principaux pays d'accueil de mesures générales de contrôle aux frontières (par exemple, traités de réadmission, sanctions contre les transporteurs ou mise en place dans le monde entier d'agents de liaison des transporteurs aériens) revient sans doute à nier aux réfugiés de bonne foi la possibilité d'échapper aux persécutions, voire au risque d'être refoulés vers le pays de persécution par un État voisin. Il faut réexaminer ces pratiques, conformément aux obligations internationales de préserver le droit d'asile et de lutter contre le racisme et la xénophobie.

La Convention et son Protocole marquent une étape historique dans le processus de définition de normes de traitement des réfugiés. Ces instruments intègrent les principes fondamentaux du régime de protection des réfugiés, principes dont le bien-fondé en 1951 est resté intact dans le contexte actuel. Le droit des réfugiés n'est cependant pas statique, mais doit jouer un rôle dynamique et tourné vers l'action. Il possède et doit

conserver une capacité intrinsèque d'adaptation. Convention et Protocole doivent être maintenus dans leur intégralité et renforcés par d'autres traités qui interdisent le refoulement aux frontières en tant que traitement inhumain ou dégradant, tel qu'indiqué à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ou en vertu d'accords régionaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est l'organisme international qui a pour mandat la protection internationale des réfugiés (et d'autres personnes vulnérables) et le contrôle de l'application des conventions adoptées à cet effet.

## Conclusions

L'amélioration de la protection des migrants et des réfugiés contre la xénophobie, la discrimination et les violations des droits de l'homme exige l'adoption de méthodes, de stratégies, et de mesures de coordination communes, ainsi que la capacité de mobiliser les moyens humains et matériels. Responsables des pouvoirs publics et institutions, organisations internationales, organisations de la société civile et groupes de soutien aux migrants, ont tous des rôles à jouer et des contributions à apporter. Les différentes initiatives présentées ci-dessus démontrent la possibilité d'instaurer un dialogue et une coopération entre les intervenants des pouvoirs publics, des entreprises, de la communauté internationale et de la société civile. Tous ces apports et d'autres encore seront indispensables pour instaurer les solutions novatrices envisagées dans le Programme d'action de Durban.

Les principes d'action et les activités de tous les intervenants concernés par les problèmes posés par l'immigration se doivent de mieux intégrer une conception des besoins des migrants fondée sur le droit. La différence entre une action efficace de lutte contre le racisme et la xénophobie ou une situation inchangée d'exposition des migrants et des réfugiés aux effets de ces comportements tient essentiellement à la présence ou à l'absence de volonté politique. Le respect des droits et de la dignité de tous les migrants et de tous les réfugiés s'impose, si l'on veut que le  $xx^e$  siècle ne reproduise pas certaines des erreurs du siècle passé.

## Lectures complémentaires

S. Castles et M.J. Miller, *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, Macmillan, 1998 (2<sup>e</sup> édition).

S. Spencer (dir. publ.), *Strangers and Citizens: A Positive Approach to Migrants and Refugees*, IPPR/Rivers Oram Press, Londres, 1994.

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Prévention de la discrimination – les droits des non-ressortissants, rapport final du Rapporteur spécial M. David Weissbrodt, E/CN.4/Sub.2/2003/23.

## Thèmes de réflexion

Est-il possible de proposer des politiques d'immigration exemptes de discrimination raciale? Quels devraient être les droits des non-ressortissants une fois arrivés en toute légalité dans un pays? En quoi leurs droits doivent-ils différer s'ils sont arrivés de façon illégale?

## Références

- <sup>1</sup> Conseil économique et social des Nations Unies, *Commission de la population et du développement. Tendances démographiques mondiales*, Rapport du Secrétaire général, E/CN.9/2003/5, par. 53.
- <sup>2</sup> Bureau international du Travail, *Travailleurs migrants*, Conférence internationale sur le travail, 87<sup>e</sup> session, Genève, 1999, Rapport III, 4.
- <sup>3</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1.
- <sup>4</sup> K. Boehnke, cité dans Akokpari et Matlosa, *International Migration, Xenophobia and Policy Challenges for Regional Integration in Southern Africa*, Pretoria, juillet 2001.
- <sup>5</sup> Déclaration sur le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée contre les migrants et les victimes de la traite des personnes, Forum des ONG Asie-Pacifique, ayant trait à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Téhéran (République islamique d'Iran), 18 février 2001.
- <sup>6</sup> « Discrimination raciale, xénophobie et intolérance à l'encontre des migrants », étude réalisée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme pour le Comité préparatoire en vue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, deuxième réunion, Genève, mai 2001. *Examen des rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et la Conférence*, A/CONF.189.2/23.
- <sup>7</sup> J. Morrisson et B. Crosland, *The trafficking and smuggling of refugees: the endgame in European asylum policy*, New issues in refugee research n° 39, HCDH, Genève 2000.
- <sup>8</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Rapport du comité ad hoc sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, sur les travaux des sessions 1 à 11 (A/55/383) (2000), annexe II, article 2. Il est à signaler que le caractère coercitif n'est pas nécessairement présent dans le cas de la traite des enfants, la finalité de leur exploitation étant suffisante.
- <sup>9</sup> Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rapport du comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ces sessions 1 à 11. (A/55/383 (2000), annexe III, article 2.
- <sup>10</sup> Nick Davies, « The Death Ship », *The Guardian*, 23 octobre 1993, Londres.
- <sup>11</sup> Voir, par exemple S. Spencer, dans *Strangers and Citizens*, S. Spencer (dir. publ.) IPPR/Rivers Oram press, Londres, 1994.
- <sup>12</sup> T. Van Dijk dans *Racisme and Migration in Western Europe*, J. Wench et J. Solomos (dir. publ.) Berg, Oxford, 1996.

- <sup>13</sup> Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, *Looking reality in the face: The situation regarding racism and xenophobia in the European Community*, Rapport annuel d'activité pour 1998, EUMC, Vienne (Autriche), 1999. Voir les indications plus détaillées figurant au chapitre 9.
- <sup>14</sup> Op. cit.
- <sup>15</sup> Migrants rights international/Groupe de travail des ONG sur la migration et la xénophobie, *Migration, Refugees and Xenophobia: a global PGO program of action*, juin 2001, disponible sur le site [www.migrantwatch.org](http://www.migrantwatch.org) ou [www.december18.net](http://www.december18.net).
- <sup>16</sup> Voir chap. 11.
- <sup>17</sup> Voir, par exemple, A. Linard, *Migration and Globalization – the New Slaves*, Confédération internationale des syndicats libres, Bruxelles, juillet 1998.
- <sup>18</sup> Article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par la résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
- <sup>19</sup> Paragraphe 2 de l'article 1.
- <sup>20</sup> Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (1999) [voir supra, note 13].
- <sup>21</sup> Voir également chap. 9.
- <sup>22</sup> Résumé dans *Challenging Discrimination in Employment: A Summary of Research and a Compendium of Measures*, OIT, octobre 2000.
- <sup>23</sup> Voir F. Bovenkerk, M. Gras et D. Ramsøedh, *Discrimination against migrant workers and ethnic minorities in access to employment in the Netherlands*, OIT, Genève, 1995, A. Goldberg, D. Mourinho et U. Kulke, «Empirical proof of discrimination against foreign workers in access to employment», dans A. Goldberg, D. Mourino et U. Kulke, *Labour market discrimination against foreign workers in Germany*, OIT, Genève, 1996; Colectivo IOE, «Discrimination against Moroccan workers in access to employment», dans Colectivo IOE et R. Perez Molina, *Labour market discrimination against migrant workers in Spain*, OIT, Genève, 1996; M. Bendick Jr., *Discrimination against racial/ethnic minorities in access to employment in the United States: Empirical findings from situation testing*, OIT, Genève 1997; B. Smeesters et A. Nayer (dir. publ.), *La discrimination à l'accès à l'emploi en raison de l'origine étrangère: le cas de la Belgique*, OIT, Genève, 1998.
- <sup>24</sup> Les États qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré à la date du 21 mars 2005 sont les suivants: Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Équateur, Égypte, El Salvador, Ghana, Guatemala, Guinée, Kirgizstan, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Mexique, Maroc, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie, Ouganda et Uruguay.
- <sup>25</sup> S. Castles et A. Davidson, *Citizenship and Migration: Globalization and the Politics of Belonging*, Macmillan, 2000.
- <sup>26</sup> E/CN.4/2000/68. Voir également chap. 12.
- <sup>27</sup> D. Wiessbrodt, «The Rights of Non-Citizens», Rapport présenté à la 53<sup>e</sup> session de la sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, juillet 2001, *Discrimination à l'égard des non-ressortissants: Échange d'idées sur les pistes à suivre*, Séminaire régional d'experts pour les états occidentaux, Bruxelles, 10-12 décembre 2003.
- <sup>28</sup> Un examen plus complet de la Convention de 1990 et de son entrée en vigueur, voir *International migration*, Quarterly review, vol. 38, n° 6, numéro spécial 3/2000, IOM; texte publié conjointement en 2001 par l'OIM et les Nations Unies sous le titre *The Human Rights of Migrants*.
- <sup>29</sup> Voir supra, notes 8 et 9.

## 9. Étude de la discrimination à l'égard des immigrés

August Gächter

### Introduction

Le présent chapitre s'emploie à intéresser les étudiants aux travaux de recherche sur la discrimination d'un point de vue tant théorique que concret. Il présente les techniques d'étude actuelles en prenant l'exemple du phénomène de la migration. Les immigrés ont été la cible de violences meurtrières, d'agressions sauvages, de menaces, d'insultes et d'incitations publiques à la haine. Ils ont vu leurs biens endommagés, détruits, ou profanés<sup>1</sup>. Ces épisodes honteux ont suscité une grande attention au sein de l'Union européenne. Une première réaction a été la mise en place de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), qui a dirigé et commandé des travaux de recherche d'une importance décisive<sup>2</sup>. Bien que ce chapitre porte essentiellement sur l'Europe, il s'agit et il s'est toujours agi de phénomènes observés partout dans le monde.

### 1. Migrations internationales

L'étude des migrations internationales doit impérativement distinguer les notions de flux et de stocks. Les flux se composent des personnes parties à l'étranger pendant une période de temps déterminée, généralement une année; quant aux stocks, d'après la définition des Nations Unies, ils se composent des personnes qui résident habituellement dans un pays autre que leur pays de naissance. On peut citer différentes estimations récentes de la population migrante dans le monde. D'après un rapport de la Division de la population de l'Organisation des Nations Unies :

Près de 175 millions de personnes vivent actuellement dans un pays qui n'est pas celui de leur lieu de naissance – soit 3% de la population mondiale. Le nombre de migrants a plus que doublé depuis 1975. 60% des migrants dans le monde habitent dans les régions les plus développées, et 40% dans les régions les moins développées. La plupart vivent en Europe (56 millions), en Asie (50 millions) et en Amérique du Nord (41 millions). Près d'une personne sur dix vit dans les régions les plus développées, mais seulement une personne sur 70 dans les pays en développement est un migrant. De 1990 à 2000, le nombre de migrants dans les régions les plus développées a augmenté de 23 millions de personnes, soit une augmentation de 28%<sup>3</sup>.

Ces chiffres indiquent les stocks actuels de migrants internationaux. Ils incluent les réfugiés, mais les migrants en situation irrégulière ne sont vraisemblablement pris en



compte que de façon partielle. Ils incluent les citoyens nés à l'étranger qui sont partis ensuite vers le pays dont ils sont ressortissants, sans toutefois englober les non-citoyens nés dans le pays où ils se trouvent. En Europe, du fait du nombre important de petits pays, il y aura évidemment plus de migrations internationales qu'en Amérique du Nord ou en Asie. Les chiffres devraient donc être notablement plus importants, si l'on inclut les personnes qui ont vécu à l'étranger à un moment donné de leur existence, mais qui n'y vivent plus. Autrement dit, le nombre de personnes ayant fait l'expérience de la migration est nettement supérieur à celui des migrants actuels.

Le même rapport fournit également des chiffres récents concernant les flux migratoires :

Au cours des cinq années allant de 1996 à 2000, les régions les plus développées du monde ont accueilli près de 12 millions de migrants provenant des régions les moins développées, soit quelque 2,3 millions de personnes par an. Le nombre net de migrants a représenté 18% du nombre total de naissances, le solde migratoire assurant les deux tiers de la croissance démographique dans les régions les plus développées. Les gains annuels les plus importants ont été réalisés en Amérique du Nord, qui a absorbé chaque année 1,4 million de migrants, puis en Europe où le gain net actuel s'est élevé à 0,8 million de migrants<sup>4</sup>.

L'examen de tous ces chiffres soulève la question de savoir comment ils ont été obtenus. L'étude des méthodes d'établissement des statistiques migratoires sort toutefois du cadre du présent chapitre<sup>5</sup>.

La plupart des migrations ne sont pas internationales. Ce fait est lié en partie à la distance, la grande majorité des déplacements s'effectuant sur des distances de moins de 100 km; il n'est pas non plus sans rapport avec les frontières, avec les différences linguistiques, comme avec les possibilités extrêmement limitées de transferts des compétences et enfin avec l'effort particulier lié à la nécessité de vivre dans un lieu inconnu, où l'on se retrouve sans parents ni amis auxquels recourir.

## 2. Migrants et discrimination

Les travaux de recherche consacrés à la discrimination raciale et à l'expérience des migrants ne doivent pas perdre de vue un certain nombre de points importants :

- Il faut distinguer nombre de catégories différentes de migration, sous l'angle juridique et du point de vue des comportements; toutes n'exposent pas dans les mêmes conditions à la discrimination, et toutes n'offrent pas les mêmes possibilités de réaction ou de réparation.
- Il est malaisé de dissocier les migrants en situation illégitime de ceux en situation régulière. D'une part, il existe une suite de gradations dans les situations irrégulières et, d'autre part, ceux qui se trouvent dans ce cas sont souvent de proches parents ou des amis de migrants en situation régulière. (Par exemple en Europe, l'article 8 de la



Convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit au regroupement familial établit un lien juridique entre eux. En France, depuis 1998, ce droit est une cause suffisante de régularisation.)

- Ce sont les stocks qui importent et non les flux puisque ce sont les migrants du moment présent qui subissent la discrimination, bien que les nouveaux venus y soient particulièrement exposés. Cela ne signifie pas qu'ils perçoivent une discrimination ou, s'ils la perçoivent, qu'ils soient disposés à l'admettre. De manière analogue, d'anciens migrants qui ne vivent pas actuellement à l'étranger peuvent décider d'oublier la discrimination qu'ils ont subie.
- La discrimination n'est pas propre aux migrations internationales. Elle concerne également dans une large mesure les migrations internes.
- Il est impossible de diviser l'humanité entre ceux qui font l'objet d'une discrimination et ceux qui l'exercent. Être victime d'une discrimination ne prémunit aucunement contre la possibilité d'en exercer une soi-même.
- La discrimination contre les migrants peut être individuelle ou institutionnelle. La discrimination est dite institutionnelle lorsqu'il existe des règles, des obligations ou des coutumes en vertu desquelles l'individu ne peut plus choisir de ne pas exercer de discrimination.
- Cette situation diffère de ce que l'on qualifie aussi parfois de racisme institutionnel auquel il conviendrait davantage d'appliquer l'adjectif «organique»: «le manquement collectif d'une organisation à fournir à tel ou tel un service spécialisé approprié, en raison de sa couleur de peau, de sa culture, ou de son origine ethnique. Ce manquement peut être observé ou décelé au niveau des procédures, des attitudes, des comportements qui se traduisent par une discrimination, du fait des préjugés inconscients, de l'ignorance, d'étourderie, de stéréotypes racistes, qui défavorisent les membres des minorités ethniques<sup>6</sup>».
- Lorsque des individus opèrent une discrimination de type institutionnel ou résultant d'un choix personnel, ils le font en tant que membres d'une communauté. Or, puisque les frontières des communautés sont souvent mal définies, la discrimination tend à être circonstancielle – c'est-à-dire susceptible ou non de se manifester selon le contexte. Ainsi, les individus peuvent opérer une discrimination lorsqu'ils sentent la nécessité de réaffirmer autour d'eux une ligne de démarcation (c'est-à-dire de souligner ce qui les rapproche), bien que dans d'autres situations cette nécessité n'apparaisse pas. Le comportement dans une situation donnée n'est donc pas un indicateur fiable du comportement en toutes circonstances. Les critères de choix d'une attitude discriminatoire sont actuellement mal connus.

### **Discrimination créée par la loi**

Les non-citoyens sont victimes d'une discrimination raciale officiellement prescrite par la loi et d'une discrimination informelle, que la loi elle-même peut (et devrait lorsque ce

n'est pas le cas) interdire. La portée discriminatoire et la force de la législation nationale (nationaliste) ne doivent pas être sous-estimées, bien qu'elles soient insuffisamment étudiées quant à leurs causes et leurs effets et même quant à leur étendue.

Dans une analyse très élaborée, Waldrauch a mis en évidence l'importance de la discrimination créée par la loi en Europe en 2000<sup>7</sup>. Pour sept États et dans six domaines de droit un indicateur a été établi dont la valeur va de zéro (égalité complète devant la loi par rapport aux ressortissants du pays considéré) à un (inégalité complète). Les résultats vont d'une faible valeur globale favorable de 0,22 aux Pays-Bas, à une valeur de plus du double, soit 0,46 en Suisse. Pour l'Autriche, l'indicateur atteint également 0,44, tandis que les valeurs concernant la Belgique (0,26) et la France (0,29) sont relativement faibles; les valeurs correspondant à l'Allemagne et au Royaume-Uni se situent à un niveau intermédiaire (0,36 dans chaque cas). Les différences d'un pays à l'autre ne sont pas le point essentiel. L'essentiel est l'importance de la discrimination inscrite en tant que telle dans les lois de chaque pays.

*Indice de discrimination créée par la loi en 2000*

	<i>Rési- dence</i>	<i>Regroupe- -ment familial</i>	<i>Emploi</i>	<i>Droits sociaux</i>	<i>Droits civils et politiques</i>	<i>Naturali- sation</i>	<i>Total</i>
Autriche	0,35	0,51	0,49	0,27	0,54	0,55	0,44
Belgique	0,25	0,23	0,20	0,23	0,52	0,20	0,26
Suisse	0,58	0,42	0,41	0,27	0,42	0,57	0,46
Allemagne	0,45	0,43	0,29	0,24	0,45	0,35	0,36
France	0,28	0,28	0,15	0,21	0,48	0,40	0,29
Pays-Bas	0,31	0,21	0,17	0,14	0,21	0,24	0,22
Royaume-Uni	0,42	0,42	0,28	0,44	0,22	0,45	0,36
Dispersion	0,33	0,30	0,32	0,30	0,33	0,37	0,24

Source : Waldrauch 2001 : 522, 531, 536, 550, 553, 559.

L'indicateur global est une moyenne pondérée de six indicateurs calculés pour chaque pays. Le premier concerne le droit de séjour, le second le droit au regroupement familial, le troisième la législation en matière d'accès à l'emploi, le quatrième les droits sociaux, c'est-à-dire la sécurité sociale (chômage, santé, retraite, accident de travail) et services sociaux publics autres que l'assurance. La cinquième rubrique concerne les droits civils définis sur la base de huit libertés fondamentales, c'est-à-dire liberté de la personne (habeas corpus), de possession incontestée de locaux et de biens, liberté de réunion, d'association, liberté d'opinion et de parole, de religion et égalité devant la loi. Le dernier indicateur se rapporte aux droits politiques, notamment droit de vote, représentation syndicale, et accès aux emplois publics. Comme il y a lieu de le penser

les variations d'un État à l'autre sont beaucoup plus importantes à l'intérieur de chaque rubrique que pour l'indicateur global. Cela signifie que les systèmes juridiques des différents pays comportent généralement un équilibre entre les droits définis dans certains domaines et déniés dans d'autres.

La discrimination au titre de la loi commence parfois bien avant la migration et peut dans nombre de cas en être la cause et non la conséquence. Les minorités sont généralement surreprésentées non seulement chez les demandeurs d'asile – comme on peut s'y attendre – mais aussi chez les travailleurs migrants. Cela tient sans doute au fait que les actions de développement menées au niveau national sont destinées avant tout à la population majoritaire ou aux zones géographiques où elles se trouvent. Cela peut aussi venir en partie de la discrimination exercée par les employeurs de la population majoritaire, ne serait-ce qu'aux différents niveaux des administrations publiques.

De quelque pays qu'ils soient, les citoyens ne bénéficient pas tous des mêmes possibilités d'obtention d'un visa pour le pays d'accueil de leur choix. Dans un monde où les États nations restreignent strictement le droit de chacun à changer de lieu de résidence, et à chercher un emploi sur le marché mondial du travail, les migrations sont de plus en plus associées en partie à toutes sortes de transgressions de la loi. Il n'est certes pas question de passer ici en revue les conséquences multiples et cruelles de cet état de chose, si ce n'est pour rappeler les fins tragiques et les cas d'esclavage effectif dont il est à l'origine<sup>8</sup>.

En conclusion et pour les non-citoyens, on ignore, faute de travaux de recherche suffisants, l'ampleur des répercussions de la discrimination formelle et délibérée cautionnée par la loi.

### 3. Recherches appliquées sur la discrimination informelle

Il est difficile de déceler et plus encore de prouver la discrimination exercée entre particuliers, souvent qualifiée de discrimination informelle. Les législateurs ont débattu âprement la question de savoir si le fardeau de la preuve incombait à l'accusé ou à l'accusateur. De manière analogue l'attitude des chercheurs a consisté soit à supposer l'existence d'une discrimination à partir du constat de l'inégalité des résultats obtenus, soit à s'efforcer de la prouver directement. Or, les suppositions sont à double tranchant. L'existence d'une discrimination peut paraître due uniquement à la non-prise en compte d'autres facteurs d'inégalités des résultats. En revanche, un comportement raciste peut être découvert sans qu'il ait fait nécessairement l'objet de plaintes. Comme l'a écrit John Wrench :

On constate parfois des actes manifestes de discrimination dont sont conscients ceux qui en sont victimes; plus généralement, ces actes sont commis discrètement, à l'insu des victimes, et ne sont découverts qu'à l'issue d'enquêtes spéci-

fiques. Le caractère dissimulé de nombre de ces phénomènes introduit un risque de sous-estimation de l'importance de la discrimination exercée à tout moment sur le marché du travail<sup>9</sup>.

La nécessité d'utiliser des statistiques et des jeux de données fiables et comparables a été soulignée à maintes reprises. Force est de constater aujourd'hui, en dépit des efforts déployés tant au niveau régional qu'au niveau des Nations Unies, pour guider et former dans ce sens les bureaux nationaux de statistique, que la diversité des réglementations, des approches en vogue et des traditions explique la quasi-impossibilité de comparer les données disponibles<sup>10</sup>.

On croit souvent que les données statistiques permettent de démontrer par elles-mêmes de façon probante l'existence de la discrimination. Tel n'est malheureusement pas le cas. Il s'agit en fait des données de base pour des travaux d'étude cherchant à mettre en évidence la discrimination et à déterminer son ampleur.

On peut classer comme suit les méthodes de recherche :

1. Collecte de témoignages et de données auprès des migrants et des groupes minoritaires, auprès des organismes de surveillance et d'après les rapports de police;
2. Analyse du comportement des intervenants, par exemple par la méthode dite du test de discrimination;
3. Comparaison entre groupes, essentiellement à caractère statistique, établissant un rapport entre les résultats et les causes;
4. Étude des attitudes, généralement en faisant appel à des techniques d'analyse textuelle ou d'enquêtes.

Ces quatre approches sont examinées brièvement tour à tour. L'attention a porté essentiellement sur l'accès à l'emploi, les conditions de travail et la possibilité plus ou moins grande pour les immigrés de bénéficier de la mobilité ascendante des salariés au sein des entreprises. Les techniques discriminatoires utilisées dans ces domaines ne diffèrent cependant pas de celles utilisées dans d'autres. Il est par ailleurs étrange que les travaux de recherche effectués n'aient pas porté sur le droit en tant que facteur déterminant des attitudes et des pratiques.

Il importe à ce stade de formuler une mise en garde essentielle. Aucune des quatre approches ne correspond à une étude des causes de discrimination. Julio Faundez au chapitre 4 du présent ouvrage fait état de certaines des hypothèses marquantes à cet égard, mais il serait extrêmement exagéré d'affirmer que les causes ou les mécanismes de déclenchement de la discrimination sont bien connus. Du point de vue du choix des orientations, et si l'on veut garantir l'efficacité et la pertinence des dispositions adoptées, tout en évitant les effets imprévus et contre-productifs, il importe au plus haut point de se faire une idée claire des facteurs précis vraisemblablement à l'origine de l'inégalité des résultats. Or, ces facteurs ne sont actuellement pas identifiés. Les quatre méthodes décrites dans ce chapitre s'emploient uniquement à déterminer

l'importance de cette discrimination ou la force de cette propension. Même dans ces conditions, la formulation de thèses ou d'opinions quant à l'existence d'une discrimination est une question délicate et souvent sujette à controverse. Aussi, une exigence minimale consiste-t-elle à faire une utilisation extrêmement consciencieuse des chiffres et à les interpréter avec discernement tout en procédant avec rigueur et circonspection.

### **Collecte d'informations sur les incidents**

L'Atlas statistique européen sur la violence raciale de Virtanen<sup>11</sup> présente des informations concernant chacun des 15 pays membres de l'Union européenne pour la période allant de 1995 à 2000 : il contient des informations fiables sur cinq catégories des délits commis spécifiquement à l'encontre de migrants et de membres des groupes minoritaires.

- i. Violence meurtrière;
- ii. Agressions violentes contre une personne;
- iii. Menaces contre une personne;
- iv. Incitation à la haine raciale et à la violence
- v. Dommages aux biens.

L'information repose en partie sur des statistiques établies par la police et en partie sur des rapports des ONG, les deux sources étant parfois mises en parallèle. Or, cette tâche soulève des difficultés considérables et fait apparaître des incertitudes. Comme le signale Virtanen:<sup>12</sup>

- Il est difficile de délimiter précisément les délits qu'il convient d'inclure – si la motivation de l'auteur du délit constitue le critère de définition, les statistiques seront inévitablement entachées d'incertitude;
- Le décompte des incidents doit-il s'effectuer sur la base des plaintes en bonne et due forme à la police ou auprès des autorités compétentes, des inculpations des tribunaux ou des condamnations prononcées par ces derniers?
- Est-il certain que tous les incidents ou tous les délits ont été constatés et enregistrés?
- Il existe d'importantes différences d'un pays à l'autre quant à l'organisation du système policier et judiciaire, quant à la définition des concepts juridiques et quant au mode de collecte et de présentation des statistiques.
- Lors de l'étude conjointe des distributions et des valeurs brutes, la comparabilité des observations exige une prise en compte attentive des particularités juridiques et statistiques correspondantes, avant de pouvoir conclure à la véracité des similitudes et des dissemblances.
- Dans la mesure du possible, le nombre d'incidents devrait être mis en rapport avec l'effectif et la composition de la population minoritaire.

En conclusion, compte tenu des données disponibles, toute comparaison dans le temps ou d'un pays à l'autre, en termes d'incidents raciaux ou xénophobes s'avère extrêmement difficile. Du même coup, il est évidemment impossible d'agrèger les données recueillies par Virtanen pour différents pays ou même dans un pays donné pour les cinq catégories d'incidents. Là encore, l'objectif de comparabilité s'avère hors de portée. On peut tout au plus comparer et agréger des données sur plusieurs années, mais dans une même catégorie et pour un pays donné, bien que cela soit également contestable dans nombre de cas.

Enfin, il convient par ailleurs de signaler le fait suivant : il n'est nullement exceptionnel que les victimes de la discrimination refusent de l'admettre lors des enquêtes ; aussi la collecte de l'information par ce moyen, et non à partir des statistiques utilisées par Virtanen, risque-t-elle de n'apporter aucune amélioration.

### **Recherches consacrées aux comportements et aux usages**

La technique dite du « testing » figure parmi les principales méthodes utilisées par les travaux de recherche consacrés aux comportements réels<sup>13</sup>. En l'occurrence, deux sujets au moins, dont l'un fait partie en apparence du groupe majoritaire et l'autre d'un groupe minoritaire, postulent au même emploi ou au même logement, ou encore à la même offre de formation, etc. Ils sont assortis aussi étroitement que possible vis-à-vis de tous les critères jugés normalement à propos, notamment la taille et le poids, ainsi que les aptitudes à la communication<sup>14</sup>.

Si à l'issue d'une période d'essais répétés le demandeur du groupe majoritaire bénéficie systématiquement d'une préférence par rapport aux autres, alors l'expérience démontre l'existence d'une discrimination en fonction des... antécédents<sup>15</sup>.

Dans le cadre de travaux de recherche récents réalisés en Europe, la méthode a été appliquée en Belgique<sup>16</sup>, en Allemagne<sup>17</sup>, aux Pays-Bas<sup>18</sup>, et en Espagne<sup>19</sup> par l'OIT<sup>20</sup>. Les sujets étudiés étaient des hommes de 20 à 25 ans d'appartenance minoritaire marocaine en Belgique, aux Pays-Bas et en Espagne, et turque en Allemagne. En 2003, la même étude a été réalisée par l'OIT en Italie, là encore avec de jeunes hommes marocains immigrés<sup>21</sup>. D'autres pays suivront dans le cadre de ce travail de recherche.

Des chercheurs indépendants ont appliqué la même technique au Danemark, avec des jeunes femmes et des jeunes gens pakistanais et turcs<sup>22</sup> et en Suisse (uniquement les deux premières étapes, voir ci-dessous) avec des jeunes gens turcs, portugais et yougoslaves de langue albanaise<sup>23</sup>. En Belgique, en Italie et en Espagne, les tests ont été effectués dans des villes de trois régions différentes de chacun des pays, en Allemagne, dans une région industrielle, aux Pays-Bas, dans l'agglomération centrale et en Suisse, sur deux marchés du travail. Dans une ville belge (Bruxelles) ainsi qu'au Danemark, les tests ont porté sur des sujets masculins et féminins.

La meilleure façon de définir le « taux net de discrimination » est sans doute d'en donner un exemple. Si l'emploi a été proposé au seul sujet issu du groupe majoritaire dans 25% des cas et s'il l'a été au sujet du groupe minoritaire dans 10% des cas, alors le taux net de discrimination serait de 10% (25 moins 10 = 15). Pour des raisons statistiques, un taux net de discrimination inférieur à 15% n'a pas été considéré comme une indication probante de discrimination.

Dans cinq des sept pays considérés, les demandes d'emploi se sont déroulées en trois étapes :

1. Les demandeurs d'emploi postulent à une offre en se présentant en personne ou par téléphone (ce poste est-il encore à pourvoir?); leur demande peut alors être prise en considération ou écartée d'emblée (« nous sommes désolés, le poste vient d'être pourvu »);
2. Les postulants peuvent se voir offrir la possibilité de présenter leurs titres, puis être invités ou non à un entretien de sélection (« désolé, nous cherchons quelqu'un dont les qualifications ne sont pas les vôtres »);
3. L'entretien peut se conclure par une proposition d'emploi effective ou un refus.

En Allemagne, en raison des exigences formelles définies pour la troisième étape, les tests ont été limités aux deux premières; en Suisse, seule la deuxième étape a été étudiée, c'est-à-dire la candidature écrite; en Allemagne, comme au Danemark en partie, et dans une moindre mesure en Belgique, en Italie et en Espagne, les sujets ont présenté directement des candidatures spontanées auprès des entreprises, sans réagir à une offre d'emploi publique.

D'après les résultats recueillis, une personne perçue comme non immigrée a beaucoup plus de chances d'obtenir un emploi qu'une personne perçue en tant que membre d'une minorité immigrée. Le tableau ci-dessous fait apparaître que dans les cinq pays où les tests ont porté sur les trois étapes du recrutement, les taux nets de discrimination ont été compris entre 17% au Danemark et 35% en Italie – soit en moyenne 30,5%. Les sujets non immigrés de sexe masculin devaient contacter de 1,9 (Allemagne) à 4,0 (Danemark) employeurs – soit en moyenne 2,3 – pour obtenir une proposition d'emploi, tandis que ce chiffre s'élevait à 2,3 (Allemagne) et 5,8 (Pays-Bas) – en moyenne 4,8 – dans le cas des immigrés.

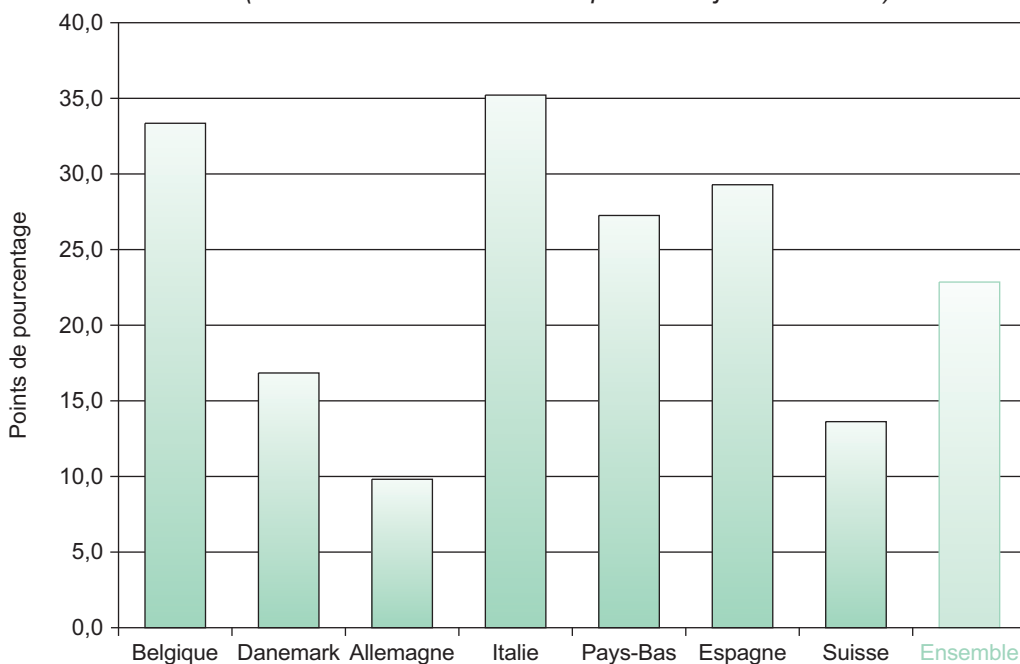
En Allemagne et en Suisse, les sujets des deux catégories ont obtenu un emploi, tandis qu'à l'instar des autres pays, l'immigré a souvent obtenu un emploi de niveau inférieur, ou encore le même type d'emploi, mais dans de moins bonnes conditions.

*Répartition des probabilités d'obtention d'un emploi lors des tests de discrimination réalisés dans sept pays (hommes uniquement)*

	Cas étudiés		Probabilité d'obtention d'un emploi (pourcentage)				Discrimination nette
	Nombre	Pourcentage	Aux deux	Nationaux	Migrants	Aucun	
<i>Belgique</i>	637	100,0	5,8	41,8	8,5	44,0	33
<i>Danemark</i>	231	100,0	0,4	24,7	7,8	67,1	17
<i>Allemagne</i>	333	100,0	42,6	9,9	0,0	47,4	10
<i>Italie</i>	621	100,0	7,4	39,0	3,9	49,8	35
<i>Pays-Bas</i>	235	100,0	0,0	28,9	1,7	69,4	27
<i>Espagne</i>	468	100,0	1,9	33,1	3,8	61,1	29
<i>Suisse</i>	1369	100,0	33,2	14,0	0,4	52,4	14
<i>Ensemble</i>	3894	100,0	17,7	26,0	3,2	53,1	23

Source des données: Zegers de Beijl (dir. publ.), 1999, 45, 58, 71, 81, Arrijn et al., 1998; Fibbi et al., 2003; Allasino et al., 2004. Calculs effectués par l'auteur.

*Taux nets de discrimination dans sept pays (test valides menés à bien auprès de sujets masculins)*





## Discrimination déduite (non observée) sur la base du rapport entre les résultats et les causes

D'après les données recueillies par Wrench dans différents pays européens, et pour une même valeur de différentes variables (niveau d'éducation, sexe, âge, niveau professionnel et région), les taux de chômage des populations minoritaires sont supérieurs à ceux des populations blanches du pays<sup>24</sup>. Dans ce cas, il est possible de supposer une discrimination fondée sur le fait que différents groupes obtiennent sur le marché des résultats différents, bien que les talents qu'ils proposent soient identiques. Aussi, la discrimination est-elle vraisemblablement imputable aux structures, ou aux agents, ou encore aux deux à la fois.

La plupart des recherches de ce type s'appuient sur les techniques de régression. D'importantes innovations ont été introduites au cours des vingt dernières années dans le cadre des travaux de recherche fondés sur les techniques de régression et consacrés à la discrimination, tout d'abord à l'aide de la décomposition de Blinder-Oaxaca<sup>25</sup>, puis en distinguant l'incidence de l'instruction, de la formation et de l'expérience acquises avant et après avoir émigré<sup>26</sup>. Ces travaux ont systématiquement démontré que l'enseignement reçu en dehors du pays d'accueil n'était pas récompensé sur le marché du travail, alors que toute éducation ou formation reçue dans le pays d'accueil l'était généralement. Par voie de conséquence, la première génération née dans le pays d'accueil obtient de meilleurs salaires et bénéficie de meilleures conditions de travail par comparaison à la génération précédente, grâce à son éducation au pays. Avec la deuxième génération née dans le pays d'accueil, les différences deviennent imperceptibles, bien que des exceptions persistent. Cette observation est confirmée par des travaux de recherche connexes faisant appel à d'autres techniques de régression<sup>27</sup>, ou fondés sur des analyses dites de non-régression<sup>28</sup>.

Deux conclusions importantes ressortent de ces travaux :

- Les différences de revenu – y compris l'absence de revenu – entre les minorités et le groupe majoritaire ont tendance pour une large part à résulter des différences de niveaux d'instruction, lorsque tous les sujets pris en compte ont été scolarisés dans le pays d'accueil et une fois abolis les dénis de droit les plus choquants<sup>29</sup>;
- Le fait que l'éducation et la formation antérieures à l'émigration ne soient pas récompensées signifie sans doute que la discrimination s'exerce, en partie du moins, à l'encontre de l'inconnu. Les États comme les employeurs n'ont pas confiance dans les institutions d'enseignement et de formation des autres pays, et ne font guère d'efforts sinon aucun, pour mieux se renseigner à leur sujet. Les économistes ont qualifié cette situation d'« asymétrie de l'information ». Alors que les immigrés savent ce dont ils sont capables, les employeurs ne le savent pas et ne peuvent l'apprendre qu'au fil du temps, à la faveur de l'expérience. Compte tenu des incertitudes quant aux résultats, ils formulent parfois des hypothèses défavorables aux immigrés, notamment à l'égard des plus qualifiés, hypothèses sur lesquelles ils ne reviendront qu'à long terme<sup>30</sup>.

Ces résultats sont néanmoins entourés d'incertitude. Ainsi, les études qui établissent un rapport entre les résultats et les causes ne peuvent jamais réellement prouver (ou réfuter) l'existence d'une discrimination; dans les travaux de ce type, la discrimination (ou son absence) est en effet une variable latente: elle ne peut qu'être déduite de l'association établie entre des résultats et des causes, et ce de manière différente (ou identique) dans chacun des groupes. Aussi, les indications probantes dans ce sens sont-elles toujours seulement indirectes. De plus, démontrer la différence des résultats obtenus est une chose, mais avoir la certitude que seule la discrimination latente résiduelle permet d'expliquer toutes les différences persistantes, une fois prises en compte plusieurs autres variables théoriquement déterminantes, est une toute autre affaire. Pareille certitude exige bel et bien un acte de foi.

### **Recherches consacrées aux attitudes**

Les recherches consacrées aux attitudes discriminatoires ont suivi deux principales orientations. La première est l'analyse textuelle<sup>31</sup>, dont il ne sera pas question ci-après, l'autre étant celle des recherches par sondage.

Dans les pays de l'Union européenne et dans ceux qui ont demandé à y adhérer, l'Eurobaromètre (enquête périodique de la Commission européenne) a été un outil efficace pour révéler un vaste éventail d'attitudes. Des questions sur les attitudes à l'égard des migrants et des minorités ont été systématiquement incluses dans ces enquêtes. Il convient de garder présent à l'esprit un certain nombre de points importants lorsqu'on cite les conclusions d'enquêtes comparatives en tant que telles, par exemple les enquêtes Eurobaromètre 47 ou 53, comme à la section 5 ci-dessous relative aux tendances. Tous les points signalés sont tirés d'une analyse approfondie réalisée par Social Research and Analysis (SORA). Une première mise en garde particulièrement importante concerne la comparabilité des questions posées dans plusieurs langues et dans des contextes historiques différents. Cet aspect prévaut notamment lorsqu'une enquête étudie, non pas les attitudes spécifiques ou exclusives à l'égard des immigrés récents, mais à l'égard des minorités en général.

Dans certains pays membres de l'Union européenne, il n'y a pas de distinction en termes d'utilisation des langues entre minorités et immigrés. Dans les autres pays, l'opinion publique à l'égard des immigrés et des réfugiés provenant de pays non européens n'est sans doute pas la même qu'à l'égard des groupes minoritaires nationaux. Les groupes minoritaires peuvent inclure des groupes sociaux très différents, par exemple, des réfugiés et des travailleurs migrants, de même que les groupes dont la présence [dans le pays] remonte loin dans l'histoire<sup>32</sup>.

D'autres difficultés se traduisent par des distorsions, notamment :

- Les différents débats politiques en cours dans tel ou tel pays au moment de l'enquête;
- Une interprétation très différente de questions formulées de la même façon dans des langues ou des pays différents (ou même entre personnes différentes par les antécédents scolaires ou par l'origine sociale, et s'exprimant dans la même langue);
- Le refus de répondre s'est avéré un problème majeur dans cinq des quinze pays considérés; les personnes qui refusent de répondre à telle ou telle question ou qui refusent purement et simplement de répondre à l'enquête n'ont pas nécessairement les mêmes comportements que ceux qui acceptent.

#### 4. Aspects géographiques du problème

Avant 1990, les recherches consacrées à la discrimination à l'égard des migrants et de leurs descendants étaient réalisées seulement dans quelques pays – Australie, Afrique du Sud, Royaume-Uni et États-Unis. On peut à présent ajouter à ces pays le Canada et les Pays-Bas tandis que les premières initiatives en ce sens ont été prises dans plusieurs autres pays européens. Le réseau RAXEN de l'observatoire EUMC<sup>33</sup> est à présent mis en place dans tous les pays membres de l'Union européenne et doit être étendu aux dix nouveaux membres qui ont adhéré depuis mai 2004. En dehors de ces quelques pays, les recherches consacrées à la discrimination contre les migrants sont extrêmement limitées, bien que des ONG et parfois des syndicats établissent des relevés des violences constatées et, occasionnellement, d'autres formes de discrimination. Compte tenu du développement manifeste des migrations internationales, les universités et différentes institutions de recherche devraient s'employer davantage à faire figurer cette question dans leurs programmes d'étude pour y associer des organismes de financement. Il n'y a aucune raison de supposer que l'expérience de la discrimination ou les comportements racistes soient moins répandus dans les populations qui n'ont pas encore été étudiées. Les données de l'Union européenne ont fait apparaître d'importantes différences de comportement d'un pays à l'autre, mais l'étude de la discrimination par la technique dite de « testing » n'a guère mis en évidence de différences tangibles dans le comportement réel.

#### 5. Tendances

On ignore complètement si les différentes formes de discrimination ou si la propension à discriminer augmentent ou diminuent, en termes d'ampleur ou d'intensité. Il faut se garder d'interpréter abusivement les fluctuations à court terme que font apparaître les données présentées dans la section ci-après.

### **Données empiriques sur l'ampleur du phénomène : données européennes**

En 1997, une enquête sur le racisme autoproclamé a été réalisée auprès de la population de l'Union européenne. Il y a eu environ 1 000 interviews par pays membre; il était demandé aux personnes interrogées de se noter sur une échelle de 1 à 10 allant de « pas du tout raciste » à « très raciste ». Les deux tiers des personnes interrogées se sont attribués 3 points ou moins, environ un quart d'entre elles se sont situées au milieu de l'échelle (de 4 à 6 points) et un seulement sur onze s'est déclaré raciste avec une note de 7 points ou davantage. Il y a eu des différences notables d'un pays à l'autre, mais rien ne permet d'affirmer qu'elles sont fonction du racisme à proprement parler, de l'honnêteté ou de la sensibilité des personnes interrogées. On ne dispose pas non plus d'une indication claire quant à savoir dans quelle mesure les différences de signification ou de connotation du mot « raciste » ont une réelle incidence.

En Belgique, 22% des personnes se sont attribués au moins 7 points, en France 16%, en Autriche, 14% et au Danemark, 12%. Cela correspond approximativement à une personne sur 5, une personne sur 6, une personne sur 7 et une personne sur 8 respectivement, qui s'attribue au moins 7 points. Ces quatre pays ont certes une longue histoire d'immigration de travailleurs, mais tel est également le cas d'autres pays comme le Luxembourg, la Suède, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Royaume-Uni, où les personnes interrogées ont été comparativement nettement moins enclines à se déclarer racistes. Dans les pays d'immigration plus récente, on a enregistré un chiffre maximum de 10% des répondants qui s'étaient attribués au moins sept points. Tel était le cas de la Finlande. En Italie, la proportion était de 9%, tandis qu'en Grèce, en Espagne et au Portugal, elle était comprise entre 3 et 6%. Compte tenu de la taille des échantillons Eurobaromètre et sous réserve de l'application de bonnes pratiques, toute différence de plus d'un point de pourcentage est significative d'une différence entre les populations.

*Auto-évaluations sur une échelle de 1 à 10 (« pas du tout raciste » à « très raciste »)  
dans les pays de l'Union européenne*

	<i>1 point</i>	<i>2 et 3 points</i>	<i>4 à 6 points</i>	<i>7 à 10 points</i>
<i>Belgique</i>	19	27	33	22
<i>Danemark</i>	17	40	31	12
<i>Allemagne</i>	32	34	26	8
<i>Grèce</i>	43	31	21	6
<i>Espagne</i>	49	31	16	4
<i>France</i>	25	27	32	16
<i>Irlande</i>	45	32	20	4
<i>Italie</i>	35	35	21	9
<i>Luxembourg</i>	54	33	12	2
<i>Pays-Bas</i>	24	46	26	5
<i>Autriche</i>	26	32	28	14
<i>Portugal</i>	58	25	14	3
<i>Finlande</i>	22	43	25	10
<i>Suède</i>	42	40	16	2
<i>Royaume-Uni</i>	35	34	24	8
<i>EU-15</i>	34	33	24	9

Source des données: Eurobaromètre 47.1, 1997

[http://europa.eu.int/comm/public\\_opinion/archives/special.htm](http://europa.eu.int/comm/public_opinion/archives/special.htm).

En 2000, Eurobaromètre 53 a comporté plusieurs questions identiques à celles d'Eurobaromètre 47.1 en 1997 donnant ainsi une indication quant à la transformation des comportements dans les pays de l'Union européenne au cours de la période considérée:

- Le soutien en faveur des politiques conçues pour améliorer la coexistence des majorités et des minorités a été renforcé;
- Une majorité d'Européens ont exprimé leur préoccupation au sujet des minorités, dans la mesure où ils craignent qu'elles menacent la paix sociale et la prospérité;
- La population est préoccupée par le chômage, la perte des avantages sociaux et le fléchissement des normes de scolarité;
- Une frange restreinte mais significative d'Européens se sentent personnellement gênés par l'existence des minorités<sup>34</sup>.

D'après l'analyse de ces données réalisée par SORA, les attitudes à l'égard des immigrés tendent à devenir plus sceptiques dans 7 ou 8 pays, à ne pas changer dans l'un d'eux, à différer sur plusieurs thèmes dans deux cas, et à être favorables dans 3 ou 4. Suivant l'évaluation de SORA, un soutien accru en faveur des politiques visant à améliorer la coexistence sociale entre groupes majoritaires et minoritaires est une ten-

dance positive alors qu'un affaiblissement de ce soutien est une tendance négative. Bien que l'on hésite à contester cette évaluation, les données pourraient être interprétées différemment. Il est tout à fait concevable qu'elles expriment un courant favorable à l'assimilation culturelle des immigrés ou des groupes minoritaires, plutôt qu'une transformation de l'attitude de la majorité dans le sens d'une plus grande acceptation de la coexistence. Sinon, elles pourraient également plaider en faveur d'une plus grande maîtrise des points de vue des autres membres de la population majoritaire et non de la personne interrogée. Dans un cas comme dans l'autre, la « contradiction » perçue par les auteurs dans la tendance générale serait en réalité porteuse de sens. La préoccupation grandissante des personnes interrogées s'accompagne donc d'un plus vif désir de susciter chez les autres un état d'esprit plus coopératif.

Pour les chercheurs de SORA, l'attitude à l'égard des minorités est liée au comportement électoral, au niveau d'éducation, aux rapports familiaux et aux contacts avec les personnes d'origine ethnique, de race, de religion, de nationalité ou de culture différentes, comme à l'expérience du chômage. Un niveau d'éducation plus élevé ainsi que des rapports et des contacts personnels plus étroits ont été associés à des attitudes plus positives à l'égard des groupes minoritaires, et le chômage à des attitudes plus négatives. Bien qu'ils soient significatifs dans les pays du nord de l'Union européenne, ces facteurs ne rendent pas parfaitement compte des attitudes à l'égard des minorités dans les pays du sud de l'Europe; elles semblent alors dictées par d'autres éléments<sup>35</sup>.

Le rôle du niveau d'éducation a été constaté à maintes reprises. Aux États-Unis, par exemple, on a constaté que les personnes moins qualifiées étaient davantage hostiles à l'immigration, indépendamment de la plus ou moins grande concentration d'immigrés là où elles vivent<sup>36</sup>.

Néanmoins, tel qu'indiqué plus haut, les mentalités et les attitudes ne fournissent guère d'indication quant au comportement.

## 6. Formation antidiscrimination

Les instruments juridiques de lutte contre la discrimination ont suscité un certain scepticisme non quant à leur nécessité, mais quant à leur efficacité spécifique :

Bien que les mesures adoptées au plan national, telles que les législations antidiscrimination, soient nécessaires, elles ne constituent pas, semble-t-il, un moyen suffisant pour lutter contre la discrimination raciale ou ethnique dans le domaine de l'emploi. Ces législations ont souvent pour effet de rendre le racisme plus subtil et de renforcer la discrimination indirecte, institutionnelle ou involontaire. Aussi, parallèlement aux lois contre la discrimination, il existe un ensemble de dispositions de politique sociale, contre le racisme et la discrimination qu'il convient d'adopter au niveau institutionnel, notamment des programmes d'égalité des chances<sup>37</sup>.

Puisque la xénophobie, le racisme, le nationalisme et la propension à la discrimination semblent plus ou moins fonction du niveau d'éducation, la formation est vraisemblablement un moyen à envisager pour aller de l'avant. De fait, la prise de conscience de la discrimination n'est pas aussi grande qu'elle pourrait l'être : ce constat s'applique aux deux extrémités de la chaîne, à l'auteur comme à la victime de la discrimination.

Wrench identifie huit approches de formation distinctes :

1. Formation par l'information (diffusion de l'information, en mettant l'accent sur l'aspect multiculturel ou antidiscrimination);
2. Formation par la sensibilisation aux cultures (optique multiculturelle, suivant une stratégie de diffusion de l'information ou de changement des attitudes);
3. Formation à la pratique interculturelle (un contenu multiculturel vise à modifier les comportements du point de vue de la diffusion de l'information et à modifier les attitudes);
4. Formation en matière de prise de conscience du racisme (pour l'essentiel formation antidiscrimination visant à modifier les attitudes, souvent en association avec une certaine stratégie d'information et de multiculturalisme);
5. Formation en matière d'égalité des chances (dans l'optique d'une modification des comportements et en mettant l'accent sur les contenus antidiscrimination et/ou sur la contextualisation);
6. Formation antiracisme (priorité au contenu antidiscrimination, axé sur les changements institutionnels, en rapport avec toutes les autres stratégies, c'est-à-dire information et modification des attitudes et des comportements);
7. Formation antidiscrimination à l'intention des responsables noirs lorsqu'un certain niveau d'égalité a déjà été atteint (pour renforcer la propre aptitude du groupe à supprimer les obstacles au progrès).
8. Formation à la diversité (accent mis sur le contexte, dans la perspective de transformations institutionnelles, mais incluant différents aspects des approches ci-dessus). Par ailleurs, la formation à la diversité présuppose davantage un certain niveau d'égalité, plutôt qu'elle ne cherche à l'établir. Cette dernière approche a été retenue de préférence, en particulier dans les syndicats britanniques<sup>38</sup>.

Enfin, il serait intéressant de réunir des exemples actuels et facilement accessibles de pratiques non discriminatoires ou antidiscrimination, en particulier à des fins pédagogiques et éducatives. L'absence d'une définition largement reconnue de ce que l'on entend par « bonne pratique »<sup>39</sup> est, néanmoins, à cet égard un obstacle de taille.

## 7. Conclusions

Ce chapitre a mis particulièrement l'accent sur les méthodes disponibles pour déterminer l'existence de pratiques comme de mentalités ou d'attitudes discriminatoires. Il a souligné notamment les possibilités et les lacunes de différentes méthodologies, en les illustrant par des exemples choisis pour la plupart, mais pas uniquement, en Europe. Enfin, un tableau d'ensemble des stratégies de formation expérimentées et testées, conçues pour modifier les mentalités et les pratiques a été établi et certaines propositions ont été formulées quant à différentes options pour aller de l'avant. Les sociétés et les pouvoirs publics ne sont pas tous aussi attentifs à ce problème; de fait, le phénomène de la discrimination se manifeste à des niveaux très différents suivant le pays considéré. Cette remarque vaut même en Europe, continent où les immigrés sont les plus nombreux.

De toute évidence, la principale conclusion appelle à une réflexion de fond si l'on veut en obtenir des résultats plus pertinents et plus probants. Aux termes des deux autres conclusions, nombre d'aspects à étudier ne l'ont pas été, et bien d'autres travaux de recherche devraient être entrepris; à cet égard, l'évaluation des activités de formation devrait figurer sur la liste des tâches à mener à bien.

### Lectures complémentaires

Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, « Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous », OIT, Genève, 2004.

L. Morris, *Managing Migration: Civil stratification and migrant workers*, Routledge, 2002.

P. Stalker, *The work of strangers*, OIT, 1994.

### Thèmes de réflexion

Quelle est la différence entre les stocks et les flux de migrants? Laquelle de ces deux notions joue un rôle du point de vue de la discrimination? Quelle est la différence entre le fait de déduire la discrimination de l'inégalité des résultats et celui de chercher à en démontrer directement l'existence? L'auteur invite à engager de nouveaux travaux de recherche. Quelles sont selon lui les autres questions auxquelles il importe d'apporter une réponse?



## Références

- <sup>1</sup> Voir T. Virtanen, *The European Statistical Atlas on Racial Violence: 1995-2000*, Projet de manuscrit élaboré pour l'observatoire européen EUMC, 2001; P. Stalker, *Les travailleurs immigrés: Étude des migrations internationales de main-d'œuvre*, OIT, Genève, 1994, p. 75.
- <sup>2</sup> Voir également chap. 11.
- <sup>3</sup> Division de la population de l'Organisation des Nations Unies, *International Migration: A Global Issue for the Twenty-First century*, New York, 2003.
- <sup>4</sup> Ibid.
- <sup>5</sup> Voir par exemple R.E. Bilsborrow et al., *International Migration Statistics: Guidelines for Improving Data Collection Systems*, OIT, Genève, 1997; ou OIT, *Improving Methods of Collecting Migration Statistics in Central and Eastern Europe: Report of the Regional Training Seminar on Migration Statistics, Varsovie, Pologne, 30 juin-2 juillet 1999*, OIT, Genève, 2000.
- <sup>6</sup> J. Wrench et T. Modood, «The Effectiveness of Employment Equality Policies in Relation to Immigrants and Ethnic Minorities in the UK» n° 38 *Cahier de migrations internationales*, OIT, Genève, 2001.
- <sup>7</sup> H. Waldrauch, *Die Integration von Einwanderern – Ein Index der rechtlichen Diskriminierung*, Francfort, Campus, 2001.
- <sup>8</sup> P. A. Taran et G. Moreno-Fones Chamartin, «Getting at the Roots: Stopping Exploitation of Migrant Workers by Organized Crime», *Perspectives on Labour migration*, OIT, Genève 2002.
- <sup>9</sup> J. Wrench, «The Problem of 'No Problem'. Discrimination in the European Labour Market», 15, *Isotopia*, 1999, p. 27-34.
- <sup>10</sup> Voir par exemple, [www.compstat.org](http://www.compstat.org) ou [www.paradiera.net](http://www.paradiera.net).
- <sup>11</sup> Voir supra, note 1.
- <sup>12</sup> Ibid., p. 2, 15.
- <sup>13</sup> M. Fix et R.J. Struyk (dir. publ.), *Clear and Convincing Evidence: Measurement of Discrimination in America*, Washington, [D.C.], Urban Institute, 1992.
- <sup>14</sup> F. Bovenkerk, *Testing Discrimination in Natural Experiments: A Manual for International Comparative Research on Discrimination on the Grounds of «Race» and Ethnic Origin*, OIT, Genève, 1992; F. Bovenkerk, «The Research Methodology», dans Zegers de Beijl (dir. publ.), 1999, p. 13-40.
- <sup>15</sup> Supra, note 8, p. 28.
- <sup>16</sup> P. Arriijn et al., «Discrimination in Access to Employment on Grounds of Foreign Origin: the Case of Belgium», *Cahiers des migrations internationales*, n° 23, OIT, Genève, 1998.
- <sup>17</sup> A. Goldberg et al., «Labour Market Discrimination against Foreign Workers in Germany», *Cahier des migrations internationales*, n° 7, OIT, Genève, 1995.
- <sup>18</sup> F. Bovenkerk et al., «Discrimination against Migrant Workers and Ethnic Minorities in Access to Employment in the Netherlands», *Cahier des migrations internationales*, n° 4, OIT, Genève, 1995.
- <sup>19</sup> Colectivo IOE et R. Perez Molina, «Labour Market Discrimination against Migrant Workers in Spain», *Cahier des migrations internationales*, n° 9, OIT, Genève, 1996.
- <sup>20</sup> R. Zegers de Beijl (dir. publ.), *Documenting Discrimination against Migrant Workers in the Labour Market: a Comparative Analysis of Four European Countries*, OIT, Genève, 1999.
- <sup>21</sup> E. Allasino et al., «Labour Market Discrimination Against Migrant Workers in Italy», *Cahier des migrations internationales*, n° 67, OIT, Genève, 2004.

- <sup>22</sup> J. Hjarnø et T. Jensen, *Diskrimineringen af unge med indvandrebaggrund ved jobsøgning. Dansk national rapport efter opæg fra ILO*, Danish Centre for Migration and Ethnic Studies, 1997.
- <sup>23</sup> R. Fibbi et al., *Le passeport ou le diplôme ? Étude des discriminations à l'embauche des jeunes issus de la migration*, Neuchâtel, Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population, 2003.
- <sup>24</sup> Voir supra, note 8.
- <sup>25</sup> C.W. Reimers, «Labour Market Discrimination against Hispanic and Black Men», 65 *Review of economics and statistics*, 1983, p. 570-579. C.W. Reimers, «A Comparative Analysis of the Wages of Hispanics, Blacks and Non-hispanic Whites», dans Borjas/Tienda (dir. publ.) 1985, p. 127-175. S. J. Trejo, «Why do Mexican Americans Earn Low Wages?» 105/6 *Journal of Political Economy*, 1997, p. 1235-1268. P. Bevelander et H. S. Nielsen, «Declining Employment Success of Immigrant Males in Sweden: Observed or Unobserved Characteristics?» 14/3 *Journal of population economics*, 2001, p. 455-471.
- <sup>26</sup> P. Kee, «Native-Immigrant Wage Differentials in the Netherlands: Discrimination?» 47 *Oxford Economic Papers*, 1995, p. 302-317. R.M. Friedberg, «You Can't Take It with You? Immigrant Assimilation and the Portability of Human Capital» 18/2 *Journal of Labour Economics*, 2000, p. 221-251. A. de Coulon, «Wage Differentials between Ethnic Groups in Switzerland», 15/1 *Labour*, 2001, p. 111-132.
- <sup>27</sup> L. J. Neidert et R. Farley, «Assimilation in the United States: An Analysis of Ethnic and Generation Differences in Status and Achievement», 50/6 *American Sociological Review*, 1985, p. 840-850. N. Granato et F. Kalter, «Die Persistenz ethnischer Ungleichheit am deutschen Arbeitsmarkt», 53/3 *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 2001, p. 497-520. F. Kalter et N. Granato, «Recent Trends of Assimilation in Germany», Zuma-Arbeitsberichte, 2001/02.
- <sup>28</sup> J. Ekberg, «Economic Progress among Immigrants in Sweden», 3 *Scandinavian Journal of Social Welfare*. 1994, p. 148-157, J. Ekberg, «Labour Market Careers among Young Finnish Immigrants in Sweden», 34/3 *International Migration*, 1996, p. 371-384.
- <sup>29</sup> J. J. Heckmann, «Detecting discrimination», 12/2 *Journal of Economic Perspectives*, 1998, p. 101-116.
- <sup>30</sup> O. Stark, *The Migration of Labour*, Oxford, Basil Blackwell, 1991.
- <sup>31</sup> Voir, par exemple, R. Wodak et T. A. van Dijk (dir. publ.), *Racism at the Top: Parliamentary Discourses on Ethnic Issues in Six European States*, Klagenfurt/Celovec, Drava Verlag, 2000.
- <sup>32</sup> SORA, *Attitudes Towards Minority Groups in the European Union: A Special Analysis of the Eurobarometer 2000. Survey on Behalf of the European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia*, Vienne, 2001, p. 9. Voir également: [http://europa.eu.int/comm/public\\_opinion/archives/special.htm](http://europa.eu.int/comm/public_opinion/archives/special.htm).
- <sup>33</sup> Réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie constitué d'agents de coordination nationaux chargés de recueillir des informations.
- <sup>34</sup> Ibid. p. 11.
- <sup>35</sup> Ibid. p. 35.
- <sup>36</sup> K. F. Scheve et M. J. Slaughter, «Labour-Market Competition and Individual Preferences over Immigration Policy», 83/1 *Review of Economics and Statistics*, 1999, p. 133-145.
- <sup>37</sup> J. Wrench, «Anti-Discrimination Training and the Road to Diversity Management in Europe», 24 *Isotopia*, 2000, p.68-99, 69 f.
- <sup>38</sup> Ibid. p. 91-96.
- <sup>39</sup> L'Unité antidiscrimination du Haut-Commissariat aux droits de l'homme crée une base de données sur les bonnes pratiques (voir chap. 2).

## 10. Le racisme dans l'administration de la justice

Leila Zerrougui

*Nous exprimons notre profonde répugnance pour le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui persistent dans certains États dans le fonctionnement du système pénal et l'application de la loi ainsi que dans les décisions et le comportement des autorités de police et agents de la force publique, en particulier lorsque cela a contribué au fait que certains groupes sont surreprésentés parmi les personnes en détention provisoire ou emprisonnées.*

(Déclaration de Durban, par. 25)

### Introduction

S'adressant en 2001 à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, M<sup>me</sup> Mary Robinson, alors Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a signalé qu'elle recevait régulièrement de toutes les régions du monde des informations faisant état de violations graves au droit à la non-discrimination raciale et que « les actes de violence contre certains groupes, la ségrégation et la discrimination dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi restaient la norme dans de nombreuses sociétés<sup>1</sup> ».

Les discriminations sont multiples et revêtent plusieurs formes, chaque région développe pour des raisons historiques, sociologiques, idéologiques, économiques ou culturelles, une ou plusieurs formes de discrimination. Ces discriminations sont intrinsèquement liées à des situations structurelles d'injustice et/ou d'infériorisation de certaines catégories sociales et reposent souvent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique ou sur d'autres motifs connexes. Pour certaines victimes, la discrimination est subie au titre d'un double et parfois d'un triple motif. C'est le cas notamment des femmes et des enfants appartenant à des catégories sociales marginalisées ou stigmatisées<sup>2</sup>.

Or, si le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes d'intolérance qui y sont associées persistent dans la réalité quotidienne, ils se reproduisent inévitablement dans l'administration de la justice. Il est d'ailleurs, établi que la discrimination, manifestation du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance, existe et persiste dans l'administration de la justice et sur un espace qui est, malheureusement, celui de la planète. Dans les rapports des procédures spéciales, des organes de traités et des institutions spécialisées, ainsi que dans les publications des organisations non gouvernementales, la discrimination apparaît comme un phénomène courant dans l'administration de la justice et notamment dans les

systèmes nationaux de justice pénale, quel que soit le système juridique adopté. Elle est présente dans les locaux de police, dans les prisons, dans les prétoires et dans les lieux de détention réservés aux étrangers en situation irrégulière et aux demandeurs d'asile<sup>3</sup>.

Les événements tragiques du 11 septembre 2001 et l'ampleur de la tragédie qu'ils ont provoquée ont ravivé les tensions intercommunautaires, renforcé les craintes et se sont traduits dans plusieurs régions du monde par des comportements racistes et xénophobes et par des actes de violence à l'égard de membres de certaines communautés religieuses ou ethniques<sup>4</sup>. Les dispositifs juridiques adoptés par un grand nombre de pays et certaines mesures appliquées dans le cadre de la lutte antiterroriste ont parfois ciblé des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et/ou établi des distinctions, que les défenseurs des droits de l'homme ont qualifié de discriminatoires<sup>5</sup>.

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les pays qui connaissent un flux migratoire important ont renforcé leurs dispositifs juridiques de lutte contre l'immigration irrégulière et ont imposé des restrictions sur le droit d'asile qui remettent en cause des droits pourtant consacrés par le droit international humanitaire, au profit de ces populations vulnérables. Dans ce contexte, certains pays recourent de façon systématique à la détention de toute personne qui s'introduit de façon irrégulière sur leur territoire, alors que d'autres stigmatisent ou enferment de façon tout aussi systématique des victimes de la traite ou du trafic des migrants. Ces situations exacerbent le racisme et les discriminations, accentuent la précarité du statut des personnes vulnérables ou infériorisées et compliquent les difficultés que rencontre la justice pour y faire face.

Malheureusement, les inégalités de traitement et les pratiques discriminatoires dans l'administration de la justice ne sont pas uniquement exogènes ou imputables à des circonstances exceptionnelles. L'analyse des mécanismes discriminatoires dans le fonctionnement de la justice révèle que, dans l'administration de la justice, la discrimination est aussi endogène et structurellement intégrée dans l'organisation et le fonctionnement de la justice.

## 1. Le racisme et la justice

Lorsque la discrimination se produit dans la société, la justice est mise en cause parce qu'elle est souvent incapable de protéger efficacement les victimes et de les prémunir contre la répétition des violations de leurs droits. Les insuffisances et les carences sont multiples, il s'agit, notamment, de la non-pénalisation des actes discriminatoires dans certains pays, de l'absence de voies de recours ou de leur inefficacité dans d'autres, de la précarité du statut des victimes, de l'ignorance de leurs droits et leur manque de confiance en la justice, qui les dissuadent d'intenter des procès aux auteurs des discriminations, auxquels s'ajoutent les menaces de représailles, les pressions sociales

et, pour les étrangers en situation irrégulière, les risques de placement en détention et d'expulsion. Il est vrai aussi que les groupes marginalisés ou infériorisés sont sous-représentés dans l'administration de la justice de tous les pays et sont les moins à même d'influer sur les politiques judiciaires et leurs réformes.

Il apparaît clairement que même lorsque des recours sont exercés, ils ont très peu de chance d'aboutir, soit parce que la justice, reproduisant les préjugés et les stéréotypes racistes et sexistes de la société, est laxiste envers les auteurs, soit parce que la victime fragilisée et démunie n'arrive pas à établir la véracité des faits allégués. Les travaux de recherche menés à bien montrent à quel point, et ce dans tous les pays du monde, la justice n'est pas suffisamment armée pour protéger les victimes contre la discrimination<sup>6</sup>. Dans certaines situations, les victimes sont pénalisées et les auteurs des violations des droits de l'homme échappent à la sanction. Cet état de fait renforce le sentiment d'impunité et aggrave les violations.

L'application de la loi par la police est également entachée de racisme, comme en témoigne le phénomène évoqué dans le cadre de Conférence de Durban sous le nom de «délit de faciès», c'est-à-dire l'identification des suspects issus de groupes minoritaires (par exemple les Roms en Europe et les Hispaniques aux États-Unis) en se fiant uniquement à leur origine ethnique ou à leur couleur. En s'appuyant sur l'hypothèse selon laquelle les personnes de ces groupes commettent plus de délits, la police justifie le ciblage de ces groupes, ce qui provoque dans ces communautés et vis-à-vis de la police une hostilité d'autant plus forte et un sentiment accru d'exclusion. Ces groupes sont plus fréquemment la cible des violences policières, les plaintes des victimes étant par ailleurs rarement prises au sérieux du fait de leur origine ethnique ou de leur statut d'immigré.

### Délit de faciès

«...les États [sont instamment invités] à concevoir, mettre en œuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène dit «délit de faciès», selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre se fient, si peu que ce soit, à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles.»

Source : Programme d'action de Durban, par. 72.

L'absence d'aide juridique permettant aux personnes faisant l'objet de poursuites pénales d'être défendues par un avocat, ou la qualité médiocre de l'assistance juridique offerte, risque de se traduire par des procès inéquitables et par des jugements injustes. Le recours discriminatoire aux condamnations à la peine capitale contre les Afro-Américains est une tendance bien attestée du système judiciaire des États-Unis. Dans ce pays les Noirs et les Blancs victimes de meurtres sont en nombre sensible-

ment égal. Or, plus de 80 % des personnes exécutées entre 1997 et 2001 étaient inculpées pour le meurtre d'un Blanc. Un récent rapport d'Amnistie internationale confirme la surreprésentation des Afro-Américains parmi les condamnés à mort aux États-Unis. Alors qu'ils représentent 12 % de la population nationale, ils forment plus de 40 % de l'effectif actuel des détenus condamnés à mort. Plus de 20 % des accusés noirs qui ont été accusés ont été condamnés par des jurys exclusivement composés de Blancs<sup>7</sup>. Des travaux de recherche récents ont étudié la question de savoir si les attitudes raciales contribuaient à expliquer le soutien des Blancs en faveur de la peine de mort aux États-Unis; d'après les conclusions des travaux en question, cette attitude s'avère fortement liée aux préjugés contre les Noirs. Dans certaines régions du pays, les préjugés raciaux constituent le principal indicateur prévisionnel du soutien de la peine de mort<sup>8</sup>.

Les minorités ethniques et raciales sont par ailleurs davantage susceptibles d'être incarcérées que d'autres groupes ethniques. Si la classe sociale et la pauvreté jouent aussi un rôle dans la détermination des peines, la discrimination raciale a une incidence prédominante. Aux États-Unis les hommes noirs sont huit fois plus emprisonnés que les hommes blancs; en ce qui concerne les femmes, ce rapport est égal à huit pour les femmes noires et à quatre pour les Hispaniques. Les enfants issus de groupes minoritaires constituent 15 % de la population âgée de 10 à 17 ans, mais représentent près de 31 % des jeunes qui sont arrêtés et 44 % de l'effectif des centres de détention pour mineurs<sup>9</sup>.

La stigmatisation des populations infériorisées est aggravée dans les situations de crise. Il est en effet établi que lorsqu'un pays est confronté à des circonstances exceptionnelles, la proportion des violations des droits de l'homme augmente de façon significative et les pratiques discriminatoires dans la vie quotidienne des populations et dans l'administration de la justice, désorganisée et/ou instrumentalisée, se multiplient, notamment à l'égard des personnes et des groupes vulnérables. Les événements tragiques du 11 septembre 2001 et les réactions qu'ils ont provoquées ont malheureusement confirmé que cette tendance peut se vérifier même dans les pays où l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont une réalité incontestable<sup>10</sup>.

Les rapports de différents mécanismes, institués par le système des Nations Unies, confirment que dans l'administration de la justice, la discrimination est aussi structurelle et institutionnelle. Des dispositions discriminatoires concernant les femmes, les enfants, les populations autochtones, les minorités et les étrangers figurent dans les lois pénales d'un certain nombre de pays<sup>11</sup>. Cette discrimination est également présente dans les règles de procédure, dans les politiques judiciaires et dans l'organisation et le fonctionnement, de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire<sup>12</sup>. Elle est le plus souvent subie par les personnes appartenant aux catégories sociales démunies ou historiquement stigmatisées. Dans les locaux de police, dans les prisons et dans les autres lieux de détention, ces personnes sont les plus exposées à la torture et aux traitements inhumains et dégradants<sup>13</sup>.

Il faut cependant souligner que la justice est surtout mise en cause parce que la discrimination est structurellement intégrée dans son fonctionnement au quotidien et ses victimes potentielles sont ceux là même qui la subissent dans la société. Cependant et même si les manifestations du racisme et de la discrimination sont d'une façon générale, connues et leurs victimes identifiées, les mécanismes qui sont souvent à l'origine de la persistance de la discrimination dans l'administration de la justice ne sont toujours pas décryptés<sup>14</sup>.

## 2. La réponse internationale

Les manifestations de la discrimination dans l'administration de la justice sont connues de longue date. Différents experts les ont signalées aux Nations Unies; c'est sans conteste la Conférence de Durban qui a alerté l'opinion internationale sur la persistance et l'ampleur du phénomène<sup>15</sup>. Un grand nombre de travaux de recherche sur ce thème ont été présentés, parallèlement aux recommandations des spécialistes compétents, tandis que les gouvernements se sont engagés à prendre des mesures<sup>16</sup>.

Les préoccupations exprimées dans les documents de la Conférence concernent aussi bien le racisme présent au sein du système de justice pénale, que l'absence ou l'inefficacité des recours contre les actes de discrimination raciale lorsque les victimes souhaitent bénéficier d'une protection. Les États sont vivement engagés à mener un examen attentif des procédures pénales, des brutalités policières et des sanctions pénales afin d'identifier et d'éliminer les pratiques fondées sur la discrimination raciale. Les États devraient également prendre des mesures pour enquêter effectivement et poursuivre tous les actes illégitimes relevant du racisme et de la discrimination raciale; ils devraient enfin favoriser la prise de conscience des personnels impliqués dans le système de justice pénale et leur dispenser une formation contre le racisme.

Enfin et surtout, les dispositions détaillées du droit international qui proscrivent toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, dispositions qu'ils sont tenus d'appliquer, notamment dans le cadre de leurs propres systèmes de justice pénale, ont été rappelées aux États.

### Principes de non-discrimination et justice pénale

En matière de justice pénale, le respect du principe de non-discrimination est extrêmement important pour protéger efficacement des personnes désorientées par la complexité de la procédure judiciaire, et souvent fragilisées par les mesures contraignantes et restrictives de liberté et de droits qui s'ajoutent aux poursuites pénales. Pour garantir une protection effective à ces personnes, qu'elles soient auteurs d'infractions, victimes ou simples témoins, le droit international consacre l'interdiction de la discrimination, l'égalité devant les tribunaux, y compris l'égal accès à ces derniers, ainsi que l'égalité devant la loi et l'égal protection de la loi, comme règles fondamentales qui



s'imposent à tous les États. Toutes ces règles sont rappelées et développées dans les documents de la Conférence de Durban.

Cette protection est reconnue à toutes les personnes, y compris les non-ressortissants<sup>17</sup>, durant toutes les phases du procès pénal et même après leur condamnation, abstraction faite de la gravité des faits<sup>18</sup> qui leur sont reprochés. S'agissant des personnes fragilisées par des siècles de discrimination et d'infériorisation, l'égalité de traitement exige la mise en œuvre d'actions positives indispensables pour éliminer progressivement les discriminations structurelles<sup>19</sup>.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux et régionaux consacrent plusieurs de leurs dispositions aux garanties judiciaires; il s'agit, entre autres garanties que le droit international reconnaît à toutes les personnes sans distinction aucune, de la présomption d'innocence, des garanties minimales de la défense, du respect des principes de la légalité des infractions et des sanctions et de l'individualité des peines, du droit à un recours devant une instance supérieure, du droit à réparation, à restitution et à réadaptation des victimes de violation des droits de l'homme, de l'interdiction d'infliger des peines ou des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

La mise en œuvre des garanties judiciaires, les restrictions dont elles peuvent faire l'objet, les droits non dérogeables, les conditions de traitement des délinquants et les droits des victimes de violations des droits de l'homme<sup>20</sup>, ont fait l'objet d'explications et d'interprétations détaillées par les organes de traités et notamment par le Comité des droits de l'homme<sup>21</sup>. D'autres mécanismes se sont également penchés sur ces questions, dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale qui a joué un rôle important dans la codification des droits qui sont aujourd'hui reconnus aux accusés et aux victimes<sup>22</sup>.

La plupart des États ont ratifié les accords internationaux les plus pertinents sur la manière dont la justice doit être rendue, comment elle doit se comporter avec les victimes et comment elle doit traiter les délinquants. Un ensemble de règles minima adopté par les Congrès périodiques des Nations Unis est venu s'ajouter aux accords internationaux, pour constituer le niveau minimal et le cadre de référence de justice nécessaire à la protection des droits de l'homme. Des accords, des principes et des déclarations spécifiques ont également été adoptés pour renforcer la protection des personnes et des groupes vulnérables ou défavorisés. Et même si certaines normes n'ont pas un caractère obligatoire, elles sont généralement acceptées par la communauté internationale comme constituant des règles minima quel que soit le système juridique ou judiciaire national.

Le cadre juridique international plus général permettant de combattre le racisme et la discrimination raciale, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, a été passé en revue au chapitre 2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, chargé de surveiller l'application de la Convention, a maintenu une attitude vigilante lors de ses discussions avec les États en ce qui concerne la



discrimination raciale et la législation, et la nécessité d'offrir des voies de recours efficaces aux victimes de la discrimination raciale<sup>23</sup>.

### Assistance technique et formation

Selon sa stratégie de lutte contre le racisme et la discrimination dans l'administration de la justice, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme propose aux pays qui le demandent tout un programme de coopération et d'assistance technique de sensibilisation, d'éducation et de formation destiné aux personnels chargés de l'application des lois, notamment les officiers de justice, les policiers et les gardiens de prison. L'unité antidiscrimination du Haut-Commissariat aux droits de l'homme propose ses compétences et ses conseils en ce qui concerne tous les aspects de la formation antiracisme; la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban constitue sa mission essentielle<sup>24</sup>.

Dans les travaux des Congrès périodiques des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement du délinquant et dans ceux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les manifestations du racisme et de la discrimination sont de plus en plus intégrées dans la stratégie de prévention et de lutte contre la criminalité<sup>25</sup>. Elles sont généralement abordées à travers la recherche de l'équité à l'égard des victimes de la criminalité d'une façon générale et à travers l'intérêt qui est actuellement porté à la protection des droits des victimes vulnérables de la criminalité transnationale organisée.

### 3. Exemples de bonne pratique nationale

Comme il a été précisé plus haut, la discrimination est un phénomène courant dans l'administration de la justice dans pratiquement tous les pays, le choix de certains pays pour traiter des manifestations du racisme et de la discrimination dans l'administration de la justice vise avant tout à mettre en exergue les exemples de bonnes pratiques nationales. Trois exemples de discriminations imputées directement ou indirectement au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ont été retenus. Il s'agit des discriminations qui ciblent certaines minorités, les étrangers et les femmes.

#### Minorités

L'exemple le plus intéressant est celui des États-Unis. Un pays où l'égalité de traitement est consacrée dans la Constitution et dans The Bill of Rights et où le droit à la justice est une exigence profondément inscrite dans la tradition. Pourtant, depuis des années, la justice américaine et plus particulièrement la justice pénale est souvent mise en cause pour la persistance de pratiques discriminatoires à l'égard de la minorité noire et à un degré moindre à l'égard des Hispano-Américains. Des rapports émanant de mécanismes internes, de sources gouvernementales, d'ONG, d'organes de traités et

de procédures spéciales dénoncent le taux extrêmement disproportionné d'incarcération des minorités, les actes de brutalité policière et des interpellations qui semblent viser, de façon toujours disproportionnée, ces minorités, les violations des normes d'un procès équitable et surtout l'application discriminatoire de la peine de mort<sup>26</sup>.

La discrimination à l'égard des minorités n'est bien sûr pas l'apanage des États-Unis. Tous les mécanismes de protection des droits de l'homme dénoncent, dans plusieurs régions du monde, le taux anormalement élevé de la victimisation et de la détention des Afro-Américains, des aborigènes, des Dalits, des Roms, des enfants d'autochtones et de travailleurs migrants et d'autres communautés stigmatisées par des injustices structurelles et ancestrales<sup>27</sup>.

L'exemple américain permet de démontrer comment une égalité formelle et des lois apparemment neutres peuvent dans la pratique produire des discriminations flagrantes. Les États-Unis ont le mérite de reconnaître l'existence et la gravité de ce problème<sup>28</sup>; les autres pays l'ignorent et s'abstiennent de recueillir des données à ce sujet. La transparence pratiquée aux États-Unis permet de mesurer l'ampleur du phénomène et de comprendre son fonctionnement. La transparence est, en soi, une bonne pratique parce qu'elle permet d'attirer l'attention de l'opinion publique nationale et internationale sur les inégalités de traitement et sur les dysfonctionnements et de faire prendre conscience aux pouvoirs publics de la nécessité d'intervenir.

### **Les étrangers**

S'agissant des bonnes pratiques, l'Union européenne donne un exemple. L'Europe est un projet d'intégration dans lequel la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une valeur-clé; le système européen de protection des droits de l'homme est performant, il s'appuie sur des mécanismes dont les décisions sont contraignantes et dispose d'un arsenal juridique très élaboré et efficace. Pourtant, dans cet espace, le racisme, la xénophobie, les exclusions, les agressions à caractère raciste et les brutalités policières notamment à l'égard des étrangers sont fréquents; ils ont même explosé ces dernières années<sup>29</sup>.

Dans l'administration de la justice, les discriminations comportementales ou de fait ciblent particulièrement les étrangers non européens, les immigrés et les membres des groupes minoritaires traditionnellement stigmatisés, mais des exclusions institutionnelles existent aussi dans les législations de certains États membres de l'Union<sup>30</sup> et même dans l'ordre juridique européen<sup>31</sup>.

Il n'en demeure pas moins vrai qu'au niveau régional et sur le plan des bonnes pratiques, le système européen est de loin le plus efficace. L'Union européenne a exigé l'adoption de mesures nationales rigoureuses contre la discrimination raciale<sup>32</sup>. Les procédures de recours au niveau national sont perfectionnées et les mécanismes du système européen, dont la Convention européenne et la Cour des droits de l'homme du

Conseil de l'Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et d'autres mécanismes mis en place permettent d'exercer un contrôle efficace et offrent des recours effectifs<sup>33</sup>.

## Les femmes

Les discriminations à l'égard des femmes sont généralement liées à la faiblesse de leur position, du fait de la précarité de leur statut social, de leur infériorisation ancestrale et de la discrimination structurelle qu'elles subissent dans la famille et dans la société et qui se reproduisent dans l'administration et dans le fonctionnement de la justice de pratiquement tous les pays<sup>34</sup>. Mais, c'est dans les sociétés où les coutumes, la religion et les référents du patriarcat continuent d'avoir une grande influence que les femmes sont les plus discriminées. En effet, c'est surtout en Afrique, en Asie et dans les pays de la sphère arabo-islamique que la discrimination à l'égard des femmes est la plus criante; elle est souvent consacrée dans le statut personnel, dans les lois pénales, dans les règles de procédure et dans les codes de la nationalité<sup>35</sup>.

À cette discrimination institutionnelle s'ajoute une criminalité spécifique qui prend les femmes et les petites filles pour cibles et que les systèmes de justice pénale appréhendent mal ou ignorent (violences domestiques, crimes d'honneur, mutilations sexuelles, viol conjugal, harcèlement sexuel<sup>36</sup>). Pire encore, certains pays recourent à des pratiques préjudiciables aux droits des victimes, pour pallier les insuffisances des moyens dont dispose la justice pour faire face à cette criminalité<sup>37</sup>. La justice traite de façon tout aussi discriminatoire la délinquance féminine<sup>38</sup>.

Dans cette discrimination abordée sous l'angle de la sexospécificité, la dimension de la discrimination raciale est toujours présente, ce sont généralement les femmes appartenant aux couches sociales les plus démunies, les femmes étrangères et celles issues des minorités infériorisées dans la société qui en sont les cibles potentielles<sup>39</sup>. Dans les sociétés patriarcales, les discriminations subies par les femmes sont emmurées dans le silence et les résistances sociales empêchent les réformes d'aboutir.

Pourtant certains pays tentent d'adopter des mesures et des actions qui méritent d'être soulignées. C'est ainsi que dans le cadre des réformes actuellement en cours au Bahreïn, le nouveau Code pénal a établi une circonstance aggravante pour toutes les violences commises contre les femmes par des membres de leur famille.

Au Bangladesh où les tribunaux avaient pour pratique de placer les femmes et les enfants victimes de violences en détention, sur plainte d'une ONG, «Bangladesh National Women's Lawyers Association», la Cour suprême s'était prononcée dans un premier temps contre le placement des femmes victimes dans les prisons sans les séparer des autres détenues; le Gouvernement a, par la suite, adopté une directive interdisant la détention des femmes et des enfants dans les cellules des commissariats de police et dans les prisons pour les protéger contre leurs oppresseurs<sup>40</sup>.

La Malaisie est un autre pays où la législation pénale a été modifiée et des règles de procédure et d'établissement de la preuve introduites pour assurer une meilleure protection aux femmes victimes de violence<sup>41</sup>.

## 4. Conclusions

Ce document donne un aperçu assez général sur les manifestations du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans l'administration de la justice, et notamment dans l'administration de la justice pénale, parce que dans cette sphère, les violations au droit à la non-discrimination sont particulièrement graves et portent souvent atteintes à l'intégrité physique, à la liberté et à la vie privée. Dans l'administration de la justice civile et administrative, la précarité des droits des personnes vulnérables est aggravée par la complexité et la technicité de la procédure.

Les normes juridiques internationales interdisant les inégalités de traitement et les discriminations comportent certes des exigences claires et spécifiques en matière d'administration de la justice, mais la mise en conformité des pratiques nationales s'avère malaisée. L'élimination des manifestations du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans l'administration de la justice est un processus long et coûteux qui nécessite une volonté politique, la mobilisation de moyens et un travail d'éducation, d'explication et de sensibilisation; mais surtout, pour convaincre il faut avant tout savoir décrypter le mode opératoire des mécanismes qui perpétuent la discrimination.

La complexité et la diversité des mécanismes discriminatoires de jure et de facto dans l'administration de la justice d'un grand nombre de pays, le large éventail des pratiques discriminatoires et des motifs de la discrimination, les divergences entre les systèmes juridiques et judiciaires et l'hétérogénéité des solutions institutionnelles adoptées au niveau national sont autant de domaines à explorer par les universitaires et les chercheurs.

### Lectures complémentaires

Amnistie internationale, *Racism and the Administration of Justice*, AI Index ACT40/020/2001.

B. Bowling et C. Phillips, *Racism, Crime and Justice*, Harlow, Pearson Ltd, 2002.

### Thèmes de réflexion

Que signifie pour l'auteur la discrimination de facto et de jure dans le système de justice pénale? Quels exemples donne-t-elle? Pouvez-vous citer d'autres exemples? Quelles mesures pourraient être adoptées pour mettre fin au «délit de faciès» réprimé par les policiers?

## Références

- <sup>1</sup> Commission des droits de l'homme, *Report of United Nations High Commissioner for Human Rights and Follow-up to the World Conference on Human Rights*, E/CN.4/2001/16, par. 13.
- <sup>2</sup> Voir chap. 12.
- <sup>3</sup> Voir, notamment, le rapport d'Amnistie internationale: *Racism and the administration of justice* (AI-index: ACT 40/020/2001), en Australie, en Arabie saoudite, dans la République tchèque, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, en Inde, au Guatemala, en Indonésie, en Irak, au Soudan, au Myanmar, en Israël et dans les territoires occupés, au Japon et dans l'Union européenne. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, M. John Dugard, dans son rapport présenté à la 58<sup>e</sup> Session de la Commission, a décrit les pratiques discriminatoires du système judiciaire israélien dans les territoires occupés (E/CN.4/2001/32, par. 48-53).
- <sup>4</sup> Voir, notamment, le rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2002/24.); voir également *Situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde à la suite des événements du 11 septembre 2001*, Rapport de M. Doudou Diène, actuel Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2003/23).
- <sup>5</sup> Voir Amnistie internationale, *Rights at risk: Amnesty International's concerns regarding security legislation and law enforcement measures* (AI-index: ACT 30/001/2002).
- <sup>6</sup> Sur l'inefficacité des voies de recours dans 20 pays situés dans différentes régions du globe, voir Theo Van Boven: « *Problèmes communs à l'ensemble des procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale* », p. 8 (HR/GVA/WCR/SEM.1/2000/BP.5) et, sur l'expérience européenne, voir « *La justice face au racisme, à l'antisémitisme et à la xénophobie* » dans le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la République française pour l'année 1996, Paris, 1997.
- <sup>7</sup> Amnistie internationale, *The Death Penalty World-wide – Developments in 2003*, AI – Index: ACT50/007/2004.
- <sup>8</sup> Soss, J. et al., 'Why Do White Americans Support the Death Penalty?', 65 *The Journal of Politics* 397, 2003.
- <sup>9</sup> Amnistie internationale, *Racism and the Administration of Justice*, ACT 40/020/2001, p. 15-16.
- <sup>10</sup> Voir à ce sujet, entre autres, le rapport de Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2002/72 par. 208); voir également le rapport publié par Human Rights Watch, United States, *Presumption of Guilt: Human Rights Abuses of Post-September 11 Detainees*, Vol.14, n° 4 (G) – août 2002.
- <sup>11</sup> Voir, en particulier, le rapport du Haut-Commissaire de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme, supra note 1, et le document du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, intitulé *Les femmes et le système de justice pénale* (A/CONF.187/12).
- <sup>12</sup> Sur les comportements et les pratiques discriminatoires, voir les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et notamment A/55/18.
- <sup>13</sup> À l'occasion de l'examen des rapports des États parties, le Comité contre la torture constate que les mauvais traitements infligés par les policiers et les gardiens de prisons dans certains pays semblent en grande partie être fondés sur la discrimination. Voir le rapport du Comité contre la torture, (A/55/44) et le rapport du Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, sur la torture (E/CN.4/2001/66, par. 4 à 11).

- <sup>14</sup> C'est pour analyser cette discrimination institutionnelle et démonter les mécanismes discriminatoires que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans les systèmes de justice pénale. Voir la résolution E/CN.4/Sub.2/RES/2002/3, adoptée par la Sous-Commission à sa 54<sup>e</sup> session, le 11 août 2002. Voir à ce sujet les deux documents de travail établis par Leila Zerrougui, sur la discrimination dans le système de justice pénale, publiés sous les cotes: E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.1 et E/CN.4/Sub.2/2002/5.
- <sup>15</sup> A/CONF.189/12.
- <sup>16</sup> Dans le cadre de la préparation de la Conférence de Durban, Amnistie internationale, Human Rights Watch, l'Organisation mondiale contre la torture, Penal Reform International et International Criminal Justice Caucus ont publié une documentation riche en informations et en statistiques sur les manifestations du racisme et de la discrimination dans l'administration de la justice de par le monde. Ces ONG ont participé activement au suivi de la Conférence de Durban. Voir International Criminal Justice Strategy Meeting Report, avril 2003, disponible sur le site [www.hrlawgroup.org](http://www.hrlawgroup.org).
- <sup>17</sup> Voir Observations générales n° 18 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 26 du Pacte, n° 29 relative aux états d'urgence et n° 15 relative à la situation des étrangers au regard du Pacte.
- <sup>18</sup> Sur les différences de traitement pour les auteurs des crimes les plus graves, voir la délibération n°6 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2001/14, par. 12 à 33).
- <sup>19</sup> Voir le rapport préliminaire de Marc Bossuyt, Rapporteur spécial de la Sous-commission, sur la notion d'action positive et son application pratique (E/CN.4/ Sub.2/ 2000/11).
- <sup>20</sup> La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, garantit à la victime le droit d'être présente au procès, d'être assistée pour se défendre, d'être informée du déroulement de la procédure et de participer au processus de prise de décision.
- <sup>21</sup> Le Comité des droits de l'homme est l'instance chargée de veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les États qui l'ont ratifié.
- <sup>22</sup> Voir *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif).
- <sup>23</sup> Voir, en particulier, la Recommandation générale n° 28 du CERD sur le suivi de la Conférence de Durban, HRI/GEN/1/Rev.6.
- <sup>24</sup> Voir également, chap. 2.
- <sup>25</sup> Vienna Declaration on Crime and Justice, *Meeting the Challenge for the Twenty-First Century*, A/CONF.187/4/Rev.3, 2000, par. 20.
- <sup>26</sup> Voir à cet égard A. Deysine, *La justice aux États-Unis*, Que sais-je?, Paris, 1998, p. 92 à 120 et Leadership Conference on Civil Rights, *Justice on Trial, Racial Disparities in the American Criminal Justice System*. Voir également les rapports et publications de la United States Commission on Civil Rights, Human Rights Watch (novembre 2002) et d'Amnistie internationale (juillet 2001), ainsi que les observations des organes de traités à l'occasion de la présentation des rapports périodiques des États-Unis.
- <sup>27</sup> Voir Human Rights Watch, *Effet raciste: justice pénale et administration publique*, 2001.
- <sup>28</sup> Ainsi, dans le rapport adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examiné en août 2000, les États-Unis reconnaissent que «d'après différentes études, les membres de minorités (en particulier les Noirs et les Hispaniques) sont exposés de façon disproportionnée à un risque de traitement défavorable dans le cadre des procédures de justice pénale». [CERD/C/35/1/Add.1, par. 71 j]

- <sup>29</sup> Voir chapitres 9 et 10, et A.C. Gearty, « The Internal and External <Other> in the Union Legal Order: Racism, Religious Intolerance and Xenophobia in Europe », dans P. Alston (dir. publ.), *The EU and Human Rights*, Oxford University Press, 1999. Voir également Commission internationale des juristes, *The Non-Citizen and the Administration of Criminal Justice: Submission to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination*, 2004.
- <sup>30</sup> Voir à ce sujet les rapports annuels de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).
- <sup>31</sup> Voir F. Brion, « Les menaces d'une forteresse citoyenneté – crime et discrimination dans la construction de l'Union européenne », p. 253, et N. Busch, « Les fichiers automatisés », p. 135. Édition Bruyant Bruxelles, 1996. Voir également, L. Zerrougui, *Discrimination dans les systèmes de justice pénale* (E/CN.4/Sub.2/2002/5), par. 27 et suiv.
- <sup>32</sup> Voir la Directive du Conseil 2000/43/EC du 29 juin 2000 en vue de la mise en œuvre de l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique.
- <sup>33</sup> Sur les garanties et les protections, notamment en matière de justice pénale, voir Jean Pradel et Geert Corstens : *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 1999.
- <sup>34</sup> Dans son rapport 1998-1999, l'ONG « Equality now » donne des exemples de lois explicitement discriminatoires à l'égard des femmes dans 45 pays. Voir également, *Les femmes et le système de justice pénale* (A/CONF.187/12).
- <sup>35</sup> Voir, à titre d'exemple, le rapport sur la situation des femmes au Yémen, publié en 2002 par l'Organisation mondiale contre la torture.
- <sup>36</sup> Voir les différents rapports de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Mme Radhika Coomaraswamy et, notamment, le rapport sur les pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes (E/CN.4/2002/83).
- <sup>37</sup> Voir les rapports de Mme Radhika Coomaraswamy relatifs à la mission qu'elle a effectuée au Bangladesh, au Népal et en Inde (E/CN.4/2001/73 et add.2) et celui de Mme Gabriela Rodriguez, Rapporteuse spéciale sur les droits des migrants (E/CN.4/2000/82).
- <sup>38</sup> L'implication des femmes dans des comportements répréhensibles n'est à ce jour pas très importante et la population carcérale féminine ne représente, dans la plupart des pays, qu'environ 4 à 5 % de la population pénitentiaire totale. Voir les rapports annuels de Penal Reform International et de l'Observatoire international des prisons sur les conditions de détention des personnes incarcérées.
- <sup>39</sup> Dans un document publié en 2001 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme intitulé *Gender Dimension of Racial Discrimination* cette réalité est soulignée à la page 17 : « Foreign domestic workers and women who enter a country illegally may be at great risk of detention and sexual and physical abuse. Moreover, foreign domestic workers who have been subjected to sexual violence or rape in the course of their work may find themselves incarcerated when seeking redress for such abuses, « since some societies perceived them as offenders rather than victims. » Voir également chap. 12.
- <sup>40</sup> Rapport du Groupe de travail sur les détentions arbitraires : E/CN.4/2003/8, par. 65.
- <sup>41</sup> Voir à ce sujet le n° 00-6, mars 2001, de la publication *Women & Legal Justice* de l'ONG Asian Women's Fund, p. 92 à 105.





## 11. Le racisme par rapport aux médias et à l'Internet

Bent Sørensen

*Nous regrettons de constater que certains organes d'information, en diffusant des images fausses et des stéréotypes négatifs de groupes et d'individus vulnérables, en particulier de travailleurs migrants et de réfugiés, ont contribué à la propagation de sentiments xénophobes et racistes parmi la population et ont dans certains cas encouragé des individus et des groupes racistes à user de violence;*

*Nous reconnaissons la contribution positive que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier par les médias et les nouvelles technologies, y compris l'Internet, et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; nous réaffirmons qu'à cet égard il est nécessaire de respecter l'indépendance éditoriale et l'autonomie des médias;*

*Nous exprimons notre profonde inquiétude devant l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, comme l'Internet, à des fins contraires au respect des valeurs humaines, à l'égalité, à la non-discrimination, au respect d'autrui et à la tolérance, notamment pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, et devant le fait en particulier que des enfants et des jeunes ayant accès aux documents diffusés pourraient en subir l'influence pernicieuse.*

(Déclaration de Durban, par. 89, 90 et 91)

### Introduction

Nous vivons dans une société dominée par les médias. Ils influencent nos attitudes, nos préjugés et nos actes. L'information et les images qui entrent jour après jour dans nos foyers façonnent en grande partie nos esprits et notre appréhension du monde dans sa diversité culturelle, ethnique et religieuse.

Nous sommes tous influencés par les médias, que ce soit en tant qu'auditeurs, téléspectateurs ou lecteurs. Et leur influence sur nous est d'autant plus forte que les communications s'accroissent, que les mondes virtuels sont de plus en plus divers et que l'Internet s'impose. Nos sociétés sont de plus en plus conduites à s'interroger sur l'influence des médias et à veiller à ce qu'ils aient une influence positive et constructive sur nos attitudes à l'égard de la diversité culturelle, ethnique et religieuse, en particulier lorsque nous sommes confrontés au racisme, à la xénophobie et à l'extrême droite.

Depuis que nous sommes entrés dans l'ère de la communication, les médias ont souvent déterminé les attitudes à prendre envers les groupes ethniques, nationaux,

religieux ou sociaux n'appartenant pas aux groupes auxquels ils s'adressent. En réalité, ils ont souvent voulu être les porte-parole d'un groupe spécifique et lui dicter l'attitude à prendre envers tous les autres groupes. C'est ainsi que, sous le régime nazi par exemple, le nationalisme, l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie ont pu se propager. Cette emprise des médias n'appartient nullement au passé et l'actualité récente dans les Balkans le démontre amplement.

Aujourd'hui, cependant, les médias sont plus globalisés et touchent un public beaucoup plus vaste, et nombre de ceux qui étaient jusqu'ici vilipendés ou tenus en méfiance sont devenus précieux en tant qu'acheteurs, lecteurs, auditeurs ou spectateurs. En ce sens, le marché s'est révélé être l'instrument le plus efficace de l'élimination de certaines formes de racisme. Quelles que soient les circonstances, certains groupes semblent rester plus vulnérables que d'autres à l'hostilité, y compris à l'hostilité exprimée par les médias. Comme ces groupes ont été marginalisés par la société, ils ne peuvent guère compter sur l'attention des médias en tant que consommateurs, ni sur la solidarité civile en tant que citoyens. Il s'agit des minorités, des nouveaux immigrants, des sans-papiers, des membres de races ou de religions étrangères, et en particulier des pauvres et des illettrés. En Europe aujourd'hui, nous pouvons inclure sur cette liste les musulmans, les Roms et, dans bon nombre de pays de l'Union européenne, les immigrants et demandeurs d'asile de pays non européens. Bien que l'antisémitisme ait été condamné depuis la deuxième guerre mondiale dans le discours officiel des États démocratiques européens et que, en règle générale, les juifs ne soient plus politiquement ou socialement marginalisés ou menacés, ils restent en butte à l'antisémitisme, principalement dans les discours antidémocratiques publiés dans des revues extrémistes. Les publications du courant majoritaire peuvent également refléter des opinions antisémites dans un langage codé. Dans un rapport publié en 2004, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a constaté une augmentation des agressions antisémites dans cinq pays européens (France, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Allemagne). Leurs auteurs étaient essentiellement des « jeunes gens en révolte de race blanche » et de « jeunes musulmans d'Afrique du Nord ou d'origine asiatique<sup>1</sup> ».

La génération née dans la période qui suivra la guerre et l'Holocauste a appris la tolérance. Les prises de position racistes et antisémites n'ont plus eu droit de cité et cette génération, dans son ensemble, semblait être sincèrement antiraciste. Or, depuis la guerre des Balkans, les guerres civiles en Afrique et les conflits au Moyen-Orient qui ont fait grossir la vague de l'immigration et le nombre des demandeurs d'asile, le racisme et la xénophobie ont fait leur réapparition.

## 1. Les médias et l'intolérance

Dans la lutte pour l'égalité raciale et sociale et contre le racisme et la xénophobie, les médias sont à la fois des amis et des ennemis.

D'une part, comme le reconnaît la Déclaration de Durban, ils donnent aux lecteurs, spectateurs ou auditeurs la possibilité de connaître et de comprendre les origines, les cultures et les religions des populations appartenant aux immigrants et aux minorités ethniques et, quand ils parlent objectivement de leurs échecs mais aussi de leurs succès, cette information permet de nuancer le jugement sur les immigrants et de rapprocher les minorités et la majorité.

D'autre part, les médias peuvent aussi contribuer à générer la peur et les préjugés et ainsi, consciemment ou inconsciemment, nourrir le terreau du rejet, voire exacerber le racisme et la xénophobie. Dans bon nombre de pays, les médias donnent de leur pays l'image d'un pays trop prompt à encourager des «milliers» ou des «vagues» de réfugiés et de demandeurs d'asile qui pompent non seulement les ressources mais aussi l'argent des contribuables. Bien que les journalistes et les responsables de la programmation soient généralement antiracistes, ils reproduisent des clichés du fait de leur conception statique de la culture, du contenu de leurs émissions, des rôles qu'ils attribuent aux porte-parole des minorités ethniques et de leur approche culturelle des questions minoritaires. Cela étant, les plus faibles risquent d'avoir encore plus de mal à s'intégrer dans la société, et ce d'autant plus que le débat sur les étrangers est fortement politisé et fondé sur des attitudes et des sentiments plutôt que sur des faits et des données vérifiables. Un rapport exhaustif de travaux de recherche, publié en 2002 par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes montre l'ampleur du problème et le chapitre qui suit s'inspire de ce rapport<sup>2</sup>.

La politique de l'information et de la couverture médiatique donne souvent une vision raciste de la réalité sociale en omettant de souligner le côté positif des groupes montrés du doigt par les racistes. D'une manière générale, l'information sur les minorités ethniques, culturelles et religieuses ou sur les immigrants en Europe met l'accent sur les aspects négatifs, les problèmes et la criminalité. Très souvent, les délits commis par des étrangers ou des immigrants sont surmédiatisés et les manchettes des journaux en particulier n'hésitent pas à faire le lien entre l'appartenance ethnique, l'origine des groupes ou la couleur de la peau, d'une part, et leur comportement délinquant ou criminel (ou même leur caractère), d'autre part. Voilà comment naissent les généralisations qui associent les groupes minoritaires à la criminalité. Les comptes rendus d'actes criminels commis par des immigrants ou des demandeurs d'asile ont aussi tendance à forcer sur le côté dramatique et sensationnel et à être présentés de façon plus brutale et plus violente que ceux des crimes commis par des ressortissants.

La criminalité est aussi généralement associée à des groupes minoritaires spécifiques qui sont naturellement différents d'un pays à l'autre. En Finlande, par exemple, les médias ne parlent quasiment que d'actes criminels à propos des Russes et des Estoniens, les deux principaux groupes minoritaires de ce pays. Les médias répètent sans cesse que «la criminalité est plus souvent le fait des Russes et des Estoniens de passage que celui des voisins<sup>3</sup>». En Italie et en Grèce, ce sont surtout les Albanais qui

sont montrés du doigt et dépeints comme des individus ingrats, peu sérieux, menteurs, violents, criminels et paresseux. Dans les films et la presse, ils sont très souvent impliqués dans des bagarres, des pratiques mafieuses et la prostitution. On donne aussi des demandeurs d'asile une image négative: ils sont présentés comme des fraudeurs potentiels des systèmes de sécurité sociale et, dans tous les pays européens, aucun autre groupe n'est autant stéréotypé comme fauteur d'actes criminels que les Roms, les Tziganes et les gens du voyage.

Quand ils traitent de questions ayant un rapport avec les minorités ethniques, culturelles ou religieuses, les médias emploient souvent la même formule selon laquelle « nous » sommes les victimes et « ils » sont la cause du problème. Cela est particulièrement vrai des films sur les milieux multiculturels présentés comme des sociétés bipolarisées entre une minorité et une majorité. Les différents articles et programmes télévisés sur les questions minoritaires tendent souvent à briser les tabous sur les reportages négatifs, c'est-à-dire que souvent la différence ethnique et culturelle (ou la situation socio-économique) est présentée comme la cause des problèmes d'intégration des migrants et de leur difficulté à vivre dans ces milieux multiculturels.

L'image des minorités est souvent réductrice et négative. En Italie, les médias accolent très souvent aux clandestins l'étiquette de l'illégalité ou ils utilisent des qualificatifs apparemment neutres mais ayant implicitement des connotations négatives.

Les médias finlandais donnent une image discriminatoire de certains migrants et de certaines minorités qu'ils associent à une idée. En finnois, le mot « Somalien » représente beaucoup plus que la nationalité, il est le symbole du réfugié indésirable. C'est pourquoi, le fait d'utiliser ce mot dans une manchette consacrée à une infraction peut déclencher l'hostilité raciale. Les médias espagnols n'utilisent plus de terme aussi péjoratif que « moros » mais ceux qui l'ont remplacé sont tout aussi réducteurs (par exemple, les « personnes de couleur », les « Africains »). Cette évolution va plutôt dans le bon sens et semble s'appliquer aussi à d'autres pays d'immigration plus récente, par exemple l'Italie.

D'après le rapport pour 2002 de l'Observatoire EUMC, les médias danois regroupent souvent les minorités et les migrants dans des catégories homogènes, celles des « étrangers » et des « immigrés ».

En Grande-Bretagne, les minorités sont souvent désignées par des références raciales (les « Noirs », les « Blancs »). Le mot « Asiatique » est habituellement plus courant que la référence à une religion, mais les identités nationales de la patrie d'origine sont très peu souvent mentionnées.

En France, l'image des migrants s'est progressivement améliorée en ce sens qu'elle est plus positive. Auparavant, les médias polarisaient leur discours sur les banlieues (sous-entendu: les classes défavorisées, l'anarchie et la criminalité à caractère racial). Depuis 1980, une autre image ou catégorie, celle de « l'immigration » ressort plus sou-

vent dans les médias et le discours officiel. Il s'agit en réalité d'immigrés de la deuxième ou troisième génération, devenus citoyens français, et plus particulièrement des minorités entrées en France après la décolonisation. Ces images négatives sont depuis peu remplacées par des images plus positives : on ne parle plus de clandestins mais de sans-papiers, ce qui dénote une certaine indulgence de l'opinion publique envers l'immigration illégale.

## 2. Couverture du 11 septembre par les médias

Après les attaques terroristes perpétrées contre les États-Unis le 11 septembre 2001, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) a immédiatement mis en place dans les 15 pays de l'Union européenne un système d'alerte concernant d'éventuelles réactions anti-islamiques. Le « Résumé sur l'islamophobie » analyse l'impact que les images et les commentaires des médias peuvent avoir sur notre perception des musulmans<sup>4</sup>.

Après le 11 septembre, on a constaté que certains médias présentaient les musulmans et l'islam d'une façon à la fois négative et stéréotypée, parfois parce que cela faisait presque nécessairement partie du reportage. Or, les conclusions du rapport susmentionné montrent que nombre de ceux qui ont changé d'attitude, ou même participé à des actes de violence ou à des agressions contre des musulmans, s'en sont pris à des signes extérieurs mis en avant par les médias après le 11 septembre. Il semble que dans leur grande majorité, les attaques et infractions contre des communautés et des individus bien précis s'expliquent par le fait que ceux-ci ont été reconnus comme étant musulmans par des signes extérieurs visibles comme le foulard, le turban ou la barbe.

Le foulard semble avoir été la première cible de la haine, des femmes musulmanes étant régulièrement maltraitées et attaquées dans tous les pays d'Europe où elles pouvaient être ainsi identifiées. Les reportages semblent aussi avoir joué un rôle en choisissant de montrer des femmes musulmanes sur lesquelles les projecteurs étaient sans cesse braqués, en particulier les femmes afghanes opprimées par la loi des talibans. Il se peut donc qu'il y ait une corrélation entre le signe extérieur de reconnaissance des femmes afghanes, la burqa, et celui des musulmanes vivant en Europe, le foulard.

Les hommes portant le turban ont été eux aussi les grandes victimes de la montée de la violence. Si le turban n'était pas nécessairement identifié auparavant comme un attribut de la tenue islamiste, il devient, dans les reportages du 11 septembre et de la guerre en Afghanistan, à travers les images d'Ousama ben Laden, des talibans et des Afghans ordinaires, un élément indissociable de la sémiotique de cette période.

Après le 11 septembre, cependant, certains secteurs des médias ont été responsables et dignes de foi, et d'autres se sont efforcés de rester impartiaux et objectifs. Leur reportage était alors construit sur un dialogue avec la communauté musulmane et sur

un dialogue sérieux portant non seulement sur l'islam mais aussi sur des thèmes plus directement liés au 11 septembre. Dans ces médias, des voix musulmanes ont pu s'exprimer et des opinions diverses ont été représentées.

En Finlande, par exemple, la presse a essayé de proposer un débat objectif et enrichissant. Les lecteurs musulmans et non musulmans ont participé au débat et les réactions des autres pays ont aussi été prises en compte. La télévision autrichienne a traité abondamment de ces questions en s'efforçant d'être impartiale. Le programme intitulé «Faire de l'islam un ennemi?», par exemple, a rassemblé sur le plateau des spécialistes de l'islam et un autre programme intitulé «Entre la peur et l'espoir» a laissé la parole à des membres de la communauté islamique autrichienne. Dans tous ces exemples, et on pourrait en citer beaucoup d'autres, les médias n'ont jamais essayé de tomber dans le sensationnalisme ou d'utiliser des stéréotypes.

Malheureusement, cette évolution a été constatée partout ailleurs et la recherche du sensationnalisme est devenue monnaie courante dans certains reportages trop souvent polarisés à tort et de façon excessive sur les éléments musulmans extrémistes.

### 3. L'Internet

En 2002, l'Internet est devenu un forum de discussion pour quelque 605 millions d'utilisateurs potentiels dans le monde<sup>5</sup>. Parmi eux, des groupes et des mouvements racistes, violents et extrémistes ont vite fait de s'en servir de façon systématique et rationnelle: ils utilisent et exploitent le réseau relativement bien. Le Centre Simon Wiesenthal a estimé qu'il n'y avait en 1995 qu'un seul site incitant à la haine raciale. En novembre 1997, il en comptait 600, en 1999, 2 100 et plus de 3 300 en 2002<sup>6</sup>.

Environ 90% de ces sites sont accessibles via des fournisseurs d'accès américains. Les éditeurs européens de sites Web utilisant des fournisseurs d'accès américains ont la certitude de ne pas être identifiés étant donné que les autorités de leurs pays ne peuvent obliger ces fournisseurs à révéler leur identité. «En ce sens, les États-Unis jouent le même rôle que certains États dont on connaît la politique vis-à-vis de l'impôt sur le revenu (paradis fiscaux) ou du jeu», conclut David Rosenthal<sup>7</sup>. Pour Wolfgang Neugebauer, Directeur du Centre de documentation sur la résistance autrichienne, les Américains qui n'ont connu ni les horreurs du nazisme ni aucun acte de génocide sur leur territoire tolèrent cette forme d'expression alors que des pays tels que l'Allemagne ou l'Autriche ne le peuvent pas. Enfin, Mark Potok, expert américain au Southern Poverty Law Center, ajoute que l'Internet joue un rôle «extrêmement important» en rapprochant des groupes extrémistes européens et américains, ces derniers étant jusqu'ici relativement isolés<sup>8</sup>.

Certains diront que par rapport au nombre de sites (probablement plusieurs millions), les chiffres cités – quels qu'il soient – sont insignifiants; ils ajoutent immédiatement qu'il ne faut pas accorder trop d'attention à ces sites racistes et extrémistes, ni par trop

s'alarmer de leur existence. D'autres pensent que l'Internet est un instrument de propagande raciste séduisant, premièrement parce qu'il est assuré de trouver un vaste public pour un prix modique, deuxièmement parce qu'il est difficile de repérer tous les sites et, troisièmement parce que des extrémistes peuvent s'exprimer impunément dans certains pays.

C'est sans doute pour ces trois raisons principales que depuis quelques années des mouvements ou des individus diffusant la haine utilisent maintenant l'Internet; qui plus est, il leur a permis de toucher facilement les jeunes et d'autres recrues potentielles. Enfin, l'Internet est le lien qui permet aux groupes extrémistes de se mobiliser d'un pays à l'autre, par exemple pour des manifestations ou des matchs de football.

Ce qui était autrefois interdit, pratiqué en secret, considéré comme honteux et passible de poursuites, est aujourd'hui parfaitement lisible et visible sur le Net. On pourrait même dire que les militants de mouvements qui avaient eu tendance à disparaître, tant en Europe qu'aux États-Unis, ont retrouvé une nouvelle vie grâce aux sites qu'ils ont créés. Dans certains cas, on pourrait même parler de renaissance, vu le nombre impressionnant de connexions effectuées (par exemple le site de l'organisation « Stormfront » reçoit entre 20 000 et 30 000 visites par jour et celui de David Duke entre 5 000 et 10 000). Bien sûr, le Net n'a pas inventé la propagande et on ne peut non plus lui imputer la formation et le développement de ces mouvements. D'autres éléments peuvent expliquer ce que sont ces mouvements, leurs stratégies, les liens qui les unissent et l'impact qu'ils peuvent avoir. Le Net est tout simplement là, pour vous, pour moi, et les extrémistes savent l'utiliser comme un moyen de propagande. Il est évident qu'on ne tombe pas comme ça sur les pages du Stormfront ou du Ku Klux Klan. Il faut le vouloir, à moins de tomber sur des sites qui sont trop souvent indexés par les moteurs de recherche ou de céder à la curiosité.

Certains soutiennent qu'il ne faut pas exagérer, qu'une simple lecture peut être instructive et qu'en tout état de cause, on ne peut pas supprimer ce qui existe déjà. Ils rappellent que les enseignants et les parents doivent jouer leur rôle et expliquer aux jeunes combien ces textes peuvent être pervers et dangereux. D'autres se disent réellement inquiets car ce type d'accès peut contaminer des esprits faibles ou des recrues potentielles, sans que les parents ou les enseignants ne puissent ou ne sachent comment intervenir.

#### 4. Cadre législatif imposé à la propagande raciste

Alors que les législations européennes prévoient que la propagande raciste peut être interdite en tant qu'exception autorisée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États-Unis considèrent la propagande raciste comme une opinion politique et donc garantie en principe par la liberté d'expression, elle-même garantie par le premier amendement à la Constitution américaine<sup>9</sup>.



Au niveau international, la lutte contre la propagande raciste a commencé avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>10</sup>. L'article 4 dispose que :

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine ou de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination.

La Convention a été ratifiée par 170 États et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance de l'article 4 dans la lutte contre la discrimination raciale à travers des documents écrits, des films ou d'autres moyens. Certains pays ont cependant émis des réserves à propos de cet article, notamment les États-Unis qui, au moment de la ratification de la Convention, ont exprimé les réserves suivantes :

La Constitution et les lois des États-Unis contiennent des dispositions détaillées concernant la protection de la liberté de parole, d'expression et d'association de chaque individu. En conséquence, les États-Unis rejettent toutes les obligations imposées par la Convention, en particulier l'article 4 qui vise à limiter ces droits par l'adoption d'une loi ou par toutes autres mesures, dans la mesure où ils sont protégés par la Constitution et les lois des États-Unis.

Dans la jurisprudence européenne, les mesures pénales prévues pour combattre la propagande raciste sont considérées comme nécessaires dans une société démocratique. Le conseil des ministres du Conseil de l'Europe a formulé à l'intention des États membres deux recommandations importantes, la Recommandation R(97) 20 concernant le discours de haine, et la Recommandation R(97) 21 concernant les médias et la promotion d'une culture de tolérance<sup>11</sup>. La première recommandation dicte aux gouvernements un ensemble de principes à appliquer en cas de discours de haine, en particulier dans les médias. La deuxième est assortie d'une annexe mettant en exergue des exemples de pratiques qui contribuent à la promotion d'une culture de tolérance. Ces exemples touchent la formation initiale et la formation continue, les entreprises des médias, les instances représentatives des professionnels des médias, les codes de conduite, la diffusion d'émissions à la radio et la télévision et, enfin, la publicité. Une autre initiative importante du Conseil de l'Europe a été l'adjonction à la Convention sur la Cybercriminalité d'un Protocole qui pénalise les actes à caractère raciste et xénophobe commis au moyen de systèmes informatiques. Le texte du Protocole a été ouvert à la signature en novembre 2001<sup>12</sup>.

Pour rapprocher les droits pénaux en matière de propagande raciste, la Commission européenne a présenté, le 28 novembre 2001, une proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie<sup>13</sup>. Cette proposition visait



un double objet: premièrement, faire en sorte que le racisme et la xénophobie soient punissables dans tous les États Membres par des peines effectives, proportionnées et dissuasives pouvant donner lieu à l'extradition ou à l'abandon de ses biens, et, deuxièmement, améliorer et encourager la coopération judiciaire en éliminant les obstacles potentiels. Un projet d'article intitulé « Infractions relevant du racisme et de la xénophobie » du même document dispose que :

« Les États Membres font en sorte que... l'incitation publique à la violence ou à la haine dans un but raciste ou xénophobe ou tout autre comportement raciste ou xénophobe susceptible de causer un préjudice substantiel aux individus ou groupes visés... soient punissables en tant qu'infraction pénale. »

En vertu de cette directive, la diffusion ou distribution publiques d'écrits, d'images ou d'autres supports à caractère raciste ou xénophobe, ainsi que la propagation des thèses niant l'Holocauste, dans la mesure où il en résulte une perturbation de l'ordre public<sup>14</sup>, constitueront des infractions pénales passibles de sanction. La proposition a été soumise au Conseil des ministres de la justice et de l'intérieur de l'Union européenne pour examen.

Ces initiatives sont importantes et peuvent contribuer à limiter sinon à éliminer la propagande en faveur de la haine raciale. Cependant, tel qu'il ressort de l'étude du rôle joué par Internet, le juste équilibre indispensable entre, d'une part, le droit à ne pas être exposé à la haine raciale et à être protégé contre toute incitation à la discrimination et à la violence raciales et, d'autre part, les droits à la liberté d'expression, n'a pas encore été trouvé dans le droit public international<sup>15</sup>.

## 5. Stratégies de lutte contre le racisme offertes aux médias

Depuis quelques années, les médias ont pris de plus en plus conscience du fait qu'ils s'adressent à des sociétés multiculturelles. Les professionnels des médias du monde entier contribuent pour une large part à la lutte contre le racisme et la xénophobie. Les reportages sur la lutte contre l'apartheid, les atteintes aux droits des minorités en Afrique et en Europe et l'information continue sur la famine et la détresse des réfugiés et des communautés privées de leurs droits et de leurs biens montrent aussi que les journalistes sont de plus en plus conscients que la discrimination guette toujours.

Néanmoins, faute de connaître et de pouvoir apprécier les différentes cultures, traditions et croyances, les médias utilisent encore des clichés qui renforcent les attitudes racistes. Les éditeurs, les journalistes et le personnel des médias doivent mieux comprendre l'impact que leurs mots et leurs images peuvent avoir sur des sociétés qui craignent et redoutent profondément les troubles civils et l'exclusion sociale.

À la Conférence mondiale de l'ONU contre le racisme (Durban, septembre 2001), la Fédération internationale des journalistes a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les efforts entrepris par les journalistes et autres profes-

sionnels des médias, aux niveaux national et international, pour réaffirmer ensemble les principes essentiels de leur profession : dire la vérité, être indépendants et respecter la déontologie journalistique. La FIJ a proposé de mettre en place une nouvelle stratégie mondiale de l'information dynamique, faisant fond sur les initiatives antiracistes existantes, et d'appuyer la volonté de professionnalisme des professionnels des médias.

### Stratégie mondiale antiraciste de la FIJ pour les professionnels des médias

#### 1. *Indépendance de la rédaction et autorégulation effective*

Les journalistes, les organisations des médias et les professionnels des médias devraient réaffirmer l'indépendance des services de rédaction ainsi que le droit des journalistes à exercer librement leur métier. Cette liberté d'expression ne devrait pas empiéter sur la protection des droits des autres. L'incitation à la haine dans les médias est inacceptable. Les associations de journalistes devraient être encouragées à élaborer et diffuser leurs propres codes de conduite ainsi que des manuels de rédaction sur le racismisme et la discrimination à l'intention des journalistes qui traitent de ces questions.

#### 2. *Diversité dans les médias*

Les syndicats de journalistes et les organisations des médias devraient adopter des politiques d'embauche de nature à encourager les journalistes issus de communautés ethniques ou minoritaires à se lancer dans le journalisme. Les salles de rédaction devraient refléter la composition ethnique de la société.

#### 3. *Formation à la tolérance*

Une formation et une éducation des journalistes dans les domaines de la discrimination et de l'intolérance devrait être dispensée aux journalistes et donner aux étudiants d'origines ethniques différentes l'envie de se lancer dans le journalisme.

#### 4. *Coopération et solidarité*

Il conviendrait d'encourager le dialogue entre journalistes pour qu'ils comprennent mieux le rôle des médias dans la lutte contre le racismisme, et de créer un réseau mondial des acteurs de la communication, journalistes, éditeurs et employeurs, qui sont résolus à soutenir l'excellence dans la profession et à prendre des mesures positives pour mettre en évidence les conséquences du racismisme.

#### 5. *Sensibilisation des journalistes*

Il conviendrait d'engager des actions de suivi des projets visant à encourager la non-discrimination dans le journalisme et à montrer que les journalistes peuvent jouer un rôle positif dans la création d'une culture de tolérance. En particulier, la

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, en coopération avec l'UNESCO et d'autres organisations pertinentes, devrait appuyer les initiatives prises par les journalistes pour :

- contrôler et faire connaître l'action des médias pour lutter contre l'intolérance et parler de ces questions dans les journaux dominants;
- lancer une campagne mondiale sur le journalisme et la tolérance pour montrer aux journalistes comment éviter les discours de haine et les informer sur les stratégies nationales des syndicats et des organisations des médias traitant du racisme;
- appuyer la création de structures de dialogue entre les organisations des médias, les syndicats et associations de journalistes et d'autres associations soucieuses d'éliminer le racisme dans le but d'améliorer la qualité des reportages.

**Internet :** [www.ifj.org](http://www.ifj.org)

## 6. Exemples de bonnes pratiques

Dans les décennies à venir, les minorités ethniques vont représenter une fraction importante de la population et le rôle particulier des médias sera d'éduquer le public en mettant en exergue la diversité croissante de leurs sociétés et de leur clientèle. Une politique multiculturelle de l'information, sur les plans des reportages et de l'embauche, peut avoir une influence déterminante sur les perceptions et les attitudes du public. Les nouveaux lecteurs ou téléspectateurs doivent pouvoir se reconnaître dans les médias dominants des pays où ils vivent. Sinon, ils choisiront d'autres médias, d'autres journaux ou des émissions retransmises par satellite, par câble ou sur l'Internet depuis leurs pays d'origine ou réalisées par leurs pairs. Les organisations des médias sont de plus en plus conscientes du potentiel que représentent les différents groupes de la société et beaucoup d'entre eux ont pris toutes sortes de mesures positives aux niveaux national et international.

### Initiatives nationales

En **Belgique**, le radiodiffuseur public en langue flamande, VRT, a mis au point un plan d'action axé sur deux projets importants: accroître l'embauche de personnel appartenant à la minorité ethnique et permettre une participation équilibrée des minorités ethniques. Le premier objectif devrait être atteint lorsque les méthodes de recrutement de VRT auront été passées au crible pour détecter les seuils discriminatoires possibles et que les avis de vacance de poste auront été communiqués aux groupes ou aux réseaux d'intérêt minoritaires. Cette chaîne publique espère remplir son deuxième

objectif, la participation des minorités, en créant une base de données de professionnels et d'experts appartenant aux minorités, que les journalistes et les responsables de la programmation pourront consulter facilement. Ces mesures devraient accroître la visibilité des minorités dans les programmes de la chaîne.

En **Suède**, la Société suédoise de radiodiffusion et de télévision et le journal *Dagens Nyheter* ont embauché des chômeurs immigrés ayant éventuellement une formation de journalistes pour leur permettre de se perfectionner tout en travaillant. A Göteborgs-Posten, un groupe de consultants composé de représentants des principaux groupes minoritaires est invité une fois par mois autour d'une table ronde sur le contenu du journal avec la rédaction. Dans le cadre de la Société suédoise de radiodiffusion, Sveriges Radio a mis en œuvre une politique ambitieuse visant à accroître la diversité culturelle des programmes et des personnels et à prendre des mesures contre la discrimination. Le projet informatique Quick Response, lancé en 1998, contrôle les organisations des médias et, après avoir consulté plusieurs experts, fait une mise au point sur les informations trompeuses ou mensongères concernant les questions de l'immigration, de l'intégration, du racisme et de la xénophobie. Par ailleurs, il soumet aux journalistes, aux étudiants et aux personnes intéressées des analyses et des informations générales sur la diversité culturelle en Suède.

En **Italie**, l'organisation Cooperazione allo sviluppo dei paesi emergenti (Coopération pour le développement des pays émergents) dont le siège est à Florence continue à lancer des initiatives pour promouvoir l'information sur la diversité culturelle. En 2000, un cours sur la communication sociale a formé des migrants à la production de médias multilingues. Les participants ont réalisé les deux premiers numéros d'un journal multilingue et contribué à la réalisation du programme de radio Mondo Babele (Le monde de Babylone).

Au **Royaume-Uni**, un cadre réglementaire a récemment indiqué que l'objectif premier était d'éviter de parler des questions racistes blessantes. Dans presque tous les secteurs de l'information et des relations publiques des règles de bonne conduite sont maintenant édictées. Les sociétés de radiodiffusion et de télévision ont pris des initiatives internes pour que les minorités soient mieux représentées. Par exemple, la chaîne 4 programme au moins trois heures par semaine d'émissions multiculturelles et, depuis 1989, la BBC a fixé, pour chaque direction, un pourcentage d'embauche de personnels issus de minorités ethniques. En 2000, elle avait atteint son objectif de 8% et, pour 2003, elle a décidé d'embaucher 10% de membres du personnel appartenant à des minorités ethniques et de faire passer de 2 à 4% le nombre de directeurs issus de ces minorités.

En **Finlande**, les médias ont fait quelques tentatives pour donner une part équitable à l'information sur les minorités. La Société nationale de radiodiffusion et de télévision, YLE, présente un programme télévisé hebdomadaire, Bazaari, qui traite des problèmes ethniques avec des journalistes d'origine étrangère. Malheureusement, ce programme

est diffusé au début de l'après-midi à une heure de faible écoute. Le deuxième grand quotidien, *Aamulethi*, publie une page sur les immigrants, parfois écrite par des étrangers.

### Initiatives internationales

Ces dernières années, plusieurs initiatives importantes ont été prises au niveau international pour mettre au point des instruments permettant aux médias de mieux refléter la diversité culturelle dans leurs sociétés.

- La Fédération internationale des journalistes (FIJ) et son Groupe de travail international des médias contre le racisme et la xénophobie (IMRAX) ont lancé plusieurs projets pour promouvoir la tolérance dans les médias et notamment la publication d'un manuel sur le traitement de la diversité dans la presse.
- Le réseau européen Online/More Colour dans les médias, coordonné par l'organisation non gouvernementale néerlandaise Mira Media, a publié un manuel intitulé « Tuning in to Diversity » destiné à promouvoir la diversité à la radio et la télévision et un manuel à l'intention des formateurs qui œuvrent à mettre plus de « couleur » dans les médias. Il a lancé un nouveau projet visant à instituer une Journée européenne du contrôle des émissions sur la diversité culturelle.
- La Public Broadcasting for a Multicultural Europe (PBME) a élaboré des recommandations concernant les bonnes pratiques, en consultation avec les membres du Comité de programmation des émissions de télévision de l'Union européenne de radiotélévision.
- Plusieurs ONG et organisations des médias ont organisé des prix pour promouvoir la tolérance dans les médias. Depuis 2000, le Prix Civis des médias attribué aux émissions de télévision fait honneur aux programmes qui combattent le racisme et la xénophobie. Le Prix Civis est organisé par l'ARD, première chaîne de télévision allemande présentée par Westdeutscher Rundfunk, en collaboration avec le Commissaire du gouvernement allemand chargé des affaires étrangères, la Fondation Freudenberg et l'EUMC. Le Prix destiné aux médias pour favoriser la couverture des questions de relations entre les races est organisé par la Commission pour l'égalité raciale du Royaume-Uni. La Fédération internationale des journalistes a lancé le « Prix de la FIJ », le Prix Europa Iris qui est attribué aux émissions de radio et de télévision qui contribuent à la compréhension et à la tolérance.
- Un guide Internet des organisations luttant contre le racisme et la xénophobie en Europe a été publié par l'Observatoire européen EUMC; il est également disponible sur le site web de l'EUMC ([www.eumc.eu.int](http://www.eumc.eu.int)).

## 7. Conclusions

Les médias, et en particulier les médias d'information, sont catégoriques pour dire qu'il faut établir et diffuser des références culturelles communes. Ils peuvent aider les peuples à mieux se connaître et se comprendre et à apprendre les uns des autres et ils ont un rôle à jouer dans l'éducation du public en mettant en exergue les différences croissantes dans les sociétés et les publics auxquels ils s'adressent. Les nouveaux publics doivent pouvoir se reconnaître dans les médias dominants des pays où ils vivent.

Dans un monde où la collaboration internationale et la mondialisation ne cessent de s'accroître, il faut cesser de dire « eux » et « nous » et apprendre à accepter la différence et la diversité. À cet effet, les médias doivent refléter la diversité culturelle de la société et permettre à tous les groupes de la société et à toutes les cultures minoritaires d'être représentées et de s'exprimer. Dans le même temps, ils doivent éviter les pratiques discriminatoires et s'engager à donner une information impartiale et équitable.

### Lectures complémentaires

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, *Racism and Cultural Diversity in the Mass Media – An Overview of Research and Examples of Good Practice in the EU Member States: 1995-2000*, 2002.

Article 19: *What's the Story? Results of Research into Media Coverage of Refugees and Asylum Seekers in the UK*, Londres, 2003.

### Thèmes de réflexion

Quel est le rôle des médias dans une démocratie ? Dans votre pays une meilleure couverture des groupes minoritaires par les médias est-elle possible ? Comment ? Que peuvent faire les communautés minoritaires pour améliorer les contacts avec les médias ?

---

### Références

- <sup>1</sup> Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, *Manifestations of Anti-Semitism in the EU: 2002-03*, Vienne, 2004.
- <sup>2</sup> European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia, *Racism and Cultural Diversity in the Mass Media – An Overview of Research and Examples of Good Practice in the EU Member States: 1995-2000*, 2002.
- <sup>3</sup> *Ibid.*, p. 359.
- <sup>4</sup> European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia, *Anti-Islamic Reactions within the EU after the Terrorist Attacks against the USA*, Vienne, novembre 2001.

- <sup>5</sup> On compte 6,31 millions d'utilisateurs en Afrique, 187,24 millions en Asie/Pacifique, 190,91 millions en Europe, 5,12 millions au Moyen-orient, et 182,7 millions aux États-Unis et au Canada, 33,35 millions en Amérique latine. Source : [www.nua.ie/surveys](http://www.nua.ie/surveys).
- <sup>6</sup> Centre Simon Wiesenthal, *Digital Hate*, 2002.
- <sup>7</sup> M. Knobel et Centre Simon Wiesenthal, 'Internet – A new tool for racist propaganda', Marc, *Equal Voices*, Issue 5, 2001.
- <sup>8</sup> Ibid.
- <sup>9</sup> K. Boyle, 'Hate Speech – the United States versus the rest of the world?', 53 *Maine Law Rev*, 2001, p. 488-502.
- <sup>10</sup> Voir chap. 2.
- <sup>11</sup> Les textes sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe : [www.coe.int](http://www.coe.int).
- <sup>12</sup> Le texte est disponible dans la partie « médias » du site du Conseil de l'Europe : [www.coe.int](http://www.coe.int).
- <sup>13</sup> Proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie, 2001/0270 (CNS).
- <sup>14</sup> Au sujet de la négation de l'Holocauste, voir Boyle, supra, note 9.
- <sup>15</sup> European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia, 'Atlantic divide on fight against racist websites', *Equal Voices*, Issue 10, 2002.





## 12. Discrimination raciale et discrimination sexuelle

Sapana Pradhan-Malla

*Nous sommes convaincus que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, qui engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent. Nous reconnaissons qu'il convient d'intégrer à la lutte contre les formes multiples de la discrimination la notion d'équité entre les sexes au niveau des politiques, des stratégies et des programmes de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.*

(Déclaration de Durban, par. 69)

### Introduction

Il y a eu ces dernières années une prise de conscience de plus en plus forte du fait que le racisme n'affecte pas les hommes et les femmes de la même façon. Dans certaines conditions, les femmes qui appartiennent à des groupes raciaux ou ethniques particuliers risquent d'être confrontées à des formes doubles ou multiples de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, la classe sociale, la caste, l'âge et/ou une autre caractéristique<sup>1</sup>. On dit qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur le sexe et la race lorsque ces deux facteurs interviennent conjointement (interpénétration); celle-ci peut alors prendre différentes formes et se manifester dans de nombreux contextes. Les femmes sont généralement confrontées à des violences plus fréquentes, puisque la discrimination sexuelle sévit à l'encontre des membres les plus démunis de la société. Les femmes exposées à la discrimination fondée conjointement sur l'appartenance ethnique ou raciale et le sexe sont donc doublement exposées au risque de violence. Aussi est-il essentiel de comprendre la dimension sexospécifique de la discrimination raciale afin de pouvoir y apporter des réponses ayant une réelle portée auprès des femmes et des hommes.

Parmi les causes profondes des nombreuses manifestations de l'interpénétration des facteurs raciaux et sexospécifiques, figurent l'héritage du colonialisme et du patriarcat, qui ont instauré des injustices passées et contemporaines fondées sur des idéologies de supériorité et de domination. Les structures sociales patriarcales continuent à renforcer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>.

Trop longtemps, le racisme et son incidence particulière sur les femmes ont été largement ignorés. Aussi, la corrélation entre sexe et race a-t-elle figuré parmi les principaux

thèmes de la Conférence de Durban. Une précédente Conférence mondiale sur les droits des femmes, organisée en 1995 à Pékin, a constaté au demeurant que :

de nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique ou parce qu'elles sont membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. Elles peuvent être également défavorisées et marginalisées parce qu'elles ne connaissent pas leurs droits fondamentaux, parce que ceux-ci ne sont pas reconnus, et parce qu'il leur est difficile d'accéder à l'information et aux mécanismes de recours qui leur permettraient de les faire respecter<sup>3</sup>.

L'interprétation des phénomènes de discrimination et de subordination entraîne pour leurs victimes des conséquences dont les modalités sont différentes par comparaison aux personnes exposées à une seule forme de discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, le sexe ou pour toute autre raison, comme l'orientation sexuelle, l'âge ou la classe. Les stratégies qui prévalent en matière de défense des droits de l'homme continuent parfois à ignorer les effets de l'interpénétration des discriminations parce que les problèmes ou les situations spécifiques ainsi créées sont souvent classées dans une catégorie de discrimination, par exemple la discrimination raciale ou sexuelle<sup>4</sup>. L'interpénétration des discriminations limite les droits et les recours dont disposent les femmes et aggrave leur vulnérabilité aux violences et aux mauvais traitements.

## 1. Tendances

On peut trouver sans aucune difficulté des exemples d'interpénétration actuelle du racisme et de la discrimination sexuelle dans nombre de situations : conflits armés, traite des personnes, pratiques sanitaires, système de justice pénale, marché du travail et déplacements de population.

### **Les femmes et les conflits armés**

L'effet convergent de la domination masculine résulte parfois de mauvais traitements visant spécifiquement les femmes victimes du racisme. Tel peut être le cas dans les situations de conflits armés, par exemple ceux qui ont touché des pays tels que la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, la Colombie, Timor-Leste, l'Indonésie, le Kosovo, le Népal, le Rwanda et le Sri Lanka. Pendant chacun de ces conflits, les femmes ont été la cible et sont devenues les victimes de violences sexospécifiques obéissant à des motivations ethniques. Dans certains cas, les femmes ont fait l'objet de mutilations sexuelles de façon à ce qu'elles soient incapables de procréer. Le viol et différentes formes de violences sexuelles ont également servi d'instrument de génocide à l'encontre de groupes raciaux ou ethniques particuliers<sup>5</sup>.

Lors des conflits armés, les femmes sont victimes de violences qui leur sont infligées par des hommes, notamment par les soldats de la communauté « ennemie ». Elles peuvent alors être victimes de viols collectifs sous les yeux de membres de leur famille, être dépouillées de leurs vêtements et obligées à circuler nues; elles risquent également de subir la mutilation, le tatouage ou la destruction de leurs organes sexuels. Parfois, comme cela a été le cas au Rwanda, des parents proches sont contraints de les violer en public. Enfin, elles peuvent être asservies et obligées à faire la cuisine et le ménage pour les hommes et les soldats des autres communautés. À la suite de ces expériences douloureuses, la majorité d'entre elles sont tuées ou vouées à une existence marquée par le fardeau du souvenir et des conséquences de ce qui leur a été infligé.

Les viols de femmes commis pour des motivations à caractère ethnique ou racial pourraient être considérés, à toutes fins pratiques, comme l'expression convergente au niveau international de rapports de domination et de discrimination; le racisme et le sexisme manifestés alors correspondent au ciblage racial ou ethnique de femmes appelées à subir des sévices explicitement sexospécifiques. Les guerres récentes en Bosnie-Herzégovine, au Rwanda et au Kosovo attestent de la possibilité d'utiliser la violence sexuelle comme instrument de terreur<sup>6</sup>. La violence sert aussi à cibler les femmes perçues comme faisant partie d'une minorité ethnique économiquement privilégiée. En Indonésie, pendant les troubles de 1998, des centaines de femmes d'origine chinoise ont été la cible spécifique de viols et de tortures sexuelles<sup>7</sup>. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a fait valoir que la définition de la discrimination incluait clairement toutes les formes de violences sexospécifiques<sup>8</sup>.

### **Les femmes et la traite des personnes**

La traite des femmes peut être considérée comme la conséquence des discriminations fondées sur la race et le sexe. Ces deux facteurs créent un rapport de force dans lequel les femmes sont particulièrement vulnérables. Les femmes de certains groupes raciaux et ethniques, tout comme les femmes migrantes et autochtones, risquent dans nombre de cas d'être visées et sont particulièrement exposées à la traite des personnes, à l'esclavage sexuel ou à la prostitution. La discrimination raciale peut constituer non seulement un facteur de risque de traite des personnes, mais peut en outre déterminer le type de traitement réservé aux femmes une fois celles-ci parvenues à destination. Les femmes victimes de la traite des personnes risquent de subir une triple discrimination: en tant que femme, en tant qu'étrangère et en tant que prostituée.

Les femmes sont exposées à la traite en raison de leurs perspectives limitées de migration légale, eu égard à leur plus faible niveau d'instruction et à leurs possibilités d'emploi réduites. Souvent les victimes de la traite n'ont guère accès à la protection de la loi et risquent de se trouver prisonnières de maisons closes et d'autres établisse-

ments de ce type. Battues et violées, à titre de punition, pour leurs tentatives d'évasion et pour avoir refusé d'avoir des rapports sexuels avec des clients, elles subissent en outre différents sévices tels que privation de nourriture, consommation forcée de drogues et d'alcool, brûlures de cigarettes et isolement en chambre obscure. Elles sont effectivement maintenues en captivité par le jeu des menaces qui pèsent sur elles-mêmes et sur leur famille.

### **Les femmes et la santé**

Du fait que la discrimination fondée sur le sexe va souvent de pair avec la discrimination fondée sur la race, il en résulte un déni du droit d'accès aux soins de santé. Dans beaucoup de pays, mais surtout dans les pays en développement, les femmes de certaines communautés défavorisées par leur appartenance raciale connaissent des taux démesurément élevés de contamination par le VIH/sida. La transmission du virus chez les femmes s'est accélérée, les personnes non contaminées restant souvent sans soins, du fait des inégalités au niveau mondial en matière d'accès aux traitements du VIH/sida. Les femmes sont non seulement gravement touchées par le VIH/sida, mais elles risquent en outre d'en être rendues responsables et d'être stigmatisées à ce titre; pour ces mêmes raisons, certains hommes préfèrent en effet avoir des relations sexuelles avec des femmes plus jeunes et des adolescentes, croyant ainsi empêcher la propagation de l'infection. Cette attitude a conduit à la traite de jeunes filles<sup>10</sup>.

L'expérience des femmes africaines en matière de VIH/sida doit être explicitement examinée d'un point de vue sexospécifique, parce que nombre d'entre elles n'ont pas la maîtrise de leur corps, ni de leur vie sexuelle et ne peuvent se protéger contre la maladie. La stérilisation forcée et différentes mesures coercitives de contrôle des naissances visent fréquemment les femmes appartenant à des groupes raciaux particuliers<sup>11</sup>. Dans certains pays, différentes mesures d'incitation, notamment financières, ont été proposées à ces femmes pour qu'elles se fassent stériliser<sup>12</sup>.

### **Les femmes et l'accès à la justice**

En raison des contraintes sexospécifiques, beaucoup de femmes sont encore dans l'incapacité de signaler des cas de discrimination raciale et de trouver des recours. Parmi ces contraintes figurent le déni du droit de vote, l'absence de capacité juridique, le préjugé sexiste dans le cadre du système judiciaire, l'accès limité des femmes aux lieux publics et la discrimination à leur égard dans la vie privée. Aux États-Unis, les femmes noires et d'origine latino-américaine ont très peu de chances d'obtenir l'inculpation et l'incarcération des hommes accusés de les avoir violées<sup>13</sup>; des études montrent que la possibilité d'une telle issue dépend dans une large mesure de l'identité raciale des victimes.

En Inde, les tentatives des femmes, en particulier des groupes minoritaires pour obtenir justice, par le biais du système de justice pénale, sont régulièrement bloquées<sup>14</sup>. Sous

l'effet des menaces et du harcèlement des auteurs de délits et de leur communauté, comme des pressions sociales qui existent au sein des familles et des communautés, les victimes de sexe féminin sont obligées de faire des compromis ou de retirer leur plainte, au lieu d'intenter une action en justice. Les préjugés sexistes, qui existent au sein des institutions judiciaires sont souvent exacerbés par différents préjugés enracinés, notamment de caste, à l'encontre des communautés défavorisées<sup>15</sup>. Peu d'affaires sont renvoyées en jugement devant les tribunaux, en partie sous la pression de la honte et du déshonneur et en partie du fait de la complexité des procédures juridiques. Comme on a pu le constater dans de nombreux pays, la police peut ne s'intéresser que médiocrement à l'enregistrement des plaintes pour viol. Même lorsque des faits sont renvoyés en jugement devant les tribunaux, à la suite d'enquêtes et d'exams médicaux, les tribunaux se sont montrés insensibles au traumatisme subi par les victimes de viols, tant au moment du délit que pendant le procès<sup>16</sup>.

### **Les femmes sur le marché du travail**

Les pratiques discriminatoires et les conditions d'emploi abusives affectent de manière disproportionnée les femmes issues de communautés défavorisées et restreignent leurs possibilités d'emploi. En raison de leur sexe, de leur race, de leur appartenance ethnique et/ou de leurs lacunes linguistiques, les femmes issues de certains groupes sociaux, de populations autochtones et de différents groupes minoritaires sont parfois tenues, lorsqu'elles cherchent un emploi, de travailler dans les zones franches ou dans le secteur clandestin ou informel. Dans ces secteurs, elles sont de plus en plus en butte à des conditions de travail défavorables, à une protection sociale inexistante ou minimale et à de faibles rémunérations. Les inégalités salariales entre travailleurs issus de groupes raciaux différents s'ajoutent aux inégalités salariales entre hommes et femmes, de sorte que les femmes des groupes minoritaires se situent au plus bas sur le marché du travail<sup>17</sup>.

Les femmes qui rentrent dans la population active pour subvenir aux besoins de leur famille, dans une société où cela n'est pas la norme, suscitent souvent la méfiance et sont considérées comme vouées à l'exploitation, aux humiliations et à des avances sexuelles, pouvant aller jusqu'au viol et à différentes formes de violences sexuelles. D'autres femmes font l'objet d'une discrimination sur le marché du travail eu égard à l'interprétation religieuse du statut des femmes et de leur rôle dans la société.

### **Les femmes réfugiées : vulnérabilité et discrimination**

Les conflits ethniques se traduisent par une multiplication du nombre de réfugiés et des déplacements internes de population. Outre les situations auxquelles sont confrontés les réfugiés de sexe masculin, les femmes sont alors encore plus exposées aux violences sexuelles, aux violences domestiques et aux restrictions de leur liberté de mouvement. Ainsi, des femmes burundis dans des camps de réfugiés en Tanzanie ont été régulièrement attaquées alors qu'elles vquaient à leurs occupations quotidiennes<sup>18</sup>.

De fait, 80% de la population mondiale de réfugiés est constituée de femmes et d'enfants, mais le droit d'asile a toujours fait peu de cas de ces deux catégories. Ainsi, de nombreux pays ne reconnaissent pas la possibilité d'invoquer les violences sexistes pour bénéficier du droit d'asile et il n'existe pas de procédures de détermination du statut de réfugié qui soient sensibles aux particularités culturelles et aux aspects sexospécifiques; or, des procédures de ce type ont une importance cruciale pour permettre aux femmes de décrire leur expérience aux personnes qui décident de donner suite à leur demande. De plus, les femmes sont de plus en plus nombreuses à être victimes de la traite des personnes et à subir les mauvais traitements que leur infligent les trafiquants. À cet égard, il n'est guère admis que l'expérience vécue en tant que victime de la traite puisse justifier en elle-même l'attribution du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 sur les réfugiés ou d'un autre statut en vertu du droit humanitaire.

## 2. Racisme et sexospécificité: perspectives mondiales

La majorité des 1,3 milliard d'êtres humains qui vivent dans la pauvreté sont des femmes. Les femmes appartenant à des groupes raciaux défavorisés sont encore plus touchées par la pauvreté, en particulier parce qu'elles n'ont accès ni à l'éducation, ni aux programmes de formation et qu'elles ont peu de possibilités d'emploi. Le taux d'alphabétisation des femmes dans le monde est de 71,48% comparé à 83,71% pour les hommes. Bien que ces chiffres ne soient pas ventilés par race, d'autres éléments tendent à indiquer que les femmes et les jeunes filles immigrées et issues de groupes raciaux, ethniques et autochtones défavorisés ont moins de possibilités de faire des études. En dépit des lacunes des statistiques et des différences quant à la définition des migrants, il est établi qu'au moins 50 millions de femmes sont des migrants internationaux, dont environ 12 millions en Europe<sup>19</sup>.

Le taux de contamination par le VIH/sida est anormalement élevé parmi les jeunes femmes des pays en développement et les femmes de couleur aux États-Unis. Sur les 34 millions de séropositifs dans le monde, plus de 31 millions vivent en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et du Sud-Est et dans les pays d'Amérique latine. Dans le rapport sur sa mission en Afrique du Sud, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a souligné que les indicateurs positifs du VIH dans ces pays sont de 5,55% pour les femmes noires et de 0,052% pour les femmes blanches<sup>20</sup>.

Les femmes de couleur ont par ailleurs moins de possibilités de participation à la vie politique: aux États-Unis, elles sont seulement 19 parmi les 79 membres du Congrès, soit 26,4%, et pas plus de 5 parmi les 89 femmes élues à des postes de responsabilité au niveau national, soit 5,6%. Or, si l'on tient compte en outre de la discrimination raciale, les possibilités d'exercice du pouvoir politique sont alors encore plus limitées.

On a également noté des différences de taux de mortalité materno-infantile, en fonction de la race, les femmes autochtones de certains pays ayant un taux de mortalité maternelle plus élevé que celui des femmes issues d'autres groupes. Par exemple, les

femmes d'origine autochtone au Pérou ont des taux de mortalité maternelle deux fois plus élevés que ceux de la population en général<sup>21</sup>. Le taux moyen de mortalité infantile de 80‰ au Guatemala passe à 160‰ dans les régions montagneuses indiennes<sup>22</sup>. En Australie, la population aborigène est exposée à un risque qui peut être dix fois supérieur à celui de la population non aborigène. Aux États-Unis, par comparaison aux femmes blanches, les femmes d'origine latino-américaine risquent deux fois plus de mourir en couches et les femmes d'origine afro-américaine, quatre fois plus. Des différences sont même observables à l'intérieur d'une même agglomération, aux États-Unis, où la population noire est exposée à un risque de mortalité maternelle quatre fois plus élevé que la population non noire<sup>23</sup>. En Afrique du Sud, la Rapporteuse spéciale sur les violences à l'égard des femmes signale un taux de mortalité maternelle de 2,6 pour 100 000 naissances dans le cas des femmes noires, contre 0,003 pour 100 000 dans celui des femmes blanches. Ces écarts proviennent sans doute du fait que les groupes marginalisés pour des raisons ethniques vivent dans des conditions socio-économiques plus mauvaises par comparaison aux communautés majoritaires et bénéficient d'un moins bon accès aux soins de santé nécessaires.

### 3. Dispositions prises au niveau international

Différents instruments des droits de l'homme sont censés offrir une protection et des moyens de recours aux victimes de la discrimination fondée sur la race et sur le sexe.

#### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) [1966]**

La Convention ICERD définit et condamne la discrimination raciale et engage les États à modifier les lois et les politiques nationales ayant pour effet d'instaurer ou de perpétuer cette discrimination. La promotion de l'égalité raciale figure parmi les principaux objectifs de la Convention. En tant que telle, elle vise à réaliser une égalité non seulement de droit, mais aussi de fait, qui permet aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de bénéficier des mêmes possibilités de développement social.

Afin d'assurer le suivi et l'examen des mesures adoptées par les États pour remplir leurs obligations, la Convention a institué le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Comité a récemment publié la Recommandation générale n° 25 reconnaissant l'impact spécifique sur les femmes de certaines formes de discrimination raciale<sup>24</sup>. Dans ce texte, le Comité encourage les États parties à intégrer à leurs rapports une analyse sexospécifique. Les États parties sont invités par exemple à indiquer les facteurs dont dépend la possibilité pour les femmes d'exercer leurs droits dans des conditions d'égalité et à préciser les obstacles auxquelles se heurtent les dispositions prises à cet effet, à fournir des données ventilées par sexe et par race et, enfin, à compte des mesures adoptées pour remédier aux différentes formes de discrimination raciale à l'égard des femmes.

### **Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) [1979]**

La CEDAW constitue le principal instrument spécifique pour résoudre les problèmes d'équité entre les sexes et comporte des mesures spécialement conçues pour les femmes. La Convention présente un caractère exhaustif dans la mesure où elle inclut différents droits des femmes, notamment en matière d'éducation, comme dans les domaines économique, social et culturel, tout en s'attaquant à plusieurs formes de violence à leur égard. Son Protocole facultatif contient un mécanisme de dépôt de plainte individuelle des victimes.

### **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) [1966]**

Le Pacte ICCPR définit des droits civils et politiques et invite instamment les États parties à observer et à garantir à toutes les personnes qui vivent sur leur territoire et assujetties à leur juridiction les droits reconnus dans le Pacte sans distinction d'aucune sorte, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou d'autre statut. Les États s'engagent à assurer le droit qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits définis dans le Pacte<sup>25</sup>.

### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) [1966]**

Le Pacte ICESCR définit différentes mesures dans les domaines économique, social et culturel et prie les États parties de garantir les droits formulés, sans discrimination d'aucune sorte, quant à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

### **Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (2000)**

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est le principal instrument juridique protégeant les droits des victimes de la traite et assurant la poursuite des trafiquants. Parmi les principales dispositions du Protocole figurent l'obligation de fournir une résidence temporaire ou provisoire aux victimes de la traite et de veiller à ce que celles-ci ne soient pas poursuivies en tant que migrants irréguliers. Le Protocole exige des États parties qu'ils prennent des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la traite des personnes. Le Protocole des Nations Unies peut et doit être utilisé par les groupes de femmes en tant qu'instrument efficace assurant aux femmes et aux enfants une protection effective contre la traite<sup>26</sup>.



## **Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)**

La Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 est un autre document important garantissant les droits des travailleurs migrants. Les dispositions de cette Convention sont examinées au chapitre 8.

Du point de vue des droits des femmes et de la discrimination raciale, il est sans doute intéressant de mettre en évidence les principales implications pratiques pour les États, susceptibles d'être dégagées de ces différentes normes internationales.

### **Droit à l'égalité**

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi<sup>27</sup>. La loi interdit donc toute discrimination et garantit à chacun une protection égale et efficace contre les discriminations, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

### **Indépendance de toute exploitation**

Il importe de prendre des mesures appropriées, notamment législatives, pour supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes. Nul ne sera tenu en esclavage, et la traite des esclaves, sous toutes ses formes, est interdite<sup>28</sup>.

### **Élimination des inégalités sociales et économiques entre les citoyens**

Il faut assurer le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives doivent être promulguées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes<sup>29</sup>.

### **Mesures spéciales visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes**

Les États peuvent adopter des mesures spéciales pour éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et la race. La Convention CEDAW exige des États parties qu'ils adoptent «des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre hommes et femmes<sup>30</sup>»; en outre, elle mentionne explicitement que toutes les mesures spéciales ayant pour objectif d'instaurer l'égalité ne sont pas nécessairement considérées

comme discriminatoires, notamment les mesures visant à protéger la maternité<sup>31</sup>. La Convention CEDAW oblige les États parties à adopter des mesures dans tous les domaines « notamment dans les domaines politique, social et culturel » pour assurer le développement complet et le progrès des femmes, de manière à leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes<sup>32</sup>. Par ailleurs, les États parties sont priés également de réexaminer, de promulguer et d'appliquer toutes les lois et les politiques requises pour promouvoir l'égalité de fait des femmes<sup>33</sup>. Cette obligation, imposée par l'article 2, va au-delà de la réforme des lois et prescrit aux États parties de veiller à l'application concrète du principe de l'égalité des femmes. Les mesures spéciales prises pour assurer l'égalité de fait entre hommes et femmes doivent néanmoins être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints<sup>34</sup>. La Convention CEDAW a maintenant adopté la Recommandation générale n° 25 qui définit des orientations importantes pour les États en ce qui concerne les mesures spéciales temporaires<sup>35</sup>.

### **Mesures spéciales pour le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques**

La Convention ICERD est le premier instrument international des droits de l'homme à avoir reconnu une égalité réelle, en considérant qu'il incombe aux États parties de prendre des mesures positives pour assurer le développement et la protection des groupes vulnérables. La Convention stipule que, lorsque la situation le justifie, les États parties doivent notamment dans les domaines social, économique et culturel, prendre des mesures concrètes particulières pour garantir le bon développement de certains groupes raciaux ou de certains membres de ces groupes, afin de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>36</sup>.

## **4. Exemples de bonnes pratiques**

Certains États ont adopté différentes mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et la race. Au cours du demi-siècle passé, de nombreux États, en particulier les nouveaux États indépendants, ont promulgué des dispositions constitutionnelles de non-discrimination et d'égalité des sexes, des races et des groupes ethniques. Des pays ont adopté des mesures législatives répondant aux besoins et aux préoccupations de différents groupes vulnérables; ils ont en outre pénalisé toute forme de discrimination, notamment en matière d'orientation sexuelle. Dans certains pays, l'interprétation des lois existantes permet aux tribunaux de définir et de pénaliser la discrimination.

Un certain nombre de pays ont promulgué des lois assorties de mesures spéciales temporaires pour la promotion des groupes défavorisés, en particulier du fait de leur

race, de leur caste, de leur appartenance ethnique et de leur sexe. Des quotas ont par exemple été instaurés en Inde dans la fonction publique et pour les inscriptions scolaires afin de remédier aux disparités actuelles entre Dalits et non-Dalits. De manière analogue, des sièges sont réservés au sein des gouvernements locaux au Népal afin de renforcer la participation des femmes et de différents groupes défavorisés, notamment faisant l'objet d'une discrimination fondée sur la caste.

Les encadrés ci-dessous présentent différents exemples d'initiatives des ONG pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et la race.

### Action contre le racisme, la violence sexuelle et l'exploitation

Il s'agit d'une initiative allemande en faveur des femmes, connue sous le nom d'Agisra, ce qui signifie «Groupe de travail contre la violence et l'exploitation sexuelles et racistes internationales». Agisra vise à défendre et à aider les femmes confrontées à différents problèmes tels que l'absence de statut de résident; la menace de déportation; l'isolement; les troubles physiques et psychologiques, l'endettement, les mauvais traitements infligés par les trafiquants, les proxénètes, les clients et les maris. Agisra a également pour objectif de renforcer la confiance en soi des femmes migrantes et de les aider à s'organiser de façon autonome. Agisra propose un foyer d'hébergement, aide les femmes désireuses de revenir dans leur pays d'origine, créé une prise de conscience de la violence dont les femmes migrantes sont victimes et développe des réseaux visant à lutter contre la traite des êtres humains.

### Législation discriminatoire contre les prostituées

Au Népal, une loi discriminatoire contre les prostituées a été récemment abrogée. Cette mesure a été une avancée majeure pour la protection de la communauté badi issue d'une caste inférieure au Népal: les membres de cette communauté qui pratiquent professionnellement la prostitution sont manifestement victimisées par cette loi discriminatoire. Le Forum FDL (Forum for Women, Law and Development), une ONG opérant au Népal, a déposé une plainte au titre d'un litige d'intérêt public contre la loi sur le viol qui introduisait une discrimination à l'égard des prostituées au Népal. La loi imposait pour le viol d'une prostituée une sanction minimale, nettement inférieure à celle infligée pour le viol de toute autre femme. Le tribunal a déclaré que la loi était antistatutaire, anticonstitutionnelle et discriminatoire à l'égard des femmes. Il a estimé que cette disposition introduisait à leur égard une discrimination sans aucune raison valable, ayant pour effet de les assimiler aux membres d'une classe inférieure.

## 5. Conclusions

Les aspects sexospécifiques de la discrimination raciale sont complexes et variés. Cette même complexité exige une attention d'autant plus grande des États, des institutions nationales, de la société civile et des Nations Unies. En dépit des progrès accomplis pour remédier à la convergence de la discrimination fondée sur le sexe et de la discrimination fondée sur la race, une approche plus structurée s'impose afin d'éliminer les formes multiples de discrimination auxquelles les femmes sont exposées. À cet effet, les États doivent adhérer ou ratifier tous les accords internationaux appelant à l'élimination de la discrimination, en particulier les Conventions ICERD et CEDAW; ils doivent les mettre intégralement en application dans les législations nationales et faire participer les organisations de femmes à ce processus. Il convient par ailleurs de recueillir des informations sur l'incidence concomitante de la race et du sexe, en s'attachant plus particulièrement aux problèmes affectant spécifiquement les femmes des groupes défavorisés pour des raisons raciales. Les mécanismes de dépôt de plainte individuelle prévue à l'article 14 de l'ICERD et du Protocole facultatif de la CEDAW doivent être utilisés à grande échelle et une campagne d'information publique doit être lancée pour informer la population de leur existence. La Conférence de Durban a par ailleurs recommandé l'adoption de plans d'action nationaux visant à éliminer la discrimination raciale; toutes les différentes mesures envisagées dans cette optique devraient être intégrées à ces plans d'action.

Au niveau international, il faut instaurer une coordination véritable entre les différents systèmes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme concernés par la protection des victimes de la discrimination raciale. Les comités pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour l'élimination de la discrimination raciale devraient développer la mise en commun et le regroupement des informations dont ils disposent et envisager des activités consultatives mixtes et la formulation de recommandations conjointes. Eu égard à l'interpénétration de la discrimination sexiste et de la discrimination raciale, il importe que les Comités CERD et CEDAW collaborent étroitement à la définition de recommandations visant à renforcer la législation, les principes d'action et les programmes permettant de faire face aux discriminations multiples subies par les femmes des collectivités marginalisées pour des raisons d'ordre racial, ethnique et économique. Il incombe à ces deux Comités de vérifier au niveau national l'observation des recommandations adoptées dans ce sens.

### Lectures complémentaires

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale 2001.

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Review of reports, studies and other documentation for

the Preparatory Committee and the World Conference, General Introduction: Background and Conceptual Aspects of Intersectionality, A/CONF.189/PC.3/5.

## Thèmes de réflexion

D'après l'auteur, de quelles façons l'interpénétration de la discrimination raciale et de la discrimination sexuelle porte-t-elle préjudice aux femmes? Dans quelles conditions les femmes sont-elles exposées à une discrimination raciale d'une intensité différente de celle subie par les hommes ou ayant pour effet d'affecter essentiellement les femmes? La faiblesse de la participation politique et de la représentation d'un groupe au sein des institutions politiques contribue à la marginalisation des préoccupations et des intérêts de ce groupe. Que savez-vous de la participation des femmes aux institutions politiques et de leur niveau de représentation dans votre pays?

## Références

- <sup>1</sup> Le cas des femmes dalits confrontées à une triple discrimination fondée sur la caste, la classe et le sexe est un exemple manifeste de discrimination multiple.
- <sup>2</sup> Voir également la section intitulée Race, sexe, classe et VIH/sida au chapitre 6.
- <sup>3</sup> Plate-forme d'action de Beijing adoptée lors de la Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur la femme, du 4 au 15 septembre 1995, Beijing (Chine) [A/CONF.177/20/Rev.1, chap. 1, résolution 1, annexe II].
- <sup>4</sup> Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, *Review of reports, studies and other documentation for the Preparatory Committee and the World Conference, General Introduction: Background and Conceptual Aspects of Intersectionality*, A/CONF.189/PC.3/5, par. 20.
- <sup>5</sup> Amnistie internationale, *Racisme – les dérives de la justice*, index AI, ACT 40/020/2001.
- <sup>6</sup> Rapports de la Rapporteuse spéciale sur les violences commises à l'égard des femmes: E/CN.4/1998/54/Add.1, Rwanda; E/CN.4/2001/73, sect. V.F. Kosovo.
- <sup>7</sup> Amnistie internationale, *Le prix de la stabilité*, index AI, ASA 21/12/98.
- <sup>8</sup> Recommandation générale n° 18.
- <sup>9</sup> Les différentes questions concernant les femmes et la traite des personnes ont été étudiées de façon approfondie lors du Séminaire d'experts Asie-Pacifique pour la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, Les migrants et la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants, 5-7 septembre 2000, Bangkok (Thaïlande).
- <sup>10</sup> Voir également chap. 6.
- <sup>11</sup> Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes sur les pratiques et les politiques portant atteinte aux droits génésiques des femmes et constituant des facteurs, des causes ou des actes même de violence contre celles-ci. [E/CN.4/1999/68/Add.4].

- <sup>12</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale*, 2001, p. 15.
- <sup>13</sup> K. W. Crenshaw, *Gender-related aspects of race discrimination*, Document d'information pour la réunion d'experts sur la discrimination fondée sur le sexe et la race, 21-24 novembre 2000, Zagreb (Coatie), (EM/GRD/2000/WP.1). Voir également K. W. Crenshaw, «Mapping the Margins – Intersectionality, Identity Politics and Violence Against Women of Colour», 43 *L. Stan Rev.* 1241, 1991; K. Crenshaw, «Race, Gender and Sexual Harassment», 65 *So Cal. L. Rev* 1467, 1992.
- <sup>14</sup> Amnistie internationale, *India, the battle against fear and discrimination – The impact of violence against women in Uttar Pradesh and Rajasthan*, Index AI, ASA/20/016/2001.
- <sup>15</sup> Voir par exemple N. Bitu, *Double discrimination of Roma women*, EGM/GRD/2000/EP.6. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les violences à l'égard des femmes à l'occasion de sa mission au Brésil, E/CN.4/1997/47/Add.2.
- <sup>16</sup> Voir supra, note 3, voir chap. IV, section D.
- <sup>17</sup> Voir également l'examen de cette question au chapitre 4.
- <sup>18</sup> Voir supra, note 3, voir chap. IV E.
- <sup>19</sup> Voir European Women's Lobby, *Combating racism and gender discrimination in the European Union*, mars 2001; J.F. Haley, *Race, Ethnicity, Gender and Class*, 1995.
- <sup>20</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, à l'occasion de sa mission en Afrique du Sud, E/CN.4/1997/47/Add.3, par. 8 (sur les questions de viols dans la communauté).
- <sup>21</sup> Voir chap. 5.
- <sup>22</sup> S. Jonas, *The battle of Guatemala: Rebels, Death Squads and US Power*, Boulder, Westview, 1991.
- <sup>23</sup> A/CONF.189/PC.1/17, par. 32.
- <sup>24</sup> Recommandation CERD, n° 25 (La dimension sexiste de la discrimination raciale), CERD/C/56/Misc.21/Rev.3.
- <sup>25</sup> ICCPR, art. 3.
- <sup>26</sup> Voir également chap. 8.
- <sup>27</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7; ICCPR, art. 26; CEDAW, art. 2.
- <sup>28</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 4; ICCPR, art. 8; CEDAW, art. 6; Protocole des Nations Unies contre la traite des êtres humains.
- <sup>29</sup> ICESCR, art. 3; CEDAW, art. 3.
- <sup>30</sup> CEDAW, art. 4(1).
- <sup>31</sup> Ibid., art. 4(2).
- <sup>32</sup> Ibid., art. 3.
- <sup>33</sup> Ibid., art. 2.
- <sup>34</sup> Ibid., art. 4(1).
- <sup>35</sup> Recommandation générale n° 25 adoptée en janvier 2004.
- <sup>36</sup> ICERD, art. 2(2).

---

## Les auteurs

**Kevin Bales**, professeur à l'Université du Surrey, Roehampton (Royaume-Uni) et président de Free the Slaves, pendant américain de l'organisation Anti-Slavery International. Proposé pour le prix Pulitzer, son ouvrage intitulé *Disposable People: New Slavery in the Global Economy* (1999), a été publié en dix langues; pour Desmond Tutu, il s'agit « d'une description extrêmement bien documentée, érudite, et sérieusement alarmante de l'esclavage moderne ». Il a été lauréat du Premio Viareggio en 2000, tandis que le film adapté de son ouvrage a obtenu cette même année le prix Peabody Award et deux prix Emmy Awards en 2002. M. Bales a été consultant pour le Programme mondial des Nations Unies sur la traite des personnes; il a fourni à maintes reprises ses conseils sur les questions touchant à l'esclavage et à la traite des personnes.

**Shalini Bharat**, professeur et chef de l'Unité des études sur la famille, au Tata Institute of Social Sciences, Mumbai (Inde), a étudié les aspects sociaux, psychologiques et développementaux du VIH/sida en Inde, en s'intéressant tout particulièrement à la dimension sexospécifique et aux problèmes de stigmatisation et de discrimination associées au sida. Elle a en outre créé une base de données sur les aspects comportementaux du VIH/sida en Inde. Elle a publié notamment *Facing the Challenge: Household and Community Response to HIV/AIDS in Mumbai, India*, Genève, 1999, et *India: HIV and AIDS Related Discrimination and Denial*, Collection ONUSIDA. Les meilleures pratiques, 2001.

**Kevin Boyle**, professeur de droit à l'Université d'Essex (Royaume-Uni) et membre du Centre des droits de l'homme de cette Université, est un praticien du droit, doté d'une vaste expérience des procès devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il a beaucoup écrit sur les questions internationales liées aux droits de l'homme, notamment sur la liberté religieuse et la discrimination raciale. M. Boyle a été Conseiller principal auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2001-2002.

**Doudou Diène**, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Au cours de sa carrière à l'UNESCO, il s'est spécialisé dans les activités liées au rapprochement interculturel et au dialogue entre les religions; en 1999, il a été coordonnateur de l'UNESCO pour le programme « Dialogue entre les civilisations » et en 2001-2002 directeur de la Division du dialogue interculturel. Il est l'auteur de nombreuses publications sur le thème du dialogue entre les cultures et les religions.

---

**Julio Faundez**, professeur de droit au Chili, vient de mener à bien deux projets importants dans le domaine de la réforme juridique: une évaluation des projets de réforme du droit et du système judiciaire en Amérique latine et une étude des programmes de justice communautaire en Colombie et au Pérou. Il a publié notamment: *Affirmative Action: International Perspectives* (1994) [édition espagnole 2000]; *Good Government and Law* (1997, dir. publ.) et *Governance, Development and Globalization* (2000, corédacteur). Il a assuré des fonctions de conseiller et d'avocat de la Namibie dans l'affaire de l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), devant la Cour internationale de Justice. Il a également conseillé les gouvernements d'Afrique du Sud et de Namibie sur la législation des mesures d'action positive et le Gouvernement de la République de Corée sur les Accords de libre échange.

**August Gächter**, chercheur principal au Centre des innovations sociales de Vienne, spécialiste des questions d'intégration et de migrations, et plus particulièrement des problèmes liés à l'emploi, enseigne par ailleurs les méthodes des sciences sociales à l'Université de Vienne. Il a beaucoup travaillé avec l'OIT; ses travaux récents comportent notamment: des « tests » de discrimination sur le marché du travail italien, une description d'une série d'initiatives antidiscrimination destinée à être présentée sur Internet; et *Achieving Equality in Intercultural Workplaces: An Agenda for Action*. Il a également mené à bien une étude des populations immigrées, axée sur les qualifications professionnelles et le déroulement des carrières avant et après la migration, et un projet du Conseil de l'Europe sur les indicateurs de cohésion sociale et l'intégration des immigrés.

**S.E. M<sup>me</sup> Nozipho January-Bardill**, ambassadeur d'Afrique du Sud en Suisse, est également membre du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale; elle est chargée de contrôler la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**Sapana Pradhan-Malla**, avocate en exercice à la Cour suprême du Népal, présidente du Forum for Women, Law and Development (FWLD) [Népal] et membre du comité central de l'Association du barreau népalais. Militante des droits des femmes, elle s'emploie à réformer les lois et les politiques discriminatoires à l'égard des femmes; elle a aussi participé à tous les grands litiges d'intérêt public au Népal, concernant en particulier les questions de discrimination sexiste. Elle a mené plusieurs études consacrées au harcèlement sexuel, aux violences familiales, au travail des enfants, à l'accès à la justice, à la corruption, à la mise en œuvre de la Convention CEDAW, à la santé génésique des femmes, à la traite des personnes, au VIH/sida, aux droits des minorités, et aux mesures spéciales à l'intention des femmes.



---

**Jessica Reitz**, directrice du développement et de la sensibilisation de Free the Slaves et lauréate de la Fondation Jessica Jennifer Cohen. Avocate expérimentée œuvrant aussi bien pour des organismes sans but lucratif que dans le cadre de campagnes politiques, elle s'exprime à maintes reprises en public sur le thème des formes contemporaines d'esclavage, notamment sur le problème de l'esclavage dont les femmes sont victimes. Auparavant, elle a exercé les fonctions de chercheur auprès de Management Systems International's Global Development Alliance Team for the United States Agency for International Development, et de consultant sur des questions de gestion d'activités sans but lucratif et d'affaires publiques.

**Bent Sørensen**, chef de l'Unité de l'information et de la communication de la Fondation européenne pour la formation (ETF), à Turin (Italie), depuis octobre 2003. De 2000 à 2003 il a été chef de l'Unité de l'information et de la communication de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes à Vienne. Auparavant, il a beaucoup travaillé dans le journalisme au Danemark.

**Katarina Tomaševski**, professeur de droit international et de relations internationales à l'Université de Lund et Conférencière extérieure au Centre d'études africaines de l'Université de Copenhague. Fondatrice du projet Droit à l'éducation ([www.right-to-education.org](http://www.right-to-education.org)), de 1998 à 2004, elle a été Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Elle est l'auteur d'un grand nombre de publications dans plusieurs langues sur les questions de droits de l'homme, notamment *Education Denied: Costs and Remedies* (Zed, Londres, 2003) [publié également en espagnol sous le titre *El asalto a la educación* (Intermon-Oxfam, Barcelone, 2004)].

**Cristina Torres Parodi**, conseillère régionale auprès de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) depuis 1990 sur les questions de politique générale. Elle est chargée d'intégrer et de mettre au point des politiques de santé adaptées aux besoins des minorités ethniques/raciales. Elle a publié plusieurs articles sur le thème des origines raciales et ethniques, en tant que déterminant macroéconomique de l'état de santé et de l'accès aux soins.

**Leila Zerrougui**, juge de la Cour suprême et professeur à l'Institut national de la magistrature en Algérie. Elle est présidente-rapporteuse du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les détentions arbitraires. Ancienne membre du Groupe de travail sur les minorités, elle a été Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la discrimination dans le système de justice pénale. Elle est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine de l'administration de la justice et des droits de l'homme.



---

## Sites Web

### Organisations intergouvernementales

Organisation internationale du Travail  
[www.ilo.org](http://www.ilo.org)

Organisation internationale pour les migrations  
[www.iom.int](http://www.iom.int)

Haut-Commissariat aux droits de l'homme  
[www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance – La voix des jeunes  
[www.unicef.org/voy](http://www.unicef.org/voy)

Programme des Nations Unies pour le développement  
[www.undp.org](http://www.undp.org)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
[www.unesco.org](http://www.unesco.org)

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  
[www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch)

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)  
[www.unaids.org](http://www.unaids.org)

Organisation mondiale de la santé  
[www.who.int](http://www.who.int)

Organisation mondiale du commerce  
[www.wto.org](http://www.wto.org)

### Organisations et initiatives régionales

América Indígena (UNESCO)  
[www.america-indigena.org/unesco/spa/](http://www.america-indigena.org/unesco/spa/)

Asian Migrant Centre  
[www.asian-migrants.org](http://www.asian-migrants.org)

Conseil de l'Europe  
[www.coe.int](http://www.coe.int)

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance  
[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

---

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes\*

[www.eumc.eu.int](http://www.eumc.eu.int)

Forum for Women, Law and Development

[www.fwld.org.np](http://www.fwld.org.np)

Banque interaméricaine de développement (Inter-American Development Bank)

[www.iadb.org](http://www.iadb.org)

Organisation panaméricaine de la santé

(PAHO, Pan American Health Organization)

[www.paho.org](http://www.paho.org)

Youth Caucus against discrimination (Americas)

[caucusjovenes.tripod.com.pe/caucusjovenes](http://caucusjovenes.tripod.com.pe/caucusjovenes)

## Organisations non gouvernementales internationales

Amnistie internationale

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

Anti-Racism Information Service

[www.antiracism-info.org](http://www.antiracism-info.org)

Anti-Slavery International

[www.antislavery.org](http://www.antislavery.org)

Article 19

[www.article19.org](http://www.article19.org)

Diversity at Work

[www.diversityatwork.com](http://www.diversityatwork.com)

Free the Slaves

[www.freetheslaves.net](http://www.freetheslaves.net)

Global Rights

[www.globalrights.org](http://www.globalrights.org)

Human Rights Watch

[www.hrw.org](http://www.hrw.org)

Confédération internationale des syndicats libres

[www.icftu.org](http://www.icftu.org)

Commission internationale des juristes

[www.icj.org](http://www.icj.org)

Conseil international pour l'étude des droits humains

[www.international-council.org](http://www.international-council.org)

---

Fédération internationale des journalistes  
[www.ifj.org](http://www.ifj.org)

Forum international sur la mondialisation  
[www.ifg.org](http://www.ifg.org)

International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism  
[www.imadr.org](http://www.imadr.org)

Migrants Rights International  
[www.migrantwatch.org](http://www.migrantwatch.org)

Penal Reform International (PRI)  
[www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)

Centre Simon Wiesenthal  
[www.wiesenthal.com](http://www.wiesenthal.com)

Tolérance  
[www.tolerance.org](http://www.tolerance.org)

---

\* Voir aussi: Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes: Guide Internet des organisations qui luttent contre le racisme et la xénophobie en Europe, EUMC (2003), [www.eumc.eu.int](http://www.eumc.eu.int).





